BIBLIOTHÈQUE CANTONALE DU VALAIS

34
(CH-VS)
(05)
R

RECUEIL

des

lois, décrets et arrêtés

du

CANTON DU VALAIS

Année 1976

Tome LXX

IMPRIMERIE BÉEGER S.A., SION, 1977

Répertoire

des lois, décrets, arrêtés, etc. contenus dans le LXX[e] volume

Lois

1. Loi, du 26 mars 1976, sur les établissements publics, l'hébergement touristique et le commerce des boissons alcooliques . . . . . Page 173

2. Loi fiscale du 10 mars 1976 203

3. Loi, du 6 octobre 1976, sur la procédure et la juridiction administrative 284

Décrets

1. Décret, du 27 février 1976, concernant l'octroi d'une subvention cantonale pour la construction d'un home en faveur des personnes âgées à Lens 13

2. Décret, du 27 février 1976, concernant la correction de la Viège sur le territoire de la commune de Viège 14

3. Décret, du 27 février 1976, concernant la correction du torrent de Lourtier sur le territoire de la commune de Bagnes 16

4. Décret, du 26 mars 1976, concernant l'octroi d'une subvention à l'Association pour le traitement des ordures du Valais central, l'extension et l'amélioration de son usine de traitement des ordures d'Uvrier-Sion 23

Page

5. Décret, du 26 mars 1976, concernant la correction de la route Tourtemagne-Niedergampel-Getwing, dans le cadre de la suppression des passages à niveau, sur le territoire des communes de Tourtemagne et de Bratsch 24

6. Décret, du 26 mars 1976, concernant la correction de la route Beuson-Veysonnaz-Magrappé, sur le territoire de la commune de Veysonnaz 26

7. Décret, du 26 mars 1976, concernant l'octroi d'une subvention complémentaire à la Société pour le traitement des ordures du haut bassin lémanique et de la vallée inférieure du Rhône (SATOM) à Monthey 27

8. Décret, du 26 mars 1976, concernant l'octroi d'une subvention à la commune de Visperterminen pour la construction de collecteurs principaux d'eaux usées 28

9. Décret, du 26 mars 1976, concernant la correction de la route Châteauneuf sur Conthey - pont d'Aproz, sur le territoire de la commune de Conthey 29

10. Décret, du 14 mai 1976, concernant l'octroi d'une subvention à la commune de Salvan pour la construction de collecteurs principaux d'eaux usées et d'une station d'épuration 35

11. Décret, du 14 mai 1976, concernant l'octroi d'une subvention à la commune de Nax pour la construction de collecteurs principaux d'eaux usées et sa participation à la Step régionale de Granges . . 37

12. Décret, du 14 mai 1976, concernant l'octroi d'une subvention à la commune de Naters pour la construction de collecteurs d'eaux usées dans la zone supérieure 39

13. Décret, du 14 mai 1976, concernant la correction de la route cantonale à l'intérieur de Noës, sur le territoire de la commune de Sierre . . 40

14. Décret, du 14 mai 1976, concernant la correction de la route Sierre-Corin-Chermignon-Crans, sur le territoire des communes de Montana et de Chermignon 41

15. Décret, du 14 mai 1976, concernant la correction de la route Botyre-Icogne-Lens-Crans, sur le territoire de la commune d'Icogne . . . 42

16. Décret, du 14 mai 1976, concernant la correction de la route Salins-Mayens-de-Sion, sur le territoire de la commune de Salins 43

17. Décret, du 14 mai 1976, concernant la correction de la route Drône-Grimisuat, sur le territoire des communes de Savièse et de Grimisuat 44

18. Décret, du 14 mai 1976, concernant l'aide au programme d'investissements 1976-1980 en faveur des entreprises de transports publics . . 45

19. Décret, du 10 novembre 1976, concernant la construction d'une deuxième salle de gymnastique au collège de Brigue 53

Page

20. Décret, du 11 mai 1976, modifiant les articles 6, 9 et 25 du décret du 11 novembre 1965 relatif aux prestations complémentaires à l'assurance-vieillesse, survivants et invalidité 54

21. Décret, du 1er juillet 1976, concernant la correction de la route Leytron - Ovronnaz, sur le territoire de la commune de Leytron . . . 59

22. Décret, du 1er juillet 1976, concernant la correction de la route Martigny - Fully - Saillon - Leytron, avec raccordement Leytron - Riddes, sur le territoire des communes de Fully, de Saillon et de Leytron . . 60

23. Décret, du 1er juillet 1976, concernant la correction de la route Sierre - Vissoie - Ayer - Zinal, sur le territoire des communes de Vissoie et d'Ayer 61

24. Décret, du 1er juillet 1976, concernant la construction de la route gare de Granges - bifurcation de la route Grône - Chalais, dans le cadre de la suppression du passage à niveau de la gare de Granges, sur le territoire de la commune de Sierre 62

25. Décret, du 1er juillet 1976, concernant la correction de la route Monthey - Illarsaz - Vouvry, sur le territoire des communes de Monthey et de Collombey-Muraz 64

26. Décret, du 1er juillet 1976, concernant l'octroi d'une subvention à l'Association des communes du Haut-Valais pour le traitement des ordures, en vue de l'agrandissement de l'usine de Gamsen 65

27. Décret, du 14 juillet 1976, concernant la correction de la route Naters-Blatten, sur le territoire de la commune de Naters 69

28. Décret, du 11 mai 1976, concernant l'octroi d'un crédit pour la construction du nouveau collège de Sion et l'affectation à cette fin d'un terrain acquis au lieu dit Les Creusets 82

29. Décret, du 10 novembre 1976, concernant la correction de la route Vernayaz - Dorénaz, dans le cadre de la suppression du passage à niveau de Vernayaz, sur le territoire de la commune de Vernayaz . 84

30. Décret, du 8 novembre 1976, concernant l'octroi d'une subvention à la commune de Loèche pour la construction de collecteurs d'eaux usées et d'une station d'épuration 85

31. Décret, du 8 novembre 1976, concernant l'octroi d'une subvention à la commune de Bovernier pour la construction de collecteurs principaux d'eaux usées et d'une station d'épuration 86

32. Décret, du 8 novembre 1976, concernant l'octroi d'une subvention à la commune d'Hérémence pour la construction de collecteurs d'eaux usées et de deux stations d'épuration 87

33. Décret, du 12 novembre 1976, concernant l'octroi d'une subvention cantonale en faveur de la Maison Saint-François à Sion (home pour personnes âgées) 88

Page

34. Décret, du 12 novembre 1976, concernant l'octroi d'une subvention cantonale pour l'achat et la transformation d'appartements et de studios en faveur des handicapés du Foyer Saint-Hubert à Sion . . . 89

35. Décret, du 12 novembre 1976, concernant l'octroi d'un subside cantonal en faveur du remaniement parcellaire de la commune d'Hérémence 90

36. Décret, du 11 novembre 1976, concernant la construction de la route Varone - Loèche, sur le territoire des communes de Varone et de Loèche 91

37. Décret, du 10 novembre 1976, concernant la détermination des communes intéressées à la construction de la route cantonale Saint-Gingolph - Brigue et des routes intercantonales et internationales . . . 92

38. Décret, du 8 novembre 1976, concernant l'adhésion du canton du Valais au concordat des 26 avril et 8-9 novembre 1974 sur l'entraide judiciaire en matière civile 98

39. Décret, du 27 février 1976, fixant le taux de la contribution au titre de la loi cantonale du 6 février 1958 sur les allocations familiales aux agriculteurs indépendants 110

40. Modifications, du 1er juillet 1976, des articles 6, 7 et 8 du décret du 7 février 1973 concernant le traitement du personnel enseignant des écoles primaires et secondaires 193

41. Décret, du 12 novembre 1976, concernant l'aide pour la rénovation de logements 198

42. Décret, du 12 novembre 1976, relatif à l'organisation de la prophylaxie et des soins dentaires à la jeunesse 200

Arrêtés

1. Arrêté, du 7 janvier 1976, convoquant le Grand Conseil 1

2. Arrêté, du 4 février 1976, concernant les votations fédérales du 21 mars 1976 relatives à :
   1° l'arrêté fédéral du 4 octobre 1974 concernant l'initiative populaire sur la participation et un contreprojet de l'Assemblée fédérale ;
   2° l'arrêté fédéral du 20 juin 1975 concernant l'initiative populaire fédérale en faveur d'une imposition plus équitable et de l'abolition des privilèges fiscaux 2

3. Arrêté, du 12 mars 1976, fixant les foires et marchés du canton du Valais 6

Page

4. Arrêté, du 7 avril 1976, concernant la votation cantonale du 30 mai 1976 relative :
   - à l'initiative populaire du 20 avril 1971, complétée par le Grand Conseil le 10 mars 1976, pour une fiscalité cantonale et communale plus sociale par la revision partielle de la loi fiscale du 6 février 1960 ;
   - à la loi fiscale du 10 mars 1976, élaborée par le Grand Conseil . . 10

5. Arrêté, du 31 mars 1976, convoquant le Grand Conseil 18

6. Arrêté, du 23 avril 1976, concernant les votations fédérales du 13 juin 1976 relatives à :
   1° la loi fédérale du 4 octobre 1974 sur l'aménagement du territoire ;
   2° l'arrêté fédéral du 20 juin 1975 concernant la conclusion d'un accord entre la Confédération suisse et l'Association internationale de développement (I.D.A.) relatif à un prêt de 200 millions de francs ;
   3° l'arrêté fédéral du 11 mars 1975 concernant une nouvelle conception de l'assurance-chômage 19

7. Arrêté, du 5 mai 1976, concernant le paiement de la vendange 1975 . 30

8. Arrêté, du 19 mai 1976, convoquant le Grand Conseil 33

9. Arrêté, du 9 juin 1976, concernant l'élection d'un député au Grand Conseil 34

10. Arrêté, du 21 juillet 1976, concernant l'interdiction de feux ouverts et de tirs d'artifice 46

11. Arrêté, du Conseil d'Etat modifiant son arrêté du 21 juillet 1976 concernant l'interdiction de feux ouverts et de tirs d'artifice 47

12. Arrêté, du 14 juillet 1976, concernant les votations cantonales du 26 septembre 1976 relatives :
   1° à la revision du 12 mai 1976 de l'article 21 de la Constitution cantonale du 8 mars 1907 ;
   2° à la loi du 26 mars 1976 sur les établissements publics, l'hébergement touristique et le commerce des boissons alcooliques ;
   3° au décret du 11 mai 1976 relatif à la construction du nouveau collège de Sion ;
   4° au décret du 11 mai 1976 modifiant les articles 6, 9 et 25 du décret du 11 novembre 1965 relatif aux prestations complémentaires à l'assurance-vieillesse, survivants et invalidité 48

13. Arrêté, du 22 décembre 1976, promulguant l'article 21 de la Constitution cantonale modifié le 12 mai 1976 52

14. Arrêté, du 14 juillet 1976, concernant les votations fédérales du 26 septembre 1976 relatives à :
   1° l'arrêté fédéral du 19 mars 1976 complétant la Constitution par un article sur la radiodiffusion et la télévision ;
   2° l'initiative populaire du 11 avril 1972 « en vue de l'introduction par la Confédération d'une assurance-responsabilité civile pour les véhicules à moteur et les cycles » 55

Page

15. Arrêté, du 25 août 1976, convoquant le Grand Conseil 67

16. Arrêté, du 18 août 1976, concernant le Jeûne fédéral 1976 68

17. Arrêté, du 15 septembre 1976, convoquant le Grand Conseil . . . 70

18. Arrêté, du 30 septembre 1976, concernant la mise en vigueur du registre foncier dans la commune de Randogne 71

19. Arrêté, du 20 octobre 1976, concernant les votations fédérales du 5 décembre 1976 relatives à :
- l'arrêté fédéral sur la politique du marché de l'argent et du crédit du 19 décembre 1975 ;
- l'arrêté fédéral sur la surveillance des prix du 19 décembre 1975 ;
- l'arrêté fédéral concernant l'initiative populaire « pour l'introduction de la semaine de travail de quarante heures » du 25 juin 1976 72

20. Arrêté, du 15 septembre 1976, étendant le champ d'application de la convention collective de travail des entreprises commerciales du canton du Valais 80

21. Arrêté, du 3 novembre 1976, fixant l'entrée en vigueur du décret du 11 mai 1976 concernant l'octroi d'un crédit pour la construction du nouveau collège de Sion et l'affectation à cette fin d'un terrain acquis au lieu dit Les Creusets 83

22. Arrêté, du 24 novembre 1976, concernant la mise en vigueur du registre foncier dans la commune de Sembrancher 94

23. Arrêté, du 24 novembre 1976, concernant les votations cantonales du 30 janvier 1977 relatives :
1° à la loi du 6 octobre 1976 sur la procédure et la juridiction administratives ;
2° au décret du 8 novembre 1976 concernant l'adhésion du canton du Valais au concordat des 26 avril et 8/9 novembre 1974 sur l'entraide judiciaire en matière civile 95

24. Arrêté, du 15 décembre 1976, convoquant le Grand Conseil . . . 102

25. Arrêté, du 28 janvier 1976, concernant l'activité des services médico-sociaux et de prévention 103

26. Arrêté, du 18 février 1976, modifiant celui du 21 novembre 1967 fixant les taxes de police des étrangers 106

27. Arrêté, du 23 avril 1976, modifiant le contrat type de travail pour les travailleurs de cave du canton du Valais 111

28. Arrêté quinquennal, du 28 juillet 1976, sur l'exercice de la chasse en Valais valable pour les années 1976-1980 132

29. Avenant 1976, à l'arrêté quinquennal du 28 juillet 1976 sur l'exercice de la chasse en Valais 171

Page

30. Arrêté, du 19 mai 1976, modifiant le contrat type de travail pour les greffeurs de vigne 189

31. Arrêté, du 5 mai 1976, portant modification de l'article 25, alinéa 3, du règlement du 19 avril 1968 fixant le statut des fonctionnaires, employés et ouvriers de l'Etat du Valais 190

32. Arrêté, du 7 avril 1976, portant modification des articles 26 et 27 du règlement du 19 avril 1968 fixant le statut des fonctionnaires, employés et ouvriers de l'Etat du Valais 191

33. Arrêté, du 28 juillet 1976, promulguant la loi fiscale du 10 mars 1976 . 262

34. Arrêté, du 13 décembre 1976, concernant la perception de la taxe sur les chiens 271

35. Arrêté, du 15 septembre 1976, concernant la délimitation des zones du vignoble valaisan. 273

Règlements

1. Règlement, du 18 février 1976, modifiant les articles 10, 11 et 12 du règlement d'exécution du 2 avril 1969 de la loi cantonale sur la formation professionnelle du 10 mai 1967 108

2. Règlement, du 10 février 1976, concernant les notes, les promotions annuelles et les examens de maturité pédagogique dans les écoles normales du canton du Valais 112

3. Règlement, du 19 mai 1976, abrogeant et remplaçant le règlement du 13 décembre 1972 concernant l'engagement des fonctionnaires et employés de l'Etat du Valais 118

4. Règlement d'exécution, du 23 février 1976, de la loi du 13 novembre 1975 sur l'organisation de l'Union valaisanne du tourisme et des sociétés de développement 123

5. Règlement, du 4 août 1976, concernant l'application du décret du 17 mai 1974 fixant la participation financière de l'Etat à la formation du personnel médical auxiliaire, paramédical et social 195

6. Règlement, d'application du 25 août 1976, de la loi fiscale du 10 mars 1976 263

7. Règlement, du 3 novembre 1976, modifiant le règlement du 6 février 1975 concernant les taxes cadastrales 270

Revision

Page

Revision, du 12 mai 1976, de l'article 21 de la Constitution cantonale du 8 mars 1907 51

Révision, du 30 mai 1973, partielle des statuts de la caisse de retraite et de prévoyance du personnel enseignant du canton du Valais . . 121

Dispositions

Dispositions, du 15 octobre 1976, concernant les transferts et la promotion des élèves dans les écoles du cycle d'orientation 76

1976

Arrêté

du 7 janvier 1976
convoquant le Grand Conseil

LE CONSEIL D'ETAT DU CANTON DU VALAIS
Vu l'article 38 de la Constitution,

arrête

Article premier
Le Grand Conseil est convoqué pour le **23 février 1976** en session prorogée de novembre 1975, deuxième partie.

Art. 2
Il se réunira à Sion, au local ordinaire des séances à 9 heures.

Ainsi arrêté en séance du Conseil d'Etat, à Sion, le 7 janvier 1976.

Le président du Conseil d'Etat : **W. Loretan**
Le chancelier d'Etat : **G. Moulin**

Ordre du jour de la première séance :

1° Règlement d'exécution de la loi sur l'organisation de l'Union valaisanne du tourisme et des sociétés de développement, N° 46 ;
2° Projet de décret concernant l'octroi d'une subvention cantonale pour la construction d'un home pour personnes âgées à Lens, N° 48 ;
3° Projet de décret concernant la fixation du taux de la contribution due au titre de la loi cantonale sur les allocations familiales aux agriculteurs indépendants du 6 février 1958, N° 47.

Arrêté

du 4 février 1976

concernant les votations fédérales du 21 mars 1976 relatives à :

1° l'arrêté fédéral du 4 octobre 1974 concernant l'initiative populaire sur la participation et un contreprojet de l'Assemblée fédérale ;
2° l'arrêté fédéral du 20 juin 1975 concernant l'initiative populaire fédérale en faveur d'une imposition plus équitable et de l'abolition des privilèges fiscaux.

LE CONSEIL D'ÉTAT DU CANTON DU VALAIS

Vu l'article 89 de la Constitution fédérale ;

Vu la loi fédérale du 19 juillet 1872 sur les élections et les votations fédérales et celles du 20 décembre 1888 et du 3 octobre 1951 modifiant ou complétant la précédente, ainsi que la loi du 25 juin 1965 instituant des facilités en matière de votations et d'élections fédérales ;

Vu l'article 11 de la loi fédérale du 17 juin 1874 concernant les votations populaires sur les lois et arrêtés fédéraux, lequel charge chaque canton d'organiser la votation sur son territoire ;

Vu l'arrêté du Conseil fédéral du 11 novembre 1975 fixant au dimanche 21 mars 1976, ainsi qu'aux jours précédents dans les limites des dispositions légales, les votations fédérales sur :

1° l'arrêté fédéral du 4 octobre 1974 concernant l'initiative populaire sur la participation et un contreprojet de l'Assemblée fédérale ;
2° l'arrêté fédéral du 20 juin 1975 concernant l'initiative populaire fédérale en faveur d'une imposition plus équitable et de l'abolition des privilèges fiscaux ;

Vu la loi cantonale du 17 mai 1972 sur les élections et les votations et son règlement d'application ;

Vu l'arrêté du Conseil fédéral du 10 décembre 1945, concernant la participation des militaires aux votations et élections fédérales, cantonales et communales ;

Sur la proposition du Département de l'intérieur,

arrête :

Article premier

Les assemblées primaires sont convoquées pour le dimanche 21 mars 1976 à 10 heures, à l'effet de se prononcer sur l'acceptation ou le rejet de :

1° l'arrêté fédéral du 4 octobre 1974, concernant l'initiative populaire sur la participation et un contreprojet de l'Assemblée fédérale ;
2° l'arrêté fédéral du 20 juin 1975, concernant l'initiative populaire fédérale en faveur d'une imposition plus équitable et de l'abolition des privilèges fiscaux ;

Art. 2

Dans le présent arrêté, sont considérés comme « citoyens » bénéficiant du droit de vote en matière fédérale, tous les Suisses et toutes les Suissesses âgés de 20 ans révolus et qui ne sont pas privés des droits politiques par la législation de la Confédération ou du canton.

Ceux-ci exercent leurs droits électoraux dans le lieu où ils résident, soit comme citoyens du canton, soit comme citoyens établis ou en séjour (domiciliés).

Tout citoyen suisse acquiert un domicile politique, en matière fédérale, au lieu de son séjour, pourvu qu'il n'ait pas de liens plus forts avec un autre lieu et qu'il ait déposé au lieu de séjour son acte d'origine au moins dix jours avant la votation.

Art. 3

Les listes ou registres électoraux doivent être exposés publiquement pendant deux semaines avant la votation, afin que les citoyens puissent en prendre une connaissance suffisante.

Art. 4

Tout citoyen ayant domicile réel dans une commune doit être inscrit sur la liste électorale de cette commune et, s'il y avait été omis, il devra, ce nonobstant, être admis à la votation à moins que l'autorité compétente ne possède la preuve qu'il est exclu du droit de citoyen actif par la législation du canton.

Art. 5

Les citoyens empêchés de participer au scrutin ordinaire pourront remettre leurs bulletins de vote au président de la commune dès le jeudi 18 mars 1976, dans la forme prévue à l'article 22 de la loi sur les élections et les votations du 17 mai 1972.

Le vote par correspondance des malades, des infirmes, des patients de l'assurance militaire qui, sans être malades ou infirmes, sont l'objet d'un traitement ou de mesures de réadaptation professionnelle hors du lieu de domicile, des citoyens qui séjournent hors de leur domicile pour l'exercice d'une activité professionnelle et des citoyens empêchés de se rendre aux urnes dans un cas de force majeure, a lieu conformément aux dispositions de la loi du 17 mai 1972 sur les élections et les votations et à son règlement fixant les modalités d'application du vote par correspondance.

Le citoyen qui entend exercer le droit de vote par correspondance en fait la demande écrite, avec indication précise des motifs, à l'administration de la commune où il figure sur le registre électoral.

Cette demande doit être formulée au moins dix jours avant le dimanche de la votation ou de l'élection (avant-dernier jeudi précédent la votation).

La requête mentionne le nom, le prénom, la date de naissance et, au besoin, la filiation de l'électeur ou de l'électrice, de même que l'adresse au lieu de domicile et au lieu de séjour.

Le citoyen incapable de se rendre au local de vote pour motif de santé fait viser sa requête par un médecin. En cas d'hospitalisation, le visa sera apposé par la direction de l'établissement. Si l'infirmité est permanente, la déclaration médicale n'est exigée que lors de la première requête.

Dans les autres cas, l'intéressé doit, sur invitation, fournir la preuve de son empêchement.

Art. 6

Le vote des militaires aura lieu conformément à l'arrêté du Conseil fédéral du 10 décembre 1945.

Les communes sont tenues d'expédier aux militaires qui en font la demande :

1° les bulletins blancs officiels ;

2° les imprimés électoraux officiels.

Cette expédition aura lieu le samedi 13 mars 1976.

Art. 7

Au moment où les communes adressent aux militaires le matériel de vote, elles envoient à la chancellerie d'Etat une déclaration attestant que les intéressés jouissent de leurs droits civiques et possèdent le droit de vote sur leur territoire.

La liste des militaires faisant l'objet de cette déclaration sera établie par ordre alphabétique.

Art. 8

Les militaires entrant en service entre le 11 mars et le 21 mars 1976 voteront conformément à l'article 22 de la loi du 17 mai 1972 sur les élections et les votations et remettront leurs suffrages au président de leur commune de domicile, la veille ou le jour de leur entrée au service, ou encore le samedi 13 mars 1976, à une heure qu'il appartiendra au président de fixer et de faire connaître par publication aux criées ordinaires.

L'ordre de marche fixant le jour de l'entrée au service sera présenté au moment du vote par le votant.

Art. 9

Les militaires qui sont envoyés en congé ou licenciés après avoir reçu les imprimés électoraux avec l'enveloppe pour bulletin de vote et l'enveloppe de transmission doivent, avant de quitter la troupe, envoyer leurs bulletins de vote par la poste à la chancellerie de leur canton de domicile.

Les militaires qui ont envoyé leur formule de demande, mais qui n'ont pas encore reçu les imprimés électoraux au moment du licenciement, doivent recevoir de leur unité une déclaration constatant qu'ils n'ont pas pu voter avec la troupe. Le militaire qui produit cette déclaration doit être autorisé à voter dans sa commune de domicile.

Art. 10

Les administrations communales tiennent à la disposition des électeurs et des électrices les bulletins de vote nécessaires. D'autre part, conformément à l'article 9 de la loi fédérale du 17 juin 1874 et aux instructions de la chancellerie fédérale, elles envoient à chaque électeur et à chaque électrice, avant la votation, un exemplaire des textes législatifs soumis au peuple.

Art. 11

Le vote par procuration est interdit.

Art. 12

La votation aura lieu au scrutin secret, par le dépôt du bulletin imprimé sur lequel on inscrira un **oui** pour l'acceptation ou un **non** pour le rejet.

Art. 13

Il sera dressé procès-verbal de la votation dans chaque commune ou section, conformément à la formule adoptée par le Département de l'intérieur. L'exactitude du procès-verbal sera attestée par la signature des membres du bureau compétent.

Si des chiffres portés dans l'une ou l'autre des colonnes du procès-verbal venaient à être surchargés ou raturés, ils devront être répétés en toutes lettres, au-dessous, de manière à ne laisser subsister aucun doute.

Un double authentique du procès-verbal sera aussitôt le scrutin terminé, adressé au Département de l'intérieur du canton, tandis qu'un second double sera immédiatement transmis au préfet du district, qui le fera parvenir sans retard, avec un état récapitulatif au département précité.

Art. 14

Les administrations communales doivent immédiatement, par communication téléphonique, informer le Département de l'intérieur du résultat de la votation.

Les retards dans la transmission des procès-verbaux et de la communication téléphonique sont passibles d'une amende qui pourra s'élever jusqu'à 100 francs.

Art. 15

Les bulletins de vote doivent être mis sous pli cacheté par les bureaux respectifs et adressés au Département de l'intérieur, pour être tenus à la disposition des autorités fédérales.

Art. 16

Les réclamations qui pourraient s'élever au sujet de la votation doivent être adressées par écrit, au Conseil d'Etat, dans un délai de six jours, à dater de la proclamation du résultat du scrutin.

Les réclamations envoyées après le délai fixé ne seront pas prises en considération.

Art. 17

Pour tous les cas non prévus dans le présent arrêté, on se conformera aux dispositions de la législation fédérale sur la matière et de la loi cantonale du 17 mai 1972 sur les élections et les votations.

Donné en Conseil d'Etat, à Sion, le 4 février 1976, pour être inséré dans le Bulletin officiel, publié dans toutes les communes du canton, les dimanches 7, 14 et 21 mars 1976, et affiché dans toutes les communes.

Le président du Conseil d'Etat : **W. Loretan**
Le chancelier d'Etat : **G. Moulin**

Arrêté

du 12 mars 1976

fixant les foires et marchés du canton du Valais

LE CONSEIL D'ETAT DU CANTON DU VALAIS

Vu l'article 18 de la loi fédérale du 1er juillet 1966 sur les mesures à prendre pour combattre les épizooties ;

Vu l'article 12 de l'ordonnance cantonale d'exécution du 11 juin 1969 ;

Vu la réglementation du transport des animaux limité aux lundis, mardis et mercredis par les Chemins de fer fédéraux et les compagnies de chemins de fer privés ;

Sur proposition du Département de l'intérieur,

arrête :

Article premier

Les foires du canton sont fixées comme suit :

Bagnes	Mai	1er mercredi
	Octobre	2e mercredi
Brigue	Mars	4e mercredi
	Avril	2e mercredi
	Mai	2e mercredi
	Octobre	le 16
	Novembre	3e mercredi
Evolène	Novembre.	1er mercredi
Gampel	Avril	4e mardi
	Octobre	3e mercredi
Kippel	Septembre	4e mardi
Loèche - La Souste	Avril	1er mardi
	Octobre	4e mardi
	Novembre	2e mardi
Loèche-Ville	Mars	1er mardi
	Mai	1er et 4e lundis
	Octobre	1er mardi
Martigny-Bourg	Décembre	1er lundi
Monthey	Janvier	4e mercredi
	Février	2e mercredi
	Mars	2e mercredi
	Avril	1er mercredi
	Mai	4e mercredi
	Juin	2e mercredi
	Août	1er mercredi

	Septembre	2e mercredi
	Octobre	1er mercredi
	Novembre	4e mercredi
	Décembre	2e et dernier mercredis
Naters	Avril	3e mercredi
	Octobre	1er lundi
	Novembre	1er lundi
Orsières	Mai	3e mercredi
	Octobre	3e mercredi
Sembrancher	Mai	3e mardi
Sierre	Novembre	4e lundi
Sion	Avril	3e mardi
	Mai	4e mardi
	Octobre	4e mardi
	Novembre	1er et 3e mardis
Stalden	Mai	3e mardi
	Septembre	dernier mercredi (sauf s'il tombe le 29)
Saint-Nicolas	Septembre	4e lundi
Tourtemagne	Août	2e mercredi
Viège	Avril	dernier mercredi
	Octobre	3e mardi
	Novembre	2e mercredi
Zermatt	Septembre	3e lundi

Art. 2

Fêtes - Jours fériés

Si les circonstances l'exigent et en particulier si les foires tombent un jour de fête ou un jour férié, le Département de l'intérieur est compétent pour fixer d'autres dates, en tenant compte, dans la mesure du possible, de l'avis des communes intéressées.

Art. 3

Visite sanitaire et entrée du champ de foire

Les heures d'arrivée du bétail sur le champ de foire et de visite sanitaire sont fixées comme suit :

a) de novembre à avril, de 7 h. 30 à 9 heures ;

b) de mai à octobre, de 7 heures à 9 heures.

Avant et après ces heures, acune pièce de bétail ne peut être conduite sur le champ de foire.

Lors des marchés de petit bétail, les heures d'ouverture sont fixées comme suit :

a) du 15 mars au 15 novembre, 7 heures ;

b) du 15 novembre au 15 mars, 9 heures.

Art. 4

Refus de l'accès au champ de foire

Il est strictement interdit d'introduire sur le champ de foire :

1° les animaux qui ne sont pas accompagnés d'un laissez-passer valable ;

2° les bovins recouverts de varrons qui n'auront pas reçu les soins nécessités par l'invasion de ce parasite ;

3° les sujets atteints de la gale sarcoptique, teignes, etc. ;

4° les vaches laitières qui n'ont pas été traites la veille ou le matin du marché.

Les vétérinaires chargés du contrôle sanitaire et les agents de la police cantonale et communale veillent à l'application de ces prescriptions.

Art. 5

Stationnement

Même si elle n'est pas destinée à la vente, toute pièce de bétail amenée à proximité du champ de foire, doit être soumise au contrôle sanitaire.

Il est défendu, les jours de foire, d'acheter ou de vendre du bétail sur la route avant son entrée sur l'emplacement du marché.

Tous les animaux doivent être évacués du champ de foire dès 12 heures au plus tard. Leur stationnement sur la voie publique est interdit.

Art. 6

Dédoublement du laissez-passer

Lorsque les animaux ou une partie des animaux figurant sur un laissez-passer de formule B sont livrés à différentes personnes, le vendeur se fait délivrer, par l'inspecteur du bétail du lieu où s'effectue le changement de propriétaire, de nouveaux laissez-passer pour les animaux de chaque acheteur et les lui remet en livrant les animaux.

Art. 7

Marchés hebdomadaires

Les marchés hebdomadaires sont fixés comme suit :

Martigny : le lundi ; Monthey : le mercredi ; Sierre : le vendredi ; Sion : le samedi.

Les marchés hebdomadaires qui tombent un jour de fête ou un jour férié se tiennent tous la veille, à l'exception de Martigny où le marché est renvoyé au lendemain.

Art. 8

Tableau des foires

Les communes doivent s'en tenir au tableau des foires publié annuellement dans le *Bulletin officiel.* Elles ne peuvent le modifier sans une autorisation spéciale du Département de l'intérieur.

Art. 9

Concessions et transferts

Toute demande de concession ou de transfert de foire doit être adressée au Département de l'intérieur.

Art. 10

Expositions

Les prescriptions concernant les foires et marchés s'appliquent aussi aux concours, expositions, mises de bétail et combats de reines.

Art. 11

Dispositions pénales

Celui qui enfreint les dispositions du présent arrêté ou des prescriptions et des ordres tendant à en assurer l'application, sera puni conformément aux articles 47 et 48 de la loi fédérale du 1er juillet 1966 sur les mesures à prendre pour combattre les épizooties.

Art. 12

Exécution

Le Département de l'intérieur, par l'Office vétérinaire cantonal, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui entre immédiatement en vigueur.

Sont abrogées les dispositions antérieures sur la matière, notamment l'arrêté du 28 janvier 1970 fixant les foires et marchés du canton du Valais.

Ainsi arrêté en Conseil d'Etat, à Sion, le 12 mars 1976.

Le président du Conseil d'Etat : **W. Loretan**
Le chancelier d'Etat : **G. Moulin**

Arrêté

du 7 avril 1976

concernant la votation cantonale du 30 mai 1976 relative
– à l'initiative populaire du 20 avril 1971, complétée par le Grand Conseil le 10 mars 1976, pour une fiscalité cantonale et communale plus sociale par la revision partielle de la loi fiscale du 6 février 1960 et
– à la loi fiscale du 10 mars 1976, élaborée par le Grand Conseil.

LE CONSEIL D'ETAT DU CANTON DU VALAIS

Vu l'article 30 de la constitution cantonale et les dispositions de la loi du 17 mai 1972 sur les élections et les votations ;

Sur proposition du Département de l'intérieur,

arrête :

Article premier

Les assemblées primaires sont convoquées pour le dimanche 30 mai 1976 à 10 heures, à l'effet de se prononcer sur l'acceptation ou le rejet :

– de l'initiative populaire du 20 avril 1971, complétée par le Grand Conseil le 10 mars 1976, pour une fiscalité cantonale et communale plus sociale par la revision partielle de la loi fiscale du 6 février 1960 et
– de la loi fiscale du 10 mars 1976, élaborée par le Grand Conseil.

Art. 2

Dans le présent arrêté, sont considérés comme « citoyens » bénéficiant du droit de vote en matière cantonale, tous les Suisses et toutes les Suissesses âgés de vingt ans révolus et qui ne sont pas privés des droits politiques par la législation de la Confédération ou du canton.

Ceux-ci exercent leurs droits électoraux dans le lieu où ils résident, soit comme citoyens du canton, soit comme citoyens établis ou en séjour (domiciliés).

Tout citoyen suisse acquiert un domicile politique, en matière cantonale, au lieu de son séjour, pourvu qu'il n'ait pas de liens plus forts avec un autre lieu, qu'il ait déposé au lieu de séjour son acte d'origine au moins dix jours avant la votation et qu'il soit domicilié dans le canton depuis trois mois.

Art. 3

Les citoyens qui sont empêchés de participer au vote ordinaire du dimanche en raison de l'exercice de fonctions ou d'emplois publics ou de travaux dans les entreprises à travail continu sont au bénéfice de l'article 22 de la loi sur les élections et les votations du 17 mai 1972.

Le vote par correspondance des malades, des infirmes, des patients de l'assurance militaire qui, sans être malades ou infirmes, sont l'objet d'un traitement ou de mesures de réadaptation professionnelle hors du lieu de domicile, des citoyens empêchés de se rendre aux urnes dans un cas de force majeure, a lieu conformément à la loi du 17 mai 1972 sur les élections et les votations et à son règlement fixant les modalités d'application du vote par correspondance.

Le citoyen qui entend exercer le droit de vote par correspondance en fait la demande écrite, avec indication précise des motifs, à l'administration de la commune où il figure sur le registre électoral.

Cette demande doit être formulée au moins dix jours avant le dimanche de la votation ou de l'élection (avant-dernier jeudi précédant la votation).

La requête mentionne le nom, le prénom, la date de naissance et, au besoin, la filiation de l'électeur ou de l'électrice, de même que l'adresse au lieu de domicile et au lieu de séjour.

Le citoyen incapable de se rendre au local de vote pour motif de santé fait viser sa requête par un médecin. En cas d'hospitalisation, le visa est apposé par la direction de l'établissement. Si l'infirmité est permanente, la déclaration médicale n'est exigée que lors de la première requête.

Dans les autres cas, l'intéressé doit, sur invitation, fournir la preuve de son empêchement.

Art. 4

Le vote des militaires aura lieu conformément à l'arrêté du Conseil fédéral du 10 décembre 1945.

Les communes sont tenues d'expédier les bulletins de vote aux militaires qui en font la demande.

Cette expédition aura lieu le samedi 22 mai 1976.

Art. 5

Au moment où les communes adressent aux militaires le matériel de la votation, elles envoient à la chancellerie d'Etat une déclaration attestant que les intéressés jouissent de leurs droits civiques et possèdent le droit de vote sur leur territoire.

La liste des militaires faisant l'objet de cette déclaration sera établie par ordre alphabétique.

Art. 6

Les militaires entrant au service entre le 20 et 30 mai 1976 voteront conformément à l'article 22 de la loi du 17 mai 1972 sur les élections et les votations et remettront leur suffrage au président de leur commune de domicile la veille ou le jour de leur entrée au service, ou le samedi 22 mai 1976 à une heure qu'il appartiendra au président de fixer et de faire connaître par voie de publication aux criées ordinaires.

L'ordre de marche fixant le jour de l'entrée au service sera présenté au moment du vote par le votant.

Art. 7

Les militaires qui sont envoyés en congé ou licenciés après avoir reçu les imprimés électoraux avec l'enveloppe pour bulletin de vote et l'enveloppe pour transmission doivent, avant de quitter la troupe, envoyer leur bulletin de vote par la poste à la chancellerie de leur canton de domicile.

Les militaires qui ont envoyé leur formule de demande, mais qui n'ont pas reçu les imprimés électoraux au moment de leur licenciement, doivent recevoir de leur unité une déclaration constatant qu'ils n'ont pu voter avec la troupe. Le militaire qui produit cette déclaration doit être autorisé à voter dans sa commune de domicile.

Art. 8

La votation aura lieu au scrutin secret, par le dépôt d'un bulletin imprimé sur lequel on inscrira un **oui** pour l'acceptation ou un **non** pour le rejet des questions posées au peuple. L'électeur qui inscrit deux fois **non** en réponse aux deux questions est censé se prononcer pour le système actuellement en vigueur. Celui qui inscrit deux fois **oui** en réponse aux deux questions annule son bulletin. Un projet est accepté s'il réunit la majorité des bulletins entrant en ligne de compte, c'est-à-dire la moitié plus un des bulletins entrés, sous déduction des bulletins blancs et nuls.

Art. 9

Il sera dressé procès-verbal de la votation dans chaque commune ou section, conformément à la formule adoptée par le Département de l'intérieur. L'exactitude du procès-verbal sera attestée par la signature des membres du bureau compétent.

Si des chiffres portés dans l'une ou l'autre des colonnes du procès-verbal venaient à être surchargés ou raturés, ils devront être répétés au-dessous en toutes lettres, de manière à ne laisser subsister aucun doute.

Un double authentique du procès-verbal sera, aussitôt la votation terminée, adressé au Département de l'intérieur du canton, tandis qu'un second double sera immédiatement transmis au préfet du district, qui le fera parvenir sans retard, avec un état récapitulatif, au département précité.

Art. 10

Les administrations communales doivent immédiatement, par communication téléphonique, informer le Département de l'intérieur du résultat de la votation.

Les retards dans la transmission des procès-verbaux et **de la communication téléphonique** sont passibles d'une amende qui pourra s'élever jusqu'à 100 francs.

Art. 11

Les bulletins de vote doivent, après le dépouillement du scrutin, être placés par le bureau électoral dans un pli fermé et cacheté par l'apposition du sceau communal à l'endroit de la jonction du pli. Les bulletins de vote seront conservés pendant quinze jours après le délai prévu à l'article 12.

Art. 12

Les réclamations qui pourraient s'élever au sujet de la votation devront être adressées, par écrit, au Conseil d'Etat, dans un délai de six jours, à dater de la proclamation du résultat du scrutin, accompagnées, sous peine de déchéance, d'un dépôt de 500 francs.

Les réclamations envoyées après le délai fixé ne seront pas prises en considération.

Art. 13

Sont applicables à la présente votation les prescriptions de la loi du 17 mai 1972 concernant les élections et les votations.

Donné en Conseil d'Etat, à Sion, le 7 avril 1976, pour être inséré dans le Bulletin officiel, publié dans toutes les communes du canton les dimanches 16, 23 et 30 mai 1976 et affiché dans toutes les communes.

Le président du Conseil d'Etat : **W. Loretan**

Le chancelier d'Etat : **G. Moulin**

Décret

du 27 février 1976

concernant l'octroi d'une subvention cantonale pour la construction d'un home en faveur des personnes âgées à Lens

LE GRAND CONSEIL DU CANTON DU VALAIS

Vu la requête de l'administration communale de Lens ;

Vu l'article 63 de la loi du 2 juin 1955, sur l'assistance publique ;

Vu les articles 58 et 62 de la loi du 18 novembre 1961 sur la santé publique ;

Sur proposition du Conseil d'Etat,

décrète :

Article premier

Une subvention de 30 % des dépenses effectives est allouée pour la construction d'un home en faveur des personnes âgées à Lens, dont le devis s'élève à 5 044 163 fr. 60.

Art. 2

20 % des dépenses effectives, soit 1 008 832 fr. 70 au maximum seront versés sur la base de la loi sur l'assistance publique et 10 %, soit 504 416 fr. 35 au maximum au titre de la loi sur la santé publique.

Art. 3

Ces montants seront versés au fur et à mesure de l'avancement des travaux et suivant les disponibilités budgétaires de l'Etat. La dernière annuité ne sera payée qu'après la reconnaissance définitive des travaux et l'approbation des décomptes. Le Conseil d'Etat est compétent pour subventionner également les dépenses supplémentaires éventuelles dues à la hausse officielle des prix de construction.

Art. 4

En cas de dissolution de l'association ou de transformation de son but, le Conseil d'Etat pourra exiger le remboursement des subsides.

Art. 5

Le Conseil d'Etat, par les départements de l'Intérieur et de la Santé publique, est chargé de l'exécution du présent décret qui entre immédiatement en vigueur.

Ainsi adopté en seconds débats en séance du Grand Conseil, à Sion, le 27 février 1976.

Le président du Grand Conseil : **Cl. Riand**
Les secrétaires : **E. Rossier, P. Pfammatter**

LE CONSEIL D'ETAT DU CANTON DU VALAIS

Vu l'article 53, chiffre 2, de la Constitution cantonale,

arrête :

Le décret ci-dessus sera inséré dans le Bulletin officiel et publié dans toutes les communes du canton, le dimanche 11avril 1976, pour entrer immédiatement en vigueur.

Sion, le 12 mars 1976.

Le président du Conseil d'Etat : **W. Loretan**
Le chancelier d'Etat : **G. Moulin**

Décret

du 27 février 1976

concernant la correction de la Viège sur le territoire de la commune de Viège

LE GRAND CONSEIL DU CANTON DU VALAIS

Vu les dispositions de la loi du 6 juillet 1932 sur les cours d'eau et l'article 69 de la loi sur l'utilisation des forces hydrauliques du 5 février 1957, exécutoire dès le 1er janvier 1958 ;

Vu le décret du 3 septembre 1951 fixant le mode de calcul de la subvention différentielle et la décision du Conseil d'Etat du 19 août 1953 qui s'y rapporte ;

Vu la décision du Conseil d'Etat du 31 octobre 1957, relative à la subvention complémentaire allouée aux communes pour la correction et l'entretien du Rhône, des rivières et des canaux ;

Vu la requête de la commune de Viège ;

Vu les plans et devis dressés par le Département des travaux publics et des forêts et approuvés par le Conseil d'Etat ;

Sur proposition du Conseil d'Etat,

décrète :

Article premier

Les travaux de correction de la Viège, sur le territoire de la commune de Viège, sont déclarés d'utilité publique.

Art. 2

Les frais de ces travaux, évalués à 1 600 000 francs, incombent à la commune de Viège, sur le territoire de laquelle ils seront exécutés.

Art. 3

L'Etat contribue à l'exécution de cette œuvre par la subvention ordinaire de 25 % des dépenses effectives, comme prévu à l'article 20 de la loi sur les cours d'eau et par une subvention complémentaire fixée par le Conseil d'Etat et à déterminer conformément à l'article 69 de la loi sur l'utilisation des forces hydrauliques du 5 février 1957.

Art. 4

Le paiement de la subvention ordinaire s'effectuera au fur et à mesure de l'avancement des travaux et selon les disponibilités budgétaires de l'Etat. Le paiement de la subvention différentielle s'effectuera sur décision du Conseil d'Etat, en un ou plusieurs versements, selon les disponibilités du fonds et conformément à la décision du Conseil d'Etat du 5 septembre 1958.

Art. 5

Les travaux seront exécutés sous la direction et la surveillance du Département des travaux publics et des forêts.

Art. 6

Outre la commune du territoire, seront appelés à contribuer aux frais de cette œuvre, en vertu de l'article 22 et suivants de la loi sur les cours d'eau :

– l'Etat du Valais pour la route cantonale Saint-Maurice - Brigue ;

- le Chemin de fer Brig - Visp - Zermatt ;
- les Chemins de fer fédéraux ;
- Mattmark S.A., comme concessionnaire des eaux ;
- Grande-Dixence S.A., comme concessionnaire des eaux ;
- Lonza S.A., comme concessionnaire des eaux et pour son industrie à Viège.

Art. 7

Les contributions des tiers intéressés seront payées annuellement à la commune de Viège, qui devra faire l'avance des parts contributives de l'Etat et de la Confédération, sur assignations délivrées par le Département des travaux publics et des forêts, au prorata du travail exécuté.

Art. 8

La quote-part des intéressés sera fixée conformément à l'article 25 de la loi sur les cours d'eau.

Art. 9

Le présent décret n'étant pas de portée générale entre immédiatement en vigueur.

Ainsi adopté en seconds débats en séance du Grand Conseil à Sion, le 27 février 1976.

Le président du Grand Conseil : **Cl. Riand**
Les secrétaires : **E. Rossier, P. Pfammatter**

LE CONSEIL D'ÉTAT DU CANTON DU VALAIS

Vu l'article 53, chiffre 2, de la Constitution cantonale,

arrête :

Le décret ci-dessus sera inséré dans le Bulletin officiel et publié dans toutes les communes du canton, le dimanche 11avril 1976, pour entrer immédiatement en vigueur.

Sion, le 12 mars 1976.

Le président du Conseil d'Etat : **W. Loretan**
Le chancelier d'Etat : **G. Moulin**

Décret

du 27 février 1976

concernant la correction du torrent de Lourtier sur le territoire de la commune de Bagnes

LE GRAND CONSEIL DU CANTON DU VALAIS

Vu les dispositions de la loi du 6 juillet 1932 sur les cours d'eau et l'article 69 de la loi sur l'utilisation des forces hydrauliques du 5 février 1957, exécutoire dès le 1er janvier 1958 ;

Vu le décret du 3 septembre 1951 fixant le mode de calcul de la subvention différentielle et la décision du Conseil d'Etat du 19 août 1953 qui s'y rapporte ;

Vu la décision du Conseil d'etat du 31 octobre 1957 relative à la subvention complémentaire allouée aux communes pour la correction et l'entretien du Rhône, des rivières et des canaux ;

Vu la requête de la commune de Bagnes ;

Vu les plans et devis dressés par le Département des travaux publics et des forêts et approuvés par le Conseil d'Etat ;

Sur proposition du Conseil d'Etat,

décrète :

Article premier

Les travaux de correction du torrent de Lourtier, sur le territoire de la commune de Bagnes, sont déclarés d'utilité publique.

Art. 2

Les frais de ces travaux, évalués à 1 060 000 francs, incombent à la commune de Bagnes, sur le territoire de laquelle ils seront exécutés.

Art. 3

L'Etat contribue à l'exécution de cette œuvre par la subvention ordinaire de 25 % des dépenses effectives, comme prévu à l'article 20 de la loi sur les cours d'eau et par une subvention complémentaire fixée par le Conseil d'Etat et à déterminer conformément à l'article 69 de la loi sur l'utilisation des forces hydrauliques.

Art. 4

Le paiement de la subvention ordinaire s'effectuera au fur et à mesure de l'avancement des travaux et selon les disponibilités budgétaires de l'Etat. Le paiement de la subvention différentielle s'effectuera sur décision du Conseil d'Etat, en un ou plusieurs versements, selon les disponibilités du fonds et conformément à la décision du Conseil d'Etat du 5 septembre 1958.

Art. 5

Les travaux seront exécutés sous la direction et la surveillance du Département des travaux publics et des forêts.

Art. 6

Outre la commune du territoire, seront appelés à contribuer aux frais de l'œuvre en vertu des articles 22 et suivants de la loi sur les cours d'eau ;

- l'Etat du Valais pour la route cantonale Le Châble-Fionnay ;
- les Forces motrices de Mauvoisin pour leur ligne 225 KV Fionnay-Riddes ;
- Grande-Dixence S.A. pour sa ligne 225 KV Fionnay-Chamoson.

Art. 7

Les contributions des tiers intéressés seront payées annuellement à la commune de Bagnes, qui devra faire l'avance des parts contributives de l'Etat et de la Confédération, sur assignations délivrées par le Département des travaux publics et des forêts, au prorata du travail exécuté.

Art. 8

La quote-part des intéressés sera fixée conformément à l'article 25 de la loi sur les cours d'eau.

Art. 9

Le présent décret n'étant pas de portée générale, entre immédiatement en vigueur.

Ainsi adopté en seconds débats en séance du Grand Conseil, à Sion, le 27 février 1976.

Le président du Grand Conseil : **Cl. Riand**
Les secrétaires : **E. Rossier, P. Pfammatter**

LE CONSEIL D'ETAT DU CANTON DU VALAIS

Vu l'article 53, chiffre 2, de la Constitution cantonale,

arrête :

Le décret ci-dessus sera inséré dans le Bulletin officiel et publié dans toutes les communes du canton, le dimanche 11 avril 1976, pour entrer immédiatement en vigueur.

Sion, le 12 mars 1976.

Le président du Conseil d'Etat : **W. Loretan**
Le chancelier d'Etat : **G. Moulin**

Arrêté

du 31 mars 1976

convoquant le Grand Conseil

LE CONSEIL D'ÉTAT DU CANTON DU VALAIS

Vu l'article 38 de la Constitution,

arrête :

Article premier

Le Grand Conseil est convoqué pour **le lundi 10 mai 1976** en session ordinaire de mai 1976.

Art. 2

Il se réunira à Sion, au local ordinaire des séances, à 8 h. 15.

A 8 h. 30, une messe solennelle sera célébrée à la cathédrale, pour implorer les bénédictions divines sur les représentants du peuple valaisan et sur la patrie.

Ainsi arrêté en séance du Conseil d'Etat, à Sion, le 31 mars 1976.

Le président du Conseil d'Etat : **W. Loretan**
Le chancelier d'Etat : **G. Moulin**

Ordre du jour de la première séance :

1° Election du président du Grand-Conseil ;
2° Election du 1er vice-président ;
3° Election des secrétaires ;
4° Election des scrutateurs ;
5° Nomination du président et vice-président du Tribunal cantonal.

Arrêté

du 23 avril 1976

concernant les votations fédérales du 13 juin 1976 relatives à :

1° **la loi fédérale du 4 octobre 1974 sur l'aménagement du territoire ;**
2° **l'arrêté fédéral du 20 juin 1975 concernant la conclusion d'un accord entre la Confédération suisse et l'Association internationale de développement (I.D.A.) relatif à un prêt de 200 millions de francs ;**
3° **l'arrêté fédéral du 11 mars 1975 concernant une nouvelle conception de l'assurance-chômage.**

LE CONSEIL D'ETAT DU CANTON DU VALAIS

Vu l'article 89 de la Constitution fédérale ;

Vu la loi fédérale du 19 juillet 1872 sur les élections et les votations fédérales et celles du 20 décembre 1888 et du 3 octobre 1951 modifiant ou complétant la précédente, ainsi que la loi du 25 juin 1965 instituant des facilités en matière de votations et d'élections fédérales ;

Vu l'article 11 de la loi fédérale du 17 juin 1874 concernant les votations populaires sur les lois et arrêtés fédéraux, lequel charge chaque canton d'organiser la votation sur son territoire ;

Vu l'arrêté du Conseil fédéral du 5 mars 1976, fixant au dimanche 13 juin 1976, ainsi qu'aux jours précédents dans les limites des dispositions légales, les votations fédérales sur :

1° la loi fédérale du 4 octobre 1974 sur l'aménagement du territoire ;
2° l'arrêté fédéral du 20 juin 1975 concernant la conclusion d'un accord entre la Confédération suisse et l'Association internationale de développement (I.D.A.) relatif à un prêt de 200 millions de francs ;
3° l'arrêté fédéral du 11 mars 1976 concernant une nouvelle conception de l'assurance-chômage ;

Vu la loi cantonale du 17 mai 1972 sur les élections et les votations et son règlement d'application ;

Vu l'arrêté du Conseil fédéral du 10 décembre 1945, concernant la participation des militaires aux votations et élections fédérales, cantonales et communales ;

Sur proposition du Département de l'intérieur,

arrête :

Article premier

Les assemblées primaires sont convoquées pour le dimanche **13 juin 1976** à 10 heures, à l'effet de se prononcer sur l'acceptation ou le rejet de :

1° la loi fédérale du 4 octobre 1974 sur l'aménagement du territoire,
2° l'arrêté fédéral du 20 juin 1975 concernant la conclusion d'un accord entre la Confédération suisse et l'Association internationale de développement (I.D.A.) relatif à un prêt de 200 millions de francs ;
3° l'arrêté fédéral du 11 mars 1976 concernant une nouvelle conception de l'assurance-chômage.

Art. 2

Dans le présent arrêté, sont considérés comme « citoyens » bénéficiant du droit de vote en matière fédérale, tous les Suisses et toutes les Suissesses âgés de vingt ans révolus et qui ne sont pas privés des droits politiques par la législation de la Confédération ou du canton.

Ceux-ci exercent leurs droits électoraux dans le lieu où ils résident, soit comme citoyens du canton, soit comme citoyens établis ou en séjour (domiciliés).

Tout citoyen suisse acquiert un domicile politique, en matière fédérale, au lieu de son séjour, pourvu qu'il n'ait pas de liens plus forts avec un autre lieu et qu'il ait déposé au lieu de séjour son acte d'origine au moins dix jours avant la votation.

Art. 3

Les listes ou registres électoraux doivent être exposés publiquement pendant deux semaines avant la votation, afin que les citoyens puissent en prendre une connaissance suffisante.

Art. 4

Tout citoyen ayant domicile réel dans une commune doit être inscrit sur la liste électorale de cette commune et, s'il y avait été omis, il devra, ce nonobstant, être admis à la votation à moins que l'autorité compétente ne possède la preuve qu'il est exclu du droit de citoyen actif par la législation du canton.

Art. 5

Les citoyens empêchés de participer au scrutin ordinaire pourront remettre leurs bulletins de vote au président de la commune dès le jeudi 10 juin 1976 dans la forme prévue à l'article 22 de la loi sur les élections et les votations du 17 mai 1972.

Le vote par correspondance des malades, des infirmes, des patients de l'assurance militaire qui, sans être malades ou infirmes, sont l'objet d'un traitement ou de mesures de réadaptation professionnelle hors du lieu de domicile, des citoyens qui séjournent hors de leur domicile pour l'exercice d'une activité professionnelle et des citoyens empêchés de se rendre aux urnes dans un cas de force majeure, a lieu conformément aux dispositions de la loi du 17 mai 1972 sur les élections et les votations et à son règlement fixant les modalités d'application du vote par correspondance.

Le citoyen qui entend exercer le droit de vote par correspondance en fait la demande écrite, avec indication précise des motifs, à l'administration de la commune où il figure sur le registre électoral.

Cette demande doit être formulée au moins dix jours avant le dimanche de la votation ou de l'élection (avant-dernier jeudi précédant la votation).

La requête mentionne le nom, le prénom, la date de naissance et, au besoin, la filiation de l'électeur ou de l'électrice, de même que l'adresse au lieu de domicile et au lieu de séjour.

Le citoyen incapable de se rendre au local de vote pour motif de santé fait viser sa requête par un médecin. En cas d'hospitalisation, le visa sera apposé par la direction de l'établissement. Si l'infirmité est permanente, la déclaration médicale n'est exigée que lors de la la première requête.

Dans les autres cas, l'intéressé doit, sur invitation, fournir la preuve de son empêchement.

Art. 6

Le vote des militaires aura lieu conformément à l'arrêté du Conseil fédéral du 10 décembre 1945.

Les communes sont tenues d'expédier aux militaires qui en font la demande :

1° les bulletins blancs officiels ;

2° les imprimés électoraux officiels.

Cette expédition aura lieu le samedi 5 juin 1976.

Art. 7

Au moment où les communes adressent aux militaires le matériel de vote, elles envoient à la chancellerie d'Etat une déclaration attestant que les intéressés jouissent de leurs droits civiques et possèdent le droit de vote sur leur territoire.

La liste des militaires faisant l'objet de cette déclaration sera établie par ordre alphabétique.

Art. 8

Les militaires entrant en service entre le 3 juin et le 13 juin 1976 voteront conformément à l'article 22 de la loi du 17 mai 1972 sur les élections et les votations et remettront leurs suffrages au président de leur commune de domicile, la veille ou le jour de leur entrée au service, ou encore le samedi 5 juin 1976 à une heure qu'il appartiendra au président de fixer et de faire connaître par publication aux criées ordinaires.

L'ordre de marche fixant le jour de l'entrée au service sera présenté au moment du vote par le votant.

Art. 9

Les militaires qui sont envoyés en congé ou licenciés après avoir reçu les imprimés électoraux avec l'enveloppe pour bulletin de vote et l'enveloppe de transmission doivent, avant de quitter la troupe, envoyer leurs bulletins de vote par la poste à la chancellerie de leur canton de domicile.

Les militaires qui ont envoyé leur formule de demande, mais qui n'ont pas encore reçu les imprimés électoraux au moment du licenciement, doivent recevoir de leur unité une déclaration constatant qu'ils n'ont pas pu voter avec la troupe. Le militaire qui produit cette déclaration doit être autorisé à voter dans sa commune de domicile.

Art. 10

Les administrations communales tiennent à la disposition des électeurs et des électrices les bulletins de vote nécessaires. D'autre part, conformément à l'article 9 de la loi fédérale du 17 juin 1874 et aux instructions de la chancellerie fédérale, elles envoient à chaque électeur et à chaque électrice, avant la votation, un exemplaire des textes législatifs soumis au peuple.

Art. 11

Le vote par procuration est interdit.

Art. 12

La votation aura lieu au scrutin secret, par le dépôt du bulletin imprimé sur lequel on inscrira un **oui** pour l'acceptation ou un **non** pour le rejet.

Art. 13

Il sera dressé procès-verbal de la votation dans chaque commune ou section, conformément à la formule adoptée par le Département de l'intérieur. L'exactitude du procès-verbal sera attestée par la signature des membres du bureau compétent.

Si des chiffres portés dans l'une ou l'autre des colonnes du procès-verbal venaient à être surchargés ou raturés, ils devront être répétés en toutes lettres, au-dessous, de manière à ne laisser subsister aucun doute.

Un double authentique du procès-verbal sera, aussitôt le scrutin terminé, adressé au Département de l'intérieur du canton, tandis qu'un second double sera immédiatement transmis au préfet du district, qui le fera parvenir sans retard, avec un état récapitulatif au département précité.

Art. 14

Les administrations communales doivent immédiatement, par communication téléphonique, informer le Département de l'intérieur du résultat de la votation.

Les retards dans la transmission des procès-verbaux et de la communication téléphonique sont passibles d'une amende qui pourra s'élever jusqu'à 100 francs.

Art. 15

Les bulletins de vote doivent être mis sous pli cacheté par les bureaux respectifs et adressés au Département de l'intérieur, pour être tenus à la disposition des autorités fédérales.

Art. 16

Les réclamations qui pourraient s'élever au sujet de la votation doivent être adressées par écrit, au Conseil d'Etat, dans un délai de six jours, à dater de la proclamation du résultat du scrutin.

Les réclamations envoyées après le délai fixé ne seront pas prises en considération.

Art. 17

Pour tous les cas non prévus dans le présent arrêté, on se conformera aux dispositions de la législation fédérale sur la matière et de la loi cantonale du 17 mai 1972 sur les élections et les votations.

Donné en Conseil d'Etat, à Sion, le 23 avril 1976, pour être inséré dans le *Bulletin officiel*, publié dans toutes les communes du canton, les dimanches 30 mai, 6 et 13 juin 1976 et affiché dans toutes les communes.

Le président du Conseil d'Etat : **W. Loretan**
Le chancelier d'Etat : **G. Moulin**

Décret

du 26 mars 1976

concernant l'octroi d'une subvention à l'Association pour le traitement des ordures du Valais central l'extension et l'amélioration de son usine de traitement des ordures d'Uvrier-Sion

LE GRAND CONSEIL DU CANTON DU VALAIS

Vu la demande de l'Association pour le traitement des ordures du Valais central ;

En application du décret du Grand Conseil du 27 juin 1973 concernant l'exécution de la loi fédérale du 8 octobre 1971 sur la protection des eaux contre la pollution ;

Sur proposition du Conseil d'Etat,

décrète :

Article premier

L'extension de l'usine de traitement des ordures d'Uvrier-Sion est considérée comme étant d'utilité publique.

Art. 2

Conformément à l'article 21, chiffre 2, du décret cantonal susmentionné, l'Etat participe par une subvention de 32 % aux frais de construction de l'agrandissement. Le coût de construction de ces ouvrages, suivant le devis approuvé par le Service cantonal de la protection de l'environnement, s'élevant à 8 500 000 francs, la subvention cantonale sera de 2 720 000 francs au maximum.

Art. 3

Le Conseil d'Etat est compétent pour subventionner les dépenses supplémentaires qui seraient dues à la hausse officielle des prix de construction.

Les subventions seront versées compte tenu des disponibilités budgétaires.

Art. 4

Le Conseil d'Etat, par le Département de la santé publique, est chargé de l'application du présent décret.

Art. 5

Le présent décret n'étant pas de portée générale entre immédiatement en vigueur.

Ainsi adopté en premiers et seconds débats en séance du Grand Conseil, à Sion, le 26 mars 1976.

Le président du Grand Conseil : **Cl. Riand**
Les secrétaires : **E. Rossier, P. Pfammatter**

LE CONSEIL D'ETAT DU CANTON DU VALAIS

Vu l'article 53, chiffre 2, de la Constitution cantonale,

arrête :

Le décret ci-dessus sera inséré dans le Bulletin officiel et publié dans toutes les communes du canton, le dimanche 9 mai 1976, pour entrer immédiatement en vigueur.

Le président du Conseil d'Etat : **W. Loretan**

Sion, le 14 avril 1976.

Le chancelier d'Etat : **G. Moulin**

Décret

du 26 mars 1976

concernant la correction de la route Tourtemagne-Niedergampel-Getwing, dans le cadre de la suppression des passages à niveau, sur le territoire des communes de Tourtemagne et de Bratsch

LE GRAND CONSEIL DU CANTON DU VALAIS

Vu la construction de la double voie C.F.F., sur la ligne du Simplon, entre Loèche et Viège ;

Vu la nécessité d'aménager le passage à niveau de Tourtemagne ;

Vu la nécessité d'améliorer la route existante pour l'adapter au trafic actuel ;

Vu l'arrêté fédéral du 21 février 1964 concernant les contributions aux frais de suppression des passages à niveau ou à l'adoption de mesures de sécurité ;

En application de la loi sur les routes du 3 septembre 1965 ;

Sur proposition du Conseil d'Etat,

décrète :

Article premier

La correction de la route Tourtemagne-Niedergampel-Getwing, dans le cadre de la suppression des passages à niveau, sur le territoire des communes de Tourtemagne et de Bratsch, est déclarée d'utilité publique.

Art. 2

Le coût des travaux, selon devis approuvé par le Département des travaux publics, s'élève à 5 000 000 de francs.

Art. 3

Les communes intéressées à l'œuvre sont celles de Tourtemagne, de Bratsch, de Gampel et de Loèche.

Art. 4

Les frais effectifs de l'œuvre sont répartis entre l'Etat et les communes intéressées, conformément aux dispositions de la loi précitée, après déduction des parts incombant à la Confédération et aux C.F.F.

Art. 5

Les travaux ne pourront être entrepris que s'ils figurent dans le programme routier établi par le Conseil d'Etat et pour autant que les disponibilités budgétaires de l'Etat le permettent.

Art. 6

Dès sa mise en service, la nouvelle route Tourtemagne-Getwing, sera classée route cantonale secondaire de plaine et la route cantonale secondaire de plaine Tourtemagne-Niedergampel sera déclassée.

Art. 7

N'étant pas de portée générale, le présent décret ne sera pas soumis à la votation populaire et entre immédiatement en vigueur.

Ainsi adopté en seconds débats en séance du Grand Conseil, à Sion, le 26 mars 1976.

Le président du Grand Conseil : **Cl. Riand**

Les secrétaires : **E. Rossier, P. Pfammatter**

LE CONSEIL D'ETAT DU CANTON DU VALAIS

Vu l'article 53, chiffre 2, de la Constitution cantonale,

arrête :

Le décret ci-dessus sera inséré dans le Bulletin officiel et publié dans toutes les communes du canton, le dimanche 9 mai 1976, pour entrer immédiatement en vigueur.

Le président du Conseil d'Etat : **W. Loretan**

Sion, le 14 avril 1976. Le chancelier : **G. Moulin**

Décret

du 26 mars 1976

concernant la correction de la route Beuson-Veysonnaz-Magrappé, sur le territoire de la commune de Veysonnaz

LE GRAND CONSEIL DU CANTON DU VALAIS

Vu la demande de la commune de Veysonnaz ;
Vu la nécessité d'adapter le tracé de la route existante au trafic actuel ;
En application de la loi sur les routes du 3 septembre 1965 ;
Sur proposition du Conseil d'Etat,

décrète :

Article premier

La correction de la route Beuson-Veysonnaz-Magrappé, sur le territoire de la commune de Veysonnaz, est déclarée d'utilité publique.

Art. 2

Le coût des travaux, selon devis approuvé par le Département des travaux publics, s'élève à 2 500 000 francs.

Art. 3

Les communes intéressées à l'œuvre sont celles de Nendaz et de Veysonnaz.

Art. 4

Les frais effectifs de l'œuvre sont répartis entre l'Etat et les communes intéressées, conformément aux dispositions de la loi précitée.

Art. 5

Les travaux ne pourront être entrepris que s'ils figurent dans le programme routier établi par le Conseil d'Etat et pour autant que les disponibilités budgétaires de l'Etat le permettent.

Art. 6

N'étant pas de portée générale, le présent décret ne sera pas soumis à la votation populaire et entre immédiatement en vigueur.

Ainsi adopté en seconds débats en séance du Grand Conseil, à Sion, le 26 mars 1976.

Le président du Grand Conseil : **Cl. Riand**
Les secrétaires : **E. Rossier, P. Pfammatter**

LE CONSEIL D'ETAT DU CANTON DU VALAIS

Vu l'article 53, chiffre 2, de la Constitution cantonale,

arrête :

Le décret ci-dessus sera inséré dans le Bulletin officiel et publié dans toutes les communes du canton, le dimanche 9 mai 1976, pour entrer immédiatement en vigueur.

Le président du conseil d'Etat : **W. Loretan**

Sion, le 14 avril 1976.

Le chancelier d'Etat : **G. Moulin**

Décret

du 26 mars 1976

concernant l'octroi d'une subvention complémentaire à la Société pour le traitement des ordures du haut bassin lémanique et de la vallée inférieure du Rhône (SATOM) à Monthey

LE GRAND CONSEIL DU CANTON DU VALAIS

Vu la demande de la Société pour le traitement des ordures du haut bassin lémanique et de la vallée inférieure du Rhône à Monthey ;

En application du décret du Grand Conseil du 27 juin 1973 concernant l'exécution de la loi fédérale sur la protection des eaux contre la pollution ;

Sur proposition du Conseil d'Etat,

décrète :

Article premier

Les augmentations du coût et les modifications apportées à la construction de l'usine de traitement des ordures de la SATOM à Monthey sont considérées comme étant d'utilité publique.

Art. 2

Conformément à l'article 21, chiffre 2, du décret cantonal susmentionné, l'Etat participe par une subvention de 30,5 % aux augmentations et aux modifications de l'usine.

La participation du canton se monte à 30,5 % de 20 426 070 francs soit à 6 229 950 francs. De ce montant, le Grand Conseil a accordé, par décret du 27 juin 1973, une subvention de 4 316 000 francs au maximum.

La subvention complémentaire est donc de 1 913 950 francs au maximum.

Art. 3

Le Conseil d'Etat est compétent pour subventionner les dépenses supplémentaires qui seraient dues à la hausse officielle des prix de construction.

Les subventions seront versées compte tenu des disponibilités budgétaires.

Art. 4

Le Conseil d'Etat, par le Département de la santé publique, est chargé de l'application du présent décret.

Art. 5

Le présent décret n'étant pas de portée générale entre immédiatement en vigueur.

Ainsi adopté en premiers et seconds débats en séance du Grand Conseil, à Sion, le 26 mars 1976.

Le président du Grand Conseil : **Cl. Riand**
Les secrétaires : **E. Rossier, P. Pfammatter**

LE CONSEIL D'ETAT DU CANTON DU VALAIS

Vu l'article 53, chiffre 2, de la Constitution cantonale,

arrête :

Le décret ci-dessus sera inséré dans le Bulletin officiel et publié dans toutes les communes du canton, le dimanche 9 mai 1976, pour entrer immédiatement en vigueur.

Le président du Conseil d'Etat : **W. Loretan**

Sion, le 14 avril 1976.

Le chancelier d'Etat : **G. Moulin**

Décret

du 26 mars 1976

concernant l'octroi d'une subvention à la commune de Visperterminen pour la construction de collecteurs principaux d'eaux usées

LE GRAND CONSEIL DU CANTON DU VALAIS

Vu la demande de la commune de Visperterminen ;

En application du décret du Grand Conseil du 27 juin 1973 concernant l'exécution de la loi fédérale du 8 octobre 1971 sur la protection des eaux contre la pollution ;

Sur proposition du Conseil d'Etat,

décrète :

Article premier

Les collecteurs principaux de la commune de Visperterminen sont considérés comme étant d'utilité publique.

Art. 2

Conformément à l'article 21, chiffre 2, du décret cantonal susmentionné, l'Etat participe par une subvention de 37 % aux frais de construction des collecteurs principaux. Le coût de construction de ces ouvrages, suivant le devis approuvé par le Service cantonal de la protection de l'environnement, s'élevant à 2 721 000 francs, la subvention cantonale sera de 1 007 000 francs au maximum.

Art. 3

Le Conseil d'Etat est compétent pour subventionner les dépenses supplémentaires qui seraient dues à la hausse officielle des prix de construction.

Les subventions seront versées compte tenu des disponibilités budgétaires.

Art. 4

Le Conseil d'Etat, par le Département de la santé publique, est chargé de l'application du présent décret.

Art. 5

Le présent décret n'étant pas de portée générale entre immédiatement en vigueur.

Ainsi adopté en seconds débats en séance du Grand Conseil, à Sion, le 26 mars 1976.

Le président du Grand Conseil : **Cl. Riand**

Les secrétaires : **E. Rossier, P. Pfammatter**

LE CONSEIL D'ETAT DU CANTON DU VALAIS

Vu l'article 53, chiffre 2, de la Constitution cantonale,

arrête :

Le décret ci-dessus sera inséré dans le Bulletin officiel et publié dans toutes les communes du canton, le dimanche 9 mai 1976, pour entrer immédiatement en vigueur.

Le président du Conseil d'Etat : **W. Loretan**

Sion, le 14 avril 1976.

Le chancelier d'Etat : **G. Moulin**

Décret

du 26 mars 1976

concernant la correction de la route Châteauneuf sur Conthey - pont d'Aproz, sur le territoire de la commune de Conthey

LE GRAND CONSEIL DU CANTON DU VALAIS

Vu la demande de la commune de Conthey ;

Vu la nécessité d'améliorer la route existante pour l'adapter au trafic actuel ;

En application de la loi sur les routes du 3 septembre 1965 ;

Sur proposition du Conseil d'Etat,

décrète :

Article premier

La correction de la route Châteauneuf, sur Conthey, pont d'Aproz, sur le territoire de la commune de Conthey, est déclarée d'utilité publique.

Art. 2

Le coût des travaux, selon devis approuvé par le Département des travaux publics, s'élève à 1 300 000 francs.

Art. 3

La commune intéressée à l'œuvre est celle de Conthey.

Art. 4

Les frais effectifs de l'œuvre sont répartis entre l'Etat et la commune intéressée, conformément aux dispositions de la loi précitée.

Art. 5

Les travaux ne pourront être entrepris que s'ils figurent dans le programme routier établi par le Conseil d'Etat et pour autant que les disponibilités budgétaires de l'Etat le permettent.

Art. 6

N'étant pas de portée générale, le présent décret ne sera pas soumis à la votation populaire et entre immédiatement en vigueur.

Ainsi adopté en seconds débats en séance du Grand Conseil, à Sion, le 26 mars 1976.

Le président du Grand Conseil : **Cl. Riand**

Les secrétaires : **E. Rossier, P. Pfammatter**

LE CONSEIL D'ETAT DU CANTON DU VALAIS

Vu l'article 53, chiffre 2, de la Constitution cantonale,

arrête :

Le décret ci-dessus sera inséré dans le *Bulletin officiel* et publié dans toutes les communes du canton, le dimanche 9 mai 1976, pour entrer immédiatement en vigueur.

Le président du Conseil d'Etat : **W. Loretan**

Sion, le 14 avril 1976.

Le chancelier d'Etat : **G. Moulin**

Arrêté

du 5 mai 1976

LE CONSEIL D'ETAT DU CANTON DU VALAIS

Vu l'arrêté du 5 septembre 1973 concernant le contrôle de la maturation du raisin, le contrôle quantitatif et qualitatif de la vendange, ainsi que le paiement de celle-ci selon la qualité ;

Vu le préavis de l'organisation professionnelle de l'économie viti-vinicole valaisanne (OPEVAL) du 21 avril 1976 ;

Sur proposition du Département de l'intérieur,

arrête :

Article premier

Le paiement de la vendange 1975 doit être effectué sur la base des échelles suivantes :

ECHELLES POUR LE PAIEMENT DE LA RECOLTE 1975

a) Vins blancs

FENDANT			RHIN		
Sondage (degré Oechsle)	Ecart par degré (francs)	Régression/ progression cumulées (francs)	Sondage (degré Oechsle)	Ecart par degré (francs)	Régression/ progression cumulées (francs)
62[1)]	9,--	81,--	70[3)]	9,--	81,--
63	9,--	72,--	71	9,--	72,--
64	9,--	63,--	72	9,--	63,--
65	7,50	54,--	73	7,50	54,--
66	7,50	46,50	74	7,50	46,50
67	7.50	39,--	75	7,50	39,--
68	6,--	31,50	76	6,--	31.50
69	6,--	25,50	77	6,--	25,50
70	6,--	19,50	78	6,--	19,50
71	3,--	13,50	79	3,--	13,50
72	3,--	10,50	80	3,--	10,50
73	3,--	7,50	81	3,--	7,50
74	1,50	4,50	82	1,50	4,50
75	1,50	3,--	83	1,50	3,--
76	1,50	1,50	84	1,50	1,50
77	0	0	85	0	0
78	1,50	1,50	86	1,50	1,50
79	1,50	3,--	87	1,50	3,--
80	1.50	4,50	88	1,50	4,50
81	3,--	7,50	89	3,--	7,50
82	3,--	10,50	90	3,--	10,50
83	3,--	13.50	91	3,--	13,50
84	4,50	18,--	92	6,--	19,50
85	4,50	22,50	93	6,--	25,50
86	4,50	27,--	94	6,--	31,50
87	3,--	30,--	95	6,--	37,50
88	3,--	33,--	96	6,--	43,50
89	3,--	36,--	97	6,--	49,50
90	1,50	37,50	98	3,--	52,50
91	1,50	39,--	99	3,--	55,50
92[2)]	1,50	40,50	100[4)]	3,--	58,50

Le prix applicable au degré moyen du Rhin est inférieur de Fr. 5,-- par 100 kg à celui applicable au degré moyen du Fendant

1) En dessous de 62 degrés, la régression peut continuer à raison de Fr. 9,-- par degré
2) Au-dessus de 92 degrés, la progression peut continuer à raison de Fr. 1,50 par degré
3) En dessous de 70 degrés, la régression peut continuer à raison de Fr. 9,-- par degré
4) Au-dessus de 100 degrés, la progression peut continuer à raison de Fr. 3,-- par degré

b) Vins rouges

GAMAY			PINOT NOIR		
Sondage (degré Oechsle)	Ecart par degré (francs)	Régression/ progression cumulées (francs)	Sondage (degré Oechsle)	Ecart par degré (francs)	Régression/ progression cumulées (francs)
70[1]	10,--	91,20	74[3]	8,50	72,70
71	10,--	81,20	75	8,50	64,20
72	10,--	71,20	76	6,80	55,70
73	8,50	61,20	77	6,80	48,90
74	8,50	52,70	78	6,80	42,10
75	8,50	44,20	79	5,--	35,30
76	6,80	35,70	80	5,--	30,30
77	6,80	28,90	81	5,--	25,30
78	6,80	22,10	82	5,--	20,30
79	3,40	15,30	83	3,40	15,30
80	3,40	11,90	84	3,40	11,90
81	3,40	8,50	85	3,40	8,50
82	1,70	5,10	86	1.70	5,10
83	1,70	3.40	87	1,70	3,40
84	1,70	1,70	88	1.70	1,70
85	0	0	89	0	0
86	1,70	1,70	90	1.70	1.70
87	1,70	3,40	91	1,70	3,40
88	1,70	5,10	92	1,70	5,10
89	3,40	8,50	93	3.40	8.50
90	3,40	11,90	94	3,40	11.90
91	3,40	15,30	95	3,40	15,30
92	5,10	20,40	96	5,10	20,40
93	5,10	25.50	97	5,10	25,50
94	5,10	30,60	98	5,10	30,60
95	3,40	34,--	99	3,40	34,--
96	3,40	37,40	100	3,40	37,40
97	3,40	40,80	101	3,40	40,80
98	1,70	42.50	102	1,70	42,50
99	1,70	44,20	103	1,70	44,20
100[2]	1,70	45,90	104[4]	1,70	45,90

Le prix applicable au degré moyen du Gamay est inférieur de Fr. 20,- par 100 kg à celui applicable au degré moyen du Pinot

1) En dessous de 70 degrés, la régression peut continuer à raison de Fr. 10.-- par degré
2) Au-dessus de 100 degrés, la progression peut continuer à raison de Fr. 1,70 par degré
3) En dessous de 74 degrés, la régression peut continuer à raison de Fr. 8,50 par degré
4) Au-dessus de 104 degrés, la progression peut continuer à raison de Fr. 1,70 par degré

Art. 2

Le Service cantonal de la viticulture remettra à chaque encaveur une formule de déclaration de paiement, conformément à l'article 8 de l'arrêté précité.

Art. 3

Les encaveurs adresseront au Service de la viticulture, jusqu'au 31 juillet 1976, leurs déclarations de paiement de la vendange selon la qualité.

Ainsi arrêté en Conseil d'Etat, à Sion, le 5 mai 1976.

Le président du Conseil d'Etat : **A. Zufferey**
Le chancelier d'Etat : **G. Moulin**

Arrêté

du 19 mai 1976

convoquant le Grand Conseil

LE CONSEIL D'ETAT DU CANTON DU VALAIS

Vu l'article 38 de la Constitution,

arrête :

Article premier

Le Grand Conseil est convoqué pour le **lundi 28 juin 1976** en session prorogée de mai 1976.

Art. 2

Il se réunira à Sion, au local ordinaire des séances à 9 heures.

Ainsi arrêté en séance du Conseil d'Etat, à Sion, le 19 mai 1976.

Le président du Conseil d'Etat : **A. Zufferey**
Le chancelier d'Etat : **G. Moulin**

Ordre du jour de la première séance :

1° Projet de décret concernant la correction de la route Naters-Blatten, sur le territoire de la commune de Naters, N° 25 ;
2° Projet de décret concernant la correction de la route Leytron-Ovronnaz, sur le territoire de la commune de Leytron, N° 16 ;
3° Projet de décret concernant la correction de la route Martigny-Fully-Saillon-Leytron, avec raccordement Leytron-Riddes, sur le territoire des communes de Fully, de Saillon et de Leytron, N° 15 ;
4° Projet de décret concernant la correction de la route Sierre-Vissoie-Ayer-Zinal, sur le territoire des communes de Vissoie et d'Ayer, N° 23.

Arrêté

du 9 juin 1976

concernant l'élection d'un député au Grand Conseil

LE CONSEIL D'ÉTAT DU CANTON DU VALAIS

Vu la démission de M. Odilo Guntern, député du district de Brigue, du 4 juin 1976 ;

Vu l'article 73 de la loi sur les élections et les votations du 17 mai 1972 ;

Attendu que parmi les candidats non élus de la liste N° 1 du parti chrétien social du district de Brigue pour les élections au Grand Conseil du 4 mars 1973, celui qui a obtenu le plus grand nombre de suffrages est M. Hugo Roten, à Brigue-Glis ;

Sur proposition du Département de l'intérieur,

arrête :

Article unique

M. Hugo Roten, à Brigue-Glis, est proclamé élu député au Grand Conseil, en remplacement de M. Odilo Guntern, démissionnaire.

Ainsi décidé en Conseil d'Etat, à Sion, le 9 juin 1976, pour être publié dans le Bulletin officiel.

Le président du Conseil d'Etat : **A. Zufferey**
Le chancelier d'Etat : **G. Moulin**

Décret

du 14 mai 1976

concernant l'octroi d'une subvention à la commune de Salvan pour la construction de collecteurs principaux d'eaux usées et d'une station d'épuration

LE GRAND CONSEIL DU CANTON DU VALAIS

Vu la demande de la commune de Salvan ;

En application du décret du Grand Conseil du 27 juin 1973 concernant l'exécution de la loi fédérale du 8 octobre 1971 sur la protection des eaux contre la pollution ;

Sur proposition du Conseil d'Etat,

décrète :

Article premier

Les ouvrages d'assainissement de la commune de Salvan, soit :

- les collecteurs principaux,
- la station d'épuration et ses ouvrages connexes,

sont considérés comme étant d'utilité publique.

Art. 2

Conformément à l'article 21, chiffre 2, du décret cantonal susmentionné, l'Etat participe par une subvention de 30 % aux frais de construction des collecteurs principaux. Le coût de construction de ces ouvrages, suivant le devis approuvé par le Service cantonal de la protection de l'environnement, s'élevant à 1 109 800 francs, la subvention cantonale sera de 333 000 francs au maximum.

Art. 3

Conformément à l'article 21, chiffre 2, du décret cantonal susmentionné, l'Etat participe par une subvention de 30 % aux frais de construction de la station d'épuration et de ses ouvrages connexes. Le coût de construction de ces ouvrages, suivant le devis approuvé par le Service cantonal de la protection de l'environnement, s'élevant à 1 460 700 francs, la subvention cantonale sera de 438 300 francs au maximum.

Art. 4

Le Conseil d'Etat est compétent pour subventionner les dépenses supplémentaires qui seraient dues à la hausse officielle des prix de construction.

Les subventions seront versées compte tenu des disponibilités budgétaires.

Art. 5

Le Conseil d'Etat, par le Département de la santé publique, est chargé de l'application du présent décret.

Art. 6

Le présent décret n'étant pas de portée générale entre immédiatement en vigueur.

Ainsi adopté en seconds débats en séance du Grand Conseil, à Sion, le 14 mai 1976.

Le président du Grand Conseil : **H. Bumann**
Les secrétaires : **E. Rossier, P. Pfammatter**

LE CONSEIL D'ETAT DU CANTON DU VALAIS

Vu l'article 53, chiffre 2, de la Constitution cantonale,

arrête :

Le décret ci-dessus sera inséré dans le *Bulletin officiel* et publié dans toutes les communes du canton, le dimanche 27 juin 1976, pour entrer immédiatement en vigueur.

Le président du Conseil d'Etat : **A. Zufferey**

Sion, le 9 juin 1976.

Le chancelier d'Etat : **G. Moulin**

Décret

du 14 mai 1976

concernant l'octroi d'une subvention à la commune de Nax pour la construction de collecteurs principaux d'eaux usées et sa participation à la Step régionale de Granges

LE GRAND CONSEIL DU CANTON DU VALAIS

Vu la demande de la commune de Nax ;

En application du décret du Grand Conseil du 27 juin 1973 concernant l'exécution de la loi fédérale du 8 octobre 1971 sur la protection des eaux contre la pollution ;

Sur proposition du Conseil d'Etat,

décrète :

Article premier

Les ouvrages d'assainissement de la commune de Nax, soit :

- les collecteurs principaux ;
- sa participation à la construction de la Step régionale de Granges,

sont considérés comme étant d'utilité publique.

Art. 2

Conformément à l'article 21, chiffre 2, du décret cantonal susmentionné, l'Etat participe par une subvention de 41 % aux frais de construction des collecteurs principaux. Le coût de construction de ces ouvrages, suivant le devis approuvé par le Service cantonal de la protection de l'environnement, s'élevant à 1 298 600 francs, la subvention cantonale sera de 532 500 francs au maximum.

Art. 3

Conformément à l'article 21, chiffre 2, du décret cantonal susmentionné, l'Etat participe par une subvention de 41 % à la part de Nax aux frais de construction de la station d'épuration régionale de Granges. Cette participation s'élevant à 350 000 francs, la subvention cantonale sera de 143 500 francs au maximum.

Art. 4

Le Conseil d'Etat est compétent pour subventionner les dépenses supplémentaires qui seraient dues à la hausse officielle des prix de construction.

Les subventions seront versées compte tenu des disponibilités budgétaires.

Art. 5

Le Conseil d'Etat, par le Département de la santé publique, est chargé de l'application du présent décret.

Art. 6

Le présent décret n'étant pas de portée générale entre immédiatement en vigueur.

Ainsi adopté en premiers et seconds débats en séance du Grand Conseil, à Sion, le 14 mai 1976.

Le président du Grand Conseil : H. Bumann

Les secrétaires : **E. Rossier, P. Pfammatter**

LE CONSEIL D'ETAT DU CANTON DU VALAIS

Vu l'article 53, chiffre 2, de la Constitution cantonale,

arrête :

Le décret ci-dessus sera inséré dans le *Bulletin officiel* et publié dans toutes les communes du canton, le dimanche 27 juin 1976, pour entrer immédiatement en vigueur.

Le président du Conseil d'Etat : **A. Zufferey**

Sion, le 9 juin 1976. Le chancelier d'Etat : **G. Moulin**

Décret

du 14 mai 1976

concernant l'octroi d'une subvention à la commune de Naters pour la construction de collecteurs d'eaux usées dans la zone supérieure

LE GRAND CONSEIL DU CANTON DU VALAIS

Vu la demande de la commune de Naters ;

En application du décret du Grand Conseil du 27 juin 1973 concernant l'exécution de la loi fédérale du 8 octobre 1971 sur la protection des eaux contre la pollution ;

Sur proposition du Conseil d'Etat,

décrète :

Article premier

Les ouvrages d'assainissement de la commune de Naters, soit les collecteurs principaux, sont considérés comme étant d'utilité publique.

Art. 2

Conformément à l'article 21, chiffre 2, du décret cantonal susmentionné, l'Etat participe par une subvention de 32 % aux frais de construction, des collecteurs principaux. Le coût de construction de ces ouvrages, suivant le devis approuvé par le Service cantonal de la protection de l'environnement, s'élevant à 4 095 700 francs, la subvention cantonale sera de 1 310 700 francs au maximum.

Art. 3

Le Conseil d'Etat est compétent pour subventionner les dépenses supplémentaires qui seraient dues à la hausse officielle des prix de construction.

Les subventions seront versées compte tenu des disponibilités budgétaires.

Art. 4

Le Conseil d'Etat, par le Département de la santé publique, est chargé de l'application du présent décret et de délivrer les autorisations de construction pour chaque étape de réalisation dans la zone touristique.

Art. 5

Le présent décret n'étant pas de portée générale entre immédiatement en vigueur.

Ainsi adopté en premiers et seconds débats en séance du Grand Conseil, à Sion, le 14 mai 1976.

Le président du Grand Conseil : **H. Bumann**

Les secrétaires : **E. Rossier, P. Pfammatter**

LE CONSEIL D'ETAT DU CANTON DU VALAIS

Vu l'article 53, chiffre 2, de la Constitution cantonale,

arrête :

Le décret ci-dessus sera inséré dans le *Bulletin officiel* et publié dans toutes les communes du canton, le dimanche 27 juin 1976, pour entrer immédiatement en vigueur.

Le président du Conseil d'Etat : **A. Zufferey**

Sion, le 9 juin 1976.

Le chancelier d'Etat : **G. Moulin**

Décret

du 14 mai 1976

concernant la correction de la route cantonale à l'intérieur de Noës, sur le territoire de la commune de Sierre

LE GRAND CONSEIL DU CANTON DU VALAIS

Vu la demande de la commune de Sierre ;
Vu la nécessité d'adapter le tracé de la route existante au trafic actuel ;
En application de la loi sur les routes du 3 septembre 1965 ;
Sur proposition du Conseil d'Etat,

décrète :

Article premier

La correction de la route cantonale à l'intérieur de Noës, sur le territoire de la commune de Sierre, est déclarée d'utilité publique.

Art. 2

Le coût des travaux, selon devis approuvé par le Département des travaux publics, s'élève à 500 000 francs.

Art. 3

La commune intéressée à l'œuvre est celle de Sierre.

Art. 4

Les frais effectifs de l'œuvre sont répartis entre l'Etat et la commune intéressée, conformément aux dispositions de la loi précitée.

Art. 5

Les travaux ne pourront être entrepris que s'ils figurent dans le programme routier établi par le Conseil d'Etat et pour autant que les disponibilités budgétaires de l'Etat le permettent.

Art. 6

N'étant pas de portée générale, le présent décret ne sera pas soumis à la votation populaire et entre immédiatement en vigueur.

Ainsi adopté en seconds débats en séance du Grand Conseil, à Sion, le 14 mai 1976.

Le président du Grand Conseil : **H. Bumann**
Les secrétaires : **E. Rossier, P. Pfammatter**

LE CONSEIL D'ETAT DU CANTON DU VALAIS

Vu l'article 53, chiffre 2, de la Constitution cantonale,

arrête :

Le décret ci-dessus sera inséré dans le *Bulletin officiel* et publié dans toutes les communes du canton, le dimanche 27 juin 1976, pour entrer immédiatement en vigueur.

Le président du Conseil d'Etat : **A. Zufferey**
Sion, le 9 juin 1976. Le chancelier d'Etat : **G. Moulin**

Décret

du 14 mai 1976

concernant la correction de la route Sierre-Corin-Chermignon-Crans, sur le territoire des communes de Montana et de Chermignon

LE GRAND CONSEIL DU CANTON DU VALAIS

Vu la demande des communes de Montana et de Chermignon ;

Vu la nécessité d'améliorer le tracé de la route existante pour l'adapter au trafic actuel ;

En application de la loi sur les routes du 3 septembre 1965 ;

Sur proposition du Conseil d'Etat,

décrète :

Article premier

La correction de la route Sierre-Corin-Chermignon-Crans, sur le territoire des communes de Montana et de Chermignon, est déclarée d'utilité publique.

Art. 2

Le coût des travaux, selon devis approuvé par le Département des travaux publics, s'élève à 3 000 000 de francs.

Art. 3

Les communes intéressées à l'œuvre sont celles de Sierre, de Veyras, de Miège, de Venthône, de Mollens, de Randogne, de Montana, de Chermignon, de Lens et d'Icogne.

Art. 4

Les frais effectifs de l'œuvre sont répartis entre l'Etat et les communes intéressées, conformément aux dispositions de la loi sur les routes du 3 septembre 1965.

Art. 5

Les travaux ne pourront être entrepris que s'ils figurent dans le programme routier établi par le Conseil d'Etat et pour autant que les disponibilités budgétaires de l'Etat le permettent.

Art. 6

N'étant pas de portée générale, le présent décret ne sera pas soumis à la votation populaire et entre immédiatement en vigueur.

Ainsi adopté en seconds débats en séance du Grand Conseil, à Sion, le 14 mai 1976.

Le président du Grand Conseil : **H. Bumann**

Les secrétaires : **E. Rossier, P. Pfammatter**

LE CONSEIL D'ETAT DU CANTON DU VALAIS

Vu l'article 53, chiffre 2, de la Constitution cantonale,

arrête :

Le décret ci-dessus sera inséré dans le *Bulletin officiel* et publié dans toutes les communes du canton, le dimanche 27 juin 1976, pour entrer immédiatement en vigueur.

Le président du Conseil d'Etat : **A. Zufferey**

Sion, le 9 juin 1976.

Le chancelier d'Etat : **G. Moulin**

Décret

du 14 mai 1976

concernant la correction de la route Botyre-Icogne-Lens-Crans, sur le territoire de la commune d'Icogne.

LE GRAND CONSEIL DU CANTON DU VALAIS

Vu la demande de la commune d'Icogne ;

Vu la nécessité d'améliorer la route existante pour l'adapter au trafic actuel ;

En application de la loi sur les routes du 3 septembre 1965 ;

Sur proposition du Conseil d'Etat,

décrète :

Article premier

La correction de la route Botyre-Icogne-Lens-Crans, sur le territoire de la commune d'Icogne, est déclarée d'utilité publique.

Art. 2

Le coût des travaux, selon devis approuvé par le Département des travaux publics, s'élève à 500 000 francs.

Art. 3

Les communes intéressées à l'œuvre sont celles de Sierre, de Veyras, de Miège, de Venthône, de Mollens, de Randogne, de Montana, de Chermignon, de Lens et d'Icogne.

Art. 4

Les frais effectifs de l'œuvre sont répartis entre l'Etat et les communes intéressées conformément aux dispositions de la loi sur les routes du 3 septembre 1965.

Art. 5

Les travaux ne pourront être entrepris que s'ils figurent dans le programme routier établi par le Conseil d'Etat et pour autant que les disponibilités budgétaires de l'Etat le permettent.

Art. 6

N'étant pas de portée générale, le présent décret ne sera pas soumis à la votation populaire et entre immédiatement en vigueur.

Ainsi adopté en seconds débats en séance du Grand Conseil, à Sion, le 14 mai 1976.

Le président du Grand Conseil : **H. Bumann**
Les secrétaires : **E. Rossier, P. Pfammatter**

LE CONSEIL D'ETAT DU CANTON DU VALAIS

Vu l'article 53, chiffre 2, de la Constitution cantonale,

arrête :

Le décret ci-dessus sera inséré dans le *Bulletin officiel* et publié dans toutes les communes du canton, le dimanche 27 juin 1976, pour entrer immédiatement en vigueur.

Le président du Conseil d'Etat : **A. Zufferey**

Sion, le 9 juin 1976.

Le chancelier d'Etat : **G. Moulin**

Décret

du 14 mai 1976

concernant la correction de la route Salins-Mayens-de-Sion, sur le territoire de la commune de Salins.

LE GRAND CONSEIL DU CANTON DU VALAIS

Vu la demande de la commune de Salins ;

Vu la nécessité d'adapter la route existante au trafic actuel ;

En application de la loi sur les routes du 3 septembre 1965 ;

Sur proposition du Conseil d'Etat,

décrète :

Article premier

La correction de la route Salins-Mayens-de-Sion, sur le territoire de la commune de Salins, est déclarée d'utilité publique.

Art. 2

Le coût des travaux, selon devis approuvé par le Département des travaux publics, s'élève à 2 500 000 francs.

Art. 3

Les communes intéressées à l'œuvre sont celles de Salins et des Agettes.

Art. 4

Les frais effectifs de l'œuvre sont répartis entre l'Etat et les communes intéressées, conformément aux dispositions de la loi sur les routes du 3 septembre 1965.

Art. 5

Les travaux ne pourront être entrepris que s'ils figurent dans le programme routier établi par le Conseil d'Etat et pour autant que les disponibilités budgétaires de l'Etat le permettent.

Art. 6

N'étant pas de portée générale, le présent décret ne sera pas soumis à la votation populaire et entre immédiatement en vigueur.

Ainsi adopté en seconds débats en séance du Grand Conseil, à Sion, le 14 mai 1976.

Le président du Grand Conseil : H. Bumann

Les secrétaires : **E. Rossier, P. Pfammatter**

LE CONSEIL D'ETAT DU CANTON DU VALAIS

Vu l'article 53, chiffre 2, de la Constitution cantonale,

arrête :

Le décret ci-dessus sera inséré dans le *Bulletin officiel* et publié dans toutes les communes du canton, le dimanche 27 juin 1976, pour entrer immédiatement en vigueur.

Le président du Conseil d'Etat : **A. Zufferey**

Sion, le 9 juin 1976. Le chancelier d'Etat : **G. Moulin**

Décret

du 14 mai 1976

concernant la correction de la route Drône-Grimisuat, sur le territoire des communes de Savièse et de Grimisuat.

LE GRAND CONSEIL DU CANTON DU VALAIS

Vu la demande des communes de Savièse et de Grimisuat ;
Vu la nécessité d'adapter le tracé de la route existante au trafic actuel ;
En application de la loi sur les routes du 3 septembre 1965 ;
Sur proposition du Conseil d'Etat,

décrète :

Article premier

La correction de la route Drône-Grimisuat, sur le territoire des communes de Savièse et de Grimisuat, est déclarée d'utilité publique.

Art. 2

Le coût des travaux, selon devis approuvé par le Département des travaux publics, s'élève à 5 300 000 francs.

Art. 3

Les communes intéressées à l'œuvre sont celles de Sion, de Savièse, de Grimisuat, d'Arbaz et d'Ayent.

Art. 4

Les frais effectifs de l'œuvre sont répartis entre l'Etat et les communes intéressées, conformément aux dispositions de la loi sur les routes du 3 septembre 1965.

Art. 5

Les travaux ne pourront être entrepris que s'ils figurent dans le programme routier établi par le Conseil d'Etat et pour autant que les disponibilités budgétaires de l'Etat le permettent.

Art. 6

N'étant pas de portée générale, le présent décret ne sera pas soumis à la votation populaire et entre immédiatement en vigueur.

Ainsi adopté en seconds débats en séance du Grand Conseil, à Sion, le 14 mai 1976.

Le président du Grand Conseil : **H. Bumann**
Les secrétaires : **E. Rossier, P. Pfammatter**

LE CONSEIL D'ETAT DU CANTON DU VALAIS

Vu l'article 53, chiffre 2, de la Constitution cantonale,

arrête :

Le décret ci-dessus sera inséré dans le *Bulletin officiel* et publié dans toutes les communes du canton, le dimanche 27 juin 1976, pour entrer immédiatement en vigueur.

Le président du Conseil d'Etat : **A. Zufferey**
Sion, le 9 juin 1976. Le chancelier d'Etat : **G. Moulin**

Décret

du 14 mai 1976

concernant l'aide au programme d'investissements 1976-1980 en faveur des entreprises de transports publics

LE GRAND CONSEIL DU CANTON DU VALAIS

Vu la demande de l'Office fédéral des transports du 1er décembre 1975 concernant l'acquisition des véhicules et le rapport complémentaire du 26 février concernant les améliorations techniques ;

Vu la loi du 3 février 1975 sur l'encouragement des entreprises de transports publics ;

Sur proposition du Conseil d'Etat,

décrète :

Article premier

Le programme d'investissements 1976-1980 élaboré par l'Office fédéral des transports pour les entreprises de transports F.O., M.O., M.C. et L.L.B. est déclaré d'utilité publique.

Art. 2

Le montant total de ce programme est devisé à 86 995 000 francs.

Art. 3

Le canton y participe pour un total de 13 900 000 francs ; le coût de la première étape s'élève à 5 000 000 de francs.

Art. 4

Après la mise au point de la convention avec la Confédération, les annuités seront prévues sur les budgets 1977, 1978, 1979 et 1980. Un crédit supplémentaire est accordé pour 1976.

Art. 5

Ce décret de durée limitée, et non de portée générale, n'est pas soumis à la votation populaire et entre immédiatement en vigueur.

Ainsi adopté en seconds débats en séance du Grand Conseil, à Sion, le 14 mai 1976.

Le président du Grand Conseil : **H. Bumann**
Les secrétaires : **E. Rossier, P. Pfammatter**

LE CONSEIL D'ETAT DU CANTON DU VALAIS

Vu l'article 53, chiffre 2, de la Constitution cantonale,

arrête :

Le décret ci-dessus sera inséré dans le *Bulletin officiel* et publié dans toutes les communes du canton, le dimanche 27 juin 1976, pour entrer immédiatement en vigueur.

Le président du Conseil d'Etat : **A. Zufferey**

Sion, le 9 juin 1976. Le chancelier d'Etat : **G. Moulin**

Arrêté

du 21 juillet 1976

concernant l'interdiction de feux ouverts et de tirs d'artifice

LE CONSEIL D'ÉTAT DU CANTON DU VALAIS

Vu les articles 4 et 37 de la loi du 19 mai 1911 sur la police du feu et sur l'organisation des corps de sapeurs-pompiers ;

Considérant les graves risques d'incendie que présentent, en cette période de sécheresse, l'allumage sans contrôle de feux ouverts, ainsi que le stockage et l'usage d'articles pyrotechniques ;

Sur la proposition du Département de justice et police,

arrête :

Article premier

a) Sont interdits sur la totalité du territoire cantonal :
- l'allumage de feux ouverts dans les campagnes, dans les forêts et dans les alpages boisés ;
- la vente et l'usage de compositions pyrotechniques (feux d'artifice, vésuves, fusées, grenouilles, pétards, allumettes de Bengale, etc.)

b) Des exceptions sont toutefois autorisées sous réserve des précautions d'usage :
- lors de travaux professionnels exigeant l'emploi de feux ouverts (soudure, découpage, dynamitage) ;
- lorsque des emplacements reconnus par l'administration forestière ou par la police ont été spécialement aménagés pour recevoir des feux,
- lorsque des feux d'artifice sont tirés par des artificiers compétents et qu'aucune retombée n'est possible hors du périmètre d'une nappe d'eau.

Article 2

Les contraventions au présent arrêté seront passibles d'amendes jusqu'à 100 francs à prononcer par le Département de justice et police.

Le recours au Conseil d'Etat dans les dix jours est réservé.

Article 3

Le présent arrêté entre immédiatement en vigueur.

Sion, le 21 juillet 1976. **Le chancelier d'Etat**

Arrêté

du Conseil d'Etat modifiant son arrêté du 21 juillet 1976 concernant l'interdiction de feux ouverts et de tirs d'artifice

LE CONSEIL D'ÉTAT DU CANTON DU VALAIS

Vu son arrêté du 21 juillet 1976 limitant le droit d'allumage de feux ouverts et de feux d'artifice,

Considérant que l'importante régression de la sécheresse dans l'ensemble du canton permet d'assouplir la teneur de l'arrêté précité,

Sur proposition du Département de justice et police,

arrête:

Article premier

a) L'allumage de feux ouverts est également autorisé pour le brûlage des plantes sèches et des mauvaises herbes mises en tas sur les champs, sous réserve que le nettoyage des alentours soit suffisant pour éviter tout risque d'expansion du feu ;

b) la vente des articles pyrotechniques destinés à l'allumage de feux d'artifices, à l'exception des « grenouilles » et des « pétards », est autorisée ;

c) l'allumage des feux d'artifice, à l'exception des « grenouilles » et des « pétards », est autorisé sur les lieux placés sous la surveillance des sapeurs-pompiers locaux.

Art. 2

Les municipalités sont compétentes pour ordonner sur leur territoire des mesures plus restrictives que celles prises par le présent arrêté.

Art. 3

Le présent arrêté entre immédiatement en vigueur.

Pour copie conforme : **le chancelier d'Etat**

Arrêté
du 14 juillet 1976

concernant les votations cantonales du 26 septembre 1976 relatives :

1° à la revision du 12 mai 1976 de l'article 21 de la constitution cantonale du 8 mars 1907 ;

2° à la loi du 26 mars 1976 sur les établissements publics, l'hébergement touristique et le commerce des boissons alcooliques ;

3° au décret du 11 mai 1976 relatif à la construction du nouveau collège de Sion ;

4° au décret du 11 mai 1976 modifiant les articles 6, 9 et 25 du décret du 11 novembre 1965 relatif aux prestations complémentaires à l'assurance-vieillesse, survivants et invalidité.

LE CONSEIL D'ÉTAT DU CANTON DU VALAIS

Vu l'article 30 de la constitution cantonale et les dispositions de la loi du 17 mai 1972 sur les élections et les votations ;

Sur proposition du Département de l'intérieur,

arrête :

Article premier

Les assemblées primaires sont convoquées pour le dimanche 26 septembre 1976 à 10 heures, à l'effet de se prononcer sur l'acceptation ou le rejet :

1° de la revision du 12 mai 1976 de l'article 21 de la constitution cantonale du 8 mars 1907 ;

2° de la loi du 26 mars 1976 sur les établissements publics, l'hébergement touristique et le commerce des boissons alcooliques ;

3° du décret du 11 mai 1976 relatif à la construction du nouveau collège de Sion ;

4° du décret du 11 mai 1976 modifiant les articles 6, 9 et 25 du décret du 11 novembre 1965 relatif aux prestations complémentaires à l'assurance-vieillesse, survivants et invalidité.

Art. 2

Dans le présent arrêté, sont considérés comme « citoyens » bénéficiant du droit de vote en matière cantonale, tous les Suisses et toutes les Suissesses âgés de vingt ans révolus et qui ne sont pas privés des droits politiques par la législation de la Confédération ou du canton.

Ceux-ci exercent leurs droits électoraux dans le lieu où ils résident, soit comme citoyens du canton, soit comme citoyens établis ou en séjour (domiciliés).

Tout citoyen suisse acquiert un domicile politique, en matière cantonale, au lieu de son séjour, pourvu qu'il n'ait pas de liens plus forts avec un autre lieu, qu'il ait déposé au lieu de séjour son acte d'origine au moins dix jours avant la votation et qu'il soit domicilié dans le canton depuis trois mois.

Art. 3

Les citoyens qui sont empêchés de participer au vote ordinaire du dimanche en raison de l'exercice de fonctions ou d'emplois publics ou de travaux dans les entreprises à travail continu sont au bénéfice de l'article 22 de la loi sur les élections et les votations du 17 mai 1972.

Le vote par correspondance des malades, des infirmes, des patients de l'assurance militaire qui, sans être malades ou infirmes, sont l'objet d'un traitement ou de mesures de réadaptation professionnelle hors du lieu de domicile, des citoyens empêchés de se rendre aux urnes dans un cas de force majeure, a lieu conformément à la loi du 17 mai 1972 sur les élections et les votations et à son règlement fixant les modalités d'application du vote par correspondance.

Le citoyen qui entend exercer le droit de vote par correspondance en fait la demande écrite, avec indication précise des motifs, à l'administration de la commune où il figure sur le registre électoral.

Cette demande doit être formulée au moins dix jours avant le dimanche de la votation ou de l'élection (avant-dernier jeudi précédant la votation).

La requête mentionne le nom, le prénom, la date de naissance et, au besoin, la filiation de l'électeur ou de l'électrice, de même que l'adresse au lieu de domicile et au lieu de séjour.

Le citoyen incapable de se rendre au local de vote pour motif de santé fait viser sa requête par un médecin. En cas d'hospitalisation, le visa est apposé par la direction de l'établissement. Si l'infirmité est permanente, la déclaration médicale n'est exigée que lors de la première requête.

Dans les autres cas, l'intéressé doit, sur invitation, fournir la preuve de son empêchement.

Art. 4

Le vote des militaires aura lieu conformément à l'arrêté du Conseil fédéral du 10 décembre 1945.

Les communes sont tenues d'expédier les bulletins de vote aux militaires qui en font la demande.

Cette expédition aura lieu le samedi 18 septembre 1976.

Art. 5

Au moment où les communes adressent aux militaires le matériel de la votation, elles envoient à la chancellerie d'Etat une déclaration attestant que les intéressés jouissent de leurs droits civiques et possèdent le droit de vote sur leur territoire.

La liste des militaires faisant l'objet de cette déclaration sera établie par ordre alphabétique.

Art. 6

Les militaires entrant au service entre le 16 et le 26 septembre 1976 voteront conformément à l'article 22 de la loi du 17 mai 1972 sur les élections et les votations et remettront leurs suffrages au président de leur commune de domicile la veille ou le jour de leur entrée au service, ou le samedi 18 septembre 1976 à une heure qu'il appartiendra au président de fixer et de faire connaître par voie de publication aux criées ordinaires.

L'ordre de marche fixant le jour de l'entrée au service sera présenté au moment du vote par le votant.

Art. 7

Les militaires qui sont envoyés en congé ou licenciés après avoir reçu les imprimés électoraux avec l'enveloppe pour bulletin de vote et l'enveloppe pour transmission doivent, avant de quitter la troupe, envoyer leurs bulletins de vote par la poste à la chancellerie de leur canton de domicile.

Les militaires qui ont envoyé leur formule de demande, mais qui n'ont pas reçu les imprimés électoraux au moment de leur licenciement, doivent recevoir de leur unité une déclaration constatant qu'ils n'ont pu voter avec la troupe. Le militaire qui produit cette déclaration doit être autorisé à voter dans sa commune de domicile.

Art. 8

La votation aura lieu au scrutin secret, par le dépôt d'un bulletin imprimé sur lequel on inscrira un **oui** pour l'acceptation ou un **non** pour le rejet.

Art. 9

Il sera dressé procès-verbal de la votation dans chaque commune ou section, conformément à la formule adoptée par le Département de l'intérieur. L'exactitude du procès-verbal sera attestée par la signature des membres du bureau compétent.

Si des chiffres portés dans l'une ou l'autre des colonnes du procès-verbal venaient à être surchargés ou raturés, ils devront être répétés au-dessous en toutes lettres, de manière à ne laisser subsister aucun doute.

Un double authentique du procès-verbal sera, aussitôt la votation terminée, adressé au Département de l'intérieur du canton, tandis qu'un second double sera immédiatement transmis au préfet du district, qui le fera parvenir sans retard, avec un état récapitulatif, au département précité.

Art. 10

Les administrations communales doivent immédiatement, par communication téléphonique, informer le Département de l'intérieur du résultat de la votation.

Les retards dans la transmission des procès-verbaux et **de la communication téléphonique** sont passibles d'une amende qui pourra s'élever jusqu'à 100 francs.

Art. 11

Les bulletins de vote doivent, après le dépouillement du scrutin, être placés par le bureau électoral dans un pli fermé et cacheté par l'apposition du sceau communal à l'endroit de la jonction du pli. Les bulletins de vote seront conservés pendant quinze jours après le délai prévu à l'article 12.

Art. 12

Les réclamations qui pourraient s'élever au sujet de la votation devront être adressées, par écrit, au Conseil d'Etat, dans un délai de six jours, à dater de la proclamation du résultat du scrutin, accompagnées, sous peine de déchéance, d'un dépôt de 500 francs.

Les réclamations envoyées après le délai fixé ne seront pas prises en considération.

Art. 13

Sont applicables à la présente votation les prescriptions de la loi du 17 mai 1972 concernant les élections et les votations.

Donné en Conseil d'Etat, à Sion, le 14 juillet 1976 pour être inséré dans le Bulletin officiel, publié dans toutes les communes du canton les dimanches 12, 19 et 26 septembre 1976 et affiché dans toutes les communes.

Le président du Conseil d'Etat : **A. Zufferey**
Le chancelier d'Etat : **G. Moulin**

Revision

du 12 mai 1976

de l'article 21 de la constitution cantonale du 8 mars 1907

LE GRAND CONSEIL DU CANTON DU VALAIS

Vu l'article 104 de la constitution cantonale,

arrête :

Article premier

L'article 21 de la constitution cantonale du 8 mars 1907 est modifié comme il suit :

L'Etat, les communes et les associations de communes dotées de la personnalité juridique de droit public répondent à l'égard des tiers des actes de leurs agents.

L'agent répond à l'égard de la collectivité publique au service de laquelle il se trouve du dommage direct ou indirect qu'il lui cause dans l'exercice de ses fonctions, en raison d'une faute intentionnelle ou d'une négligence grave.

La loi règle l'application de ces principes.

Art. 2

La présente modification constitutionnelle sera soumise en votation populaire. Le Conseil d'Etat fixera la date de son entrée en vigueur.

Ainsi adopté en seconds débats sur le texte, en séance du Grand Conseil, à Sion, le 12 mai 1976.

Le président du Grand Conseil : **H. Bumann**

Les secrétaires : **E. Rossier, P. Pfammatter**

Arrêté

du 22 décembre 1976

promulguant l'article 21 de la Constitution cantonale modifié le 12 mai 1976

LE CONSEIL D'ÉTAT DU CANTON DU VALAIS

Attendu que la révision du 12 mai 1976 de l'article 21 de la Constitution cantonale du 8 mars 1907, soumis à la votation populaire le 26 septembre 1976, a été acceptée par 15 858 oui contre 10 961 non ;

Attendu qu'aucune réclamation n'a été formulée contre cette votation ;

Vu les dispositions de l'article 53, chiffre 2, de la Constitution cantonale ;

Sur proposition du Département de l'intérieur,

arrête :

L'article 21 de la Constitution cantonale, tel que modifié le 12 mai 1976, est déclaré exécutoire et entre en vigueur le 1er janvier 1977.

Ainsi arrêté en Conseil d'Etat, à Sion, le 22 décembre 1976, pour être notifié par le *Bulletin officiel* et publié dans toutes les communes du canton le 26 décembre 1976.

Le président du Conseil d'Etat : **A. Zufferey**

Le chancelier d'Etat : **G. Moulin**

Décret

du 10 novembre 1976

concernant la construction d'une deuxième salle de gymnastique au collège de Brigue

LE GRAND CONSEIL DU CANTON DU VALAIS

Vu les dispositions des articles 13 et 30, chiffre 4, de la Constitution cantonale et des articles 9 et 71, de la loi du 4 juillet 1962 sur l'instruction publique ;

Vu la nécessité de doter le collège de Brigue des aménagements pour l'enseignement de la gymnastique ;

Sur proposition du Conseil d'Etat,

décrète :

Article premier

Il est mis à la disposition du Conseil d'Etat un crédit de 1 170 000 francs pour la construction d'une deuxième salle de gymnastique au collège de Brigue ; les prix de construction sont indexés au 1er octobre 1975.

Art. 2

Le Conseil d'Etat est compétent pour voter l'octroi des crédits supplémentaires éventuels consécutifs au renchérissement du coût de construction déterminé par l'index suisse des prix de construction (index de Zurich).

Art. 3

Une commission nommée par le Conseil d'Etat surveillera l'exécution du programme de construction et lui fera les propositions d'adjudication.

Art. 4

Le présent décret ne sera pas soumis à la votation populaire et entre en vigueur immédiatement.

Ainsi adopté en seconds débats en séance du Grand Conseil, à Sion, le 10 novembre 1976.

Le président du Grand Conseil : **H. Bumann**

Les secrétaires : **E. Rossier, P. Pfammatter**

Décret

du 11 mai 1976

modifiant les articles 6, 9 et 25 du décret du 11 novembre 1965 relatif aux prestations complémentaires à l'assurance-vieillesse, survivants et invalidité

LE GRAND CONSEIL DU CANTON DU VALAIS

Vu l'article 30, chiffre 33, de la constitution cantonale ;

Sur proposition du Conseil d'Etat,

décrète :

Article premier

L'article 6 du décret cantonal du 11 novembre 1965 sur les prestations complémentaires à l'assurance-vieillesse, survivants et invalidité est complété par un alinéa 2, libellé comme suit :

« Conformément à l'article 4, alinéa 1, lettre *b*, de la L.P.C., le loyer est déduit du revenu jusqu'à concurrence d'un montant annuel de 1800 francs pour les personnes seules et 3000 francs pour les couples et les personnes qui ont des enfants ayant ou donnant droit à une rente, pour la part du loyer annuel qui dépasse 780 francs dans le premier cas ou 1200 francs dans le second. »

Art. 2

L'article 9 du même décret, « Droit communal », est abrogé.

Art. 3

L'article 25, alinéa 2, du même décret est modifié comme suit :

« Le Conseil d'Etat peut, dans le cadre de la législation fédérale, adapter les limites de revenu prévues à l'article 3, ainsi que les déductions prévues à l'article 6, alinéas 1 et 2, du présent décret lorsqu'intervient une modification de la loi fédérale sur les prestations complémentaires. »

Art. 4

Le présent décret sera soumis à la votation populaire.

Art. 5

Les articles 1 et 2 prennent effet au 1er janvier de l'année qui suit l'entrée en vigueur du présent décret.

Art. 6

Le Conseil d'Etat fixe la date de l'entrée en vigueur du présent décret.

Ainsi adopté en seconds débats en séance du Grand Conseil, à Sion, le 11 mai 1976.

Le président du Grand Conseil : **H. Bumann**

Les secrétaires : **E. Rossier, P. Pfammatter**

Arrêté

du 14 juillet 1976

concernant les votations fédérales du 26 septembre 1976 relatives à :

1° l'arrêté fédéral du 19 mars 1976 complétant la constitution par un article sur la radiodiffusion et la télévision ;

2° l'initiative populaire du 11 avril 1972 « en vue de l'introduction par la Confédération d'une assurance-responsabilité civile pour les véhicules à moteur et les cycles ».

LE CONSEIL D'ETAT DU CANTON DU VALAIS

Vu l'article 89 de la Constitution fédérale ;

Vu la loi fédérale du 19 juillet 1872 sur les élections et les votations fédérales et celles du 20 décembre 1888 et du 3 octobre 1951 modifiant ou complétant la précédente, ainsi que la loi du 25 juin 1965 instituant des facilités en matière de votations et d'élections fédérales ;

Vu l'article 11 de la loi fédérale du 17 juin 1874 concernant les votations populaires sur les lois et arrêtés fédéraux, lequel charge chaque canton d'organiser la votation sur son territoire ;

Vu l'arrêté du Conseil fédéral du 9 juin 1976 fixant au dimanche 26 septembre 1976, ainsi qu'aux jours précédents dans les limites des dispositions légales, les votations fédérales sur :

1° l'arrêté fédéral du 19 mars 1976 complétant la constitution par un article sur la radiodiffusion et la télévision ;

2° l'initiative populaire du 11 avril 1972 « en vue de l'introduction par la Confédération d'une assurance-responsabilité civile pour les véhicules à moteur et les cycles » ;

Vu la loi cantonale du 17 mai 1972 sur les élections et les votations et son règlement d'application ;

Vu l'arrêté du Conseil fédéral du 10 décembre 1945, concernant la participation des militaires aux votations et élections fédérales, cantonales et communales ;

Sur proposition du Département de l'intérieur,

arrête :

Article premier

Les assemblées primaires sont convoquées pour le dimanche 26 septembre 1976 à 10 heures, à l'effet de se prononcer sur l'acceptation ou le rejet de :

1° L'arrêté fédéral du 19 mars 1976 complétant la constitution par un article sur la radiodiffusion et la télévision ;

2° L'initiative populaire du 11 avril 1972 « en vue de l'introduction par la Confédération d'une assurance-responsabilité civile pour les véhicules à moteur et les cycles ».

Art. 2

Dans le présent arrêté, sont considérés comme « citoyens » bénéficiant du droit de vote en matière fédérale, tous les Suisses et toutes les Suissesses âgés de vingt ans révolus et qui ne sont pas privés des droits politiques par la législation de la Confédération ou du canton.

Ceux-ci exercent leurs droits électoraux dans le lieu où ils résident, soit comme citoyens du canton, soit comme citoyens établis ou en séjour (domiciliés).

Tout citoyen suisse acquiert un domicile politique, en matière fédérale, au lieu de son séjour, pourvu qu'il n'ait pas de liens plus forts avec un autre lieu et qu'il ait déposé au lieu de séjour son acte d'origine au moins dix jours avant la votation.

Art. 3

Les listes ou registres électoraux doivent être exposés publiquement pendant deux semaines avant la votation, afin que les citoyens puissent en prendre une connaissance suffisante.

Art. 4

Tout citoyen ayant domicile réel dans une commune doit être inscrit sur la liste électorale de cette commune et, s'il y avait été omis, il devra, ce nonobstant, être admis à la votation à moins que l'autorité compétente ne possède la preuve qu'il est exclu du droit de citoyen actif par la législation du canton.

Art. 5

Les citoyens empêchés de participer au scrutin ordinaire pourront remettre leurs bulletins de vote au président de la commune dès le jeudi 23 septembre 1976, dans la forme prévue à l'article 22 de la loi sur les élections et les votations du 17 mai 1972.

Le vote par correspondance des malades, des infirmes, des patients de l'assurance militaire qui, sans être malades ou infirmes, sont l'objet d'un traitement ou de mesures de réadaptation professionnelle hors du lieu de domicile, des citoyens qui séjournent hors de leur domicile pour l'exercice d'une activité professionnelle et des citoyens empêchés de se rendre aux urnes dans un cas de force majeure, a lieu conformément aux dispositions de la loi du 17 mai 1972 sur les élections et les votations et à son règlement fixant les modalités d'application du vote par correspondance.

Le citoyen qui entend exercer le droit de vote par correspondance en fait la demande écrite, avec indication précise des motifs, à l'administration de la commune où il figure sur le registre électoral.

Cette demande doit être formulée au moins dix jours avant le dimanche de la votation ou de l'élection (avant-dernier jeudi précédant la votation).

La requête mentionne le nom, le prénom, la date de naissance et, au besoin, la filiation de l'électeur ou de l'électrice, de même que l'adresse au lieu de domicile et au lieu de séjour.

Le citoyen incapable de se rendre au local de vote pour motif de santé fait viser sa requête par un médecin. En cas d'hospitalisation, le visa sera apposé par la direction de l'établissement. Si l'infirmité est permanente, la déclaration médicale n'est exigée que lors de la première requête.

Dans les autres cas, l'intéressé doit, sur invitation, fournir la preuve de son empêchement.

Art. 6

Le vote des militaires aura lieu conformément à l'arrêté du Conseil fédéral du 10 décembre 1945.

Les communes sont tenues d'expédier aux militaires qui en font la demande :

1° les bulletins blancs officiels ;

2° les imprimés électoraux officiels ;

Cette expédition aura lieu le samedi 18 septembre 1976.

Art. 7

Au moment où les communes adressent aux militaires le matériel de vote, elles envoient à la chancellerie d'Etat une déclaration attestant que les intéressés jouissent de leurs droits civiques et possèdent le droit de vote sur leur territoire.

La liste des militaires faisant l'objet de cette déclaration sera établie par ordre alphabétique.

Art. 8

Les militaires entrant en service entre le 16 et le 26 septembre 1976 voteront conformément à l'article 22 de la loi du 17 mai 1972 sur les élections et les votations et remettront leurs suffrages au président de leur commune de domicile, la veille ou le jour de leur entrée au service, ou encore le samedi 18 septembre 1976, à une heure qu'il appartiendra au président de fixer et de faire connaître par publication aux criées ordinaires.

L'ordre de marche fixant le jour de l'entrée au service sera présenté au moment du vote par le votant.

Art. 9

Les militaires qui sont envoyés en congé ou licenciés après avoir reçu les imprimés électoraux avec l'enveloppe pour bulletin de vote et l'enveloppe de transmission doivent, avant de quitter la troupe, envoyer leurs bulletins de vote par la poste à la chancellerie de leur canton de domicile.

Les militaires qui ont envoyé leur formule de demande, mais qui n'ont pas encore reçu les imprimés électoraux au moment du licenciement, doivent recevoir de leur unité une déclaration constatant qu'ils n'ont pas pu voter avec la troupe. Le militaire qui produit cette déclaration doit être autorisé à voter dans sa commune de domicile.

Art. 10

Les administrations communales tiennent à la disposition des électeurs et des électrices les bulletins de vote nécessaires. D'autre part, conformément à l'article 9 de la loi fédérale du 17 juin 1874 et aux instructions de la chancellerie fédérale, elles envoient à chaque électeur et à chaque électrice, avant la votation, un exemplaire des textes législatifs soumis au peuple.

Art. 11

Le vote par procuration est interdit.

Art. 12

La votation aura lieu au scrutin secret, par un dépôt du bulletin imprimé sur lequel on inscrira un **oui** pour l'acceptation ou un **non** pour le rejet.

Art. 13

Il sera dressé procès-verbal de la votation dans chaque commune ou section conformément à la formule adoptée par le Département de l'intérieur. L'exactitude du procès-verbal sera attestée par la signature des membres du bureau compétent.

Si des chiffres portés dans l'une ou l'autre des colonnes du procès-verbal venaient à être surchargés ou raturés, ils devront être répétés en toutes lettres, au-dessous, de manière à ne laisser subsister aucun doute.

Un double authentique du procès-verbal sera, aussitôt le scrutin terminé, adressé au Département de l'intérieur du canton, tandis qu'un second double sera immédiatement transmis au préfet du district, qui le fera parvenir sans retard, avec un état récapitulatif au département précité.

Art. 14

Les administrations communales doivent immédiatement, par communication téléphonique, informer le Département de l'intérieur du résultat de la votation.

Les retards dans la transmission des procès-verbaux et de la communication téléphonique sont passibles d'une amende qui pourra s'élever jusqu'à 100 francs.

Art. 15

Les bulletins de vote doivent être mis sous pli cacheté par les bureaux respectifs et adressés au Département de l'intérieur, pour être tenus à la disposition des autorités fédérales.

Art. 16

Les réclamations qui pourraient s'élever au sujet de la votation doivent être adressées par écrit, au Conseil d'Etat, dans un délai de six jours, à dater de la proclamation du résultat du scrutin.

Les réclamations envoyées après le délai fixé ne seront pas prises en considération.

Art. 17

Pour tous les cas non prévus dans le présent arrêté, on se conformera aux dispositions de la législation fédérale sur la matière et de la loi cantonale du 17 mai 1972 sur les élections et les votations.

Donné en Conseil d'Etat, à Sion, le 14 juillet 1976, pour être inséré dans le Bulletin officiel, publié dans toutes les communes du canton, les dimanches 12, 19 et 26 septembre 1976 et affiché dans toutes les communes.

Le président du Conseil d'Etat : **A. Zufferey**
Le chancelier d'Etat : **G. Moulin**

Décret

1er juillet 1976

concernant la correction de la route Leytron - Ovronnaz, sur le territoire de la commune de Leytron

LE GRAND CONSEIL DU CANTON DU VALAIS

Vu la demande de la commune de Leytron ;

Vu la nécessité d'améliorer le tracé de la route existante pour l'adapter au trafic actuel ;

En application de la loi sur les routes du 3 septembre 1965 ;

Sur proposition du Conseil d'Etat,

décrète :

Article premier

La correction de la route Leytron - Ovronnaz, sur le territoire de la commune de Leytron, est déclarée d'utilité publique.

Art. 2

Le coût des travaux, selon devis approuvé par le Département des travaux publics, s'élève à 1 300 000 francs.

Art. 3

La commune intéressée à l'œuvre est celle de Leytron.

Art. 4

Les frais effectifs de l'œuvre sont répartis entre l'Etat et la commune intéressée, conformément aux dispositions de la loi sur les routes du 3 septembre 1965.

Art. 5

Les travaux ne pourront être entrepris que s'ils figurent dans le programme routier établi par le Conseil d'Etat et pour autant que les disponibilités budgétaires de l'Etat le permettent.

Art. 6

N'étant pas de portée générale, le présent décret ne sera pas soumis à la votation populaire et entre immédiatement en vigueur.

Ainsi adopté en seconds débats en séance du Grand Conseil, à Sion, le 1er juillet 1976.

Le président du Grand Conseil : **H. Bumann**

Les secrétaires : **E. Rossier, P. Pfammatter**

LE CONSEIL D'ETAT DU CANTON DU VALAIS

Vu l'article 53, chiffre 2 de la Constitution cantonale,

arrête :

Le décret ci-dessus sera inséré dans le Bulletin officiel et publié dans toutes les communes du canton, le dimanche 29 août 1976 pour entrer immédiatement en vigueur.

Le président du Conseil d'Etat : **A. Zufferey**

Sion, le 4 août 1976.

Le chancelier d'Etat : **G. Moulin**

Décret

du 1er juillet 1976

concernant la correction de la route Martigny - Fully - Saillon - Leytron, avec raccordement Leytron - Riddes, sur le territoire des communes de Fully, de Saillon et de Leytron.

LE GRAND CONSEIL DU CANTON DU VALAIS

Vu la demande des communes de Fully, de Saillon et de Leytron ;

Vu la nécessité d'améliorer le tracé de la route existante pour l'adapter au trafic actuel ;

En application de la loi sur les routes du 3 septembre 1965 ;

Sur proposition du Conseil d'Etat,

décrète :

Article premier

La correction de la route Martigny - Fully - Saillon - Leytron, avec raccordement Leytron - Riddes, sur le territoire des communes de Fully, de Saillon et de Leytron, est déclarée d'utilité publique.

Art. 2

Le coût des travaux, selon devis approuvé par le Département des travaux publics, s'élève à 7 500 000 francs pour la route Martigny - Fully - Saillon - Leytron et à 1 900 000 francs pour la route Leytron - Riddes.

Art. 3

Les communes intéressées à l'œuvre sont celles de Martigny, de Fully, de Saillon et de Leytron pour le tronçon Martigny - Fully - Saillon - Leytron et celles de Leytron et de Riddes pour le tronçon Leytron - Riddes.

Art. 4

Les frais effectifs de l'œuvre sont répartis entre l'Etat et les communes intéressées conformément aux dispositions de la loi sur les routes du 3 septembre 1965.

Art. 5

Les travaux ne pourront être entrepris que s'ils figurent dans le programme routier établi par le Conseil d'Etat et pour autant que les disponibilités budgétaires de l'Etat le permettent.

Art. 6

N'étant pas de portée générale, le présent décret ne sera pas soumis à la votation populaire et entre immédiatement en vigueur.

Ainsi adopté en seconds débats en séance du Grand Conseil, à Sion, le 1er juillet 1976.

Le président du Grand Conseil : **H. Bumann**

Les secrétaires : **E. Rossier, P. Pfammatter**

LE CONSEIL D'ETAT DU CANTON DU VALAIS

Vu l'article 53, chiffre 2 de la Constitution cantonale,

arrête :

Le décret ci-dessus sera inséré dans le Bulletin officiel et publié dans toutes les communes du canton, le dimanche 29 août 1976 pour entrer immédiatement en vigueur.

Le président du Conseil d'Etat : **A. Zufferey**

Sion, le 4 août 1976.

Le chancelier d'Etat : **G. Moulin**

Décret

du 1er juillet 1976

concernant la correction de la route Sierre - Vissoie - Ayer - Zinal, sur le territoire des communes de Vissoie et d'Ayer.

LE GRAND CONSEIL DU CANTON DU VALAIS

Vu la demande des communes de Vissoie et d'Ayer ;

Vu la nécessité d'améliorer le tracé de la route existante pour l'adapter au trafic actuel ;

En application de la loi sur les routes du 3 septembre 1965 ;

Sur proposition du Conseil d'Etat,

décrète :

Article premier

La correction de la route Sierre - Vissoie - Ayer - Zinal, sur le territoire des communes de Vissoie et d'Ayer, est déclarée d'utilité publique.

Art. 2

Le coût des travaux, selon devis approuvé par le Département des travaux publics, s'élève à 12 000 000 francs.

Art. 3

Les communes intéressées à l'œuvre sont celles de Sierre, Chippis, Saint-Luc, Chandolin, Vissoie, Saint-Jean, Grimentz et Ayer.

Art. 4

Les frais effectifs de l'œuvre sont répartis entre l'Etat et les communes intéressées, conformément aux dispositions de la loi sur les routes du 3 septembre 1965.

Art. 5

Les travaux ne pourront être entrepris que s'ils figurent dans le programme routier établi par le Conseil d'Etat et pour autant que les disponibilités budgétaires de l'Etat le permettent.

Art. 6

N'étant pas de portée générale, le présent décret ne sera pas soumis à la votation populaire et entre immédiatement en vigueur.

Ainsi adopté en seconds débats en séance du Grand Conseil, à Sion, le 1er juillet 1976.

Le président du Grand Conseil : **H. Bumann**

Les secrétaires : **E. Rossier, P. Pfammatter**

LE CONSEIL D'ETAT DU CANTON DU VALAIS

Vu l'article 53, chiffre 2 de la Constitution cantonale,

arrête :

Le décret ci-dessus sera inséré dans le Bulletin officiel et publié dans toutes les communes du canton, le dimanche 29 août 1976 pour entrer immédiatement en vigueur.

Le président du Conseil d'Etat : **A. Zufferey**

Sion, le 4 août 1976.

Le chancelier d'Etat : **G. Moulin**

Décret

du 1er juillet 1976

concernant la construction de la route gare de Granges - bifurcation de la route Grône - Chalais, dans le cadre de la suppression du passage à niveau de la gare de Granges, sur le territoire de la commune de Sierre.

LE GRAND CONSEIL DU CANTON DU VALAIS

Vu la demande de la commune de Sierre ;

Vu la nécessité d'adapter la liaison existante au trafic actuel ;

Vu la nécessité de supprimer le passage à niveau CFF de la gare de Granges ;

Vu l'arrêté fédéral du 21 février 1964 concernant les contributions aux frais de suppression des passages à niveau ou à l'adoption de mesures de sécurité ;

En application de la loi sur les routes du 3 septembre 1965 ;

Sur proposition du Conseil d'Etat,

décrète :

Article premier

La construction de la route gare de Granges - bifurcation de la route Grône - Chalais, dans le cadre de la suppression du passage à niveau de la gare de Granges, sur le territoire de la commune de Sierre, est déclarée d'utilité publique.

Art. 2

Le coût des travaux, selon devis approuvé par le Département des travaux publics, s'élève à 8 000 000 francs.

Art. 3

Les communes intéressées à l'œuvre sont celles de Sierre, de Sion, de Saint-Léonard, de Grône, de Chalais, de Chippis, de Lens, d'Icogne, de Chermignon, de Montana, de Randogne, de Mollens, de Venthône, de Veyras et de Miège.

Art. 4

Les frais effectifs de l'œuvre sont répartis entre l'Etat et les communes intéressées, conformément aux dispositions de la loi précitée, après déduction des parts incombant à la Confédération et aux CFF.

Art. 5

Les travaux ne pourront être entrepris que s'ils figurent dans le programme routier établi par le Conseil d'Etat et pour autant que les disponibilités budgétaires de l'Etat le permettent.

Art. 6

N'étant pas de portée générale, le présent décret ne sera pas soumis à la votation populaire et entre immédiatement en vigueur.

Ainsi adopté en seconds débats en séance du Grand Conseil, à Sion, le 1er juillet 1976.

Le président du Grand Conseil : **H. Bumann**

Les secrétaires : **E. Rossier, P. Pfammatter**

LE CONSEIL D'ETAT DU CANTON DU VALAIS

Vu l'article 53, chiffre 2 de la Constitution cantonale,

arrête :

Le décret ci-dessus sera inséré dans le Bulletin officiel et publié dans toutes les communes du canton, le dimanche 29 août 1976 pour entrer immédiatement en vigueur.

Le président du Conseil d'Etat : **A. Zufferey**

Sion, le 4 août 1976.

Le chancelier d'Etat : **G. Moulin**

Décret

du 1er juillet 1976

concernant la correction de la route Monthey - Illarsaz - Vouvry, sur le territoire des communes de Monthey et de Collombey-Muraz

LE GRAND CONSEIL DU CANTON DU VALAIS

Vu la demande des communes de Monthey et de Collombey-Muraz ;

Vu la nécessité d'améliorer le tracé de la route existante pour l'adapter au trafic actuel ;

En application de la loi sur les routes du 3 septembre 1965 ;

Sur proposition du Conseil d'Etat,

décrète :

Article premier

La correction de la route Monthey - Illarsaz - Vouvry, sur le territoire des communes de Monthey et de Collombey-Muraz, est déclarée d'utilité publique.

Art. 2

Le coût des travaux, selon devis approuvé par le Département des travaux publics, s'élève à 3 000 000 francs.

Art. 3

Les communes intéressées à l'œuvre sont celles de Monthey, de Collombey-Muraz, de Vionnaz et de Vouvry.

Art. 4

Les frais effectifs de l'œuvre sont répartis entre l'Etat et les communes intéressées, conformément aux dispositions de la loi sur les routes du 3 septembre 1965.

Art. 5

Les travaux ne pourront être entrepris que s'ils figurent dans le programme routier établi par le Conseil d'Etat et pour autant que les disponibilités budgétaires de l'Etat le permettent.

Art. 6

N'étant pas de portée générale, le présent décret ne sera pas soumis à la votation populaire et entre immédiatement en vigueur.

Ainsi adopté en seconds débats en séance du Grand Conseil, à Sion, le 1er juillet 1976.

Le président du Grand Conseil : **H. Bumann**

Les secrétaires : **E. Rossier, P. Pfammatter**

LE CONSEIL D'ETAT DU CANTON DU VALAIS

Vu l'article 53, chiffre 2 de la Constitution cantonale,

arrête :

Le décret ci-dessus sera inséré dans le Bulletin officiel et publié dans toutes les communes du canton, le dimanche 29 août 1976 pour entrer immédiatement en vigueur.

Le président du Conseil d'Etat : **A. Zufferey**

Sion, le 4 août 1976.

Le chancelier d'Etat : **G. Moulin**

Décret
du 1er juillet 1976

concernant l'octroi d'une subvention à l'Association des communes du Haut-Valais pour le traitement des ordures, en vue de l'agrandissement de l'usine de Gamsen

LE GRAND CONSEIL DU CANTON DU VALAIS

Vu la requête de l'Association des communes du Haut-Valais pour le traitement des ordures ;

En application du décret du Grand Conseil du 27 juin 1973 concernant l'exécution de la loi fédérale du 8 octobre 1971 sur la protection des eaux contre la pollution ;

Sur proposition du Conseil d'Etat,

décrète :

Article premier

Les travaux d'agrandissement de l'usine d'incinération de Gamsen, projetés par l'Association des communes du Haut-Valais pour le traitement des ordures (désignée ci-après par l'Association), comportant dans une première étape la transformation de l'installation actuelle et dans une deuxième étape la construction d'un deuxième groupe d'incinération sont considérés comme étant d'utilité publique.

Art. 2

Cette Association est reconnue d'utilité publique au sens des articles 52, al. 2, et 59, al. 1, du CC. Ces statuts ont été approuvés par le Conseil d'Etat et l'Association a reçu la personnalité juridique.

Art. 3

Conformément à l'article 21, chiffre 2, du décret cantonal susmentionné, l'Etat participe par une subvention de 34 % aux frais d'agrandissement de l'usine d'incinération des ordures de Gamsen. Le coût de cet agrandissement, suivant le devis approuvé par le Service cantonal de la protection de l'environnement, s'élevant à 12 960 000 francs, la subvention cantonale sera de 4 406 400 francs au maximum.

Art. 4

Le Conseil d'Etat est compétent pour subventionner les dépenses supplémentaires qui seraient dues à la hausse officielle des prix de construction.

Les subventions seront versées compte tenu des disponibilités budgétaires.

Art. 5

Le Conseil d'Etat, par le Département de la santé publique, est chargé de l'application du présent décret.

Art. 6

Le présent décret n'étant pas de portée générale entre immédiatement en vigueur.

Ainsi adopté en seconds débats en séance du Grand Conseil, à Sion, le 1er juillet 1976.

Le président du Grand Conseil : **H. bumann**
Les secrétaires : **E. Rossier, P. Pfammatter**

LE CONSEIL D'ETAT DU CANTON DU VALAIS

Vu l'article 53, chiffre 2 de la Constitution cantonale,

arrête :

Le décret ci-dessus sera inséré dans le Bulletin officiel et publié dans toutes les communes du canton, le dimanche 29 août 1976 pour entrer immédiatement en vigueur.

Le président du Conseil d'Etat : **A. Zufferey**

Sion, le 4 août 1976.

Le chancelier d'Etat : **G. Moulin**

Arrêté
du 25 août 1976
convoquant le Grand Conseil

LE CONSEIL D'ÉTAT DU CANTON DU VALAIS

Vu l'article 38 de la Constitution,

arrête :

Article premier

Le Grand Conseil est convoqué pour **lundi 4 octobre 1976** en session prorogée de mai 1976, deuxième partie.

Art. 2

Il se réunira à Sion, au local ordinaire des séances, à 9 heures.

Ainsi arrêté en séance du Conseil d'Etat, à Sion, le 25 août 1976.

Le président du Conseil d'Etat : **A. Zufferey**
Le chancelier d'Etat : **G. Moulin**

Ordre du jour de la première séance :

1. Projet de décret concernant l'aide destinée à encourager la construction, l'accession à la propriété et la rénovation de logements, N° 1 ;
2. Règlement d'application de la loi fiscale du 10 mars 1976, N° 2, lecture du rapport de la commission.

Arrêté

du 18 août 1976

concernant le Jeûne fédéral 1976

LE CONSEIL D'ETAT DU CANTON DU VALAIS

Vu que le troisième dimanche de septembre est jour de fête religieuse nationale et qu'il convient de pourvoir à ce que cette fête soit célébrée d'une manière conforme aux intentions de l'autorité fédérale ;

Sur proposition de la présidence,

arrête :

Article premier

Dans le cadre de la célébration du Jeûne fédéral, il est recommandé aux communes et à la population du canton de réserver une généreuse offrande au Mouvement intercantonal du Jeûne fédéral dont les fonds sont destinés cette année aux quatre œuvres suivantes dans le cadre de l'aide au tiers monde :

1° Forage de deux puits pour l'irrigation de 96 hectares de cultures à Damavasi (Inde) ;
2° Alimentation en eau potable du centre œcuménique du Mindolo (Zambie) ;
3° Réalisation d'un système d'irrigation pour la ferme scolaire d'Aliabada (Inde) ;
4° Construction d'adductions d'eau et de routes secondaires dans la région de la province du nord-ouest du Cameroun.

Art. 2

Sont interdits le jour du Jeûne fédéral, soit le troisième dimanche du mois de septembre, les réjouissances publiques, telles que manifestations dansantes, kermesses, fêtes foraines, compétitions sportives et autres festivités analogues.

Art. 3

Peuvent demeurer ouverts les cafés, restaurants, hôtels, cinémas et théâtres. Sont également autorisées les manifestations d'ordre culturel.

Art. 4

En tant qu'elles sont commises par des particuliers, les infractions à l'article 2 du présent arrêté seront punies conformément à l'article 5 de la loi du 9 juillet 1936 sur le repos du dimanche et des jours de fête.

Quant aux autorités communales qui ne feraient pas respecter les dispositions du présent arrêté, elles seront passibles des peines prévues à l'article 6 de la loi précitée, à prononcer par le Conseil d'Etat.

Ainsi arrêté en Conseil d'Etat, à Sion le 18 août 1976.

Le président du Conseil d'Etat : **A. Zufferey**
Le chancelier d'Etat : **G. Moulin**

Décret

du 14 juillet 1976

concernant la correction de la route Naters - Blatten, sur le territoire de la commune de Naters

LE GRAND CONSEIL DU CANTON DU VALAIS

Vu la demande de la commune de Naters ;

Vu la nécessité d'améliorer la route existante pour l'adapter au trafic actuel ;

En application de la loi sur les routes du 3 septembre 1965 ;

Sur proposition du Conseil d'Etat,

décrète :

Article premier

La correction de la route Naters - Blatten, sur le territoire de la commune de Naters, est déclarée d'utilité publique.

Art. 2

Le coût des travaux, selon devis approuvé par le Département des travaux publics, s'élève à 800 000 francs.

Art. 3

Les communes intéressées à l'œuvre sont celles de Brigue, de Naters, de Birgisch et de Mund.

Art. 4

Les frais effectifs de l'œuvre sont répartis entre l'Etat et les communes intéressées, conformément aux dispositions de la loi sur les routes du 3 septembre 1965.

Art. 5

Les travaux ne pourront être entrepris que s'ils figurent dans le programme routier établi par le Conseil d'Etat et pour autant que les disponibilités budgétaires de l'Etat le permettent.

Art. 6

N'étant pas de portée générale, le présent décret ne sera pas soumis à la votation populaire et entre immédiatement en vigueur.

Ainsi adopté en seconds débats en séance du Grand Conseil à Sion, le 1er juillet 1976.

Le président du Grand Conseil : **H. Bumann**

Les secrétaires : **E. Rossier, P. Pfammatter**

LE CONSEIL D'ETAT DU CANTON DU VALAIS

Vu l'article 53, chiffre 2 de la Constitution cantonale,

arrête :

Le décret ci-dessus sera inséré dans le Bulletin officiel et publié dans toutes les communes du canton, le dimanche **29 août 1976** pour entrer immédiatement en vigueur.

Le président du Conseil d'Etat : **A. Zufferey**

Sion, le 4 août 1976.

Le chancelier d'Etat : **G. Moulin**

Arrêté

du 15 septembre 1976
convoquant le Grand Conseil

LE CONSEIL D'ETAT DU CANTON DU VALAIS
Vu l'article 38 de la Constitution,

arrête :

Article premier
Le Grand Conseil est convoqué pour **le lundi 8 novembre 1976** en session ordinaire de novembre.

Art. 2
Il se réunira à Sion, au local ordinaire des séances, à 8 h. 15.
A 8 h 30, une messe solennelle sera célébrée à la cathédrale, pour implorer les bénédictions divines sur les représentants du peuple valaisan et sur la patrie.

Ainsi arrêté en séance du Conseil d'Etat, à Sion, le 15 septembre 1976.

Le président du Conseil d'Etat : **A. Zufferey**
Le chancelier d'Etat : **G. Moulin**

Ordre du jour de la première séance :

1° Projet de décret concernant l'adhésion du canton du Valais au concordat sur l'entraide judiciaire en matière civile, N° 26, deuxièmes débats ;
2° Projet de décret concernant l'octroi d'une subvention cantonale à la commune d'Hérémence, pour la construction de collecteurs d'eaux usées et de deux stations d'épuration, N° 27, deuxièmes débats ;
3° Projet de décret concernant l'octroi d'une subvention cantonale à la commune de Loèche, pour la construction de collecteurs d'eaux usées et d'une saison d'épuration, N° 29, deuxièmes débats ;
4 Projet de décret concernant l'octroi d'une subvention cantonale à la commune de Bovernier, pour la construction de collecteurs d'eaux usées et d'une station d'épuration, N° 31, deuxièmes débats ;
5° Projet de décret concernant l'octroi d'une subvention cantonale à la commune de Vérossaz, pour la construction de collecteurs de concentration d'eaux usées et d'une station d'épuration, N° 32.

Arrêté

du 30 septembre 1976

concernant la mise en vigueur du registre foncier dans la commune de Randogne

LE CONSEIL D'ETAT DU CANTON DU VALAIS

Vu les articles 279 et suivants de la loi d'application du Code civil suisse ;

Vu l'article 49 de l'ordonnance du 9 décembre 1919 pour l'introduction du registre foncier ;

Attendu que les travaux d'introduction du registre foncier dans la commune de Randogne ont été exécutés conformément aux dispositions légales ;

Attendu que les délais d'exposition des documents sont expirés et que les oppositions ont toutes été liquidées ;

Sur proposition du Département des finances,

arrête :

Article unique

Le registre foncier est mis en vigueur dans la commune de Randogne à partir du 1er novembre 1976.

Aucun acte de disposition de la propriété foncière intéressant cette commune ne peut être établi sans être accompagné d'un extrait du registre foncier délivré par le conservateur de l'arrondissement dont elle relève.

Toute modification apportée à une parcelle (division, rectification de limites...) doit être opérée par le géomètre conservateur qui établira le procès-verbal de mutation à joindre à l'extrait du registre foncier.

Ainsi arrêté en Conseil d'Etat, à Sion, le 30 septembre 1976, pour être inséré dans le *Bulletin officiel* et publié dans toutes les communes du canton.

Le président du Conseil d'Etat : **A. Zufferey**
Le chancelier d'Etat : **G. Moulin**

Arrêté

du 20 octobre 1976

concernant les votations fédérales du 5 décembre 1976 relatives à :

- **l'arrêté fédéral sur la politique du marché de l'argent et du crédit du 19 décembre 1975 ;**
- **l'arrêté fédéral sur la surveillance des prix du 19 décembre 1975 ;**
- **l'arrêté fédéral concernant l'initiative populaire « pour l'introduction de la semaine de travail de quarante heures » du 25 juin 1976.**

Vu l'article 89 de la constitution fédérale :

Vu la loi fédérale du 19 juillet 1872 sur les élections et les votations fédérales et celles du 20 décembre 1888 et du 3 octobre 1951 modifiant ou complétant la précédente, ainsi que la loi du 25 juin 1965 instituant des facilités en matière de votations et d'élections fédérales ;

Vu l'article 11 de la loi fédérale du 17 juin 1874 concernant les votations populaires sur les lois et arrêtés fédéraux, lequel charge chaque canton d'organiser la votation sur son territoire ;

Vu l'arrêté du Conseil fédéral du 13 septembre 1976 fixant au dimanche 5 décembre 1976, ainsi qu'aux jours précédents dans les limites des dispositions légales, les votations fédérales sur :

- l'arrêté fédéral concernant la politique du marché de l'argent et du crédit du 19 décembre 1976 ;
- l'arrêté fédéral concernant la surveillance des prix du 19 décembre 1975 ;
- l'arrêté fédéral concernant l'initiative populaire « pour l'introduction de la semaine de travail de quarante heures » du 25 juin 1976 ;

Vu la loi cantonale du 17 mai 1972 sur les élections et les votations et son règlement d'application ;

Vu l'arrêté du Conseil fédéral du 10 décembre 1945, concernant la participation des militaires aux votations et élections fédérales, cantonales et communales ;

Sur proposition du Département de l'intérieur,

arrête :

Article premier

Les assemblées primaires sont convoquées pour le dimanche 5 décembre 1976 à 10 heures, à l'effet de se prononcer sur l'acceptation ou le rejet :

1° de l'arrêté fédéral du 19 décembre 1975 sur la politique du marché de l'argent et du crédit ;

2° de l'arrêté fédéral du 19 décembre 1975 sur la surveillance des prix ;

3° de l'arrêté fédéral du 25 juin 1976 concernant l'initiative populaire « pour l'introduction de la semaine de travail de quarante heures » ;

Art. 2

Dans le présent arrêté, sont considéré comme « citoyens » bénéficiant du droit de vote en matière fédérale, tous les Suisses et toutes les Suissesses âgés de vingt ans révolus et qui ne sont pas privés des droits politiques par la législation de la Confédération ou du canton.

Ceux-ci exercent leurs droits électoraux dans le lieu où ils résident, soit comme citoyens du canton, soit comme citoyens établis ou en séjour (domiciliés).

Tout citoyen suisse acquiert un domicile politique, en matière fédérale, au lieu de son séjour, pourvu qu'il n'ait pas de liens plus forts avec un autre lieu et qu'il ait déposé au lieu de séjour son acte d'origine au moins dix jours avant la votation.

Art. 3

Les listes ou registres électoraux doivent être exposés publiquement pendant deux semaines avant la votation, afin que les citoyens puissent en prendre une connaissance suffisante.

Art. 4

Tout citoyen ayant domicile réel dans une commune doit être inscrit sur la liste électorale de cette commune et, s'il y avait été omis, il devra, ce nonobstant, être admis à la votation à moins que l'autorité compétente ne possède la preuve qu'il est exclu du droit de citoyen actif par la législation du canton.

Art. 5

Les citoyens empêchés de participer au scrutin ordinaire pourront remettre leur bulletin de vote au président de la commune dès le jeudi 2 décembre 1976 dans la forme prévue à l'article 22 de la loi sur les élections et les votations du 17 mai 1972.

Le vote par correspondance des malades, des infirmes, des patients de l'assurance militaire qui, sans être malades ou infirmes, sont l'objet d'un traitement ou de mesures de réadaptation professionnelle hors du lieu de domicile, des citoyens qui séjournent hors de leur domicile pour l'exercice d'une activité professionnelle et des citoyens empêchés de se rendre aux urnes dans un cas de force majeure, a lieu conformément aux dispositions de la loi du 17 mai 1972 sur les élections et les votations et à son règlement fixant les modalités d'application du vote par correspondance.

Le citoyen qui entend exercer le droit de vote par correspondance en fait la demande écrite, avec indication précise des motifs, à l'administration de la commune où il figure sur le registre électoral.

Cette demande doit être formulée au moins dix jours avant le dimanche de la votation ou de l'élection (avant-dernier jeudi précédant la votation).

La requête mentionne le nom, le prénom, la date de naissance et, au besoin, la filiation de l'électeur ou de l'électrice, de même que l'adresse au lieu de domicile et au lieu de séjour.

Le citoyen incapable de se rendre au local de vote pour motif de santé fait viser sa requête par un médecin. En cas d'hospitalisation, le visa sera apposé par la direction de l'établissement. Si l'infirmité est permanente, la déclaration médicale n'est exigée que lors de la première requête.

Dans les autres cas, l'intéressé doit, sur invitation, fournir la preuve de son empêchement.

Art. 6

Le vote des militaires aura lieu conformément à l'arrêté du Conseil fédéral du 10 décembre 1945.

Les communes sont tenues d'expédier aux militaires qui en font la demande :

1° les bulletins blancs officiels ;

2° les imprimés électoraux officiels.

Cette expédition aura lieu le samedi 27 novembre 1976.

Art. 7

Au moment où les communes adressent aux militaires le matériel de vote, elles envoient à la chancellerie d'Etat une déclaration attestant que les intéressés jouissent de leurs droits civiques et possèdent le droit de vote sur leur territoire.

La liste des militaires faisant l'objet de cette déclaration sera établie par ordre alphabétique.

Art. 8

Les militaires entrant en service entre le 25 novembre et le 5 décembre 1976 voteront conformément à l'article 22 de la loi du 17 mai 1972 sur les élections et les votations et remettront leurs suffrages au président de leur commune de domicile, la veille ou le jour de leur entrée au service, ou encore le samedi 27 novembre 1976 à une heure qu'il appartiendra au président de fixer et de faire connaître par publication aux criées ordinaires.

L'ordre de marche fixant le jour de l'entrée au service sera présenté au moment du vote par le votant.

Art. 9

Les militaires qui sont envoyés en congé ou licenciés après avoir reçu les imprimés électoraux avec l'enveloppe pour bulletin de vote et l'enveloppe de transmission doivent, avant de quitter la troupe, envoyer leurs bulletins de vote par la poste à la chancellerie de leur canton de domicile.

Les militaires qui ont envoyé leur formule de demande, mais qui n'ont pas encore reçu les imprimés électoraux au moment du licenciement, doivent recevoir de leur unité une déclaration constatant qu'ils n'ont pas pu voter avec la troupe. Le militaire qui produit cette déclaration doit être autorisé à voter dans sa commune de domicile.

Art. 10

Les administrations communales tiennent à la disposition des électeurs et des électrices les bulletins de vote nécessaires. D'autre part, conformément à l'article 9 de la loi fédérale du 17 juin 1874 et aux instructions de la chancellerie fédérale, elles envoient à chaque électeur et à chaque électrice, avant la votation, un exemplaire des textes législatifs soumis au peuple.

Art. 11

Le vote par procuration est interdit.

Art. 12

La votation aura lieu au scrutin secret, par le dépôt du bulletin imprimé sur lequel on inscrira un **oui** pour l'acceptation ou un **non** pour le rejet.

Art. 13

Il sera dressé procès-verbal de la votation dans chaque commune ou section, conformément à la formule adoptée par le Département de l'intérieur. L'exactitude du procès-verbal sera attestée par la signature des membres du bureau compétent.

Si des chiffres portés dans l'une ou l'autre des colonnes du procès-verbal venaient à être surchargés ou raturés, ils devront être répétés en toutes lettres, au-dessous, de manière à ne laisser subsister aucun doute.doute.

Un double authentique du procès-verbal sera, aussitôt le scrutin terminé, adressé au Département de l'intérieur du canton, tandis qu'un second double sera immédiatement transmis au préfet du district, qui le fera parvenir sans retard, avec un état récapitulatif au département précité.

Art. 14

Les administrations communales doivent immédiatement, par communication téléphonique, informer le Département de l'intérieur du résultat de la votation.

Les retards dans la transmission des procès-verbaux et de la communication téléphonique sont passibles d'une amende qui pourra s'élever jusqu'à 100 francs.

Art. 15

Les bulletins de vote doivent être mis sous pli cacheté par les bureaux respectifs et adressés au Département de l'intérieur, pour être tenus à la disposition des autorités fédérales.

Art. 16

Les réclamations envoyées après le délai fixé ne seront pas prises en considéadressées par écrit, au Conseil d'Etat, dans un délai de six jours, à dater de la proclamation du résultat du scrutin.

Les réclamations envoyées après le déli fixé ne seront pas prises en considération.

Art. 17

Pour tous les cas non prévus dans le présent arrêté, on se conformera aux dispositions de la législation fédérale sur la matière et de la loi cantonale du 17 mai 1972 sur les élections et les votations.

Donné en Conseil d'Etat, à Sion, le 20 octobre 1976, pour être inséré dans le Bulletin officiel, publié dans toutes les communes du canton, les dimanches 21 et 28 novembre et 5 décembre 1976 et affiché dans toutes les communes.

Le président du Conseil d'Etat : **A. Zufferey**
Le chancelier d'Etat : **G. Moulin**

Dispositions

du 15 octobre 1976

concernant les transferts et la promotion des élèves dans les écoles du cycle d'orientation

1. Bases légales

1.1 Décret du 16 mai 1972 concernant l'introduction du cycle d'orientation, article 2 ;

1.2 Règlement d'application du 20 décembre 1972 concernant l'introduction du cycle d'orientation, article 7 ;

1.3 Règlement général du 15 novembre 1973 concernant les écoles du cycle d'orientation, articles 3, 15, 19, 20 et 21.

2. Généralités

2.1 **Article 21. Transferts**

Le passage d'une division à une autre est possible pour les élèves qui, manifestement, ne paraissent pas à leur place. Le passage intervient en général pendant le premier trimestre de l'année.

Le conseil de classe auquel est associé le conseiller d'orientation propose et motive le transfert d'un élève. La commission scolaire ou la direction d'école, en accord avec l'inspecteur, décide du passage après avoir pris contact avec les parents de l'élève.

Les points 4.2.1.1 et 4.3 ci-après demeurent réservés.

2.2 **Principe**

Le transfert d'une division à l'autre vise uniquement à intégrer l'élève dans une classe correspondant mieux à ses aptitudes et à ses possibilités intellectuelles, physiques et psychiques. En aucun cas un transfert ne doit être imposé pour des raisons de comportement ou autres.

2.3 **Procédure**

2.3.1 Chaque proposition de transfert relève du conseil de classe qui la fonde sur le dossier scolaire, le rapport écrit du titulaire de classe et le préavis écrit du conseiller d'orientation. Cette proposition est soumise par la commission scolaire ou la direction d'école aux maîtres intéressés des deux divisions.

Avec l'accord de l'inspecteur, la commission scolaire ou la direction d'école décide selon les normes ci-après.

Les cas exceptionnels sont du ressort du Département de l'instruction publique.

2.3.2 Les transferts se font en principe à la Toussaint ou à la fin du premier trimestre. Tout transfert survenant après le début du troisième trimestre est assimilé à un transfert en fin d'année.

2.3.3 Avant chaque décision un entretien avec les parents doit avoir lieu et la décision motivée leur est transmise par écrit avec indication de la voie de recours.

2.3.4 Les pièces justifiant le transfert et la décision communiquée aux parents font partie intégrante du dossier scolaire.

3. Transfert en cours d'année

3.1 **Transfert de la division A en B**

3.1.1 Il peut être proposé par le conseil de classe si les parents en font la demande ou si les conditions suivantes sont cumulativement remplies :

- la moyenne des branches principales (langues, mathématiques) et la moyenne générale n'atteignent pas 4,0 ;
- l'élève ne manifeste pas un intérêt suffisant pour le programme de la division A et la voie d'études choisie ;
- l'élève se trouve parmi les derniers 10 % de sa classe [1].

3.1.2 Aucune proposition de transfert ne sera faite sans que le conseil de classe n'ait analysé les causes des insuffisances scolaires et envisagé les autres moyens d'y remédier : études surveillées, cours d'appui, etc.

3.2 **Transfert de la division B en A**

3.2.1 Il peut être proposé par le conseil de classe si les conditions suivantes sont cumulativement remplies :
- la moyenne des branches principales et la moyenne générale sont supérieures ou égales à 5,0 ;
- l'élève se trouve parmi le premier 10 % de sa classe [1] ;
- l'élève fait preuve d'un grand intérêt scolaire.

3.3 **Transfert de la division B générale en classe B terminale**

3.3.1 Il peut être proposé par le conseil de classe si les parents en font la demande ou si les conditions suivantes sont cumulativement remplies :
- la moyenne des branches principales (langues, mathématiques) et la moyenne générale n'atteignent pas 3,0 ;
- l'élève ne manifeste pas un intérêt suffisant pour le programme de la division B générale ;
- l'élève se trouve parmi le dernier 10 % de sa classe [1] ;

3.3.2 Aucune proposition de transfert ne sera faite sans que le conseil de classe n'ait analysé les causes des insuffisances scolaires et envisagé les autres moyens d'y remédier : études surveillées, cours d'appui, etc.

Ces cas sont examinés préalablement par le conseiller d'orientation.

Plus qu'ailleurs, un contact étroit avec les parents est ici indispensable avant chaque décision.

3.4 **Transfert de la classe B terminale en classe B générale**

Un tel transfert est envisageable dans les situations suivantes :
- l'élève a réalisé des progrès scolaires qui laissent espérer une intégration normale à la division B générale ;
- le conseil de classe et le conseiller d'orientation sur la base d'une étude attentive du cas, proposent ce transfert.

4. Transfert à la fin de l'année scolaire

4.1 **Généralités**

Ce transfert se fait, en principe, selon les mêmes critères et la même procédure qu'en cours d'année scolaire. Les décisions doivent être prises, dans toute la mesure du possible, jusqu'au 10 juillet.

Cf. points 2.3.1, 2.3.3, 2.3.4 des présentes dispositions.

4.2 **Passage de division B en division A**

4.2.1 Passage au degré parallèle ou à un degré inférieur

4.2.1.1 A la fin de chacune des années de la division B, l'élève promu peut se présenter à un examen d'entrée en division A, soit dans la classe parallèle à celle qu'il termine, soit dans une classe de degré inférieur. Cet examen est organisé par le Département de l'instruction publique.

4.2.1.2 A la fin de la première année de division B, un élève peut être proposé par le conseil de classe pour un transfert sans examen en 1 A aux conditions suivantes :
- la moyenne annuelle des branches principales et la moyenne générale sont supérieures ou égales à 5,0 ;
- l'élève se trouve parmi le premier 10 % de la classe [1] ;
- l'élève fait preuve d'un grand intérêt scolaire.

4.2.1.3 A la fin de la deuxième année de division B, un élève peut être proposé par le conseil de classe pour un transfert sans examen en 2 A ou en 1 A aux conditions suivantes :
- la moyenne annuelle des branches principales et la moyenne générale sont supérieures ou égales à 5,0 ;
- l'élève se trouve parmi le premier 10 % de la classe [1] ;
- l'élève fait preuve d'un grand intérêt scolaire.

4.2.2 Passage à un degré supérieur

4.2.2.1 Un élève de la classe de 1 B peut, en fin d'année être directement proposé pour la classe de 2 A dans les conditions suivantes :
- la moyenne annuelle des branches principales et la moyenne générale sont supérieures ou égales à 5,0 ;
- le conseil de classe préavise favorablement ce transfert ;
- l'élève se trouve parmi le premier 10 % de la classe [1] ;
- l'élève doit réussir l'examen figurant sous le point 4.2.1.1.

4.2.2.2 L'élève pourra au besoin être astreint à un cours de rattrapage pendant les vacances.

4.2.2.3 L'élève qui ne réussit pas l'examen de promotion, toutes les autres conditions étant remplies, peut accéder à la classe de 1 A.

4.2.2.4 Dans les cas exceptionnels, un passage de 2 B en 3 A peut être effectué dans des conditions analogues.

4.3 **Passage de division A en division B**

Lorsqu'un élève n'est pas promu dans un degré de la division A et qu'il a déjà doublé cette classe, il doit être transféré au degré supérieur de la division B.

4.4 **Passage d'une classe B générale en B terminale ou B terminale en B générale**

4.4.1 Un passage en fin d'année, d'une classe B générale en classe B terminale peut être effectué par analogie au point 4.3.

4.4.2 Un passage d'une classe B terminale à une classe B générale est envisageable dans les conditions définies au point 3.4.

5. Promotion

5.1 **Généralités**

La promotion de l'élève à l'intérieur du cycle d'orientation est réglée par l'article 19 du règlement général du 15 novembre 1973.

5.2 **Promotion aux sections gymnasiales**

L'accès aux sections gymnasiales, commerciale et pédagogique est réglé par des dispositions particulières.

---

[1] Pour tout transfert, en cours comme en fin d'année, le 10 % se rapporte à l'effectif de la classe en début d'année scolaire.

5.3 **Admission à l'école de commerce**
A la fin de la troisième année de division B, les élèves peuvent se présenter à un examen d'admission en première commerciale, section diplôme. La préinscription doit être faite, en principe, pour le 15 avril de l'année scolaire en cours auprès de la direction de l'école de commerce qu'ils désirent fréquenter.

6. Dispositions finales

6.1 Les présentes dispositions entrent en vigueur le 15 octobre 1976 et abrogent celles du 1er octobre 1975.

6.2 Les cas de recours sont de la compétence du Département de l'instruction publique. Sous réserve de la législation cantonale en vigueur, le chef du Département de l'instruction publique tranche en dernière instance.

Le chef du Département de l'instruction publique :
Sion, le 15 octobre 1976. **A. Zufferey**

Arrêté

du 15 septembre 1976

étendant le champ d'application de la convention collective de travail des entreprises commerciales du canton du Valais

LE CONSEIL D'ETAT DU CANTON DU VALAIS

Vu la loi fédérale du 28 septembre 1956 permettant d'étendre le champ d'application de la convention collective de travail ;

En vertu de l'article 7 de ladite loi ;

Vu la demande d'extension présentée le 31 mai 1976 par :

- l'Union commerciale valaisanne (UCOVA)
- la Fédération chrétienne du personnel des transports, du commerce et de l'alimentation (FCTCA), section des employés de magasins ;
- la Fédération suisse des travailleurs du commerce, des transports et de l'alimentation (FCTA) ;
- l'Union cantonale des sections valaisannes de la société suisse des employés de commerce (SSEC) ;
- la Fédération suisse des travailleurs sur métaux et horlogers (FTMH), section valaisanne

et publiée dans le *Bulletin officiel du canton du Valais* du 30 juillet 1976 ;

Attendu qu'aucune opposition n'a été formulée contre cette demande dans le délai de trente jours à dater dès la publication susmentionnée ;

Attendu que les conditions des articles 2 et 3 de la loi précitée sont remplies ;

Sur proposition du Département de l'intérieur ;

arrête :

Article premier

Le champ d'application de la convention collective de travail des entreprises commerciales du canton du Valais, conclue le 6 février 1976, est étendue.

Art. 2

Les dispositions suivantes de la convention collective ne tombent pas sous le coup du présent arrêté : article 3, article 6, article 7 alinéa 1, article 8 lettre *d)* « et, pour les apprentis jusqu'à 20 ans révulus 6 », article 10 alinéas 2 et 3 et « norme recommandée. N. B. Chaque variation de 2,5 points dans l'indice des prix à la consommation entraîne une adaptation correspondante des salaires », article 15, article 16 alinéa 4, article 19, article 20 alinéa 3, article 21, article 22, article 24 alinéas 3 et 4, article 26 alinéas 3 et 4, article 27 « Les associations contractantes ». article 29, article 30 alinéa 1 depuis « Elle se compose... » alinéas 2 et 3, article 31 lettre *b, c, e,* alinéas 2 et 3, article 32, article 33, article 34, article 35, article 36, article 37, article 38.

Art. 3

Le présent arrêté s'applique à tout le territoire du canton.

Art. 4

Les clauses étendues s'appliquent aux rapports de travail entre

- d'une part, les employeurs qui exploitent une entreprise commerciale ;
- d'autre part, les travailleurs occupés dans ces entreprises.

Art. 5

Le présent arrêté entrera en vigueur dès sa parution dans le *Bulletin officiel du canton du Valais* ; il est valable jusqu'au 6 février 1981.

Ainsi décidé en Coneil d'Etat, à Sion, le 15 septembre 1976.

Le président du Coneil d'Etat : **A. Zufferey**
Le chancelier d'Etat : **G. Moulin**

Décret

du 11 mai 1976

concernant l'octroi d'un crédit pour la construction du nouveau collège de Sion et l'affectation à cette fin d'un terrain acquis au lieu dit Les Creusets

LE GRAND CONSEIL DU CANTON DU VALAIS

Vu les dispositions des articles 13, 30, chiffre 3, et 44, chiffre 13, de la Constitution cantonale et des articles 9 et 71, de la loi du 4 juillet 1962 sur l'instruction publique ;

Vu la nécessité de doter le collège de Sion de locaux et d'installations adéquats à l'enseignement ;

Sur proposition du Conseil d'Etat,

décrète :

Article premier

Il est mis à disposition du Conseil d'Etat un crédit de 20 millions de francs pour la construction du nouveau collège de Sion.

Art. 2

Les terrains nécessaires d'une valeur de 6 millions appartenant à l'Etat du Valais au lieu dit Les Creusets sont affectés à cette réalisation.

Art. 3

Le Conseil d'Etat est compétent pour voter l'octroi des crédits supplémentaires éventuels consécutifs au renchérissement du coût de construction déterminé par l'index suisse des prix à la construction (index de Zurich).

Art. 4

Une commission de construction nommée par le Conseil d'Etat surveillera l'exécution du programme de construction et lui fera les propositions d'adjudication.

Art. 5

Le présent décret sera soumis à la votation populaire.

Ainsi adopté en seconds débats en séance du Grand Conseil, à Sion, le 11 mai 1976.

Le président du Grand Conseil : **H. Bumann**

Les secrétaires : **E. Rossier, P. Pfammatter**

Arrêté

du 3 novembre 1976

fixant l'entrée en vigueur du décret du 11 mai 1976 concernant l'octroi d'un crédit pour la construction du nouveau collège de Sion et l'affectation à cette fin d'un terrain acquis au lieu dit Les Creusets.

LE CONSEIL D'ÉTAT DU CANTON DU VALAIS

Considérant que le décret du 11 mai 1976 concernant l'octroi d'un crédit pour la construction du nouveau collège de Sion et l'affectation à cette fin d'un terrain acquis au lieu dit Les Creusets, soumis à la votation populaire du 26 septembre 1976, a été accepté par 16 900 oui contre 11 562 non ;

Attendu qu'aucune réclamation n'a été formulée en temps utile contre cette votation ;

Vu les dispositions de l'article 53, chiffre 2, de la Constitution cantonale ;

Sur proposition du Département de l'instruction publique,

décide :

Le décret du 11 mai 1976 concernant l'octroi d'un crédit pour la construction du nouveau collège de Sion et l'affectation à cette fin d'un terrain acquis au lieu dit Les Creusets est déclaré exécutoire et entre immédiatement en vigueur.

Ainsi adopté en séance du Conseil d'Etat, à Sion, le 3 novembre 1976 pour être inséré dans le *Bulletin officiel* et publié dans toutes les communes du canton du Valais le dimanche 21 novembre 1976.

Le président du Conseil d'Etat : **A. Zufferey**
Le chancelier d'Etat : **G. Moulin**

Décret

du 10 novembre 1976

concernant la correction de la route Vernayaz - Dorénaz, dans le cadre de la suppression du passage à niveau de Vernayaz, sur le territoire de la commune de Vernayaz

LE GRAND CONSEIL DU CANTON DU VALAIS

Vu la nécessité de supprimer le passage à niveau de Vernayaz ;

Vu l'arrêté fédéral du 21 février 1964 concernant les contributions aux frais de suppression des passages à niveau ou à l'adoption des mesures de sécurité ;

En application de la loi sur les routes du 3 septembre 1965 ;

Sur proposition du Conseil d'Etat,

décrète :

Article premier

La correction de la route Vernayaz - Dorénaz, dans le cadre de la suppression du passage à niveau de Vernayaz, sur le territoire de la commune de Vernayaz, est déclarée d'utilité publique.

Art. 2

Le coût des travaux, selon devis approuvé par le Département des travaux publics, s'élève à 3 300 000 francs.

Art. 3

Les communes intéressées à l'œuvre sont celles de Vernayaz et de Dorénaz.

Art. 4

Les frais effectifs de l'œuvre sont répartis entre l'Etat et les communes intéressées, conformément aux dispositions de la loi sur les routes du 3 septembre 1965, après déduction des parts incombant à la Confédération et à la route cantonale Saint-Gingolph - Brigue.

Art. 5

Les travaux ne pourront être entrepris que s'ils figurent dans le programme routier établi par le Conseil d'Etat et pour autant que les disponibilités budgétaires de l'Etat le permettent.

Art. 6

N'étant pas de portée générale, le présent décret ne sera pas soumis à la votation populaire et entre immédiatement en vigueur.

Ainsi adopté en seconds débats en séance du Grand Conseil, à Sion, le 10 novembre 1976.

Le président du Grand Conseil : **H. Bumann**
Les secrétaires : **E. Rossier, P. Pfammatter**

Décret

du 8 novembre 1976

concernant l'octroi d'une subvention à la commune de Loèche pour la construction de collecteurs d'eaux usées et d'une station d'épuration

LE GRAND CONSEIL DU CANTON DU VALAIS

Vu la demande de la commune de Loèche ;

En application du décret du Grand Conseil du 27 juin 1973 concernant l'exécution de la loi fédérale du 8 octobre 1971 sur la protection des eaux contre la pollution ;

Sur proposition du Conseil d'Etat,

décrète :

Article premier

Les ouvrages d'assainissement de la commune de Loèche, soit :

- les collecteurs principaux,
- la station d'épuration et ses ouvrages connexes,

sont considérés comme étant d'utilité publique.

Art. 2

Conformément à l'article 21, chiffre 2, du décret cantonal susmentionné, l'Etat participe par une subvention de 37 % aux frais de construction des collecteurs principaux. Le coût de construction de ces ouvrages, suivant le devis approuvé par le Service cantonal de la protection de l'environnement, s'élevant à 2 461 300 francs, la subvention cantonale sera de 910 700 francs au maximum.

Art. 3

Conformément à l'article 21, chiffre 2, du décret cantonal susmentionné, l'Etat participe par une subvention de 37 % aux frais de construction de la station d'épuration et de ses ouvrages connexes. Le coût de construction de ces ouvrages, suivant le devis approuvé par le Service cantonal de la protection de l'environnement, s'élevant à 2 046 000 francs, la subvention cantonale sera de 757 100 francs au maximum.

Art. 4

Le Conseil d'Etat est compétent pour subventionner les dépenses supplémentaires qui seraient dues à la hausse officielle des prix de construction.

Les subventions seront versées compte tenu des disponibilités budgétaires.

Art. 5

Le Conseil d'Etat, par le Département de la santé publique, est chargé de l'application du présent décret.

Art. 6

Le présent décret n'étant pas de portée générale entre immédiatement en vigueur.

Ainsi adopté en seconds débats en séance du Grand Conseil, à Sion le 8 novembre 1976.

Le président du Grand Conseil : **H. Bumann**
Les secrétaires : **E. Rossier, P. Pfammatter**

Décret

du 8 novembre 1976

concernant l'octroi d'une subvention à la commune de Bovernier pour la construction de collecteurs principaux d'eaux usées et d'une station d'épuration

LE GRAND CONSEIL DU CANTON DU VALAIS

Vu la demande de la commune de Bovernier ;

En application du décret du Grand Conseil du 27 juin 1973 concernant l'exécution de la loi fédérale du 8 octobre 1971 sur la protection des eaux contre la pollution ;

Sur proposition du Conseil d'Etat,

décrète :

Article premier

Les ouvrages d'assainissement de la commune de Bovernier, soit :
- les collecteurs principaux,
- la station d'épuration et ses ouvrages connexes

sont considérés comme étant d'utilité publique.

Art. 2

Conformément à l'article 21, chiffre 2, du décret cantonal susmentionné, l'Etat participe par une subvention de 34 % aux frais de construction des collecteurs principaux. Le coût de construction de ces ouvrages, suivant le devis approuvé par le Service cantonal de la protection de l'environnement, s'élevant à 593 000 francs, la subvention cantonale sera de 201 700 francs au maximum.

Art. 3

Conformément à l'article 21, chiffre 2, du décret cantonal susmentionné, l'Etat participe par une subvention de 34 % aux frais de construction de la station d'épuration et de ses ouvrages connexes. Le coût de construction de ces ouvrages, suivant le devis approuvé par le Service cantonal de la protection de l'environnement, s'élevant à 1 295 400 francs, la subvention cantonale sera de 440 500 francs au maximum.

Art. 4

Le Conseil d'Etat est compétent pour subventionner les dépenses supplémentaires qui seraient dues à la hausse officielle des prix de construction.

Les subventions seront versées compte tenu des disponibilités budgétaires.

Art. 5

Le Conseil d'Etat, par le Département de la santé publique, est chargé de l'application du présent décret.

Art. 6

Le présent décret n'étant pas de portée générale entre immédiatement en vigueur.

Ainsi adopté en seconds débats en séance du Grand Conseil, à Sion, le 8 novembre 1976.

Le président du Grand Conseil : **H. Bumann**
Les secrétaires : **E. Rossier, P. Pfammatter**

Décret

du 8 novembre 1976

concernant l'octroi d'une subvention à la commune d'Hérémence pour la construction de collecteurs d'eaux usées et de deux stations d'épuration

LE GRAND CONSEIL DU CANTON DU VALAIS

Vu la demande de la commune d'Hérémence ;

En application du décret du Grand Conseil du 27 juin 1973 concernant l'exécution de la loi fédérale du 8 octobre 1971 sur la protection des eaux contre la pollution ;

Sur proposition du Conseil d'Etat,

décrète :

Article premier

Les ouvrages d'assainissement de la commune d'Hérémence, soit :

- les collecteurs principaux ;
- les stations d'épuration et leurs ouvrages connexes

sont considérés comme étant d'utilité publique.

Art. 2

Conformément à l'article 21, chiffre 2, du décret cantonal susmentionné, l'Etat participe par une subvention de 27 % aux frais de construction des collecteurs principaux. Le coût de construction de ces ouvrages, suivant le devis approuvé par le Service cantonal de la protection de l'environnement, s'élevant à 1 400 300 francs, la subvention cantonale sera de 378 100 francs au maximum.

Art. 3

Conformément à l'article 21, chiffre 2, du décret cantonal susmentionné, l'Etat participe par une subvention de 27 % aux frais de construction des stations d'épuration et de leurs ouvrages connexes. Le coût de construction de ces ouvrages, suivant le devis approuvé par le Service cantonal de la protection de l'environnement, s'élevant à 1 723 000 francs, la subvention cantonale sera de 465 300 francs au maximum.

Art. 4

Le Conseil d'Etat est compétent pour subventionner les dépenses supplémentaires qui seraient dues à la hausse officielle des prix de construction.

Les subventions seront versées compte tenu des disponibilités budgétaires.

Art. 5

Le Conseil d'Etat, par le Département de la santé publique, est chargé de l'application du présent décret.

Art. 6

Le présent décret n'étant pas de portée générale entre immédiatement en vigueur.

Ainsi adopté en seconds débats en séance du Grand Conseil, à Sion, le 8 novembre 1976.

Le président du Grand Conseil : **H. Bumann**
Les secrétaires : **E. Rossier, P. Pfammatter**

Décret

du 12 novembre 1976

concernant l'octroi d'une subvention cantonale en faveur de la Maison Saint-François à Sion (home pour personnes âgées).

LE GRAND CONSEIL DU CANTON DU VALAIS

Vu la requête du comité de construction de la Maison Saint-François à Sion ;
Vu l'article 63, de la loi du 2 juin 1955, sur l'assistance publique ;
Vu les articles 58 et 62 de la loi du 18 novembre 1961, sur la santé publique ;
Sur proposition du Conseil d'Etat,

décrète :

Article premier

Une subvention de 30 % des dépenses effectives est allouée pour la construction et la rénovation de la Maison Saint-François à Sion, dont le devis s'élève à 1 500 000 francs ;

Art. 2

20 % des dépenses effectives, soit 300 000 francs au maximum seront versés sur la base de la loi sur l'assistance publique et 10 %, soit 150 000 francs au maximum au titre de la loi sur la santé publique.

Art. 3

Ces montants seront versés au fur et à mesure de l'avancement des travaux et suivant les disponibilités budgétaires de l'Etat. La dernière annuité ne sera payée qu'après la reconnaissance définitive des travaux et l'approbation des décomptes. Le Conseil d'Etat est compétent pour subventionner également les dépenses supplémentaires éventuelles dues à la hausse officielle des prix de construction.

Art. 4

En cas de dissolution de la fondation ou de transformation de son but, le Conseil d'Etat pourra exiger le remboursement des subsides.

Art. 5

Le Conseil d'Etat, par les départements de l'intérieur et de la santé publique, est chargé de l'exécution du présent décret qui entre immédiatement en vigueur.

Ainsi adopté en seconds débats en séance du Grand Conseil, à Sion, le 12 novembre 1976.

Le président du Grand Conseil : **H. Bumann**
Les secrétaires : **E. Rossier, P. Pfammatter**

Décret

du 12 novembre 1976

concernant l'octroi d'une subvention cantonale pour l'achat et la transformation d'appartements et de studios en faveur des handicapés du Foyer Saint-Hubert à Sion

LE GRAND CONSEIL DU CANTON DU VALAIS

Vu la requête du conseil de fondation Foyer-ateliers Saint-Hubert, à Sion ;
Vu l'article 63 de la loi du 2 juin 1955 sur l'assistance publique ;
Sur proposition du Conseil d'Etat,

décrète :

Article premier

Une subvention de 20 % des dépenses effectives et de 276 000 francs au maximum est allouée à la fondation Foyer-ateliers Saint-Hubert à Sion, pour l'achat et la transformation d'appartements et de studios en faveur des handicapés. Le devis s'élève à 1 380 000 francs.

Art. 2

Le montant de cette subvention sera prélevé sur le budget de l'assistance publique et versé au fur et à mesure de l'avancement des travaux, suivant les disponibilités budgétaires de l'Etat. La dernière annuité ne sera payée qu'après la reconnaissance définitive des travaux et l'approbation des décomptes. Le Conseil d'Etat est compétent pour subventionner également les dépenses supplémentaires éventuelles dues à la hausse officielle des prix de construction.

Art. 3

En cas de dissolution de la fondation ou de transformation de son but, le Conseil d'Etat pourra exiger le remboursement des subsides.

Art. 4

Le Conseil d'Etat, par le Département de l'intérieur, est chargé de l'exécution du présent décret qui entre immédiatement en vigueur.

Ainsi adopté en seconds débats en séance du Grand Conseil, à Sion, le 12 novembre 1976.

Le président du Grand Conseil : **H. Bumann**
Les secrétaires : **E. Rossier, P. Pfammatter**

Décret

du 12 novembre 1976

concernant l'octroi d'un subside cantonal en faveur du remaniement parcellaire de la commune d'Hérémence

LE GRAND CONSEIL DU CANTON DU VALAIS

Vu la demande du consortage pour le remaniement parcellaire de la commune d'Hérémence ;

Vu la décision du Grand Conseil du canton du Valais du 30 janvier 1963 selon laquelle le remaniement parcellaire de la commune d'Hérémence est reconnu d'utilité publique et mis au bénéfice de la loi du 2 février 1961 sur les améliorations foncières et autres mesures en faveur de l'économie agricole ;

Sur proposition du Conseil d'Etat,

décrète :

Article premier

Le coût des travaux de la deuxième étape est arrêté à 5 000 000 de francs selon devis approuvé par le Service cantonal des améliorations foncières.

Art. 2

Le canton participe à ces travaux par un subside de 25 % des frais effectifs et de 1 250 000 francs au maximum.

Art. 3

Le subside cantonal sera versé au fur et à mesure de l'avancement des travaux.

Art. 4

Le présent décret, n'étant pas d'une portée générale, entre immédiatement en vigueur.

Ainsi adopté en seconds débats en séance du Grand Conseil, à Sion, le 12 novembre 1976.

Le président du Grand Conseil : **H. Bumann**
Les secrétaires : **E. Rossier, P. Pfammatter**

Décret

du 11 novembre 1976

concernant la construction de la route Varone - Loèche, sur le territoire des communes de Varone et de Loèche

LE GRAND CONSEIL DU CANTON DU VALAIS

Vu la demande des communes de Varone et de Loèche ;

Vu que les communes de Varone et de Loèche prennent à leur charge le 50 % des participations communales à l'œuvre ;

Vu la nécessité de relier les régions intéressées ;

En application de la loi sur les routes du 3 septembre 1965 ;

Sur proposition du Conseil d'Etat,

décrète :

Article premier

La construction de la route Varone - Loèche, sur le territoire des communes de Varone et de Loèche, est déclarée d'utilité publique.

Art. 2

Le coût des travaux, selon devis approuvé par le Département des travaux publics, s'élève à 8 800 000 francs.

Art. 3

Les communes intéressées à l'œuvre sont celles d'Albinen, de Bratsch, d'Erschmatt, de Feschel, de Gampel (Jeitzinen), de Guttet, d'Inden, de Loèche, de Loèche-les-Bains, de Salquenen, de Sierre et de Varone.

Art. 4

Les frais effectifs de l'œuvre sont répartis entre l'Etat et les communes intéressées, conformément aux dispositions de la loi sur les routes du 3 septembre 1965 et de l'accord de répartition intervenu entre les communes intéressées.

Art. 5

Les travaux ne pourront être entrepris que s'ils figurent dans le programme routier établi par le Conseil d'Etat et pour autant que les disponibilités budgétaires de l'Etat le permettent.

Art. 6

N'étant pas de portée générale, le présent décret ne sera pas soumis à la votation populaire et entre immédiatement en vigueur.

Ainsi adopté en seconds débats en séance du Grand Conseil, à Sion, le 11 novembre 1976.

Le président du Grand Conseil : **H. Bumann**

Les secrétaires : **E. Rossier, P. Pfammatter**

Décret

du 10 novembre 1976

concernant la détermination des communes intéressées à la construction de la route cantonale Saint-Gingolph - Brigue et des routes intercantonales et internationales

LE GRAND CONSEIL DU CANTON DU VALAIS

- Vu la nécessité de poursuivre la correction de la route cantonale Saint-Gingolph - Brigue et des routes intercantonales et internationales ;
- En application de loi sur les routes du 3 septembre 1965 ;
- Sur proposition du Conseil d'Etat,

décrète :

Article premier

Les travaux de correction de la route cantonale Saint-Gingolph - Brigue et Bouveret - Villeneuve, ainsi que les routes intercantonales et internationales suivantes : Grimsel, Furka, Nufenen, Gampel-Steg-Goppenstein, Grand-Saint-Bernard, Forclaz, Morgins, sont déclarés d'utilité publique.

Art. 2

Les crédits y relatifs seront accordés annuellement par voie budgétaire.

Art. 3

Sont considérées comme intéressées dans le sens de l'article 87, alinéa 2, de la loi sur les routes du 3 septembre 1965 les communes suivantes :

a) **pour le Grand-Saint-Bernard** (tronçon Martigny - Bourg-Saint-Pierre) : les communes des districts de Sion, d'Hérens, de Conthey, de Martigny, d'Entremont, de Saint-Maurice et de Monthey ;

b) **pour la route Gampel-Steg-Goppenstein :**
les communes des districts de Sierre, de Loèche, de Rarogne occidental et oriental, de Brigue, de Viège et de Conches.

La part restant à charge pour ces communes est fixée à 30 % du coût total après déduction des contributions de la Confédération et des tiers.

Sont considérées comme intéressées au sens de l'article 87, alinéa 3, et de l'article 89 de la loi précitée, les communes suivantes :

a) **pour la route cantonale Saint-Gingolph - Brigue et pour la route Bouveret - Villeneuve :**
toutes les communes du canton qui sont reliées à ces routes par une route cantonale carrossable ;

b) **pour les routes intercantonales et internationales :**
- **de la Furka** (tronçon Brig - Oberwald) : les communes des districts de Conches et Rarogne oriental, ainsi que les communes de Brigue-Glis et de Naters ;
- **de la Forclaz** (tronçon Trient - Châtelard) : Martigny, Martigny-Combe, Trient, Finhaut ;
- **de Morgins** (tronçon Monthey - Morgins) : Monthey, Troistorrents, Val-d'Illiez, Champéry, Collombey-Muraz.

Art. 4

Les travaux seront dirigés par le Département des travaux publics.

Art. 5

La validité du présent décret est fixée à six ans.

Art. 6

N'étant pas de durée permanente, le présent décret ne sera pas soumis à votation populaire et entre immédiatement en vigueur.

Ainsi adopté en seconds débats en séance du Grand Conseil, à Sion, le 10 novembre 1976.

Le président du Grand Conseil : **H. Bumann**
Les secrétaires : **E. Rossier, P. Pfammatter**

Arrêté

du 24 novembre 1976

concernant la mise en vigueur du registre foncier dans la commune de Sembrancher

LE CONSEIL D'ETAT DU CANTON DU VALAIS

Vu les articles 279 et suivants de la loi d'application du C.C.S. ;

Vu l'article 49 de l'ordonnance du 9 décembre 1919 pour l'introduction du registre foncier ;

Attendu que les travaux d'introduction du registre foncier dans la commune de Sembrancher ont été exécutés conformément aux dispositions légales ;

Attendu que les délais d'exposition des documents sont expirés et que les oppositions ont toutes été liquidées ;

Sur proposition du Département des finances,

arrête :

Article unique

Le registre foncier est mis en vigueur dans la commune de Sembrancher à partir du 1er janvier 1977.

Aucun acte de disposition de la propriété foncière intéressant cette commune ne peut être établi sans être accompagné d'un extrait du registre foncier délivré par le conservateur de l'arrondissement dont elle relève.

Toute modification apportée à une parcelle (division, rectification de limites...) doit être opérée par le géomètre conservateur qui établira le procès-verbal de mutation à joindre à l'extrait du registre foncier.

Ainsi arrêté en Conseil d'Etat, à Sion, le 24 novembre 1976 pour être inséré dans le Bulletin officiel et publié dans toutes les communes du canton.

Le président du Conseil d'Etat : **A. Zufferey**
Le chancelier d'Etat : **G. Moulin**

Arrêté

du 24 novembre 1976

concernant les votations cantonales du 30 janvier 1977 relatives :

1° à la loi du 6 octobre 1976 sur la procédure et la juridiction administratives;

2° au décret du 8 novembre 1976 concernant l'adhésion du canton du Valais au concordat des 26 avril et 8/9 novembre 1974 sur l'entraide judiciaire en matière civile.

LE CONSEIL D'ETAT DU CANTON DU VALAIS

Vu l'article 30 de la constitution cantonale et les dispositions de la loi du 17 mai 1972 sur les élections et les votations ;

Sur proposition du Département de l'intérieur,

arrête :

Article premier

Les assemblées primaires sont convoquées pour le dimanche 30 janvier 1977 à 10 heures, à l'effet de se prononcer sur l'acceptation ou le rejet :

1° de la loi du 6 octobre 1976 sur la procédure et la juridiction administratives ;

2° du décret du 8 novembre 1976 concernant l'adhésion du canton du Valais au concordat des 26 avril et 8/9 novembre 1974 sur l'entraide judiciaire en matière civile.

Art. 2

Dans le présent arrêté, sont considérés comme « citoyens » bénéficiant du droit de vote en matière cantonale, tous les Suisses et toutes les Suissesses âgés de vingt ans révolus et qui ne sont pas privés des droits politiques par la législation de la Confédération ou du canton.

Ceux-ci exercent leurs droits électoraux dans le lieu où ils résident, soit comme citoyens du canton, soit comme citoyens établis ou en séjour (domiciliés).

Tout citoyen suisse acquiert un domicile politique, en matière cantonale, au lieu de son séjour, pourvu qu'il n'ait pas de liens plus forts avec un autre lieu, qu'il ait déposé au lieu de séjour son acte d'origine au moins dix jours avant la votation et qu'il soit domicilié dans le canton depuis trois mois.

Art. 3

Les citoyens qui sont empêchés de participer au vote ordinaire du dimanche en raison de l'exercice de fonctions ou d'emplois publics ou de travaux dans les entreprises à travail continu sont au bénéfice de l'article 22 de la loi sur les élections et les votations du 17 mai 1972.

Le vote par correspondance des malades, des infirmes, des patients de l'assurance militaire qui, sans être malades ou infirmes, sont l'objet d'un traitement ou de mesures de réadaptation professionnelle hors du lieu de domicile, des citoyens empêchés de se rendre aux urnes dans un cas de force majeure, a lieu conformément à la loi du 17 mai 1972 sur les élections et les votations et à son règlement fixant les modalités d'application du vote par correspondance.

Le citoyen qui entend exercer le droit de vote par correspondance en fait la demande écrite, avec indication précise des motifs, à l'administration de la commune où il figure sur le registre électoral.

Cette demande doit être formulée au moins dix jours avant le dimanche de la votation ou de l'élection (avant-dernier jeudi précédant la votation).

La requête mentionne le nom, le prénom, la date de naissance et, au besoin, la filiation de l'électeur ou de l'électrice, de même que l'adresse au lieu de domicile et au lieu de séjour.

Le citoyen incapable de se rendre au local de vote pour motif de santé fait viser sa requête par un médecin. En cas d'hospitalisation, le visa est apposé par la direction de l'établissement. Si l'infirmité est permanente, la déclaration médicale n'est exigée que lors de la première requête.

Dans les autres cas, l'intéressé doit, sur invitation, fournir la preuve de son empêchement.

Art. 4

Le vote des militaires aura lieu conformément à l'arrêté du Conseil fédéral du 10 décembre 1945.

Les communes sont tenues d'expédier les bulletins de vote aux militaires qui en font la demande.

Cette expédition aura lieu le samedi 22 janvier 1977.

Art. 5

Au moment où les communes adressent aux militaires le matériel de la votation, elles envoient à la chancellerie d'Etat une déclaration attestant que les intéressés jouissent de leurs droits civiques et possèdent le droit de vote sur leur territoire.

La liste des militaires faisant l'objet de cette déclaration sera établie par ordre alphabétique.

Art. 6

Les militaires entrant au service entre le 20 et le 30 janvier 1977 voteront conformément à l'article 22 de la loi du 17 mai 1972 sur les élections et les votations et remettront leurs suffrages au président de leur commune de domicile la veille ou le jour de leur entrée au service, ou le samedi 22 janvier 1977 à une heure qu'il appartiendra au président de fixer et de faire connaître par voie de publication aux criées ordinaires.

L'ordre de marche fixant le jour de l'entrée au service sera présenté au moment du vote par le votant.

Art. 7

Les militaires qui sont envoyés en congé ou licenciés après avoir reçu les imprimés électoraux avec l'enveloppe pour bulletin de vote et l'enveloppe pour transmission doivent, avant de quitter la troupe, envoyer leurs bulletins de vote par la poste à la chancellerie de leur canton de domicile.

Les militaires qui ont envoyé leur formule de demande, mais qui n'ont pas reçu les imprimés électoraux au moment de leur licenciement, doivent recevoir de leur unité une déclaration constatant qu'ils n'ont pu voter avec la troupe. Le militaire qui produit cette déclaration doit être autorisé à voter dans sa commune de domicile.

Art. 8

La votation aura lieu au scrutin secret, par le dépôt d'un bulletin imprimé sur lequel on inscrira un **oui** pour l'acceptation ou un **non** pour le rejet.

Art. 9

Il sera dressé procès-verbal de la votation dans chaque commune ou section, conformément à la formule adoptée par le Département de l'intérieur. L'exactitude du procès-verbal sera attestée par la signature des membres du bureau compétent.

Si des chiffres portés dans l'une ou l'autre des colonnes du procès-verbal venaient à être surchargés ou raturés, ils devront être répétés au-dessous en toutes lettres, de manière à ne laisser subsister aucun doute.

Un double authentique du procès-verbal sera, aussitôt la votation terminée, adressé au Département de l'intérieur du canton, tandis qu'un second double sera immédiatement transmis au préfet du district, qui le fera parvenir sans retard, avec un état récapitulatif, au département précité.

Art. 10

Les administrations communales doivent immédiatement, par communication téléphonique, informer le Département de l'intérieur du résultat de la votation.

Les retards dans la transmission des procès-verbaux et de la communication téléphonique sont passibles d'une amende qui pourra s'élever jusqu'à 100 francs.

Art. 11

Les bulletins de vote doivent, après le dépouillement du scrutin, être placés par le bureau électoral dans un pli fermé et cacheté par l'apposition du sceau communal à l'endroit de la jonction du pli. Les bulletins de vote seront conservés pendant quinze jours après le délai prévu à l'article 12.

Art. 12

Les réclamations qui pourraient s'élever au sujet de la votation devront être adressées, par écrit, au Conseil d'Etat, dans un délai de six jours, à dater de la proclamation du résultat du scrutin, accompagnées, sous peine de déchéance, d'un dépôt de 500 francs.

Les réclamations envoyées après le délai fixé ne seront pas prises en considération.

Art. 13

Sont applicables à la présente votation les prescriptions de la loi du 17 mai 1972 concernant les élections et les votations.

Donné en Conseil d'Etat, à Sion, le 24 novembre 1976 pour être inséré dans le *Bulletin officiel*, publié dans toutes les communes du canton les dimanches 16, 23 et 30 janvier 1977 et affiché dans toutes les communes.

Le président du Conseil d'Etat : **A. Zufferey**
Le chancelier d'Etat : **G. Moulin**

Décret

du 8 novembre 1976

concernant l'adhésion du canton du Valais au concordat des 26 avril et 8-9 novembre 1974 sur l'entraide judiciaire en matière civile

LE GRAND CONSEIL DU CANTON DU VALAIS

Vu les articles 7, alinéa 2, et 102, chiffre 7, de la Constitution fédérale ;
Vu les articles 30, chiffre 2, et 44, chiffre 2, de la Constitution cantonale ;
Sur proposition du Conseil d'Etat,

décrète :

Article premier

Le canton du Valais adhère au concordat des 26 avril et 8-9 novembre 1974 sur l'entraide judiciaire en matière civile, concordat approuvé par le Conseil fédéral le 15 avril 1975 et dont le texte est reproduit au pied du présent décret.

Art. 2

Le Conseil d'Etat édictera toutes prescriptions utiles en vue de l'exécution du présent décret. Celui-ci sera communiqué au Conseil fédéral pour valoir adhésion du canton du Valais au concordat.

Art. 3

Le Conseil d'Etat publiera l'entrée en vigueur du présent décret qui est soumis à la votation populaire.

Ainsi adopté en seconds débats en séance du Grand Conseil, à Sion, le 8 novembre 1976.

Le président du Grand Conseil : **H. Bumann**
Les secrétaires : **E. Rossier, P. Pfammatter**

Concordat sur l'entraide judiciaire en matière civile

Adopté par la conférence des chefs des départements cantonaux de justice et police le 26 avril 1974, 8-9 novembre 1974.
Approuvé par le Conseil fédéral le 15 avril 1975

Chapitre premier :
Actes de procédure faits à la requête d'un autre canton

Article premier
Correspondance directe

[1] Les autorités des cantons concordataires correspondent directement entre elles. La requête peut être écrite soit dans la langue du canton requérant, soit dans celle du canton requis.

[2] S'il y a incertitude sur l'autorité compétente, les actes judiciaires et les commissions rogatoires sont adressés valablement à une autorité cantonale unique, indiquée sur la liste annexée au présent concordat.

[3] Lorsque l'autorité saisie constate que l'acte judiciaire ou la commission rogatoire ressortit à une autre autorité de son canton, elle le lui transmet d'office.

Art. 2
Droit applicable

L'autorité requise applique la loi de son canton.

Art. 3
Avis

L'autorité requise informe l'autorité requérante et les parties de la date et du lieu où il sera procédé à une audition ou à une inspection des lieux.

Art. 4
Participation des avocats ou mandataires

Les avocats ou mandataires autorisés à pratiquer dans le canton de l'autorité requérante peuvent participer à l'audition ou à l'inspection des lieux.

Art. 5
Frais

[1] L'autorité requise ne perçoit aucun émolument. Elle se fait rembourser ses débours effectifs.

[2] Sont réservées les conventions entre cantons en matière d'assistance judiciaire gratuite.

Chapitre II :
Actes de procédure faits dans un autre canton

Art. 6
Notifications postales

Les actes judiciaires peuvent être notifiés directement par la poste à leurs destinataires demeurant dans un autre canton concordataire.

Art. 7

Citations

[1] Les témoins cités dans un canton concordataire sont tenus d'y comparaître, ainsi que les experts qui ont accepté leur mission.

[2] Les témoins sont cités dans une langue qui leur est familière ou dans la langue du lieu où ils demeurent.

[3] Ils peuvent exiger une avance convenable des frais de voyage.

[4] Les témoins et les experts sont soumis à la loi du canton auquel appartient l'autorité qui les cite.

Art. 8

Actes de procédure dans un autre canton

[1] Une autorité peut aussi tenir audience dans un autre canton, y procéder ou faire procéder à une inspection des lieux et à des auditions.

[2] Elle avise préalablement l'autorité compétente de ce canton, indiquée sur la liste annexée au présent concordat.

[3] Elle applique la procédure de son canton.

Art. 9

Compétence exclusive

[1] L'autorité du lieu où doit s'exécuter l'acte est seule compétente et sa loi est applicable pour accomplir d'autres actes d'instruction, notifier un acte judiciaire par ministère d'huissier ou recourir à l'assistance de la force publique.

[2] Toutefois, le mandat d'amener décerné contre un témoin ou un expert est exécutoire dans tous les cantons concordataires, sans égard à l'alinéa précédent, à moins que la procédure du canton requis ne s'oppose à de tels mandats.

Chapitre III :
Dispositions finales

Art. 10

Adhésion et dénonciation

[1] Chaque canton peut adhérer au concordat. Sa déclaration d'adhésion, ainsi que les avis concernant la liste des autorités, annexée au concordat, sont remises au Département fédéral de justice et police, à l'intention du Conseil fédéral.

[2] Le canton qui veut dénoncer le concordat doit en faire la déclaration au Département fédéral de justice et police, à l'intention du Conseil fédéral. La dénonciation ne produit son effet qu'à la fin de l'année civile qui suit l'année au cours de laquelle elle a été notifiée.

Art. 11

Entrée en vigueur

[1] Le concordat entre en vigueur, pour les cantons qui l'ont conclu, lors de sa publication dans le *Recueil officiel des lois fédérales* et, pour les cantons qui y adhèrent ultérieurement, lors de la publication de leur adhésion dans ledit recueil.

[2] Il en est de même de la liste des autorités cantonales et des compléments et modifications qui y seront apportés.

Liste des autorités cantonales compétentes pour :

1° *a)* autoriser la notification des actes judiciaires par ministère d'huissier ;
b) exécuter les commissions rogatoires ;

2° *a)* transmettre les actes judiciaires et
b) les commissions rogatoires dans les cas prévus à l'article premier, alinéa 2 ;
3° recevoir l'avis prévu à l'article 8.

Valais
1° Juges instructeurs des districts
2° Tribunal cantonal
3° Tribunal et juges instructeurs.

Arrêté

du 15 décembre 1976
convoquant le Grand Conseil

LE CONSEIL D'ETAT DU CANTON DU VALAIS
Vu l'article 38 de la Constitution,

arrête :

Article premier
Le Grand Conseil est convoqué pour le **lundi 31 janvier 1977** en session prorogée de novembre 1976.

Art. 2
Il se réunira à Sion, au local ordinaire des séances, à 9 heures.

Ainsi arrêté en séance du Conseil d'Etat, à Sion, le 15 décembre 1976.

Le président du Conseil d'Etat : **A. Zufferey**
Le chancelier d'Etat : **G. Moulin**

Ordre du jour de la première séance :

1° Projet de décret concernant la construction de trottoirs à Saint-Nicolas, sur la route Illas - Saint-Nicolas, sur le territoire de la commune de Saint-Nicolas, deuxièmes débats, N° 17 ;
2° Projet de décret concernant la construction d'un trottoir à Stalden, sur la route Viège - Saas-Almagell, sur le territoire de la commune de Stalden, deuxièmes débats, N° 39 ;
3° Projet de décret proposant le maintien du téléphérique Stalden - Staldenried - Gspon et la reprise de la gestion par le canton, deuxièmes débats, N° 24 ;
4° Projet de décret concernant la classification des routes prévues à l'article 18 de la loi sur les routes du 3 septembre 1965, deuxièmes débats, N° 16 ;
5° Projet de décret concernant la correction du Bruchjibach, sur le territoire de la commune de Naters, N° 20 ;
6° Projet de décret concernant la correction de la Raspille, sur le territoire des communes de Sierre, de Veyras et de Salquenen, N° 22 ;
7° Projet de décret concernant l'octroi d'une subvention cantonale à la commune de Nendaz, pour la construction de collecteurs de concentration d'eaux usées et d'une station d'épuration, suite des premiers débats, N° 28.

Arrêté

du 28 janvier 1976

concernant l'activité des services médico-sociaux, sociaux et de prévention

LE CONSEIL D'ÉTAT DU CANTON DU VALAIS

Vu les articles 2, 3, 67 à 73 de la loi du 18 novembre 1961 sur la santé publique ;

Vu le décret du 14 novembre 1975 concernant la participation financière de l'Etat aux organisations médico-sociales ;

Vu le rapport du groupe d'étude de la planification hospitalière et médico-sociale pour les services médico-sociaux extra-hospitaliers ;

Le Conseil de santé entendu ;

Sur proposition du Département de la santé publique,

arrête :

Chapitre premier

Définition

Article premier

On entend par service médico-social polyvalent celui qui assume une surveillance et une aide sanitaire ou sociale générale telle que l'aide courante ou les soins à domicile par exemple.

Ses tâches sont assurées, en principe, par une équipe composée d'infirmières de santé publique, d'assistantes sociales polyvalentes et d'aides familiales.

Art. 2

On entend par service médico-social spécialisé, celui qui consacre son activité à des domaines spécifiques ou à des maladies particulières.

Chapitre II

Organisation et activité

Art. 3

Afin d'assurer la coordination nécessaire, les services médico-sociaux polyvalents exercent leur activité au sein de centres régionaux en collaboration avec les services sociaux spécialisés publics, semi-publics ou privés. Une convention précisera les tâches incombant respectivement à chacune de ces organisations.

Art. 4

Les communes de chaque région définie par la planification hospitalière et médico-sociale, se groupent en association dans le but d'organiser les centres régionaux.

Ces associations sont autorisées à céder tout ou partie de leurs compétences et à en confier l'exécution à des organismes privés, reconnus. Les conventions éventuelles sont soumises à l'approbation du département compétent.

Art. 5

Les centres régionaux desservent toutes les communes de la zone. Dans le cadre de leur activité, il peut être organisé des centres subrégionaux ou locaux.

Art. 6

Les statuts des associations intercommunales sont soumis à l'homologation du Conseil d'Etat et définissent pour chaque région l'organisation du centre régional et de ses sections subrégionales ou locales.

Un médecin et un représentant des travailleurs sociaux sont associés de droit aux organes dirigeants des centres régionaux.

Art. 7

Le personnel des services médico-sociaux polyvalents doit faire preuve de la formation spécialisée nécessaire, ou de celle qui est jugée équivalente par le Département. Ce dernier établit la liste des écoles ou cours reconnus garantissant cette formation.

Art. 8

Les communes sont tenues de mettre à disposition de l'organisation médico-sociale polyvalente les locaux nécessaires.

Art. 9

Chaque centre régional est placé sous la direction d'un responsable qui a notamment pour tâches de diriger le personnel polyvalent, de coordonner les activités des organisations spécialisées collaborant dans le cadre du centre, de veiller à une saine administration.

Dans la mesure du possible, il est choisi parmi le personnel social ou médico-social formé des communes intéressées.

Art. 10

L'activité des centres médico-sociaux s'étendra à toutes les communes du canton au plus tard le 1er janvier 1985.

Art. 11

La surveillance générale et la coordination des centres médico-sociaux régionaux sont assumées par le Département de la santé publique.

Art. 12

Le Département de la santé publique émet les directives nécessaires à l'organisation générale des services médico-sociaux.

Art. 13

Les centres médico-sociaux régionaux soumettent annuellement au Département de la santé publique un rapport détaillé sur leur activité.

Art. 14

Les centres médico-sociaux régionaux sont soumis au contrôle financier de l'Etat qui l'exerce par un organe de gestion comprenant un représentant du Service de la santé et le représentant de l'inspection des finances.

Chapitre III
Autorisation

Art. 15

Les institutions désirant exercer une activité dans le domaine médico-social doivent, au préalable, être autorisées par le Conseil d'Etat. Pour obtenir cette autorisation, elles soumettent au département compétent :

a) le cahier des charges pour les organisations publiques et les statuts pour les institutions privées ;
b) le programme général et le plan d'organisation ;
c) un rapport sur l'activité et sur la situation financière au plus tard pour le 1er mai de chaque année.

Art. 16

L'autorisation est accordée pour cinq ans ; elle est renouvelable.

Art. 17

L'autorisation peut être retirée ou refusée aux institutions qui manifestement ne remplissent pas leur but ou pour tout autre motif grave.

Art. 18

La reconnaissance d'utilité publique n'est accordée, en principe, qu'aux services collaborant avec les centres régionaux définis à l'article 5 du présent arrêté.

Chapitre IV
Dispositions transitoires

Art. 19

Dans les six mois après l'entrée en vigueur du présent arrêté, les organisations médico-sociales exerçant une activité au sens de l'article 71 de la loi sur la santé publique doivent entreprendre toute démarche utile en vue d'obtenir leur autorisation.

Chapitre V
Dispositions finales

Art. 20

Lorsque les organisations exercent sans autorisation une activité dans le domaine médico-social l'article 102 de la loi sur la santé publique est applicable.

Art. 21

Le Département de la santé publique est chargé de l'exécution du présent arrêté qui entre en vigueur dès sa publication dans le Bulletin officiel.

Ainsi arrêté en Conseil d'Etat à Sion, le 28 janvier 1976.

Le président du Conseil d'Etat : **W. Loretan**
Le chancelier d'Etat : **G. Moulin**

Arrêté

du 18 février 1976

modifiant celui du 21 novembre 1967 fixant les taxes de police des étrangers.

LE CONSEIL D'ÉTAT DU CANTON DU VALAIS

Vu l'arrêté du Conseil fédéral du 28 janvier 1976 modifiant celui du 30 décembre 1955 concernant les taxes perçues en application de la loi fédérale sur le séjour et l'établissement des étrangers ;

Sur proposition du Département de justice et police

arrête :

Article premier

L'arrêté du 21 novembre 1967 fixant les taxes de police des étrangers est modifié comme suit :

Art. 3

Les taxes suivantes sont réparties entre l'Etat et les communes dans la proportion de 50 % à l'Etat et de 50 % aux communes :

	Etat Francs	Commune Francs
A. Autorisation d'établissement		
1. Si l'étranger n'en possède pas encore en Suisse ou en Valais	22,—	22,—
Surtaxe de famille	5.50	5,50
2. Pour la prolongation du permis d'établissement	14,—	14,—
Surtaxe de famille	3,50	3,50
3. Pour la prolongation du délai pendant lequel l'autorisation d'établissement d'un étranger séjournant hors de Suisse reste valable	10,—	10,—
B. Autorisation de séjour et de tolérance		
1. Pour l'autorisation de séjour ou de tolérance, 10 francs par trimestre ou fraction de trimestre, mais au maximum, même si la durée dépasse un an	20,—	20,—
2. Surtaxe de famille	5,—	5,—
3. Les étrangers n'exerçant pas d'activité lucrative sont exonérés des taxes pendant les trois premiers mois de leur séjour.		
C. Taxes diverses		
1. Pour une autorisation de séjour provisoire ou pour une tolérance provisoire	8,—	8,—
2. Pour la modification des conditions d'une autorisation de séjour ou de tolérance	8,—	8,—
3. Pour l'assentiment au séjour dans un autre canton, conformément à l'article 8 de la L.F.S.E.E.	8,—	8,—
4. Pour la délivrance ou la prolongation d'un permis frontalier, par trimestre ou fraction de trimestre	3,—	3,—

5. Pour la délivrance d'un permis pour conférenciers et artistes de toutes catégories		
a) jusqu'à un mois	3.—	3.—
b) par trimestre ou fraction de trimestre	5,—	5,—

Art. 4

Les taxes suivantes reviennent entièrement à l'Etat :

1. Délivrance d'une assurance d'autorisation de séjour	20,—
2. Etablissement d'un livret pour étrangers	5,—
3. Taxe de gestion d'un dépôt de garantie, lié à une autorisation de séjour, d'établissement ou de tolérance, par année ½ % du montant versé mais au maximum	10,—
4. Examen de dossiers relevant de la compétence fédérale, pour des séjours dépassant trois mois	10,—
5. Menace d'expulsion	30,—
6. Suspension ou révocation d'une décision d'expulsion	30,—
7. Délivrance d'un sauf-conduit minimum	10,—
maximum	20,—
8. Délivrance de laissez-passer dans le cadre du trafic frontalier	2,—
9. Visa donnant droit à un seul retour en Suisse	8,—
10. Visa donnant droit à plusieurs retours en Suisse	16,—
11. Prolongation de la validité d'un visa	12,—

Art. 5

Les taxes suivantes reviennent aux communes :

1. Pour l'inscription de l'arrivée dans les papiers de légitimation	5,—
2. Pour l'inscription du départ	5,—
3. Pour l'inscription des modifications d'état civil ou d'adresse	2,—
4. Pour l'apposition de la photographie dans le permis	2,—
5. Pour le préavis des demandes d'autorisation de séjour, d'établissement ou de tolérance	2,—

Art. 2

Le présent arrêté entre en vigueur le 1er mars 1976. Il abroge l'arrêté du 4 juillet 1973.

Ainsi arrêté en Conseil d'Etat à Sion, le 18 février 1976.

Le président du Conseil d'Etat : **W. Loretan**
Le chancelier d'Etat : **G. Moulin**

Règlement

du 18 février 1976

modifiant les articles 10, 11 et 12 du règlement d'exécution du 2 avril 1969 de la loi cantonale sur la formation professionnelle du 10 mai 1967

LE CONSEIL D'ÉTAT DU CANTON DU VALAIS

Vu les dispositions de l'article 61 de la loi cantonale sur la formation professionnelle du 10 mai 1967 ;

Vu la nouvelle convention passée entre la Conférence des offices cantonaux d'apprentissage de Suisse romande et du Tessin et la Conférence des directeurs des compagnies suisses d'assurances contre les accidents ;

Vu la nécessité d'adapter l'assurance maladie des apprentis aux prestations prévues actuellement par les dispositions légales fédérales et cantonales ;

Vu la nécessité de réadapter les indemnités de déplacements des apprentis ;

Sur proposition du Département de l'instruction publique,

arrête :

Article premier

L'article 10, alinéa 2, reçoit la teneur ci-après :

Les prestations sont les suivantes :

décès : 20 000 francs

invalidité : 100 000 francs (cumulative jusqu'à 225 %)

indemnité journalière (pour deux ans maximum) :

7 francs pendant la première année d'apprentissage
10 francs pendant la deuxième année d'apprentissage
13 francs pendant la troisième année d'apprentissage
16 francs pendant la quatrième année d'apprentissage

frais médicaux : payables sans limite de montant pendant cinq ans dès le jour de l'accident.

Article 2

L'article 11 reçoit la teneur suivante :

« Dans les professions non régies par un contrat collectif et dans celles où le contrat collectif ne détermine pas les prestations dont doit bénéficier le travailleur en matière d'assurance-maladie, les apprentis doivent être assurés contre les risques de maladie selon les normes suivantes :

a) **frais médicaux, pharmaceutiques et d'hospitalisation**
l'apprenti doit être assuré contre les risques de maladie, conformément aux dispositions légales fédérales et cantonales en la matière, auprès d'une caisse-maladie reconnue au sens de la L.A.MA. ou d'une compagnie privée lui garantissant les mêmes prestations ;

b) **indemnité journalière**
dès le premier jour, l'apprenti doit bénéficier d'une prestation d'assurance couvrant les quatre cinquièmes au moins du salaire, mais au minimum d'une indemnité journalière de
7 francs pendant la première année d'apprentissage
10 francs pendant la deuxième année d'apprentissage
13 francs pendant la troisième année d'apprentissage
16 francs pendant la quatrième année d'apprentissage ;

c) le maître d'apprentissage doit prendre à sa charge la moitié au moins du montant de la prime, le solde étant payé par l'apprenti ou, s'il est mineur, par son représentant légal ;

d) par le versement de sa part, le maître d'apprentissage est libéré de l'obligation de verser le salaire selon l'article 324 *a* du Code des obligations. Cet article reste cependant applicable en cas de maladies qui ont été exclues de l'assurance au moment où cette dernière a été conclue. »

Article 3

L'article 12, lettre *b*, reçoit la teneur suivante :

« Si le déplacement dure plus d'une demi-journée, le maître d'apprentissage doit, en outre, verser à l'apprenti une indemnité de 8 francs (huit francs) pour le repas de midi. »

Article 4

Le présent règlement entre en vigueur dès sa publication dans le Bulletin officiel.

Ainsi arrêté en Conseil d'Etat, à Sion, le 18 février 1976.

Le président du Conseil d'Etat : **W. Loretan**
Le chancelier d'Etat : **G. Moulin**

Décret

du 27 février 1976

fixant le taux de la contribution au titre de la loi cantonale du 6 février 1958 sur les allocations familiales aux agriculteurs indépendants

LE GRAND CONSEIL DU CANTON DU VALAIS

Vu l'article 11 de la loi cantonale du 6 février 1958 sur les allocations familiales aux agriculteurs indépendants ;

Sur proposition du Conseil d'Etat,

décrète :

Article premier

Le taux de la contribution prévu à l'article 11 de la loi cantonale du 6 février 1958 sur les allocations familiales aux agriculteurs indépendants est fixé dès le 1er janvier 1976 à 30 % de la cotisation personnelle due au titre de l'A.V.S.

Art. 2

Le Conseil d'Etat est chargé de l'exécution du présent décret qui annule et remplace celui du 17 novembre 1972.

Ainsi adopté en seconds débats en séance du Grand Conseil, à Sion, le 27 février 1976.

Le président du Grand Conseil : **Cl. Riand**
Les secrétaires : **E. Rossier, P. Pfammatter**

LE CONSEIL D'ÉTAT DU CANTON DU VALAIS

Vu l'article 53, chiffre 2, de la Constitution cantonale,

arrête :

Le décret ci-dessus sera inséré dans le Bulletin officiel et publié dans toutes les communes du canton, le dimanche 11avril 1976, pour entrer immédiatement en vigueur.

Sion, le 12 mars 1976.

Le président du Conseil d'Etat : **W. Loretan**
Le chancelier d'Etat : **G. Moulin**

Arrêté

du 23 avril 1976

modifiant le contrat type de travail pour les travailleurs de cave du canton du Valais

LE CONSEIL D'ETAT DU CANTON DU VALAIS

Vu les articles 359 et 359*a* du Code des obligations,

Vu les propositions de l'Office social de protection des travailleurs et des relations du travail,

Attendu que la modification ci-après du contrat type de travail pour les ouvriers de cave a été publiée dans le *Bulletin officiel* du 26 mars 1976 avec indication d'un délai pendant lequel quiconque justifiait d'un intérêt pouvait présenter des observations par écrit,

Attendu que l'avis des associations professionnelles intéressées a été requis,

arrête :

Article premier

L'article 8 du contrat type de travail pour les ouvriers de cave est modifié comme suit :

Article 8 - Rémunération

Les salaires minimaux pour les travailleurs majeurs jouissant de leur capacité de travail sont les suivants :

a) Pour les travailleurs professionnels, soit ceux qui ont achevé avec succès un apprentissage dans la profession ou sont en possession d'un diplôme des écoles suisses d'œnologie ainsi que les travailleurs considérés jusqu'ici comme professionnels

	par heure	(208 heures) par mois
Chef caviste		selon entente
Caviste travaillant seul, mécanicien	10.—	2075,—
Caviste qualifié, machiniste-chauffeur	9,80	2044,—
Pour les autres travailleurs	9,20	1912,—
Pour les travailleurs occasionnels	8,55	1780,—
Moins de 20 ans à l'engagement	7,95	1648,—
Pour le personnel féminin	7,45	1546,—

Art. 2

L'entrée en vigueur des modifications apportées est fixée au 1er mai 1976.

Art. 3

L'employeur est tenu de remettre un exemplaire du contrat type modifié à chacun de ses employés au plus tard lors de l'entrée en service. Il est responsable des dommages résultant de l'inexécution de cette obligation.

Art. 4

Le Département de l'intérieur, par son office social de protection des travailleurs et des relations du travail, est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Ainsi arrêté à Sion, en Conseil d'Etat, le 23 avril 1976.

Le président du Conseil d'Etat : **W. Loretan**
Le chancelier d'Etat : **G. Moulin**

Règlement

du 10 février 1976

concernant les notes, les promotions annuelles et les examens de maturité pédagogique dans les écoles normales du canton du Valais

LE DEPARTEMENT DE L'INSTRUCTION PUBLIQUE

Vu les dispositions des articles 66 à 69 de la loi du 4 juillet 1962 sur l'instruction publique ;

Vu le règlement de l'école normale du 21 avril 1964,

arrête :

I. Dispositions générales

Article premier

But de l'école normale

L'école normale prépare les jeunes à exercer leur mission éducative d'enseignants chrétiens dans les classes primaires et les classes enfantines du canton du Valais.

Elle s'efforce d'atteindre ce but en développant les aptitudes physiques, intellectuelles et artistiques des candidats et en cultivant leurs qualités affectives, morales et sociales.

Au terme de leurs études pédagogiques, les candidats doivent être aptes à diriger une classe dans toutes les disciplines au programme de notre canton. Une formation psychologique et une préparation pédagogique appropriées leur permettent de comprendre les enfants et de les éduquer de manière à développer au mieux les richesses de leur personnalité. Il importe que les futurs enseignants prennent conscience de leurs responsabilités face à la société en général, face aux enfants et face aux parents dont ils sont les délégués.

Quant à la culture générale, les élèves doivent être capables non seulement de comprendre, d'assimiler et d'exposer les matières qu'on leur enseigne, mais encore de saisir correctement des problèmes d'une difficulté adaptée au niveau scolaire de fin d'études et d'en présenter clairement la solution.

C'est pourquoi il est nécessaire que les élèves s'expriment avec justesse et précision dans leur langue maternelle. On accordera donc toute l'attention voulue à celle-ci, non seulement dans les cours qui lui sont consacrés, mais aussi dans les autres disciplines, d'autant plus que la maîtrise de la langue maternelle s'avère indispensable dans l'enseignement.

L'école normale doit former des enseignants compétents qui soient également des personnalités cultivées. Elle fera régner en son sein un esprit favorisant l'attachement aux valeurs culturelles de la Suisse et de notre canton et en même temps, elle stimulera le goût de la recherche, l'ouverture au monde et aux problèmes d'aujourd'hui.

Art. 2

Types de diplômes pédagogiques

L'Etat du Valais reconnaît et délivre le certificat de maturité pédagogique.

De plus, d'autres diplômes pédagogiques, reconnus et délivrés également par l'Etat du Valais, peuvent être préparés dans les écoles normales :

- le diplôme de maîtresse enfantine
- le diplôme de maîtresse en économie familiale
- le diplôme de maîtresse de travaux manuels.

Art. 3

Délivrance des diplômes pédagogiques

Les diplômes pédagogiques sont délivrés par le Département de l'instruction publique sur proposition des directions des écoles normales.

II. Dispositions concernant les notes et les promotions annuelles

Art. 4

Cotation des travaux

Les professeurs doivent rendre les travaux aux élèves, avec mention des corrections et indication des notes obtenues.

La valeur de tous les travaux doit être exprimée par les notes suivantes : de 4 à 6 pour les prestations suffisantes ;

de 1 à 4 exclusivement pour les prestations insuffisantes.

La note 0 peut être donnée en cas de fraude ou lorsque toute réponse est refusée.

Art. 5

Détermination de la moyenne

Toutes les branches du programme des études sont affectées du coefficient 1 et concourent à la détermination de la moyenne trimestrielle.

Les trois trimestres concourent, en principe, dans la même proportion à la détermination de la moyenne annuelle.

Les notes moyennes du carnet scolaire sont calculées avec une décimale, en négligeant le reste (ex. : 5,29 = 5,2).

Art. 6

Conditions de promotion

Les promotions annuelles sont soumises aux prescriptions suivantes :

a) Est promu l'élève qui a obtenu :
- la moyenne de 4,0 pour l'ensemble des branches ;
- la moyenne de 4,0 dans le groupe des branches principales, selon le programme de chaque section.

b) L'élève qui a obtenu les moyennes de 4,0 n'est toutefois pas promu :
- s'il a une note 1 (0 à 1,4)
  ou deux notes 2 (1,5 à 2,4)
  ou une note 2 et deux notes 3 (2,5 à 3,4)
  ou plus de trois notes 3
  dans n'importe quelle branche ;
- s'il a obtenu une note 3 en psychopédagogie ou en langue maternelle, vu l'importance professionnelle de ces deux branches pour les enseignants.

c) L'élève qui n'est pas promu en vertu du paragraphe *b* est autorisé à subir des examens de rattrapage. Ces examens concernent toutes les branches où les notes sont insuffisantes. Les résultats obtenus au rattrapage doivent éliminer la cause de l'échec.

d) L'élève qui n'obtient pas la moyenne de 3,0 pour les branches principales n'est pas admis à redoubler la classe.

e) L'élève ne peut refaire plus d'une année au cours de ses études.

Art. 7

Passage de l'année probatoire au cours supérieur

Pour le passage de l'année probatoire à la classe suivante, il est tenu compte aussi bien du caractère de l'élève, de son comportement, de ses aptitudes et de son application que des notes obtenues durant l'année d'orientation.

En cas d'échec, l'élève n'est pas admis, en principe, à refaire l'année probatoire.

Art. 8

Promotion exceptionnelle

L'élève qui se distingue par d'excellents résultats scolaires et qui possède la maturité suffisante peut demander, à la fin de l'année scolaire, de sauter une classe. La direction de l'établissement décide sur préavis des professeurs intéressés. Elle détermine en outre les conditions de promotion. Le Département doit être informé de la décision.

Art. 9

Cas particuliers

Les cas spéciaux demeurent réservés et sont tranchés par le Département sur préavis de la conférence des professeurs.

L'élève qui n'est pas promu en raison d'une absence prolongée pour cause de maladie, de service militaire ou pour d'autres cas imprévus, peut être admis à subir un examen de promotion au début de la prochaine année scolaire.

III. Dispositions concernant l'octroi du certificat de maturité pédagogique

Art. 10

Fixation des dates

La session des examens de maturité a lieu à la fin de chaque année scolaire Les dates sont fixées par le Département sur proposition des directions des écoles normales.

Une reprise de session ne peut avoir lieu que pour des raisons de force majeure, sur proposition des directions des écoles normales et avec l'approbation du Département de l'instruction publique.

Art. 11

Conditions d'admission

Pour obtenir le certificat de maturité, le candidat doit avoir suivi l'école, comme élève régulier, au moins pendant les deux dernières années d'études.

Un mois avant les premiers examens, les candidats déposeront auprès de la direction de l'école normale, une demande écrite qui contiendra :

a) nom et prénoms, lieu de domicile et d'origine, dates exactes de naissance de l'élève et de son entrée dans l'établissement ;

b) nom et prénoms des parents ;

c) l'indication des branches à option choisies par le candidat ;

d) les articles 17, 26, 27 du présent règlement concernant la fraude et le recours ;

e) la signature de l'élève.

La décision d'admission à l'examen est de la compétence du Département de l'instruction publique.

Art. 12

Second examen

Un candidat qui a échoué ne peut être admis à l'examen une seconde fois, dans le même école ou dans une autre, que lorsqu'il a répété l'enseignement de toute la dernière année scolaire.

Il doit déposer une nouvelle demande d'admission conformément à l'article 11.

Aucun candidat n'est autorisé à se présenter une troisième fois.

Art. 13

Experts

Les examens ont lieu avec la collaboration des membres de la commission cantonale de l'enseignement primaire et, au besoin, avec celle d'experts désignés par le Département de l'instruction publique.

Art. 14

Epreuves

L'examen de maturité comporte des épreuves écrites, des épreuves orales et des exercices de pédagogie pratique.

Cet examen doit porter essentiellement sur le programme des deux dernières années.

Art. 15

Déroulement des examens

L'organisation et la surveillance des examens incombent à la direction de chaque établissement sous le contrôle du Département.

Pour les examens écrits, les professeurs soumettent un projet d'épreuves à la direction de l'école un mois avant la date fixée pour les examens.

Les travaux écrits sont corrigés par le professeur et la note est fixée en commun par le professeur et l'expert.

A l'examen oral, c'est le professeur qui interroge en présence de l'expert. La note est fixée immédiatement, d'entente entre le professeur et l'expert.

Les examens de pédagogie pratique se déroulent dans une classe primaire où le candidat a eu l'occasion de faire un stage auparavant. La note de didactique est fixée d'entente entre le professeur et l'expert.

Art. 16

Durée

Il est accordé au candidat :

a) pour l'écrit : trois ou quatre heures par épreuve ;

b) pour l'oral : pour chaque branche, dix à quinze minutes durant lesquelles le candidat suivant se prépare ;

c) pour l'examen de pédagogie pratique : une demi-journée.

Art. 17

Fraude

Toute fraude est passible de sanction.

Lorsque le candidat est pris sur le fait, le surveillant ou l'expert doit intervenir et en référer à la direction de l'établissement qui prononce la sanction.

Art. 18

Examens écrits

Les examens écrits de maturité portent sur les disciplines suivantes :

1° Psychologie pédagogie ;

2° Langue maternelle ;

3° Deuxième langue nationale ;

4° Mathématique.

Art. 19

Examens oraux

Les examens oraux de maturité portent sur les disciplines suivantes :

1° Psychologie/pédagogie ;

2° Langue maternelle ;

3° Deuxième langue nationale ;
4° Mathématique ;
5° Histoire ;
6° Biologie ;
7° Chant.

Art. 20

Examens pratiques

Les examens pratiques de maturité permettent d'attribuer la note de didactique.

Pendant une demi-journée, le candidat assume complètement la classe qui lui est confiée. Il peut organiser cette demi-journée en fonction de toutes les branches au programme du degré concerné.

Toutefois, les cours choisis par le candidat doivent traiter un sujet dans chacun des trois groupes principaux des disciplines d'enseignement, à savoir :

- en langue maternelle ;
- en mathématique ou sciences ;
- dans les branches d'éducation physique ou artistique.

Art. 21

Barème et moyennes

La valeur de chaque épreuve d'examen doit être exprimée selon le barème suivant :

de 4 à 6 pour les prestations suffisantes ;

de 1 à 4 exclusivement pour les prestations insuffisantes.

La note 0 peut être donnée en cas de fraude ou lorsque toute réponse est refusée.

La notes moyennes sont calculées avec une décimale, en négligeant le reste (ex. : 5,29 = 5,2).

Art. 22

Détermination des notes de maturité

Les notes inscrites dans le certificat sont la moyenne entre les résultats de l'examen de maturité et la note de la classe terminale. Cette note annuelle doit être remise à la direction avant les examens écrits.

Dans les branches qui comportent un examen oral et un examen écrit, les notes se combinent dans la proportion d'une moitié pour les notes de l'année et d'un quart pour chacun des examens écrit et oral.

Dans les branches qui ne comportent qu'un examen, écrit, oral ou pratique les notes de l'année et celles de l'examen entrent à part égale dans le calcul.

Dans les autres branches, dont l'enseignement ne peut toutefois cesser plus de deux ans avant la fin des études, la note annuelle est déterminante. Cependant, les directions des écoles normales peuvent organiser dans ces branches des examens de fin d'études, en présence d'experts, désignés selon l'article 13, ou devant une commission de professeurs de l'établissement.

Art. 23

Inscription des notes dans le certificat

Les notes inscrites dans le certificat de maturité doivent être exprimées en nombres entiers. La meilleure note est 6, la plus faible 1.

Les notes 4, 5 et 6 sont suffisantes ;

Les notes 1, 2 et 3 sont insuffisantes.

Il est entendu que

la note 6 = 5,5 à 6	la note 3 = 2,5 à 3,4
la note 5 = 4,5 à 5,4	la note 2 = 1,5 à 2,4
la note 4 = 3,5 à 4,4	la note 1 = 0 à 1,4

Art. 24

Disciplines

Les disciplines figurant dans le certificat de maturité sont les suivantes :

1° Psychologie/pédagogie ;
2° Didactique ;
3° Langue maternelle ;
4° Deuxième langue nationale ;
5° Mathématique ;
6° Instruction religieuse ;
7° Philosophie ;
8° Troisième langue ;
9° Histoire ;
10° Géographie ;
11° Biologie ;
12° Chimie ;
13° Physique ;
14° Dessin ;
15° Activités manuelles ;
16° Chant ;
17° Musique ;
18° Gymnastique ;
19° Branches à option.

Art. 25

Exigences

Le certificat de maturité est accordé au candidat qui obtient un total minimum

de 20 points dans les branches du 1er groupe et

de 96 points dans l'ensemble des branches où

les notes des branches du premier groupe comptent double :

- psychologie/pédagogie
- didactique
- langue maternelle
- deuxième langue nationale
- mathématique

IV. Procédure et recours

Art. 26

Généralités

Sauf dispositions contraires prévues dans le présent règlement, l'arrêté du Conseil d'Etat du canton du Valais du 11 octobre 1966 concernant la procédure administrative par-devant le Conseil d'Etat et ses départements est applicable.

Art. 27

Recours

Les décisions du Département de l'instruction publique ou des directions des écoles normales peuvent faire l'objet d'un recours au sens de l'arrêté précité.

Le recours doit être déposé dans les dix jours dès notification de la décision incriminée.

V. Dispositions finales

Art. 28

Entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur immédiatement.

Le chef du Département de l'instruction publique :
A. Zufferey

Règlement

du 19 mai 1976

abrogeant et remplaçant le règlement du 13 décembre 1972 concernant l'engagement des fonctionnaires et employés de l'Etat du Valais.

LE CONSEIL D'ETAT DU CANTON DU VALAIS

Considérant qu'il est nécessaire de modifier le mode de compensation du renchérissement alloué aux employés de l'Etat en vue de l'adapter aux conditions économiques actuelles ;

Sur proposition de la présidence,

arrête :

Article premier

Echelle des traitements

Les employés sont répartis dans l'échelle des traitements suivante :

Classe	Minimum	Maximum	Augmentation annuelle
1	56 056	71 886	10 × 1583
2	52 738	68 568	10 × 1583
3	50 640	66 470	10 × 1583
4	48 725	64 555	10 × 1583
5	46 983	61 903	10 × 1492
6	46 011	60 411	10 × 1440
7	45 028	59 048	10 × 1402
8	43 350	56 800	10 × 1345
9	42 262	55 712	10 × 1345
10	38 958	52 408	10 × 1345
11	38 486	51 196	10 × 1271
12	36 924	48 474	10 × 1155
13	34 735	45 575	10 × 1084
14	32 414	42 854	10 × 1044
15	31 510	41 800	10 × 1029
16	29 804	40 094	10 × 1029
17	28 179	37 649	10 × 947
18	27 418	36 308	10 × 889
19	25 989	34 379	10 × 839
20	24 638	31 758	10 × 712
21	23 497	30 417	10 × 692
22	22 605	28 555	10 × 595
23	21 439	27 239	10 × 580
24	20 509	25 569	10 × 506
25	19 840	24 390	10 × 455
26	18 829	22 619	10 × 379

Le Conseil d'Etat peut allouer un complément de salaire pouvant aller jusqu'à 10 % de leur traitement de base aux titulaires particulièrement qualifiés et méritants de fonctions chargées de responsabilités et délicates à remplir en raison de l'initiative qu'elles supposent.

Art. 2

Allocations de ménage pour enfants

En sus du traitement de base, il est servi aux employés mariés ou ayant charge de famille :

a) une allocation mensuelle de ménage de 116 francs ;

b) une allocation mensuelle de 87 francs par enfant au-dessous de 18 ans ; elle est servie sans limite d'âge et pendant toute la durée de l'invalidité pour les enfants malades ou infirmes à condition que le degré d'invalidité atteigne 50 % ;

c) une allocation mensuelle de formation professionnelle de 39 francs en sus de l'allocation normale prévue sous *b)* en faveur des enfants de 16 à 25 ans révolus qui poursuivent leurs études ou font un apprentissage.

Les allocations précitées sont adaptées semestriellement au coût de la vie conformément aux dispositions fixées à l'article 3 du présent règlement.

Art. 3

Adaptation semestrielle au coût de la vie des traitements de base et des allocations de ménage et pour enfants

Les traitements de base et les allocations de ménage et pour enfants fixés aux articles 1 et 2 correspondant à 165 points au 31 décembre 1975 sont indexés deux fois par année, soit les 1er janvier et 1er juillet, sur la base de l'indice suisse des prix à la consommation des mois de décembre et de juin précédents.

En cas de publication tardive de l'indice des mois pris en considération, celui-ci est supposé et la différence éventuelle reportée sur l'indice de la période de calcul suivante.

Si l'un des indices mentionnés au premier alinéa subit une baisse passagère par rapport à celui de l'époque de calcul précédente, le Conseil d'Etat peut, en tenant compte de l'évolution du coût de la vie, maintenir en vigueur les salaires de base et les allocations de ménage et pour enfants servis au moment de cette baisse.

Les dispositions d'application du présent article sont édictées par le Conseil d'Etat.

Art. 4

Allocation complémentaire de renchérissement

Dans la mesure où la situation économique générale et l'état des finances cantonales le permettent, la part non compensée de l'augmentation annuelle du coût de la vie versée en vertu de l'article 3, soit la différence entre le renchérissement moyen de la période de calcul du 1er janvier au 31 décembre de l'année en cours et celui incorporé dans les salaires de base et les allocations de ménage et pour enfants durant la même époque, peut être complétée par un montant alloué à l'ensemble ou à une partie du personnel. Cette compensation éventuelle qui, le cas échéant, ne pourrait être que partielle, est laissée à l'appréciation du Conseil d'Etat.

Les dispositions d'application du présent article sont édictées par le Conseil d'Etat.

Art. 5

Revalorisation

Le Conseil d'Etat proposera au Grand Conseil la revalorisation des traitements qu'il estimera opportun d'adopter en prenant en considération le développement économique du canton et l'évolution des salaires dans les autres administrations cantonales, mais dans la mesure où la situation financière de l'Etat le permet.

Art. 6

Application

Les dispositions d'application du présent règlement seront édictées par décision du Conseil d'Etat.

Art. 7

Abrogation

Est abrogé le règlement du 13 décembre 1972.

Art. 8

Entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur le 1er janvier 1976.

Ainsi adopté en Conseil d'Etat, à Sion, le 19 mai 1976 pour être soumis à l'approbation du Grand Conseil.

Au nom du Conseil d'Etat : Le président : **A. Zufferey**
Le chancelier : **G. Moulin**

Ainsi approuvé en séance du Grand Conseil, à Sion, le 1er juillet 1976.

Le président du Grand Conseil : **H. Bumann**
Les secrétaires : **E. Rossier, P. Pfammatter**

LE CONSEIL D'ETAT DU CANTON DU VALAIS

Vu l'article 53, chiffre 2 de la Constitution cantonale,

arrête :

Le règlement ci-dessus sera inséré dans le Bulletin officiel et publié dans toutes les communes du canton, le dimanche 29 août 1976, pour entrer en vigueur, avec effet rétroactif, au 1er janvier 1976.

Le président du Conseil d'Etat : **A. Zufferey**

Sion, le 4 août 1976. Le chancelier d'Etat : **G. Moulin**

Révision partielle des statuts de la caisse de retraite et de prévoyance du personnel enseignant du canton du Valais

du 30 mai 1973

Art. 14

Traitement cotisant et assuré

[1] (nouvelle teneur). Le traitement cotisant et assuré d'un membre de la Caisse, rétribué selon les dispositions légales en la matière, correspond au traitement de base, augmenté de l'allocation de ménage et de renchérissement, mais à l'exception des allocations pour enfants et de la prime de fidélité. Il est diminué d'un montant de coordination qui s'élève à un sixième du traitement brut, prime de fidélité non comprise, mais 5000 francs au maximum. Le montant de coordination sera majoré dans les mêmes proportions que les prestations de l'A.V.S. après le 31 décembre 1975.

Les dispositions prévues sous chiffres 2, 3, 4, 5 et 6 demeurent inchangées.

Art. 15

Cotisations des membres et contributions des employeurs

[1] **Cotisations périodiques des membres** (nouvelle teneur). Les cotisations périodiques des membres s'élèvent à 7,2 % du traitement assuré dans le sens de l'article 14, premier alinéa, des présents statuts.

[2] **Contributions périodiques des employeurs** (nouvelle teneur). L'Etat verse à la Caisse, pour les membres désignés à l'article 4, aux premier, deuxième et cinquième alinéas, sous lettres *c* et *d* du troisième et *a* et *b* du quatrième alinéa, une contribution périodique de 10,8 % du traitement assuré conformément à l'article 14 cité ci-dessus.

Les dispositions prévues sous chiffres 3, 4 et 5 demeurent inchangées.

Art. 74

Dispositions transitoires

[1] (inchangé). Les prestations de la Caisse sont au minimum les suivantes :

a)	Instituteurs et institutrices mariés	12 300 francs par an
b)	Instituteurs veufs, institutrices veuves et personnes célibataires	10 800 francs par an
c)	Veuves d'assurés	9 000 francs par an
d)	Veufs d'assurées	5 000 francs par an
e)	Orphelins et enfants de bénéficiaires d'une rente	3 000 francs par an

Les rentes prévues sous lettres *a* et *b* du présent article correspondent à quarante années de sociétariat auprès de la Caisse. Si le nombre des années de sociétariat est inférieur à ce chiffre, une réduction de 1 % est opérée sur la rente pour chaque année manquante.

[2] (inchangé). Les rentes de base allouées entre le 1er septembre 1962 et le 31 décembre 1972 sont augmentées comme suit :

1er septembre 1962 – 31 août 1963 : 40 %
1er septembre 1963 – 31 décembre 1968 : 20 %
1er janvier 1969 – 31 août 1971 : 15 %
1er septembre 1971 – 31 décembre 1972 : 10 %

[3] (chiffre 4 ancien modifié). Les rentes viagères versées au 31 décembre 1972 sont augmentées de 35 %.

[4] (nouveau). Aux rentes prévues sous chiffres 1, 2 et 3 du présent article, seront ajoutées les allocations de renchérissement servies jusqu'au 31 août 1975. Les nouvelles rentes de base sont augmentées de 6 %.

[5] (nouveau). Les rentes allouées depuis le 1er janvier 1973 jusqu'au 31 août 1975 seront portées au niveau des rentes fixées sur la base des traitements assurés conformément aux dispositions de l'article 14 modifié des présents statuts.

[6] (nouveau). Dès le 1er septembre 1975, toutes les rentes anciennes et nouvelles, servies par la Caisse, sont adaptées automatiquement à l'évolution du coût de la vie et des salaires, conformément aux dispositions de l'article 45 des présents statuts.

[7] (nouveau). Le montant des rentes allouées et adaptées avant le 1er septembre 1975 ne dépassera en aucun cas celui des rentes octroyées sur la base de l'article 14 modifié.

[8] (chiffre 5 ancien, modifié). La qualité de membre acquise et les années de sociétariat écoulées avant l'entrée en vigueur des statuts du 30 mai 1973 ne sont pas touchées par les dispositions de ces derniers.

[9] (chiffre 6 ancien, modifié). Les dispositions de l'article 22 relatives à la détermination du montant de la rente d'invalidité sont applicables à tous les membres au bénéfice d'une rente d'invalidité au 1er septembre 1975.

[10] (chiffre 9 ancien, inchangé). La commission de gestion peut prendre d'autres dispositions transitoires sous réserve de ratification par le Conseil d'Etat et l'assemblée des délégués.

Art. 76 (nouvelle teneur)

Les présentes modifications ont été adoptées :

- par le Conseil d'Etat en séances des 31 mars et 28 avril 1976 ;
- par les délégués en assemblée du 5 mai 1976.

Abrogation Entrée en vigueur

Elles abrogent et remplacent toutes les dispositions antérieures qui leur sont contraires. Les dispositions des articles 14 et 74 des présents statuts prendront effet au 1er septembre 1975 pour autant qu'elles concernent le traitement assuré servant de base au calcul des nouvelles rentes, l'adaptation des prestations de la Caisse et l'application du principe des années possibles de sociétariat. Les dispositions de l'article 15 entreront en vigueur au 1er janvier 1977.

Ainsi adopté en séances du Conseil d'Etat, à Sion, les 31 mars et 28 avril 1976.

Le président du Conseil d'Etat : **W. Loretan**
Le chancelier d'Etat : **G. Moulin**

Règlement d'exécution

du 23 février 1976

de la loi du 13 novembre 1975 sur l'organisation de l'Union valaisanne du tourisme et des sociétés de développement

LE CONSEIL D'ÉTAT DU CANTON DU VALAIS

Vu les dispositions de la loi du 13 novembre 1975 sur l'organisation de l'Union valaisanne du tourisme et des sociétés de développement ;

Sur la proposition du Département de l'intérieur,

arrête :

CHAPITRE PREMIER

Généralités

Article premier

Autorité compétente

Le département compétent est le Département de l'intérieur, par son Service du tourisme. Pour l'exécution de tâches particulières, il peut faire appel à la collaboration d'autres services de l'Etat, en particulier à celui de l'industrie, du commerce et du travail et à celui de la statistique.

CHAPITRE II

Union valaisanne du tourisme

1. Membres

Art. 2

Membres

[1] Peuvent devenir membres de l'Union valaisanne du tourisme, ci-après désignée U.V.T. :

1° Les sociétés de développement ;
2° Les communes ;
3° Les associations économiques et touristiques ;
4° Les entreprises de transport et agences de voyages ;
5° Les banques, agences immobilières, entreprises commerciales et industrielles ;
6° Les hôteliers, cafetiers et restaurateurs, ainsi que les tenanciers de tous autres établissements publics et exploitants de camping ;
7° Toute personne physique ou morale.

[2] L'Etat du Valais est de droit membre de l'U.V.T.

Art. 3

Admission

[1] Pour être reçues membres, les personnes physiques ou morales doivent en faire par écrit la demande à la direction de l'U.V.T.

[2] Le bureau se prononce sur leur admission.

Art. 4

Démission

Pour être valables, les démissions doivent être adressées par lettre chargée à la direction de l'U.V.T., trois mois au moins avant la fin d'un exercice, pour la fin de celui-ci.

Art. 5

Exclusion

Un membre qui ne se conforme pas au présent règlement, aux décisions de l'U.V.T. ou qui, par son attitude, porte préjudice aux buts qu'elle poursuit, peut être exclu de l'Union par le comité.

Art. 6

Effets de la sortie et de l'exclusion

[1] Les membres sortants ou exclus perdent tout droit à l'avoir social.
[2] Ils doivent leur part de cotisations pour le temps pendant lequel ils ont été sociétaires.

Art. 7

Recours

Les décisions de non-admission ou d'exclusion peuvent être portées devant l'assemblée générale, sous réserve de recours au Conseil d'Etat.

2. Organisation

Art. 8

Organes

[1] Les organes de l'U.V.T. sont :
1° L'assemblée générale ;
2° Le comité ;
3° Le bureau ;
4° Les vérificateurs de comptes.
[2] Le comité nomme un directeur.

Assemblée générale

Art. 9

Convocation

[1] L'assemblée générale ordinaire a lieu une fois par année, en principe dans les six mois qui suivent la fin de l'exercice.
[2] Le directeur de l'U.V.T. la convoque quinze jours au moins à l'avance par lettre adressée à chaque membre en mentionnant les objets à l'ordre du jour.
[3] Une assemblée générale extraordinaire peut être réunie sur décision du comité, du bureau ou à la demande d'un cinquième au moins des membres ou de vingt sociétés de développement. En cas d'urgence, il est possible de déroger aux prescriptions de forme prévues à l'alinéa précédent.
[4] L'assemblée générale est valablement constituée, quel que soit le nombre des membres présents.

Art. 10

Présidence

L'assemblée générale est présidée par le président de l'U.V.T. ou, en son absence, par le vice-président. Les décisions sont inscrites dans un procès-verbal qui est signé par le président et le directeur.

Art. 11

Droit de vote

[1] Le droit de vote est exercé personnellement ou par mandat écrit de la manière suivante :
[2] Chaque membre dispose d'un nombre de voix proportionnel aux cotisations et contributions volontaires qu'il a effectivement versées au 30 novembre précédant l'assemblée générale.
[3] Toute tranche ou fraction de 50 francs donne droit à une voix.
[4] Toutefois, l'Etat du Valais n'a droit qu'à cinquante voix.
[5] Un membre ne peut représenter plus de trois autres à l'assemblée générale.

Art. 12

Délibérations

[1] L'assemblée générale ne peut voter que sur des objets figurant à l'ordre du jour ou ayant été communiqués au président ou à la direction de l'U.V.T. huit jours au moins avant l'assemblée. Pour les autres objets, une votation ne peut intervenir que sur la proposition du bureau.

[2] Les décisions et nominations ont lieu à la majorité absolue des voix et à la majorité relative, si un deuxième tour est nécessaire. En cas d'égalité dans les votations, le président départage les voix et, dans les élections, c'est le tirage au sort qui décide.

Art. 13

Attributions

L'assemblée générale a les attributions suivantes :

1° Elle nomme les membres du comité, sauf deux désignés par le Conseil d'Etat ;

2° Elle nomme le président et le vice-président de l'U.V.T. parmi les membres du comité ;

3° Elle désigne un réviseur des comptes et son suppléant ;

4° Elle approuve le rapport de gestion, les comptes et le budget ;

5° Elle propose au Conseil d'Etat les modifications à apporter au présent règlement ;

6° Elle approuve les règlements et prescriptions de portée générale édictés par le comité ou le bureau ;

7° Elle statue sur les décisions de non-admission ou d'exclusion contestées ainsi que sur les problèmes qui lui sont soumis par le comité ou le bureau ;

8° Elle décerne les titres de membres d'honneur sur la proposition du comité.

Comité

Art. 14

Composition

[1] Le comité se compose de quinze à dix-sept membres nommés pour quatre ans et rééligibles.

[2] Les membres sont choisis de façon à assurer, sur le plan touristique et géographique, une équitable représentation des milieux intéressés.

Art. 15

Convocation et délibérations

[1] Le comité se réunit au moins deux fois par année ; il sera en outre convoqué à la demande du tiers de ses membres ou sur décision du bureau.

[2] Il est présidé par le président de l'U.V.T. ou, en son absence, par le vice-président.

[3] Il prend ses décisions à la majorité des voix, quel que soit le nombre des membres présents. En cas d'égalité, la voix du président est prépondérante.

Art. 16

Attributions

Le comité a les attributions suivantes :

1° Il désigne les membres du bureau, à l'exception du représentant du Conseil d'Etat ;

2° Il nomme le directeur, établit son cahier des charges et fixe son traitement ;

3° Il dresse le programme général d'action, arrête les grandes lignes de l'organisation générale et élabore les règlements internes nécessaires à cet effet ;

4° Il arrête le rapport de gestion, le budget, les comptes et les propositions à soumettre à l'assemblée générale ;
5° Il prononce les exclusions des membres ;
6° Il désigne au besoin des commissions ad hoc.

Bureau

Art. 17

Composition

[1] Le bureau se compose de sept membres pris dans le sein du comité et dont un est nommé par le Conseil d'Etat.
[2] Le président et le vice-président sont d'office membres du bureau.

Art. 18

Convocation et délibérations

[1] Le bureau se réunit aussi souvent que la bonne marche des affaires le commande.
[2] Il est présidé par le président de l'U.V.T. ou, en son absence, par le vice-président.
[3] Il prend ses décisions à la majorité des voix, quel que soit le nombre des membres présents. En cas d'égalité, la voix du président est prépondérante.

Art. 19

Attributions

Le bureau a les attributions suivantes :
1° Il surveille la marche et la gestion de l'U.V.T. ;
2° Il nomme le personnel et fixe son traitement ;
3° Il met au point les projets et propositions à soumettre au comité ;
4° Il statue sur les demandes d'admission et de démission ;
5° Il prend toutes décisions qui présentent un caractère d'urgence ou qui, à teneur de la loi ou du présent règlement, ne sont pas expressément réservées à un autre organe.

Directeur

Art. 20

Tâches

[1] Le directeur est le responsable administratif et exécutif de l'U.V.T.
[2] Il remplit notamment les tâches suivantes :
1° Il administre, dans le cadre de ses compétences, les affaires de l'U.V.T. ;
2° Il prépare le rapport de gestion, les comptes et le budget ;
3° Il exécute les décisions prises par l'assemblée générale, le comité et le bureau ;
4° Il assure le contact avec les milieux affiliés à l'U.V.T., en particulier avec les sociétés de développement et les bureaux locaux du tourisme ;
5° Il veille à la perception régulière de la taxe d'hébergement et fait procéder aux contrôles qui s'imposent ;
6° Il assume les tâches d'information et de publicité dans le cadre du budget.
[3] Le personnel nécessaire lui est adjoint.
[4] Le directeur participe aux séances du comité et du bureau avec voix consultative. Il peut se faire accompagner par un ou une secrétaire pour tenir le procès-verbal.

Art. 21

Signature

[1] L'U.V.T. est valablement engagée envers les tiers par la signature collective à deux du président ou d'un autre membre du bureau et du directeur.

[2] Ce dernier a compétence pour signer seul toutes les affaires de son ressort.

Art. 22

Exercice

L'année sociale commence le 1er novembre et prend fin le 31 octobre.

Vérificateurs des comptes

Art. 23

Composition et tâches

[1] L'organe de vérification des comptes comprend deux vérificateurs et deux suppléants. L'un est nommé par le Conseil d'Etat, l'autre par l'assemblée générale. Il en est de même des suppléants. Ils sont désignés pour une période de quatre ans et sont rééligibles.

[2] Les vérificateurs procèdent chaque année, avant l'assemblée générale, à la vérification des comptes de l'U.V.T. Ils dressent chaque fois un procès-verbal de leurs opérations et présentent personnellement à l'assemblée générale un rapport sur le résultat de leurs investigations.

3. Ressources

Art. 24

Ressources

Les ressources de l'U.V.T. proviennent :

1° de sa part à la taxe d'hébergement ;
2° de la subvention annuelle que lui alloue le canton ;
3° des cotisations des membres ;
4° du revenu de sa fortune ;
5° des donations, legs et autres libéralités en sa faveur ;
6° des autres prestations prévues par la législation.

Art. 25

Engagements

Les engagements de l'U.V.T. sont uniquement garantis par ses recettes et sa fortune.

Art. 26

Cotisation

La cotisation annuelle des membres est fixée comme il suit :

a) pour les sociétés de développement et les communes qui ont un bureau local du tourisme :
50 francs lorsque la part de la taxe d'hébergement revenant à l'U.V.T. est inférieure à 1000 francs ;
100 francs lorsque cette part varie entre 1000 francs et 3000 francs ;
150 francs lorsque cette part varie entre plus de 3000 francs et 6000 francs ;
200 francs lorsque cette part varie entre plus de 6000 francs et 10 000 francs.
Un supplément de 100 francs est exigé pour chaque tranche ou fraction de 5000 francs apportées en sus de 10 000 francs.

b) 200 francs pour les membres désignés sous chiffres 2, 3, 4 et 5 de l'article 2 du présent règlement ;

c) 50 francs pour les membres désignés sous chiffres 6 et 7 de l'article 2 du présent règlement.

CHAPITRE III

Organismes locaux

1. Société de développement

Art. 27

Statuts

[1] Toute société de développement qui désire exercer les compétences prévues par la loi doit élaborer des statuts se basant sur les statuts-types établis par le Département de l'intérieur.

[2] Ces statuts doivent être adoptés par l'assemblée générale de la société de développement et transmis au conseil communal qui les fait suivre au Département de l'intérieur avec ses observations éventuelles.

[3] Après avoir consulté l'U.V.T., le Département de l'intérieur examine si les statuts sont conformes aux exigences légales et formule ses propositions à l'intention du Conseil d'Etat.

[4] Un délai d'une année, dès l'entrée en vigueur du présent règlement, est imparti aux sociétés de développement pour adapter leurs statuts aux nouvelles dispositions légales.

Art. 28

Condition de la reconnaissance

[1] Pour qu'elle puisse être officiellement reconnue, une société de développement doit, en principe, disposer dans son rayon d'activité, d'au moins 100 lits au bénéfice d'une patente ou 400 lits dans les résidences secondaires.

[2] Les droits acquis sont toutefois réservés.

2. Bureau local du tourisme

Art. 29

Autorisation

Les communes désirant créer un bureau local du tourisme et percevoir la taxe de séjour et la taxe d'hébergement, adressent une requête au Département de l'intérieur.

CHAPITRE IV

Finances

1. Taxe de séjour

Art. 30

Zones

Lorsque dans le rayon d'activité de la société de développement ou du bureau local du tourisme il existe des zones d'intensité touristique différente, il sera possible d'en tenir compte dans la fixation du montant de la taxe de séjour.

Art. 31

Forfait

Le forfait annuel dont il est question à l'article 21, alinéa 3, de la loi correspond, en principe, au montant journalier de la taxe de séjour multiplié par trente.

Art. 32

Hôtellerie

[1] Indépendamment des bulletins d'arrivée imposés par la législation en la matière, les hôteliers et autres logeurs au bénéfice d'une patente ont l'obligation de tenir un registre spécial où est inscrit régulièrement chaque jour le nombre des nuitées enregistrées la nuit précédente, aussi bien dans l'établissement principal que dans ses dépendances. Ils y comptabiliseront le montant de la taxe de séjour encaissé auprès de leurs hôtes.

[2] A la fin de chaque mois, et pour le 10 du mois suivant au plus tard, ils remettront à l'organe de perception les doubles de la fiche mensuelle et la contre-valeur des taxes de séjour encaissées.

[3] L'U.V.T. fournit, au prix coûtant, les registres nécessaires aux organes de perception.

Art. 33

Gérance de logements

[1] Les gérants de logements au sens de l'article 20, alinéa 2, de la loi doivent, deux fois par année, soit pour le 30 avril et pour le 30 septembre, faire parvenir à l'organe de perception les décomptes des taxes de séjour et lui en verser la contre-valeur.

[2] Toutefois, des acomptes correspondant approximativement aux sommes dues doivent être versés pour le 28 février et le 31 juillet.

Art. 34

Obligation des propriétaires

[1] Les propriétaires de chalets, d'appartements de vacances ou de résidences secondaires doivent être en mesure, en tout temps, de fournir les renseignements nécessaires à l'organe de perception pour les hôtes logés chez eux et assujettis à la taxe de séjour. Un système de fiche ou de bulletin d'arrivée peut être introduit.

[2] La déclaration au sens de l'article 20, alinéa 3, de la loi doit être faite au début de la location et indiquer la durée de celle-ci.

[3] Les mêmes obligations incombent aux responsables des établissements désignés à l'article 22 de la loi.

Art. 35

Camping

[1] Tout responsable d'un camping organisé est tenu d'encaisser la taxe de séjour de chaque personne qu'il héberge et de la ristourner à l'organe de perception qui peut exiger la présentation du registre des nuitées.

[2] L'article 32, alinéa 2, du présent règlement est applicable par analogie.

[3] Les campeurs qui s'installent en dehors des campings organisés sont tenus de s'annoncer à la société de développement, au bureau local du tourisme ou au poste de police le plus proche pour s'y acquitter de leur dû.

[4] Les dispositions des lois et règlements fédéraux et cantonaux concernant notamment la police du feu, l'hygiène, la moralité publique, la circulation routière, le commerce des denrées alimentaires et des boissons alcooliques demeurent expressément réservées.

Art. 36

Information des hôtes

[1] Chaque logeur reçoit gratuitement, pour l'information de ses hôtes, un extrait imprimé des dispositions principales de la loi et du présent règlement. Il est tenu de l'afficher dans un endroit bien en vue de son établissement.

[2] Cette disposition vaut également pour le responsable d'un camping organisé.

Art. 37

Perception et contrôle

[1] Les personnes chargées de la perception de la taxe de séjour sont officiellement désignées soit par la commune, soit par la société de développement. Elles seront munies d'une pièce de légitimation.

[2] Elles sont habilitées à procéder à des contrôles sur la régularité de la perception de la taxe de séjour. Sauf raison majeure, elles ne se présenteront pas en dehors des heures normalement consacrées aux affaires.

[3] Les responsables de l'encaissement de la taxe de séjour sont tenus de faciliter la tâche des personnes désignées ci-dessus en leur fournissant tous les renseignements en relation avec leur fonction et en mettant à leur disposition les documents utiles (comptabilité, bulletins d'arrivée, registres, doubles de factures, etc.).

[4] Le concours des agents de la police cantonale ou communale peut être requis.

Art. 38

Contrôle de l'affectation

[1] Chaque année, les sociétés de développement et les bureaux locaux du tourisme doivent remettre au Département de l'intérieur le rapport de gestion accompagné des comptes de l'exercice écoulé et du budget de l'exercice suivant.

[2] Dans la mesure où elles conservent pour elles une part de la taxe de séjour, les communes doivent fournir chaque année toutes indications utiles au Département de l'intérieur sur son affectation.

[3] Le Département de l'intérieur est habilité à effectuer les contrôles nécessaires.

Art. 39

Procédure de recours

Toute contestation relative à l'assujettissement à la taxe de séjour, à sa perception ou à son montant, est tranchée par le Département de l'intérieur, sous réserve de recours au Conseil d'Etat.

2. Taxe d'hébergement

Art. 40

Paiement

Les responsables de l'encaissement de la taxe de séjour au sens de l'article 20, alinéa 2, de la loi doivent payer simultanément les taxes de séjour et d'hébergement.

Art. 41

Versement à l'U.V.T.

[1] Chaque mois, pour le 15 du mois suivant, les organes chargés de la perception de la taxe d'hébergement, doivent verser à l'U.V.T. la part lui revenant sur les encaissements effectués auprès des établissements au bénéfice d'une patente et des campings.

[2] Dans les autres cas, le versement d'un acompte doit intervenir pour le 31 mai au plus tard, pour la saison d'hiver. Le versement intégral des taxes dues pour l'ensemble de l'année sociale de l'U.V.T. doit être effectué pour le 30 novembre au plus tard.

Art. 42

Contrôle

L'U.V.T. est habilitée à effectuer des contrôles sur la régularité de la perception de la taxe d'hébergement et des versements de la part lui revenant. Par la même occasion, elle pourra, par délégation du Département de l'intérieur, procéder à des contrôles analogues relatifs à la taxe de séjour.

Art. 43

Procédure de recours

Les dispositions de l'article 39 du présent règlement sont applicables par analogie à la taxe d'hébergement.

Ainsi arrêté en séance du Conseil d'Etat, à Sion, le 23 février 1976, pour entrer en vigueur en même temps que la loi.

Le président du Conseil d'Etat : **W. Loretan**

Le chancelier d'Etat : **G. Moulin**

Approuvé en séance du Grand Conseil, à Sion, le 23 février 1976.

Le président du Grand Conseil : **Cl. Riand**

Les secrétaires : **E. Rossier, P. Pfammatter**

LE CONSEIL D'ÉTAT DU CANTON DU VALAIS

Vu l'article 53, chiffre 2, de la Constitution cantonale,

arrête :

Le règlement ci-dessus sera inséré dans le Bulletin officiel et publié dans toutes les communes du canton, le dimanche 7 mars 1976 pour entrer en vigueur avec effet rétroactif au 1er janvier 1976.

Le président du Conseil d'Etat : **W. Loretan**

Sion, le 27 février 1976. Le chancelier d'Etat : **G. Moulin**

Arrêté quinquennal

du 28 juillet 1976

sur l'exercice de la chasse en Valais valable pour les années 1976-1980

LE CONSEIL D'ETAT DU CANTON DU VALAIS

Vu la loi fédérale du 10 juin 1925/23 mars 1962 sur la chasse et la protection des oiseaux et l'ordonnance fédérale d'exécution du 7 juin 1971 ;

Vu le décret cantonal d'exécution du 13 mai 1964 approuvé par le Conseil fédéral, le 16 juin 1964 ;

La Fédération valaisanne des sociétés de chasse et la commission cantonale consultative entendues ;

Sur proposition du Département de justice et police

arrête :

Article premier

Législation

Tout chasseur doit connaître les dispositions légales mentionnées ci-dessus et s'y conformer. Le présent arrêté les complète et détermine les conditions pratiques de l'exercice de la chasse.

Art. 2

Décisions annuelles

Le Conseil d'Etat fixe annuellement dans un avenant au présent arrêté :

a) Les périodes de chasse ;
b) Les périodes d'essais de chiens ;
c) Le prix des permis ;
d) Toutes dispositions qui s'avèrent urgentes, en particulier une modification du nombre de pièces attribuées à chaque chasseur.

Art. 3

Ouverture de la chasse

La chasse s'ouvre un lundi de la période du 14 au 20 septembre.

L'avenant annuel précise la période qui en découle pour chaque type de permis.

Le chasseur est toutefois autorisé à se rendre dans les régions de chasse la veille de l'ouverture, à partir de midi, l'arme déchargée, en suivant les routes et sentiers ordinaires.

Art. 4

Il y a cinq types de permis de chasse :

A : avec fusil à balle ;
B : avec fusil à grenaille ;
C : la chasse au gibier d'eau ;
D : la chasse au blaireau ;
E : la chasse aux carnassiers.

Au surplus, le Service cantonal de la chasse (ci-après dénommé « service ») est compétent pour accorder aux porteurs des permis A et B qui en font la demande, l'autorisation de tirer :

1° Le pigeon sauvage (ramier), dans les régions où cet oiseau peut causer des dommages ;
2° Le lapin de garenne après la fermeture de la chasse.

Les instructions particulières à chacune de ces chasses sont données par le service.

Art. 5

Permis A

Le permis A autorise le chasseur à tirer, avec fusil à balle et sans chien, en règle générale :

1° Un cerf. Ce gibier doit être présenté le jour même au garde ou au poste de gendarmerie le plus proche.
2° Quatre chamois ;
3° Trois marmottes. Le chasseur âgé de 60 ans à la possibilité d'échanger un ou deux boutons de chamois contre le même nombre de boutons de marmottes
4° Le renard, les mustélidés (blaireau, fouine, martre, putois, hermine, belette) et le chat haret
5° Le sanglier.

Le tir à balle est interdit :

a) Dans la plaine du Rhône, de Saint-Gingolph à Brigue ;

b) Dans la région de Bourg-Saint-Pierre, dans une zone de sécurité longeant la route du Grand-Saint-Bernard entre les torrents de Valsorey et de La Croix et limitée comme suit :
De la chapelle de Notre-Dame-de-Lorette, la lisière inférieure de la forêt à la cote 1780, puis 1632 et 1689 ; le torrent de Valsorey en descendant jusqu'à son intersection avec la ligne à haute tension ; cette ligne en direction de Liddes jusqu'au pylône au nord de la cote 1645 ; en droite ligne à la chapelle de Notre-Dame-de-Lorette ;

c) D'Oberw'ald, le long de la route de la Furka jusqu'à Blitzingen. De là, la route Blitzingen-Bodmen, jusqu'au pont du Rhône. De ce point, en remontant jusqu'au pont d'Obergesteln. Ensuite le chemin en direction est par les points 1386, 1371,4 jusqu'à Unterwassern, point 1377. La route Unterwassern-Oberwald jusqu'au pont du Rhône.
Aucun projectile ne doit atteindre l'intérieur de ces zones de sécurité. Par contre les chasseurs peuvent y prendre des postes et tirer à l'extérieur de celles-ci.

Art. 6

Permis B

Le permis B autorise à tirer, avec fusil à grenaille :

1° **Pendant la période de chasse du permis A :**
- le petit gibier, poil et plume, dans la plaine du Rhône, de Brigue à Saint-Gingolph, à l'exclusion des réserves. Durant cette période, si les chiens s'engagent sur le coteau, les chasseurs qui les utilisent sont tenus d'interrompre la chasse immédiatement et de récupérer leurs bêtes, sans arme ;
- le tétras-lyre, avec chien d'arrêt.
  Un chien est exigé pour un groupe de deux chasseurs au maximum.

2° **Dès l'ouverture de la chasse au chevreuil :**
- deux chevreuils
- le petit gibier, poil et plume, sur l'ensemble du territoire ouvert à la chasse, à l'exclusion des réserves.

3° Pendant toute la durée de la chasse :
- le sanglier.

Art. 7

Tir du chevreuil

Dispositions particulières au tir du chevreuil

- Le porteur des permis A et B est autorisé à tirer deux chevrettes durant la chasse à balle. Pendant cette période, il peut également tirer un brocard au lieu des deux chevrettes. Dans ce cas, il utilise les deux boutons. S'il ne tire qu'une chevrette, il est autorisé à tirer un brocard durant la chasse à grenaille.
- Le porteur du permis B est autorisé à tirer deux brocards durant la chasse à grenaille. Pendant cette période, il peut également tirer une chevrette au lieu des deux brocards. Dans ce cas, il utilise les deux boutons.

Art. 8

Permis C - Gibier d'eau

La chasse au gibier d'eau autorise à tirer le canard, l'oie sauvage, le grand harle, le grèbe huppé, la foulque et la bécassine. Elle est ouverte sur le Rhône et les canaux de la plaine, à l'exclusion de la partie valaisanne du lac Léman, des rives du Léman, de l'embouchure du Rhône à la frontière de Saint-Gingolph, des réserves de Brigerbad, de La Praille et de Poutafontana et dans un rayon de 200 mètres autour de cette dernière.

1. Ce permis n'est délivré qu'aux chasseurs ayant pris la patente A ou B pour l'année en cours.
2. Il sera refusé aux personnes qui ont été punies, pour un délit de chasse ou de pêche (article 58, alinéa 5, de la loi fédérale et article 12 du décret cantonal).
3. Pendant la chasse au gibier d'eau, les chasseurs ne peuvent circuler avec une arme chargée qu'à proximité immédiate des cours d'eau ouverts à la chasse. Durant les déplacements en rase campagne, dans les bois et en voiture, les armes doivent être déchargées.
4. Tout chasseur ou groupe de chasseurs avec permis C doit être accompagné d'un chien qui apporte.

Art. 9

Permis D - Blaireau

La chasse au blaireau est autorisée durant la période générale de la chasse.

Conditions :

1° Etre en possession d'une assurance responsabilité civile couvrant le chasseur et son chien ;

2° Cette chasse se pratique sans arme à feu ;

3° Seuls les chiens spécialisés et reconnus comme tels par le poste de gendarmerie de l'endroit sont admis à la chasse au blaireau, à l'exclusion des chiens-loups et Dobermann ;

4° Hors période de la chasse au blaireau, les porteurs de ce permis pourront recevoir une autorisation spéciale de chasser ce gibier aux endroits où des dommages sont constatés.

Art. 10

1. Permis E - chasse aux carnassiers

Cette chasse est ouverte dès la fin du permis B jusqu'au 31 décembre.

Ne peuvent prendre le permis E que les chasseurs en possession du permis A ou B.

Le permis E donne le droit de tirer les carnassiers à un groupe de trois chasseurs au moins.

Le groupe doit s'annoncer au moins vingt-quatre heures avant le début de la chasse au poste de gendarmerie le plus proche en précisant :
- noms des participants
- lieu et heure de la chasse

Pour ce genre de chasse seuls les chiens terriers peuvent être utilisés, à savoir :
- fox-terriers ;
- teckels.

2. Chasse à l'affût

Le chasseur en possession du permis E a le droit de pratiquer la chasse à l'affût sur les carnassiers dès la fin de la chasse B jusqu'au 15 février.

En s'annonçant au poste de gendarmerie, il signale son lieu d'affût et les deux appâts au maximum qu'il aura disposés.

Les postes de gendarmerie notent les lieux d'appât et les communiquent aux gardes-chasse.

L'arme doit être déchargée durant les déplacements.

Art. 11

Primes pour animaux nuisibles, lutte contre la rage

Pour lutter contre l'extension de la rage, le Département de l'intérieur, service vétérinaire, alloue une prime de 15 francs par renard abattu. Pour toucher cette prime, le garde ou le chasseur doit présenter au poste de gendarmerie de son domicile la patte avant droite du renard, sectionnée à la dernière articulation.

Le chasseur est tenu de signaler à l'Office vétérinaire cantonal tout comportement suspect d'animaux présentant des symptômes de rage.

En outre il est payé une prime de 1 fr. 50 par pièce, pour la destruction des pies, des corbeaux et des geais des chênes et 5 francs pour les belettes et les hermines. La bête entière doit être remise au poste de gendarmerie le plus proche au plus tard cinq jours après la fermeture de la chasse générale.

Art. 12

Gibier protégé

En plus des animaux mentionnés à l'article 4 de la loi fédérale, le gibier suivant est protégé : l'écureuil, la bartavelle, la poule faisane, le faisandeau non maillé et le grand coq tétras.

Art. 13

Jours de trêve

Les jours de trêve durant lesquels toute chasse est interdite sont les suivants :
les dimanches, les jours de fête ainsi que les lundis, mercredis et vendredis dès la fin de la chasse au fusil à balle.

Art. 14

Chasse dans les vignes

La chasse dans le gros vignoble est ouverte dès la fin des vendanges selon un avis publié dans le Bulletin officiel. Durant la période d'interdiction, un chasseur ne peut s'approcher à moins de 100 mètres du vignoble et doit éviter d'y laisser pénétrer ses chiens.

Cette disposition ne s'applique pas, la récolte terminée, aux vignes isolées situées au milieu d'autres cultures.

Art. 15

Gibier contingenté

1° Le gibier ci-après doit être muni d'un bouton auriculaire :
- le chamois ;
- le chevreuil ;
- la marmotte.

Tous les boutons de contrôle sont personnels et incessibles. Les boutons perdus ne seront plus remplacés.

Une fois abattu et avant même d'être vidé, le gibier contingenté doit être muni du bouton solidement fixé. Si ce bouton peut être ouvert, le gibier est considéré comme braconné et est séquestré.

2° Le chasseur peut tirer, sans bouton de contrôle, au maximum le nombre de pièces suivant :
- le lièvre : 12 pièces (maximum 2 par jour)
- le faisan : 15 pièces (maximum 3 par jour)
- la perdrix grise : 12 pièces (maximum 2 par jour)
- le tétras-lyre : 8 pièces (maximum 2 par jour).

Art. 16

Tir du gibier protégé

Tout chasseur patenté qui aura abattu du gibier protégé a l'obligation de l'annoncer sans délai et de le remettre muni du bouton de contrôle au poste de gendarmerie le plus proche de l'endroit de l'abattage. Il devra prendre toutes les mesures nécessaires à la conservation de ce gibier. Le chasseur qui ne se conforme pas à ces dispositions, qui cherche à soustraire ce gibier aux organes de contrôle, à le mutiler en vue de le rendre méconnaissable, à l'abandonner volontairement sur la place de l'abattage ou à l'utiliser à son profit, sera dénoncé en contravention.

Le gibier protégé sera séquestré et vendu au bénéfice du Fonds cantonal de repeuplement. Si le chasseur qui a abattu le gibier protégé désire le racheter, il a la priorité.

Art. 17

Gibier blessé

Si un animal est blessé, le tireur doit le rechercher. Si un animal blessé a pénétré dans une réserve, le chasseur doit l'y poursuivre, sans arme.

Pour la recherche du gros gibier dans une réserve, le concours d'un agent de la police de la chasse est obligatoire.

S'il s'agit d'une marmotte blessée, il peut être fait usage de crochets. L'emploi d'autres moyens n'est pas admis.

Art. 18

Transport du gibier

Le gibier abattu doit être transporté dans la peau jusque dans les villages, les stations postales ou la résidence de la famille du chasseur.

Art. 19

Vente de viande de gibier

Sur la base des articles 85, 100, 108, 109 et 110 de l'ordonnnace fédérale sur le contrôle des viandes du 11 octobre 1957 et des articles 54, 67, 75, 76 et 77 de l'ordonnance cantonale du 24 mars 1961 sur le même objet, la vente de viande de gibier est soumise aux prescriptions suivantes :

1° Toute viande de gibier vendue à des bouchers ou à des tiers est soumise obligatoirement à l'inspection des viandes au lieu de stationnement ;

2° Dans les locaux de vente, des emplacements distincts doivent être aménagés pour la vente du gibier, dans la peau ou dans la plume ;
Ce gibier ne peut pas être exposé ou vendu dans les locaux de vente des boucheries-charcuteries ni entreposé dans les frigorifiques de ces entreprises en même temps que de la viande fraîche. Une exception peut être faite pour le dépôt en congélateur, à condition que toutes autres viandes ou préparations de viande congelée entreposées dans ces locaux soient convenablement emballées ;

3° Lors du transport de gros gibier (chamois, chevreuil, cerf), sans la tête, la plaie du cou résultant de l'ablation de celle-ci, doit être recouverte d'une feuille de plastique et d'une toile d'emballage maintenue solidement.

Art. 20

Véhicules à moteur

L'emploi de véhicules à moteur pour l'exercice de la chasse (comme conducteur ou passager) est réglé comme suit durant les quatre premières semaines :

- libre sur les routes postales ou conduisant au dernier lieu habité toute l'année, ainsi que sur les routes ouvertes à la circulation dans la plaine du Rhône ;
- sur les autres routes ouvertes à la circulation :
  - avant 7 heures
  - après 17 heures
  - pour rejoindre son domicile et mettre ainsi fin à la chasse de la journée.

Tout moyen de transport aérien pour l'exercice de la chasse est interdit.

Marquage du véhicule : Le véhicule transportant un chasseur ou un gibier doit être muni d'une vignette remise par l'office qui délivre le permis de chasse. Celle-ci est à placer sur la vitre avant du véhicule auto. Pour les tracteurs et les cyclomoteurs, elle doit être apposée à un endroit bien visible.

La première vignette est gratuite ; les suivantes seront facturées au prix de 5 francs par pièce.

Tout abus dans l'usage de la vignette est punissable.

Art. 21

Transport d'armes sur des véhicules à moteur

Seuls les chasseurs munis d'un permis de chasse et les personnes au bénéfice d'une autorisation spéciale ont le droit, pendant la durée du permis correspondant, de transporter dans un véhicule à moteur, des armes autorisées à la chasse.

Toute autre personne transportant sans autorisation une arme dans un véhicule à moteur est réputée l'utiliser à des fins de braconnage et sera dénoncée. L'arme sera confisquée. Les porteurs d'armes de poche, de pistolets et de fusils militaires ou de compétition (tir de skeet) doivent pouvoir prouver se rendre à des tirs obligatoires ou de sport ou en revenir.

Art. 22

Poursuite du gibier avec projecteurs et véhicules à moteur

Il est interdit de traquer, d'observer ou d'éblouir au moyen de lampes, projecteurs ou baladeuses et de le poursuivre avec un véhicule.

Art. 23

Téléobjectif

Pour le tir à balle, l'emploi du téléobjectif est autorisé.

Art. 24

Appareils radio

L'utilisation des appareils radio pour l'exercice de la chasse est interdite.

Art. 25

Drilling et fusils mixtes

Ces armes sont interdites pour toute chasse.

Le fait d'être en possession de plusieurs permis n'autorise pas à chasser en étant porteur de deux fusils différents, l'un à balle et l'autre à grenaille.

Art. 26

Distance de tir

Il est interdit de tirer le cerf, le chevreuil et le chamois à une distance de plus de 300 mètres et la marmotte à plus de 150 mètres. La distance de 40 mètres est un maximum pour le tir à grenaille.

De plus, aucun coup de feu ne peut être lâché à moins de 100 mètres d'une habitation.

Art. 27

Chiens

a) Essais

Les porteurs du permis de chasse pour l'année précédente et les nouveaux chasseurs ayant réussi l'examen sont autorisés à entraîner leurs chiens les mardis, jeudis, samedis et dimanches, pendant la période fixée dans l'avenant, en avisant le poste de gendarmerie le plus proche ou le garde-chasse professionnel. Les essais de chiens sont interdits dans les réserves.

Le chasseur doit accompagner ses chiens et faire tout son possible pour les ramener au domicile. Si les chiens errent sans contrôle, le chasseur est punissable et toute autorisation ultérieure pourra lui être refusée.

b) Vaccination

Les chiens utilisés à la chasse doivent être vaccinés contre la rage. La vaccination ne sera pas antérieure à deux ans.

Les chasseurs doivent pouvoir présenter en tout temps le certificat de vaccination, sur réquisition d'un agent de la police de la chasse.

c) Transport

Le transport des chiens, au moyen de véhicules à moteur, est soumis à l'article 74 de l'ordonnance sur la circulation routière du 13 novembre 1962. Pour le transport dans le coffre des voitures, une autorisation spéciale est nécessaire. Elle est délivrée par le Service cantonal des automobiles à Sion.

Art. 28

Chiens de rouge

Des chiens de rouge, spécialement dressés pour la recherche du gibier blessé, peuvent être utilisés dans ce but. Ils sont alors constamment tenus en laisse. Ces chiens ne peuvent pas accompagner les chasseurs pendant la chasse ; ils ne sont mis en piste que lorsqu'il s'agit effectivement de retrouver une pièce de gibier (gros gibier) blessé.

Art. 29

Assurance responsabilité civile

Tout chasseur doit être assuré pour la somme d'un million de francs contre les dommages qu'il pourrait causer en qualité de détenteur d'armes et de chiens.

S'il ne présente pas une quittance responsabilité civile le couvrant pour la garantie précitée, le montant de la prime d'assurance collective de l'Etat sera perçu avec le prix du permis.

Art. 30

Réserves

Les dispositions particulières aux réserves fédérales et cantonales sont mentionnées dans l'arrêté spécial valable pour la même période.

Art. 31

Statistiques – Carnet de contrôle

Tout chasseur a l'obligation de remettre à l'autorité compétente une statistique du gibier par lui abattu. A cet effet il lui est remis un carnet de contrôle portant le même numéro que le permis de chasse du titulaire.

Dès qu'un chasseur a abattu une pièce de gibier, il doit l'inscrire immédiatement à l'encre dans son carnet de contrôle avec tous les détails demandés.

Le gibier non porté dans le carnet est considéré comme abattu illégalement et séquestré. Le fautif est passible des sanctions légales.

Le carnet de contrôle fait partie intégrante du permis. Sa perte entraîne pour le chasseur l'obligation de cesser immédiatement toute chasse et de requérir auprès de l'office de délivrance du permis un duplicata pour le prix de 10 francs. Le nouveau carnet doit être mis à jour.

La chasse terminée, soit au plus tard le 5 octobre pour les porteurs du permis A et le 30 novembre pour les permis B et D, le carnet de contrôle dûment signé par le chasseur doit être remis au poste d'émission du permis.

A partir de ces dates, les postes de gendarmerie adressent un rappel au chasseur négligent. Le délai échu, le fautif est dénoncé en contravention.

Les porteurs des permis C et E ou d'une autorisation pour le lapin de garenne reçoivent un nouveau carnet de contrôle qu'ils doivent retourner, rempli, dès la fin de ces chasses, au poste de délivrance du permis.

Art. 32

Trophées

Les chasseurs qui, durant la chasse au cerf, au chamois et au chevreuil ont abattu dans le canton une pièce de ce gibier présentant de beaux trophées, peuvent prendre part à un concours doté des prix suivants :

1er prix pour chaque espèce : 200 francs
2e prix pour chaque espèce : 100 francs
3e prix pour chaque espèce : 50 francs.

Pour participer à ce concours, le chasseur doit :

1. présenter le gibier au poste de gendarmerie de l'endroit de l'abattage ;
2. préciser le lieu et les conditions dans lesquelles l'animal a été abattu et citer les témoins éventuels ;
3. présenter son trophée dont le crâne sera blanchi. Une mauvaise présentation entraînera l'exclusion du concours. Un trophée naturalisé (empaillé) n'est pas admis.

Lors de l'annonce du gibier au poste de gendarmerie, celui-ci procède immédiatement à une mensuration sommaire du trophée, y appose une marque officielle et remplit un formulaire.

Tout trophée demeure la propriété du chasseur.

L'attribution de la prime est décidée par une commission ad hoc présidée par le Service cantonal de la chasse.

Art. 33

Délivrance des permis

1. **Les chasseurs domiciliés en Valais** prennent les permis A, B, D et E dans leur district auprès des offices mentionnés ci-après :

Offices de délivrance des permis :
District de Conches : Police cantonale à Fiesch ;
District de Rarone oriental : Police cantonale à Brigue ;
District de Brigue : Police cantonale à Brigue ;
District de Viège : Police cantonale à Viège, Saint-Nicolas, Saas-Fee et Zermatt ;
District de Rarogne occidental : Police cantonale à Viège et à Gampel ;
District de Loèche : Police cantonale à La Souste-Loèche ;
District de Sierre : Police cantonale à Sierre ;
District de Sion : Police cantonale à Sion, rue de Conthey ;
District d'Hérens, rive droite du Rhône : Police cantonale à Sion ; rive gauche : Police cantonale à Vex ;
District de Conthey : Police cantonale à Ardon ;
District de Martigny : Police cantonale à Martigny ;
District d'Entremont : Police cantonale à Bagnes et Orsières suivant appartenance à la Diana ;
District de Saint-Maurice : Police cantonale à Saint-Maurice ;
District de Monthey : Police cantonale à Monthey.
Le reçu concernant le paiement du prix de la patente ne donne pas à lui seul le droit de chasser.

2. **Les non-domiciliés dans le canton** prennent les permis auprès du Service cantonal de la chasse à Sion.
3. **Le permis C** est délivré par le service précité.

Art. 34
Pénalités

Les contraventions aux dispositions du présent arrêté et de ses compléments entraînent les peines prévues par la loi fédérale sur la chasse du 10 juin 1925, 23 mars 1962 et le décret d'exécution du 13 mai 1964.

Art. 35
Validité

Le présent arrêté est valable pour les années 1976 à 1980, sous réserve des dispositions de l'article 2.

Art. 36
Dispositions finales

Le département chargé de la chasse pourvoit à l'exécution du présent arrêté.

L'arrêté quinquennal du 28 juillet 1971 sur l'exercice de la chasse ainsi que son avenant N° 4 du 9 juillet 1975 et son annexe (réserves) sont abrogés.

Ainsi arrêté en Conseil d'Etat, à Sion, le 28 juillet 1976 pour être inséré dans le Bulletin officiel.

Le président du Conseil d'Etat : **A. Zufferey**
Le chancelier d'Etat : **G. Moulin**

Annexe à l'arrêté sur l'exercice de la chasse de 1976 à 1980

I. Gibier protégé partiellement.
II. Territoires où les essais de chiens sont autorisés toute l'année, sauf durant les mois de mars, avril, mai et juin.
III. Traversée d'une réserve.
IV. Réserves où la chasse avec permis B est interdite.
V. Réserves cantonales.
VI. Réserves fédérales.

I. Gibier protégé partiellement

1. Chamois

1.1. Tourtemagne, le territoire compris entre :
E : Turtmannbach, de Tuminen en descendant par Bochtenfall jusqu'au village de Tourtemagne ;
N : Village de Tourtemagne, ancien chemin jusqu'au village d'Unterems ;
O : ancien chemin, village d'Unterems ;
S : village d'Unterems, route d'Unterems jusqu'à Turtmannbach-Tuminen.

1.2. l'Ardève, dans le secteur limité par :
N : route Ovronnaz-mayens de Chamoson ;
E : route des mayens de Chamoson à Chamoson ;
S : route Chamoson-Leytron ;
O : route Leytron-mayens d'Ovronnaz.

1.3. Bieudron-Isérables, sur le territoire compris entre :
E : le torrent de Fey ;
N : la route d'Aproz à Riddes ;
O : le téléphérique Riddes-Isérables ;
S : le chemin Isérables-Condémines.

1.4. Val de Morgins dans la région limitée comme suit :
E : [illegible] télésiège de La Foilleuse, point 1814, jusqu'au village de Morgins, de là en suivant la route jusqu'à la frontière, col de Morgins ;
N : en suivant la frontière franco-suisse jusqu'au point 2158,4 ;
O : en suivant la frontière par col de Chésery jusqu'à Grande-Conche ;
S : de Grande-Conche en suivant l'arête par Portes-du-Soleil, Pointe-de-l'Au, point 1942, La Truche, point 1901 jusqu'à La Foilleuse, point initial.

2. Chevreuil

2.1. Sur le territoire des communes de Randa-Täsch-Zermatt, dans le terrain ouvert à la chasse, la chasse au chevreuil est autorisée comme suit :
Permis A : durant les deux lundis de la chasse à balle ;
Permis B : durant les deux premiers mardis de la chasse à grenaille.

3. Marmotte

3.1. A 200 m à gauche et à droite de toutes les voies ferrées alpestres, des téléphériques, des télésièges touristiques, ainsi que des routes du Grand-Saint-Bernard, du Simplon, de la Furka, du Grimsel, du Nufenen et du Herrenweg sur le parcours lac de Merjelen-Riederalp ;

3.2. dans un rayon de 500 m autour de toutes les cabanes du C.A.S. et du Ski-Club et dans un rayon de 1000 m autour de la cabane de Susanfe;

3.3. Sur le territoire de la commune de Reckingen, à l'endroit appelé Bidmer, dans un rayon de 500 m ;

3.4. Sur le territoire de la commune de Simplon-Village limité comme suit : du Engiloch, par le point 2134,7 Hohlicht points 2533, 3000, 3187,2, 3192 Hübschhorn, 3366,1, Breithorn, 2849 Plattischen, 2922,7 Kellenhorn, 2514 Alpjerspitzen, 2083,2 Alpjererbidini, point 1715,7 jusqu'à Gabi ; de Gabi le Krummbach en remontant jusqu'à Engiloch ;

3.5. Dans un rayon de 500 m autour de Faflerstafel et de 300 m autour de Gletscherstafel dans le Lötschental ;

3.6. Entre le Beichbach, Lötschental, la Lonza et le Stammbach. Du côté sud, par la cote 2000 jusqu'à la lettre « G » Gletscheralp puis en direction nord-est en suivant le mot « Gletscheralp » jusqu'à Beichbach ;

3.7. Dans la région de Ginals (Unterbäch) du pont du Mühlebach-Unter-Senntum en suivant le chemin jusqu'à Altstafel ; de là, en direction sud en suivant le bisse jusqu'au torrent de Altstafeltälli ; ce torrent en descendant jusqu'au Mühlbach point initial ;

3.8. Sur le territoire de la commune de Törbel ;

3.9. 200 m à gauche et à droite du chemin touristique Gspon-Saas Grund ;

3.10. Sur le territoire de la commune de Staldenried ;

3.11. Dans le Turtmanntal 200 m à droite et à gauche du Turtmannbach ;

3.12. Au nord du Herrenweg sur la Bettmeralp et la Martisbergeralp ;

3.13. Sur le territoire de la commune de Grächen, à l'endroit appelé Hannig-Stafel dans un rayon de 500 m ;

3.14. Sur le territoire de la commune de Saint-Nicolas, à l'endroit appelé Sparren dans un rayon de 500 m ;

3.15. Sur le territoire de la commune de Täsch limité comme suit : de l'intersection de la Viège de Zermatt et du Täschbach en remontant ce torrent jusqu'au pont d'Eggenstadel ; de là, en descendant par la nouvelle route forestière, jusqu'à Salzgäba ; de là, par le ravin en passant par les points 1589, 1427 jusqu'à la Viège de Zermatt, cette rivière en remontant au point initial.

3.16. Sur le territoire de la commune de Zermatt limité comme suit : de l'intersection Gornera-Furggbach en remontant ce torrent jusqu'à Furggletscher, point 2542, Mont-Cervin puis en direction nord par les points 2836, 2388, 2285 jusqu'à Arbbach. De là, le chemin de Schönbühl en descendant par Kalbermatten, Bodmen, Spitzegge, Weg Hubelweng, Hubel et suivant le rocher jusqu'à Triftbach. De là, en remontant en suivant le bord du rocher, jusqu'à Turmwang lettre « S » de Schweifinen puis en direction NE jusqu'au point 2180. De ce point, le chemin en descendant par Lügelbach, Arschle point 2005 jusqu'à Schusslauizug, puis le dévaloir en descendant jusqu'à la Viège de Zermatt. Cette rivière et la Gornera en remontant au point initial Furggbach ;

3.17. Dans un rayon de 500 m autour de la station de Salay (Ferpècle) ;

3.18. Sur une bande large de 200 m à droite et à gauche de la Borgne d'Arolla sur tout son parcours et 200 m le long du chemin du Pas-de-Chèvre sur tout le parcours ;

3.19. Sur le territoire des communes d'Hérémence et Vex et sur les alpages de Vendaz, Artzinol, Meina et Vouasson ;

3.20. Sur le territoire des communes d'Arbaz et d'Ayent. Sur ces deux communes, la marmotte peut être chassée les trois premiers jours de la chasse ;

3.21. A Zeuzier Rawyl sur le terirtoire délimité par Les Ehornettes, la cote 2320, 2220,3, 2129, Mondralesse, la route jusqu'au barrage 2049,9 jusqu'aux Ehornettes ;
3.22. 200 m autour du lac artificiel de Zeuzier ;
3.23. Dans les mayens de Dorbagnon (Savièse) ;
3.24. Sur le territoire des montagnes de Conthey soit à La Pierre, Pointet, Le Larzey, Flore et Aire. Dans les régions précitées, la marmotte peut être chassée durant les trois premiers jours de la chasse ;
3.25. Sur les alpages de Lovègno et Eison sur Saint-Martin et Arpetta et Louère sur Mase ;
3.26. Sur la montagne de l'Arpille, le Mont-Ravoire et Chez-Larze sur Chemin, district de Martigny ;
3.27. Dans toute la région de Verbier comprise entre la Pierre-à-Voir et le Mont-Fort, soit sur les alpages de la Marline, Les Grands-Plans, Le Vacheret et La Chaux ;
3.28. A l'ouest de Ferret, dans la région délimitée comme suit : sud de la réserve fédérale de Ferret, torrent séparant l'alpage des Ars de celui du Plan-de-la-Chaux jusqu'au col des Planards, arête des Monts-Telliers jusqu'au col de Fenêtre, frontière italienne, col du Ban-Darrey, torrent des Econdui jusqu'à la Dranse ;
3.29. Dans la région de Bagnes-Mauvoisin, de la Dranse sortant du barrage de Mauvoisin en descendant jusqu'à l'embouchure du torrent de Bocheresse, ce torrent en remontant jusqu'au bas des rochers de Pierre-à-Vire ; le bas des rochers précités au barrage de la Dranse, point initial ;
3.30 Sur le territoire des communes de Dorénaz et Collonges ;
3.31. Dans le district de Monthey ;
3.32. Marmottes de Saas

Le présent arrêté ne déroge pas aux droits de la vallée de Saas (district de Viège) concernant la chasse aux marmottes, droits établis par titre du 16 mai 1804 et reconnus par les autorités fédérales comme étant de nature civile.

Pour les marmottes de la vallée de Saas, sont valables les dispositions suivantes décidées par l'autorité compétente :

a) Les chasseurs désireux de chasser la marmotte dans la vallée de Saas, doivent se procurer des boutons numérotés qui leur sont remis par l'autorité communale de leur lieu de domicile. Ces boutons ne sont remis qu'à des bourgeois des quatre communes de Saas qui sont domiciliés dans l'une de ces communes.

b) Tout chasseur ayant le droit de chasser la marmotte dans la vallée de Saas ne peut le faire que sur le territoire de la bourgeoisie de sa commune ou sur le territoire commun de Mattmark.

c) Pour le territoire commun de Mattmark, le tir des marmottes, la couleur des boutons et les réserves sont réglés comme suit :
Nombre autorisé : 2.
Couleur du bouton : bleu
Réserves : dans un pourtour de 250 m à l'ouest, au sud et à l'est de la ligne d'eau de ce bassin artificiel.

d) Les infractions sont punies conformément aux dispositions légales décidées par l'autorité compétente.

5. *Le lièvre*

5.1. Sur le territoire des communes : Monthey, Muraz-Collombey, Vionnaz, Vouvry, Port-Valais et Saint-Gingolph ;

5.2. Sur tous les terrains spécialement affectés aux essais de chiens et reportés sur la carte au 1 : 200 000 avec la lettre « ch ».

6. *Gibier à plume*

6.1. Tout le gibier dans la réserve de Poutafontana (Grône) ainsi que le gibier d'eau, 200 m autour de la réserve précitée ;

6.2. Le gibier d'eau dans le lac de Montorge (Sion) et dans les lacs de Morgins et de Conche (Monthey) ;

6.3. Voir également article 8 de l'arrêté quinquennal des années 1976-1980.

II. Territoires où les essais de chiens sont autorisés toute l'année à l'exception des mois de mars, avril, mai et juin et qui sont portés sur la carte de chasse avec mention « ch ».

Carte 1 : 50 000

Nufenenpass Conches **Gerendorf Gallen Bergdorf**
Gerendorf - 1732 – Faulhorn 2498,2, 1621, 1535 Gerendorf ;

Jungfrau-Viège Rarogne or. **Région du Breithorn, commune de Grengiols**
Au-dessus de la limite des forêts entre les cotes 2375, 2153, 2501,6 jusqu'au sommet du Breithorn.

Jungfrau-Viège Rarogne or. **Région Bettmeralp, Martisbergeralp**
Du point 2292 en direction est en suivant le sentier jusqu'à la hauteur du Bettmersee ; en ligne droite au bord est de ce lac ; le torrent sortant du lac en descendant au Herrenweg ; en suivant la limite du district de l'alpe de Martisberg au point 2786 ; en descendant l'arête par les cotes 2482, 2315,0 à 2292.

Viège Brigue **Région Simplon. Hohwäng, Alpjen**
De Engiloch, sur la route du Simplon en remontant par les cotes 2134,7, 2533,4 au Hubschhorn puis au Breithorn, Plattschen, Kappelhorn, Glatthorn 2077, Eggen, en remontant la route du Simplon à 1791 Engiloch.

Viège Viège **Stalden, Brunnen, Burgackern**
De Stalden, la route de Törbel par Brunnen jusqu'à Burghackern point 1332 ; de là, en direction est en descendant par le dévaloir jusqu'à la route de Stalden, cette route en remontant jusqu'au village de Stalden point initial.

Montana Loèche **Région de Radet sous Erschmatt**
Sud : le Rhône ; ouest : Feschelbach ; nord : route d'Erschmatt ; en ligne droite de Schmitten à Getwing.

Montana Hérens **Région Borgne-Dixence**
Embouchure de la Dixence dans la Borgne ; cette rivière en descendant à Combioule 693 ; le torrent sur la rive gauche en remontant en direction d'Hérémence jusqu'à la route Vex-Evolène ; cette route jusqu'au pont sur la Dixence ; cette rivière en descendant jusqu'à la Borgne.

Montana Hérens **Ayent-Luc**
De la route Ayent-Crans, le torrent de la Villa en descendant jusqu'à la Lienne ; cette rivière en remontant jusqu'au torrent situé à l'est du village de Luc, ce torrent en remontant jusqu'à la route Ayent-Crans, cette route en direction d'Ayent jusqu'au torrent de la Villa point initial.

Montana Conthey **Région Nendaz-Beuson-Printze**
Sous le village de Beuson, depuis le pont sur la Printze, cette rivière en descendant jusqu'au pont au sud d'Aproz ; le chemin de Cor en

remontant par les cotes 692, 787, 992 à Basse-Nendaz ; la route en descendant jusqu'au pont de Beuson.

Saint-Maurice Martigny **Région Saxon-Saillon-Charrat-Fully**

Limites : nord, le Rhône ; est, la route Saxon-Saillon ; sud, le canal du Syndicat ; ouest, le chemin de campagne du pont sur le Rhône à Solverse, au canal du Syndicat.

Saint-Maurice Monthey **Région Monthey-Collombey**

Du pont de Saint-Triphon en remontant la digue du Rhône jusqu'au bassin de décantation de la Ciba ; de là, par le chemin des Preyses en direction sud-ouest jusqu'à la bifurcation du chemin du Closillon, en suivant ce dernier chemin jusqu'à la bifurcation du chemin de Champerfou, puis en suivant ce chemin en direction de Collombey, en passant par le domaine école des Mangettes jusqu'à la route de Saint-Triphon, de cette route en direction du Rhône au point initial.

III. Traversée d'une réserve

La traversée d'une réserve avec armes et chiens est autorisée :

1. Lorsqu'un chasseur domicilié dans une réserve doit en sortir pour se livrer à la chasse ou revenir à son domicile ;
2. Lorsqu'une route traverse une réserve s'étendant des deux côtés de la vallée.

Dans tous les autres cas, une autorisation du Service cantonal de la chasse est obligatoire.

Les fusils doivent être déchargés et les chiens tenus en laisse.

Tout stationnement dans la réserve est interdit.

IV. Réserves où la chasse avec permis B est interdite

4.1. **Zermatt :**

sur le territoire de la commune de Zermatt entre Trifbach-Mattervispe-Zmuttbach-Arbbach ;

Täsch :

sur le territoire de la commune de Täsch, côté droit de la vallée, entre le territoire de la commune de Zermatt et de Täsch, point 1524,8, 2097, Mattervispe, Täschbach.

Réserves de chasse du canton du Valais 1976 à 1980

Les réserves de chasse ci-après ont été reportées au 1 : 200 000 sur la carte de chasse du canton du Valais remise à chaque chasseur contre paiement de 5 francs. Pour le détail sont valables les cartes nationales au 1 : 50 000.

V. Réserves cantonales

Réserve N° 1, Grimsel

Du Totensee, le ruisseau sortant du lac en descendant par la cote 1819 au Rhône ; ce fleuve en descendant jusqu'à son intersection avec la voie du chemin de fer Furka-Oberalp ; celle-ci en descendant jusqu'au Jostbach ; cette rivière en remontant jusqu'à la cote 1932 et en suivant le chemin qui monte au Totensee en passant par la cote 2207 jusqu'au lac précité (point 2160).

Réserve N° 2, Gornerli

De l'embouchure de l'Ägina dans le Rhône, à Ulrichen, cette rivière en remontant jusqu'à l'embouchure du Kehrbach. Le Kehrbach en remontant par le sentier pédestre jusqu'à la cote 2000. En suivant ce chemin, cote 2000, en direction nord-est et en suivant le balisage rouge jusqu'au chemin conduisant à Bla-

senstafel. Le chemin de Blasenstafel en descendant par le point 1792 Laub, Bannwald jusqu'à Unterwassern, pont sur le Gorneri. De là en remontant cette rivière jusqu'à son intersection avec le Gerenwasser ; cette rivière en remontant jusqu'au premier pont en amont ; le chemin en remontant jusqu'à la cote 1640, puis en remontant la rivière par les cotes 1728 (Gross Staffel), 1775 (Schweif), 2017, 2109 (Cher) ; direction sud-ouest en suivant le bord nord du glacier de Sidlen à la cote 2672 et au Piz Nero, 2904 ; le long de la frontière par 2741, 2846, 3060, 3014, 2747 Hammer ; le long du sentier en descendant sur Kummstafel 2266, 2216, 2094 à Altstafel 1998 ; l'Ägina en descendant par Ladstafel, 1925, 1762 Hohsand, 1648 Arennest, 1546 Gorb jusqu'à l'embouchure de cette rivière dans le Rhône à Ulrichen.

Réserve N° 3, Obergesteln

De l'embouchure dans le Rhône du Mühlebach, cette rivière en remontant jusqu'à la cote 1800, soit le bras de la rivière en direction de la cote 2167 ; en remontant ce bras de rivière jusqu'au point 2167. De là, en ligne droite jusqu'au point 2251 Bidmer. Puis en descendant en ligne droite jusqu'à Oberbach. Cette rivière en descendant jusqu'à son embouchure dans le Rhône ; ce fleuve en remontant jusqu'à l'embouchure du Mühlebach.

Réserve N° 4, Ränfte Stock

De l'embouchure dans le Rhône du Merezenbach, cette rivière en remontant par les cotes 1846 Keller, 1967 Handegg, 2232 Sedel ; en remontant l'arête par la cote 2782 au Sedelhorn 2795 ; direction ouest à la cote 2647 et par Bru, ce torrent en descendant jusqu'à la route allant à Reckingen. Cette route en descendant jusqu'au Rhône ; ce fleuve en remontant jusqu'à l'embouchure du Merezenbach.

Réserve N° 5, Geschinen

De l'intersection de la route de la Furka avec le Geschinerbach, cette rivière en remontant par les cotes 1410, 1811 jusqu'à son intersection avec le sentier venant de la cote précitée ; le sentier en remontant par Keller 1995 jusqu'aux chalets de Trüt, soit à l'intersection avec le chemin conduisant à Münstigergallen ; ce chemin à la cote 2346 puis en suivant l'arête du Holzegg à la cote 1882 et en descendant par la lisière de la forêt au chemin sur la rive gauche du Münstigertal et en descendant ce chemin jusqu'à la route de la Furka ; cette route en remontant jusqu'au Geschinenbach.

Réserve N° 6, Bieligertal

De l'embouchure du Wallibach entre Biel et Selkingen, ce torrent en remontant par les cotes 1565, 1677, 1808 Frutt 2100 ; 2317, 2546, 2682 au bord est du glacier de Hangend; en direction ouest par les cotes 3282,3147, 3102, 3018, Setzenhorn 3062, 2974, 3009, 2937 jusqu'au couloir alimentant le Wirbelsee ; l'eau de ce lac en descendant par la cote 2554 au Spilsee; l'eau de ce lac en descendant par la cote 2207 et le Wilerbach à son embouchure dans le Rhône ; ce cours d'eau en remontant jusqu'à l'embouchure du Wallibach.

Réserve N° 7, Rufibach

De l'embouchure du Rufibach dans le Rhône, cette rivière en remontant jusqu'à la route conduisant à Niederwald. De là, en direction sud-est, par l'arête rocheuse entre Rufibach et Schornerwald, en remontant le long de la lisière de la forêt (voir balisage) en direction est, par le point 1902,7 jusqu'au chemin qui conduit à Hohstättjini. De là, en suivant la limite communale par Hohstättjini et

Fleschen jusqu'à l'intersection de la limite communale à l'est de la cote 2402 ; en direction ouest par la limite communale Steinhaus-Ernen jusqu'à son intersection avec celle de Steinhaus-Mühlebach ; celle-ci en descendant jusqu'à Lauibach et ce torrent, en descendant jusqu'à son embouchure dans le Rhône. Ce fleuve en remontant jusqu'à l'embouchure du Rufibach.

Réserve N° 8, Eggerhorn

De l'Eggerhorn, point 2503,1 le long de la limite communale de Binn par les points 2127, 2194,9, 1847,8 et 1313 jusqu'à la route de Binn. En descendant par la cote 1286, dernier tournant avant Ausserbinn; par le chemin de Ried en direction nord-est jusqu'à la croisée des chemins Eggen-Wang et par le chemin de Hohfluh jusqu'à Eggen, puis le long de la nouvelle route jusqu'à Frid ; le chemin du Rappental jusqu'à son intersection avec le bisse, le long de ce bisse jusqu'au dévaloir marqué et ce dévaloir en remontant jusqu'à l'Eggerhorn.

Réserve N° 9, Heiligkreuz Lehwald

De Heiligkreuz, en suivant le chemin jusqu'à Fleschtafel, point 1903 ; de là en suivant le balisage rouge jusqu'à Bschissni-Matte, 1986 ; puis, le sentier jusqu'à Schaplergraben. Le Schaplergraben en descendant jusqu'à la route de Heiligkreuz ; en suivant la nouvelle route jusqu'au hameau de Heiligkreuz.

Réserve N° 10, Strahlhorn

Du Strahlhorn 3026,5 en direction nord par les cotes 3050, 3006, 3081, 3183,9, jusqu'au banc des rochers sous la cote 3354 puis en descendant cette arête rocheuse par la cote 2918 jusqu'au glacier de Fiesch ; le bord ouest de ce glacier en descendant par les cotes 2020, 1912, 1547,2, en suivant le Glingelwasser jusqu'à l'embouchure du Brucherbach ; ce torrent en remontant jusqu'au Herrenweg Unter Telli, puis le long de ce chemin par les cotes 2244, 2392, 2361 Merjelensee jusqu'au glacier d'Aletsch ; le bord est de ce glacier en remontant par l'arête et la cote 2536,6 au Strahlhorn.

Réserve N° 11, Gorpi

De l'intersection de la route de la Furka avec l'Altbach à l'est de Lax, cote 1005, ce torrent en remontant jusqu'à Kühbodenstafel au Herrenweg ; ce chemin en direction ouest jusqu'à la source du Deischbach cote 2173 ; ce torrent en descendant jusqu'à la route de la Furka ; celle-ci en remontant jusqu'à son intersection avec l'Altbach.

Réserve N° 12, Berner

Depuis le barrage de Zen-Binnen, le chemin d'alpage en direction du point 1405 ; en suivant ce chemin jusqu'au dévaloir à la lettre « S » de Schmalegge ; ce dévaloir en remontant jusqu'à son intersection avec le sentier Berner Saflischmatten ; le long du chemin au point 1919,3 et en remontant l'arête jusqu'à la cote 2406,3, 2530 jusqu'au point 2599,1 ; de là, en direction nord-ouest par le point 2150,4 et en suivant l'arête rocheuse jusqu'à la Binna et en suivant cette rivière jusqu'au barrage, point initial.

Réserve N° 13, Hohgebirg

Du hameau de Geimen en remontant le Kelchbach par Mehlbaum, Ahorn, Halden jusqu'à l'intersection de ce torrent avec le chemin descendant de Bel ; de là, le chemin et l'arête de Bodmen à la cote 2029 ; en suivant la limite communale par l'arête au point 2010 Hohgebirg ; en descendant le dévaloir de Weisslaui à Geimen.

Réserve N° 14, Bettlihorn

Du Bettlihorn point 2951,1 en direction nord jusqu'au Chriesihorn point 2535,1. De là, en direction nord-est au Bettligraben. En descendant ce ravin jusqu'à l'intersection du chemin pour la Weisse Fluh. Puis, en suivant le balisage rouge par le point 1679 Weisse Fluh jusqu'à Mühlebach. En descendant ce torrent jusqu'à la lettre M (Mühlebach). De là, en suivant l'arête nord du Rufi jusqu'au chemin qui conduit à Meiggera. En suivant le balisage rouge jusqu'au Lauigraben. En montant du Lauigraben par le point 2153 jusqu'au point 2450. Puis en direction sud-ouest par le point 2582,4 jusqu'à 2545. En suivant l'arête de rocher par le point 2643, 2837,0, 2802 jusqu'au Bettlihorn, point initial.

Réserve N° 15, Staldhorn-Simplon

Du Simplon Kulm 2005 en direction ouest par le chemin au Hopschensee, 2017 et en suivant le chemin jusqu'au ruisseau vers la cote 2120 ; ce ruisseau en remontant jusqu'à sa source entre les cotes 2580 et 2472 ; du torrent en ligne droite à la cote 2472 puis en descendant le torrent en direction de Lang 2293 et le Nesselbach en descendant jusqu'à sa jonction avec le Tavernbach, Grund 1068 ; le Ganterbach en remontant jusqu'au Durstbach ; ce torrent en remontant jusqu'à la route du Simplon ; cette route en remontant jusqu'au Kulm.

Réserve N° 16, Schilthorn-Simplon

Du Schilthorn 2794,8 en direction nord à la cote 2623 ; en direction ouest par la cote 2453 au Sirwoltensee 2436 ; en descendant le torrent sortant du lac précité par Weissboden 2104, 1920 Klusmatten jusqu'à son embouchure dans la Diveria ; cette rivière en descendant par les cotes 1823, 1824 Bärnetcha, Maschen jusqu'à son intersection avec la route du Simplon ; celle-ci en descendant jusqu'à Eggen 1588 ; en remontant le chemin de Rossboden par 1778 Katzenstafel à la cote 1932 Rossboden ; en direction nord le sentier de Rossboden et Gallen jusqu'à l'arête remontant au Schilthorn, 2415, 2675 au Schilthorn.

Réserve N° 17, Seehorn

De Ruden Gondo, le Zwischbergenbach en remontant par Biel, Hof, Geri, Bellege, Pianezza, Serra jusqu'à la hauteur du sentier d'Egerten ; ce sentier en remontant par Katzhalden 1791 jusqu'à la route de la forêt. Cette route, en direction est, jusqu'à la paroi de rocher et de là par le point 1832,6 en suivant le balisage rouge, jusqu'à la première arête du Seehorn. En montant cette arête jusqu'au Seehorn, point 2437,6. En direction ouest en suivant l'arête par Plattzji et les cotes 1483,3 et 1455 (balisage rouge) jusqu'à Feergraben ; cette rivière en descendant jusqu'à la Diveria et celle-ci jusqu'à l'embouchure du Zwischbergenbach.

Réserve N° 18, Grauhorn

Du Guggelihorn 2351,4 en direction sud par la cote 2314 Furmelengrat 2473, 2405, Galihorn 2577, 2572, 2515, 2863,8, Balmahorn 2870, Balmalücke 2782, 2980,3 Schyenhorn 2621, 2645 Hohtossen 2589, puis en descendant le Tellibach par 2378, Bidemji 1990, 1647, 1566 Altstafel 1492 Laggen jusqu'à l'embouchure du Tristelgraben ; ce dévaloir-torrent en remontant jusqu'à l'arête entre le Tschuggmatthorn et le Guggelihorn et l'arête jusqu'au sommet précité.

Réserve N° 19, Glishorn

Du Glishorn point 2525 en direction nord-ouest le long de l'arête rocheuse par le point 1954,1, point 1595 Mattenstafel jusqu'au point 1127,2, Nanztalstrasse - Hohstalden.

De là en montant la Nanztalstrasse par Schratt, Esel, Stockgräben jusqu'à l'intersection de la route Gamsa-Marchgraben. En remontant le Marchgraben en direction est par le point 1780 jusqu'à Spitzhörnli, point 2726,3. De là, en direction nord, en suivant l'arête par le point 2618, Faulhorn, point 2677,8, point 2481 jusqu'au Glishorn, point initial.

Réserve N° 20, Brigerbad

Du village de Brigerbad en direction sud en suivant la route jusqu'au Rhône. En remontant le Rhône jusqu'à l'embouchure du Mundbach. En remontant cette rivière jusqu'à la ligne du B.L.S. Les voies du B.L.S. en direction ouest jusqu'à l'intersection du vieux chemin de Mund. En descendant ce chemin jusqu'à Brigerbad.

Réserve N° 21, Lind

Du Gebidemsee en suivant le chemin en direction sud jusqu'au point 2201 (Ferche); de là, en suivant le chemin en direction sud-est par Schönwasen point 2072 jusqu'à Mättwen ; de là, le chemin en direction nord par Niederste jusqu'à Mittlenhus ; de Mittlenhus, la Gamsa en descendant jusqu'au point 1482 puis en direction nord-ouest en suivant le chemin Lind jusqu'à Entschi point 1640 ; de là, en suivant le sentier en direction ouest jusqu'à Weiss-Fluh point 1820 ; de Weiss Fluh en suivant le sentier en direction sud jusqu'au Gebidemsee point initial.

Réserve N° 22, Schwarzwald-Eisten

De l'embouchure du Riedbach à la Viège de Saas point 863, cette dernière en remontant jusqu'à l'embouchure du Ahornbach ; le Ahornbach en remontant jusqu'à son intersection avec le chemin Gspon-Saas ; ce chemin en suivant en direction nord-ouest par Schwarzwald point 2173, Findeln point 2035 Bord, jusqu'au Riedbach ; le Riedbach en descendant jusqu'à l'embouchure de la Viège de Saas point 863.

Réserve N° 23, Balfrin

Du Ferrichhorn 3290,2 en direction nord au Platthorn 3246,2, Gabelhorn 3136, Seetalhorn 3037, Distelhorn 2830 ; en direction est en descendant en ligne droite à la source de l'Eistbach ; ce torrent en descendant jusqu'à son intersection avec le chemin Tirbjen Galgern, ce chemin en descendant jusqu'à la route de la vallée de Saas ; cette route en remontant jusqu'à Bodenbrücke ; puis, la Viège de Saas en remontant jusqu'à Niedergut; de là, en suivant la limite de la commune en remontant par le point 2020 jusqu'au point 3132 ; de ce point, en direction nord jusqu'au point 3189,7 et en traversant le Balfringletscher en direction ouest jusqu'au point 3041 ; puis en ligne droite jusqu'au point 3345, 3042 Gässi jusqu'au Ferrichhorn point 3290,2.

Réserve N° 24, Saint-Nicolas

Du Wasenhorn point 3343 par le point 3307 au Stellihorn point 3409,5, Gässispitze point 3410, Barrhorn et Bruneggjoch jusqu'au Brunegghorn point 3838 ; de là, en direction sud-est l'arête en descendant côté sud du Rossgletscher par le point 3012 jusqu'à la source du Rosszügjlibach ; ce torrent en descendant jusqu'à son intersection avec la Viège de Zermatt ; la Viège de Zermatt en descendant jusqu'au Spisszug point 1154 ; le Spisszug en remontant jusqu'à la lettre « S » de Spisszug ; de là, en ligne droite direction nord en remontant jusqu'au point 2746, puis en direction nord-ouest jusqu'à Sparrenlücke point 2885 ; de Sparrenlücke en direction sud-ouest par les points 3015, 3090 Festihorn, 3084, 3086, 3113, jusqu'au Wasenhorn point initial.

Réserve N° 25, Grächen

De Hannig point 2114 le chemin pédestre, en direction nord, en descendant jusqu'au point 1862 ; de là, le dévaloir en direction est jusqu'à la conduite forcée K.W. Mattmark ; puis, le dévaloir en descendant en direction est jusqu'à la route de la vallée de Saas ; cette route en descendant jusqu'à Illase à l'intersection de la route de Zermatt ; la route de Zermatt en remontant par Saint-Nicolas jusqu'à Grossgraben côté ouest du point 1220 ; le Grossgraben en remontant par les points 1809, 2429, jusqu'au point 2796,6 ; de là, en direction sud par Breithorn point 3178, Gugla point 3350,4, 3376, jusqu'à Galenjoch point 3304 ; du Galenjoch en direction est jusqu'à la cabane Bordier point 2886 et Gässi point 3042 ; du Gässi, en direction nord, par Ferichhorn, Platthorn point 3246,2, Gabelhorn point 3136 jusqu'au point 3062 ; de là, en direction nord-ouest le Ritigraben en descendant jusqu'au point 1809 ; puis, en direction nord-est en suivant le bisse Eggen jusqu'au point 1780 et de là par le chemin pédestre à Hannig point initial (2114).

Réserve N° 26, Jagihorn

De l'embouchure dans la Viège de Saas du Triftbach, ce torrent en remontant par les cotes 1563, 2099, Kreuzboden, 2488, 2726, 2981, 3357, 3638, 4010,1 Lagginhorn ; en direction nord par les cotes 3705, Fletschjoch, 3484,5, 3996, 3775 Fletschhorn ; en direction ouest en descendant par les cotes 3276, 2814, Distel et par le torrent de Fäll en descendant jusqu'au pont de la route forestière Saas-Balen-Matt ; cette route en descendant jusqu'à la place de parc de Saas-Balen ; de cette place, la route de la vallée de Saas en remontant jusqu'au pont du Triftbach point initial.

Réserve N° 27, Almagellerhorn

Du Sonnigpass 3152 en descendant en ligne droite à la cote 2798 puis par le sentier touristique jusqu'à l'hôtel et en descendant le sentier d'alpage jusqu'à Lehn, sur la route de Saas; celle-ci en remontant jusqu'à Zermeiggern à l'embouchure du Furgbach ; ce torrent en remontant jusqu'à Stafel et en ligne droite, en direction est, jusqu'au point 2075 Furggu ; de là, le chemin pédestre en remontant jusqu'à Lengu Eggu rocher balisé côté nord du Sattelwäng ; puis, le dévaloir, en direction est, suivant le rocher, l'arête par Kanzilti point 3008, Sonniggrat point 3339 jusqu'à Sonnighorn point 3487,2 ; de là, en direction nord en suivant l'arête par le point 3332 jusqu'à Sonnigpass point initial.

Réserve N° 28, Mittaghorn

De l'embouchure de la Viège de Fee, cette rivière en remontant jusqu'à sa source par les cotes 1801, 1955, 2145, 2571, au Gemshorn, 3449 Ulrichshorn 3925, Windjoch 3850 Nadelhorn 4327, Lenzspitze point 4294, Dom point 4545,4, Täschhorn point 4490, Alphubel point 4206, Feechopf point 3888, jusqu'à Allalinhorn point 4027,4 puis, en direction nord-est par les points 3597,2, 3460, 3249, 3332 jusqu'à Egginerjoch point 2989. De là, en direction est jusqu'à la source du Plattbach ; le Plattbach en descendant par les points 2389,7, 1789 jusqu'à la Viège de Saas ; cette rivière en descendant jusqu'à son intersection avec la Viège de Saas-Fee.

P.S. – Le chemin pédestre Zermeiggern - cabane Britannia peut être emprunté mais seulement avec arme déchargée.

Réserve N° 29, Bishorn

De l'embouchure de la Viège de Zermatt - Bisbach, ce torrent en remontant côté nord du point 1704,2, Mittelgrotzen jusqu'au Bisgletscher côté

est ; de là, par le bord nord de ce glacier en remontant par les points 3208, 3471, 3671, Bisjoch point 3543, 3939, Bishorn points 4134,5, 4153,4, 4108,9, 4203 jusqu'au point 4331. De là, en direction sud par les points 3540, 3782, 3468, 3285 jusqu'à Schusslauizug ; le Schusslauizug en descendant jusqu'à son intersection avec le chemin alpestre, sud-ouest du point 1569,9 ; en suivant ce chemin par Rötiboden point 1970, Schaliberg jusqu'à Melchfluebach ; ce torrent en descendant jusqu'à Schalibach; puis le Schalibach en descendant jusqu'à son embouchure avec la Viège de Zermatt ; la Viège de Zermatt en descendant jusqu'à l'embouchure du Bisbach, point initial.

P.S. – Dans la partie sud de cette réserve, entre Schusslauizug et Schalibach, la chasse avec permis B est autorisée.

Réserve N° 30, Dom

De l'embouchure du Birchbach dans la Viège de Zermatt, ce torrent en descendant par le point 1787 et ; de là, l'embranchement nord du torrent en remontant jusqu'à Hohbergletscher point 3177; puis, en suivant l'arête par le point 3843 jusqu'au Dürrenhorn point 4034,9 ; de là, en suivant l'arête par le point 3916, Hohberghorn point 4219, Nadelhorn point 4327, Lenzspitze point 4294, Dom 4545,4, Täschhorn point 4490 ; puis, en direction ouest en descendant par le point 3790, Kinhorn point 3752 jusqu'à Kingletscher ; en suivant le Kingletscher en direction ouest jusqu'au point 2707 Wildibach ; ce torrent en descendant jusqu'au rocher, côté est de la lettre «ch» du Wildibach; puis, en suivant l'arête en remontant en direction sud-est jusqu'au point 1743,8, et suivant le rocher jusqu'à la limite du territoire Täsch ; de là, en direction sud-est par le point 2385,6 Twäre, point 2583 jusqu'à la Leiterspitze point 3214; puis, de Leiterspitze, en direction ouest, le dévaloir en descendant par le point 2075, 1589, 1427,3 jusqu'à la Viège de Zermatt ; la Viège de Zermatt en descendant jusqu'à l'intersection avec le Birchbach point initial.

P.S. – Dans la partie sud de cette réserve, entre le Wildibach et la limite de cette réserve points 2075, 1589, 1427,3 et la Viège de Zermatt, la chasse avec permis B est autorisée.

Réserve N° 31, Rosswang

Du point 1524,8, limite du territoire Täsch-Zermatt, côté nord de la galerie B.V.Z., en direction nord-ouest le Lawinenzug en remontant, côté est du point 2725, jusqu'au Mettelhorn point 3406 ; du Mettelhorn, en direction sud-est, en descendant jusqu'à la source du Schusslauizug ; le Schusslauizug en descendant jusqu'à l'intersection avec la Viège de Zermatt ; la Viège de Zermatt en descendant jusqu'au point initial 1524,8.

Réserve N° 32, Breithorn, Alphubel

Du Breithorn point 4164 en direction est en suivant la frontière par les points 4092 Pollux, 4228 Castor, 4093 Liskamm, 4335, 4341, 4554, 4596 Dufourspitze, 4609, 3869,6, Cima di Jazzi 3803, 3609 Strahlhorn 4190,1, 4198,9 Rimpfischhorn, 4027 Allalinhorn, 3888 Feeschopf jusqu'à Alphubel point 4206; puis, l'arête en descendant en direction sud-ouest par les points 4164,7, 3637, 3257, 3094 jusqu'à Chummiboden ; de là, le torrent en descendant jusqu'à Meilichbach, ce torrent en descendant jusqu'au bassin d'accumulation ; puis, en suivant le dévaloir en direction sud-ouest en remontant jusque à la Sattelspitze point 3164 ; de Sattelspitze en direction nord-ouest en suivant l'arête par le point 3935 ; jusqu'au chemin qui mène à Tuftern côté Ob. Sattla ; en suivant ce chemin en direction sud-ouest à Tuftern points 2215, 2196,8, 2122,5 et au-dessous d'Eggen jusqu'à Mosjisse et Findelbach ; le Findelbach en descendant

par les points 2324, Triftji 2577, jusqu'à Findelgletscher point 2879,6 ; de là, par les points 2881, 3175,8, 3266, 3465, 3287, Gornergletscher, 3047, 2940, 2678, 2695, 2702,8, 2516, 2447, 2445 jusqu'au Theodulgletscher ; le Theodulgletscher, en suivant le bord ouest en descendant par les points 3201, 3317, 3479,6, 3899,1, jusqu'au Breithorn point 4164, point initial.

Réserve N° 33, Mettelhorn

De Schalibach P Heliplatz Grande-Dixence, en suivant le chemin jusqu'à Arigschels point 2242,6 ; puis, en direction sud-ouest en suivant l'arête par Getschung points 2863, 2971, Mettelhorn point 3406 ; du Mettelhorn, en suivant l'arête en direction sud-ouest, par le point 3345 Platthörner puis en direction sud par les points 3189, 2927,7, Wisshorn ; de là, en direction ouest par le point 2455,9 à Vieliboden ; de là, en suivant le chemin en remontant à Zum See point 2569 et point 2816, Unter-Gabelhorn point 3991,7 ; de Unter-Gabelhorn, en suivant l'arête du côté est en descendant par le point 2798 Hünerknubel point 2809 jusqu'à Hohbalm point 2609 ; puis, en direction sud-ouest, en suivant le chemin touristique par le point 2413 Arbach ; en suivant ce torrent en descendant jusqu'au glacier point 3132, et en suivant le bord du glacier jusqu'à Äbihorn point 3472,7, Rotturm point 3337 ; de là, en direction sud, en suivant le Hohwänggletscher en descendant jusqu'à Hohwängbach ; en suivant ce torrent par le point 2429,3 en descendant, côté nord, vers le point 2285 ; puis, en direction sud par les points 2388, 2836, 3895, jusqu'au Cervin point 4476,4 ; en suivant l'arête en direction ouest jusqu'à la Dent-d'Hérens point 4171,4 et Tête-de-Valpeline, Dent-Blanche, Pointe-de-Zinal, Mont-Durand, Ober-Gabelhorn point 4062,9, Zinalrothorn jusqu'au Schalihorn ; de là, en suivant le Holichtgletscher, côté nord, par les points 3418, 2623, 2402 jusqu'au Schalibach ; le Schalibach en descendant jusqu'à Heliplatz point initial.

Réserve N° 34, Diebjen-Breitmatte

Du village de Zeneggen point 1371 en suivant le vieux chemin par le point 1523 jusqu'à Ober-Hellelen point 1614 ; de là, en suivant le chemin touristique passant à côté de la cabane de ski d'Hellelen jusqu'à Diebjen, côté ouest, bifurcation vers Eistmatten ; puis, en suivant le chemin touristique par Eistmatten jusqu'à Breitmatte point 1987 ; de là, en suivant ledit chemin en direction sud-est par le point 1845,5 jusqu'au point 1804 ; de là, en direction est, le dévaloir en descendant jusqu'à la route qui mène à Zeneggen ; cette route en direction nord vers Unter-Fluh et le chemin jusqu'à Esch point 1034 ; de Esch, en suivant la nouvelle route jusqu'à Zeneggen point 1371.

Réserve N° 35, Bürchen Unterbäch

De la Ronalp cote 1680, le torrent de Ron, en descendant jusqu'à son embouchure dans le Laubbach ; ce torrent en descendant jusqu'à l'embouchure du torrent de Bitschigen ; ce torrent en remontant jusqu'à son intersection avec le chemin au nord d'Eggen 1477 ; ce chemin en direction sud jusqu'au Laubbach ; celui-ci en remontant en direction de la cote 1878 jusqu'au bisse et en direction est en suivant le bissé par Waldstafel jusqu'à Ronalp.

Réserve N° 36, Ferrichwald

De Habern, à l'ouest d'Eischoll, en suivant le chemin en direction sud-ouest, côté nord du point 1507, par la forêt Ferrich jusqu'à Schor point 1776 ; puis, en suivant le chemin en direction d'Obermatten jusqu'à Tennbachgraben; le Tennbachgraben en descendant jusqu'à la nouvelle route ; cette route en direction d'Eischoll jusqu'à Breienbach ; ce torrent en remontant jusqu'à Habern, vieux bisse.

Réserve N° 37, Niwen-Faldumalp

De l'embouchure du Faldumbach à la Lonza, la Lonza en descendant jusqu'à l'embouchure de Meiggbach ; le Meiggbach en remontant jusqu'à sa source et de là en direction nord-ouest jusqu'au point 2584 ; puis, en direction sud-ouest, par les points 2757, 2769,2, à Einig Alichji ; de là, en direction nord-ouest jusqu'à Faldumlücke point 2602 ; du Faldumlücke, en ligne droite, jusqu'à la source du Faldumbach ; ce torrent en descendant jusqu'à la Lonza, point initial.

Réserve N° 38, Hockenhorn

De l'embouchure du Muhlebach à Wiler à la Lonza, la Lonza en descendant jusqu'à l'embouchure du Golenbach ; ce torrent en remontant jusqu'à sa source, côté ouest, et de là, en ligne droite jusqu'au point 2757 ; de là, en direction nord-ouest, en ligne droite, jusqu'à Klein Hockenhorn point 3162 ; puis, en direction nord-est, en suivant la limite du canton, par Hockenhorn points 3293, 3110, 3038, 2996 jusqu'au point 2946 Märwiglücke ; de là, en direction sud-est par les points 2911, 2749, Stielihorn jusqu'à la source, côté est, du Muhlbach ; ce torrent en descendant jusqu'à son intersection avec la Lonza point initial.

Réserve N° 39, Tellispitzen (Lötschental)

Du village de Blatten, en remontant la Gisentella jusqu'à la hauteur de la lettre I de Telli, ce torrent en remontant jusqu'à sa source puis en ligne droite, par le Telligletscher jusqu'au point 3208 Elwertätsch ; de là, par la frontière cantonale en direction nord-est et par les points 3167, 3229, 3242,8, 3188, 3150,7 Roter Tätsch 3207 Petersgrat jusqu'au point 3126, puis en direction sud, en ligne droite, à la cote 2544 et en descendant la rivière Aüsseres Faflertal jusqu'à la Lonza ; cette rivière en descendant jusqu'à l'embouchure de la Gisentella point initial.

Réserve N° 40, Soussillon-Chandolin

De la Navizence, à l'embouchure du torrent des Pontis, ce dévaloir en remontant par les cotes 952, 1093, 1982,7, 2025 ; en direction sud-ouest par les cotes 2093, 2372,7, 2716,5 Illhorn, 2545, 2579,8 le long de la limite de district, puis en direction sud au Rothorn 2998,1 ; en direction ouest en descendant l'arête des Ombrintzes par 2770, 2628, 2632 Le Rotsé 2587,8 et en ligne droite à la cote 2186 Pra-di-Motzes, puis en direction de Colliau en descendant la combe jusqu'à la route Saint-Luc - Chandolin ; cette route en descendant jusqu'au dévaloir en direction de la cote 1114 ; ce dévaloir en descendant jusqu'au pont de la route d'Anniviers, en suivant ce dévaloir en passant par la chapelle de Zampelet, cote 1112,6 jusqu'à la Navizence, cette rivière en descendant jusqu'à l'embouchure du torrent de Fang ; ce torrent en remontant par les cotes 1307,1 et 1809 jusqu'à la route de Chandolin; cette route à travers la station puis le chemin en direction de la cabane jusqu'à Praz-Marin ; en descendant le dévaloir des Barmes en direction ouest jusqu'à la Navizence ; cette rivière en descendant jusqu'à l'embouchure du torrent des Pontis, point initial.

Réserve N° 41, Crouja

Du pont de Barotzet Navizence cote 860 en suivant le sentier nord-ouest jusqu'au chalet La Meya ; de là, par le chemin qui relie la nouvelle route cote 1373 ; en suivant cette route jusqu'à la sortie de la forêt, côté Vercorin. De là, en ligne droite en direction nord-ouest au tournant de la route Vercorin-Sierre, cote 1229. De ce tournant, en suivant la route en direction de Sierre jusqu'à la courbe, cote 1094. De cet endroit, le sentier de La Crouja, puis la paroi de ro-

chers jusqu'à la Navizence ; en remontant cette rivière jusqu'au pont de Barotzet, point initial.

Réserve N° 42, Gilou-Vissoie

De la prise d'eau du torrent du Moulin sur la route Saint-Luc-Ayer en suivant celle-ci jusqu'à son intersection avec le grand couloir entre Toile et Pralic ; ce dévaloir en remontant par les cotes 1865, 2235 jusqu'à 2511; direction nord par la cote 2465,7 et l'arête à la cote 2373 et par le chemin de l'hôtel Weisshorn au torrent du Moulin ; ce dernier en descendant jusqu'à sa prise d'eau sur la route Saint-Luc-Ayer.

Réserve N° 43, Bendolla-Les Marais-Anniviers

Du Bec-de-Bosson 3148,8 en direction nord par les cote 2922, 2897, 2828, 2894 au Roc-de-la-Tsa 2911,0, col du Tsan 2816 au Roc-d'Ortsiva 2852,5 ; en direction est en descendant par les cotes 2645, 2465 à la cote 2303 ; en direction nord-est par la limite communale au chemin au nord de Chequette ; en suivant ce chemin en direction sud au torrent des Marais, cote 2110, 2132, torrent de la Frintze jusqu'à la hauteur de la cote 2273,7 ; en remontant l'arête par la cote 2459, 2930 Pointe-de-Lona, 2955, 2941, 2959, au Bec-de-Bosson.

Réserve N° 44, Sorebois-Lirec-Anniviers

Du petit lac, cote 2349, puis le bord ouest du glacier de Moiry par les cotes 2886,6, 3274, 3563,8 Pointe-de-Mourty, Dents-des-Rosses 3613, Pointe-de-Bricola 3657,6, 3622, 3596, 3845 Grand-Cornier ; en direction nord par l'arête et les cotes 3662, 3627 Bouquetins, 3478, 3342, 3283, 3396,2 Pigne-de-la-Lé, col du Pigne 3141, 3190, 3158, 3179 col de la Lé, 3152, 3195, 3274; direction est en descendant l'arête par la cote 2484 et les rochers au torrent de Montagne au nord de la lettre « e » ; le torrent en descendant jusqu'à la Navizence ; celle-ci en descendant juqu'au torrent de l'Arolec ; celui-ci en remontant jusqu'à sa source près de la cote 2414,6, puis par l'arête à la cote 3374 ; en ligne droite en descendant à la cote 2757 et en descendant le torrent de la Mijonetta par la cote 2414 à l'embouchure de la Navizence ; cette rivière en descendant jusqu'à son intersection avec le couloir du Rousson au nord-ouest de la cote 1371 ; en remontant le couloir du Rousson en direction nord-ouest jusqu'au Grand-Plan 2353 et de là en ligne droite avec la Pointe-de-Tsirouc cote 2778. De là, en direction nord-ouest par le couloir de Bé-Colliau jusqu'à sa jonction avec la Gougra au nord du point 1702, à l'altitude de 1670. De la Gougra, en remontant au barrage de Moiry, le couronnement nord-est du barrage puis la route du barrage à la cote 2349, petit lac, point initial.

Réserve N° 45, vallon de Réchy

Du hameau d'Itravers le chemin de Bouzerou par la cote 1440, puis le chemin de la crête passant à l'ouest des cotes 1846,4 et 2105,8 jusqu'à la Tour-Bonvin 2444 et par la cote 2421 au Mont-Noble 2654 ; de là, l'arête en direction du col de Cou, cote 2528. De ce col, en direction est en suivant le sentier, en passant par la cote 2312 à la cote 2184. De ce point en suivant l'arête en direction de la cote 2693,2 et en direction nord, les cotes 2614, 2635, 2599, 2658,3, la Brinta 2620, 2374, 2331,8, Crêt-du-Midi ; la télécabine de Vercorin jusqu'à son intersection avec le bisse au sommet des mayens de Vercorin, en remontant ce bisse jusqu'à la cabane du garde, à l'est de la cote 1571. Ensuite, à une centaine de mètres à l'ouest de cette cabane, le ravin de la Sapina jusqu'à Réchy. Cette rivière jusqu'au pont des Moulins, cote 991. Depuis ce pont, en direction nord-ouest par la route conduisant à Itravers jusqu'au hameau précité.

Réserve N° 46, Aminona

De la cote 880,3, à l'ouest de Planige sur Miège, la Signèse en remontant jusqu'au bisse du Zittoret, point 1759. Ce bisse en remontant et en passant par les points 1832 - 1972 jusqu'à la Tièche. De là, le sentier de Bèveron en descendant et en passant par la cote 1826, puis le torrent de la Poja en descendant jusqu'au bisse à l'est de la cote 1118 entre Cordona et Fortsey. Ce bisse en descendant jusqu'à la cote 1062,5, puis le long du chemin conduisant à Planige.

Réserve N° 47, Cry-d'Err

Du col de Pochet, cote 2500, en ligne droite à la cote 2095 ; de là en descendant par l'arête à la cote 1917, puis le chemin passant par les cotes 1925 à 1874, de là par la lisière de la forêt par la cote 1961 à la cote 2140,4 et de là en remontant par le Mont-Lachaux à Cry-d'Err cote 2263,6 puis 2267 et de là par l'arête de Tsa-Bona et les cotes 2478,4 et 2548 au col de Pochet, point initial.

Réserve N° 48, Crête-Longue

Du hameau de Pramont au pont du canal, en suivant ce canal jusqu'à l'embouchure de la Réchy ; le lit de la Réchy jusqu'au bisse d'irrigation de Chippis-Granges ; en suivant ce bisse direction ouest jusqu'au fond du territoire de Crête-Longue ; de là direction nord jusqu'au chemin passant au levant et nord des crêtes et aboutissant à la digue du Rhône ; la digue du Rhône en remontant jusqu'à la route perpendiculaire au Rhône à 300 m en amont du hameau de Pramont ; cette route jusqu'au hameau de Pramont, point initial.

Réserve N° 49, Pouta-Fontana

Du pont sur le Rhône à Saint-Léonard, la route en direction de Grône jusqu'au village de Pramagnon ; de là le chemin en direction nord quittant le village précité au nord-est jusqu'au pont sur le canal de Granges à la cote 499 ; de là en direction nord, une ligne droite perpendiculaire au Rhône jusqu'à la rive droite de ce fleuve ; ce dernier en descendant jusqu'au pont de Saint-Léonard.

Disposition particulière. Cette réserve est un site protégé. Toute chasse, toute pénétration de chasseurs ou de chiens est interdite.

Réserve N° 50, Lienne - Vatseret

Du lac de Zeuzier, point 1777 en direction est par la nouvelle route en direction de Mondralesse, mais passant à la cote 2129 et en continuant au-dessus de l'Er de Chermignon jusqu'à l'Ertentze ; cette rivière en descendant jusqu'à son intersection avec le chemin qui conduit du Pra-du-Taillour au Mayentset cote 1357 ; ce chemin en descendant par les cotes 1399, 1397,7 ; de ce point, en continuant la route jusqu'au pont du Diable. Puis la route du Pas-de-l'Ours jusqu'à sa jonction avec la route de Lens. Cette route en descendant jusqu'à son intersection avec le torrent descendant de Plans-Mayens. Ce torrent en descendant par Pra-Recoula et la cote 1161 jusqu'à la Lienne. Cette dernière rivière en descendant jusqu'à l'embouchure du torrent Croix sur la rive droite. Ce torrent en remontant par la cote 1144 - 1381 et bifurquant en direction nord-ouest vers la Chaux-de-Duex jusqu'à son intersection avec le bisse de Sion. Ce bisse direction nord-est en passant par Ravouené, cote 1710, rejoignant la route du Rawyl au point 1767. Cette route en remontant au barrage de Zeuzier, point initial.

Réserve N° 51, Evolène-Vólovron

Le torrent de La Sage jusqu'à son intersection avec la route Sion-Les Haudères. Cette route jusqu'au départ de celle de Saint-Martin près de Praz-Jean.

Cette route jusqu'au torrent de La Mounire près de Liez ; ce torrent jusqu'à son intersection avec la route Saint-Martin-Eison ; cette route jusqu'au terminus après Eison; le chemin horizontal jusqu'au Grand-Torrent; cette route jusqu'à son intersection avec la route de la montagne d'Eison (dernier virage) ; le chemin de la lisière de la forêt conduisant au torrent de La Sage en passant par les points 2089,4, 1792,4 (partie supérieure de la clairière de Volovron) 2100,5 et 2025 (Les Lachiores), et au nord-ouest du point 2082 jusqu'au torrent de La Sage. Ce torrent en descendant jusqu'à son intersection avec la route Sion-Les Haudères, point initial.

Réserve N° 52, Bréona

Du col de la Dent-Blanche, le Grand-Cornier, la Pointe-de-Bricola, les Pointes-de-Mourty, la Pointe-de-Moiry, la Couronne-de-Breona jusqu'à la Pointe-du-Tsaté 3077,7. De là, en direction sud-ouest par le point 2512 à la source du torrent La Sage. Ce torrent en descendant jusqu'à la limite supérieure des forêts. En suivant cette lisière jusqu'au torrent de Mourty ; ce torrent en descendant jusqu'à la route de Ferpècle ; celle-ci en remontant jusqu'au barrage de Grande-Dixence ; en remontant la Borgne par les cotes 1958,9 et 1958 et en suivant le bord ouest du glacier du Mont-Miné à la cote 3023 ; en direction sud-est en droite ligne à la cote 3215, puis 3322,1, 2911,8, 3270 au col de la Dent-Blanche 3531.

Réserve N° 53, Douves Blanches

De l'Aiguille-de-la-Tsa 3668 en direction sud par les cotes 3664, 3641,5 au col de la Tsa 3308 ; en direction sud-ouest en ligne droite à travers le glacier de Bertol à la cote 2796 puis en descendant le sentier à Plan-de-Bertol cote 2665 puis par le sentier aux cotes 2333 et 2092 ; le torrent en descendant jusqu'à sa jonction avec celui de la Tsa ; celui-ci en remontant jusqu'à sa source et en ligne droite à l'Aiguille-de-la-Tsa.

Réserve N° 54, Arolla

Du pas de Chèvre, le Mont-Rouge, les Aiguilles-Rouges jusqu'à la Pointe-de-Vouasson ; puis le bord nord-ouest du glacier de Vouasson jusqu'à la source du torrent de Merdesson, ce torrent en descendant jusqu'à la limite supérieure de la forêt. En suivant cette lisière jusqu'à l'arête nord-est du Mont-des-Ritzes point 2236, cette arête jusqu'au Mont-des-Ritzes point 2867,1. Par l'arête sud, passant par le col des Crosayes point 2844, le pied de la paroi rocheuse sous la cabane des Aiguilles-Rouges, le torrent de Satarma au point 2706, puis La Rousette point 3262. En descendant l'arête jusqu'au torrent de Pra-Gra en passant par Plan-Tzardon point 2664, jusqu'à la Borgne. En remontant cette rivière jusqu'au torrent de Fontanesse près d'Arolla. Ce torrent, en remontant jusqu'au sentier du Pas-de-Chèvre, point 2516, et en suivant ce sentier jusqu'au Pas-de-Chèvre.

Réserve N° 55, Mandelon

Du Mont-Rouge 2979, en descendant le couloir qui donne naissance au torrent de Bajin ; ce torrent en descendant jusqu'à son intersection avec le bisse de l'Ernayaz ; de là en suivant le bisse de l'Ernayaz jusqu'au torrent Topo, à Vouarmetta, point 1463 ; de là en remontant ce torrent jusqu'au Sex-Bey, 2369, de là, l'arête par la Pointe-de-Mandelon 2559 et passant par le point 2742 jusqu'au Mont-Rouge près du Pic-d'Arzinol, point initial.

Dans cette réserve, les chasseurs qui veulent aller chasser à Vendaz peuvent s'y rendre par la route de Mandelon, puis par le sentier de Praz-Mosson, cote 2222, Sey-Pey ; tout stationnement dans la réserve est interdit, les armes déchargées et les chiens tenus en laisse.

Réserve N° 56, forêt de Touéno-Hérémence

Des mayens de Pralong, val des Dix, la cote 1606, la route de la Dixence jusqu'à la cote 1691, départ du sentier d'alpage du Mayenstset ; ce sentier en montant à la cote 2135 sur le sentier de la Grande-Dixence ; ce sentier en direction nord et les cotes 2307, Metal, 2207, jusqu'à Plan-Trintsey ; en direction nord-est en descendant par le torrent de Gnalet jusqu'à la route de la Dixence ; cette route en remontant jusqu'aux mayens de Pralong.

Réserve N° 57, Mase-Vernamiège-Vex

De l'intersection de la route Mase-St-Martin avec le torrent de la Manna, cote 1378, ce torrent en descendant jusqu'à la Borgne ; celle-ci en remontant jusqu'au torrent venant de la cote 944 ; ce torrent en remontant par la cote précitée à la route Vex-Euseigne ; cette route en descendant en direction nord jusqu'à la cote 943 ; en ligne droite en descendant au tournant de la route agricole au château de la Tour; cette route jusqu'au chemin de La Couta, les Vieux-Moulins et par celle-ci jusqu'à la Borgne en face d'Erbioz ; la Borgne en remontant jusqu'à la cote 566, torrent de Fontany et en remontant ce dernier jusqu'à la route Vernamiège-Mase ; cette route en remontant par Mase à son intersection avec le torrent de la Manna.

Réserve N° 58, Bramois

Le pont sur le Rhône depuis la route Bramois-Saint-Léonard en suivant la rive gauche du Rhône jusqu'à la sortie du siphon du canal d'Uvrier cote 493 ; de là en remontant le canal de Bramois par la rive gauche jusqu'à sa source ; de là le chemin perpendiculaire au canal en direction sud jusqu'à la route Bramois-Saint-Léonard ; cette route jusqu'au Rhône.

Les chiens courants peuvent pénétrer dans cette réserve.

Réserve N° 59, pont du canal Sion - Riddes sur la route Conthey - Aproz

De ce pont – en amont, canal Sion - Riddes jusqu'à l'embouchure du canal des Ronquoz. En suivant ce canal jusqu'à la ferme des frères Constantin Gabriel et Marc. De cette ferme à la route Sion - Aproz. De cette route, une ligne droite en direction du sud-est, soit à l'est de la première « gouille » de la bourgeoisie, côté Sion. De là, en suivant la route qui contourne le terrain de la bourgeoisie jusqu'à la route de la digue du Rhône. Cette route jusqu'au pont d'Aproz. De ce pont au point de départ.

Réserve N° 60, Le Châtelard

Du village de Lens, le chemin des Viress conduisant aux hameaux, jusqu'à son intersection avec le Grand-Bisse, cote 1009, le bisse précité en remontant jusqu'à la cote 1028,9, puis toujours en remontant le bisse en direction nord-est jusqu'au chemin descendant sur Sarmona. Ce chemin en remontant au village de Lens, point initial.

Réserve N° 61, Montorge

Dans cette réserve, toute chasse est interdite jusqu'à l'ouverture de la chasse dans les vignes.

Limites. De La Mura, cote 658 puis la route allant à la cote 622 ; de là le chemin descendant à Pont-de-la-Morge cote 502 ; de là la route des vignes en direction de Montorge jusqu'à son intersection avec le bisse inférieur passant au-dessous de la cote 786,4 jusqu'à son intersection avec le chemin aboutissant à la décharge du lac et de là au point 658.

Réserve N° 62, Prabé-Arbaz

Sur la route du Sanetsch, le pont sur la Nétage près de la cote 1592, la rivière précitée en descendant jusqu'à la Morge, puis la Morge jusqu'au pont du Diable ; de là la route du Sanetsch en direction de Chandolin jusqu'à la décharge du tunnel du Prabé; la décharge en remontant jusqu'à la chapelle de Sainte-Marguerite cote 1160 ; de là en remontant le bisse sortant du tunnel par les cotes 1146, 1357, 1361, 1372 (sortie du tunnel) ; de là le bisse en direction d'Arbaz à la cote 1148 Drahin ; ce torrent en descendant par la cote 1017 jusqu'à sa jonction avec la décharge du bisse de Grimisuat ; cette décharge en remontant par la cote 1064 jusqu'à la route Arbaz-les mayens d'Arbaz ; cette route en descendant jusqu'au départ du chemin au nord du village en direction de Tardejour jusqu'à la bifurcation du chemin en direction de la cote 1325, ouest Etang-Long, Pro-Catroué, point 1475, Le Go, La Brune, la Dent 1935, 1970 ; de là par la limite de district en remontant au pas de Maimbré 2386 et de là au Chamossaire, point 2616,3 ; de là en descendant en direction ouest par le torrent jusqu'à la Sionne ; cette rivière en descendant jusqu'à La Comba, point 1675; de là par le sentier à la cote 1953, puis 2345 en remontant en ligne droite au point 2703 entre Creta-Besse et la Pointe-des-Tsarmettes ; de ce point 2703 en descendant par le couloir et le sud du pierrier de Visse par la cote 1173 jusqu'à la route du Sanetsch et celle-ci en descendant jusqu'au pont de la Nétage.

Réserve N° 63, La Meina

De la Tsâcha, la Printze en descendant jusqu'à la prise d'eau du bisse de Salins ; ce bisse en descendant jusqu'au torrent de L'Ojintse, ce torrent en remontant jusqu'à la scierie de Verrey ; de là en direction nord-est en suivant la lisière de la forêt jusqu'à Churibi, de là en suivant la télécabine de Thyon jusqu'au bisse de Chervé. Ce bisse en remontant jusqu'au torrent de la Tsâche, ce torrent en descendant jusqu'à la Printze.

Réserve N° 64, Dent-de-Nendaz

De la Dent-de-Nendaz cote 2463,5 en direction nord-ouest et en descendant l'arête à la cabane de Tracouet cote 2200 ; la télécabine en descendant jusqu'à son intersection avec le bisse de Saxon ; ce bisse en remontant par les cotes 1787, 1793 Garde-Bisse, 1968, jusqu'au ravin du Grand-Alou ; ce ravin en remontant par 2097 à 2337 ; en direction nord par l'arête et la cote 2456 à la Dent-de-Nendaz.

Réserve N° 65, Bec-des-Etagnes

Du col de Prafleuri, point 2965, en descendant en ligne droite à la source de la Printze de Cleuson par les cotes 2480, plan de la Chaux, 2323, la rive est du barrage de Cleuson 2115, puis la Printze en descendant par le point 2110 jusqu'à sa jonction avec la printze de Tortin ; cette rivière en remontant par les points 1930, 2039, 2089, 2273, 2689 et de là le bord ouest du glacier de Tortin au col des Gentianes ; de là la limite nord du district franc fédéral du Mont-Pleureur jusqu'au col de Prafleuri.

Réserve N° 66, Isérables

De la jonction des Fares de Chassoure et du Rosey à la cote 1054 au-dessus d'Isérables, la Fare de Chassoure en remontant par les cotes 1229, 1251, 1489 Taillay, la cote 1748, Les Pontets, Chassoure, Les Plans, lac de Vaux 2543, 2744 col de Chassoure ; en direction nord en descendant par les cotes 2787, 2741,8, 2565 Dents-Rousses, 2561, 2666,8 Mont-Gond. De là, en direction nord-ouest et

en descendant le dévaloir jusqu'à la jonction du sentier à la Fare du Rosey, cote 2016. Cette rivière en descendant par les cotes 1747, 1654, Drotsé, 1292 à la Fare de Chassoure cote 1054.

Réserve N° 67, Fougères - Iles d'Ardon - Chamoson et Riddes (gibier à plume)
Dispositions particulières

Dans la réserve ci-après, **toute chasse au faisan et à la perdrix grise est interdite.** Les chasseurs peuvent y pénétrer pour chasser le lièvre, le lapin de garenne ainsi que les nuisibles. Tout chasseur trouvé porteur de faisans ou de perdrix – mêmes tirés ailleurs – est réputé les avoir braconnés dans la réserve et se voit retirer le permis séance tenante.

Est réserve pour le gibier plume le territoire compris entre :
sud : le Rhône ;
est : la Morge ;
nord : le canal Sion-Riddes jusqu'à son intersection avec la route cantonale vers le pont de Riddes ;
ouest : la route cantonale depuis son passage sur le canal Sion-Riddes jusqu'au pont sur le Rhône.

Réserve N° 68, Bec-des-Roxes (annexe au district franc fédéral du Mont-Pleureur)

Du col des Gentianes, en ligne droite au Bec-des-Roxes, 3222,8, puis l'arête en descendant à la cote 3046 ; de là en descendant le grand dévaloir en direction ouest jusqu'au chemin des Chamois ; ce chemin en direcion nord-ouest, au-dessous des cotes 2629 et 2668,1 et en direction nord au-dessus de la cote 2309 jusqu'à la naissance du torrent de Sarreyer ; de là en ligne droite en remontant à la cote 2608 et en ligne droite au col des Gentianes, point initial.

Réserve N° 69, Grenays - Rapoué

De l'intersection de la conduite d'eau de l'E.O.S. et du torrent des Grenays, ce torrent en remontant jusqu'à la cote 2181 ; en direction ouest par le chemin et la cote 2322 à Rapoué et jusqu'au torrent de la Perraire ; ce dernier en descendant jusqu'à son intersection avec la conduite de l'EOS ; celle-ci en direction sud-est, Les Tsetzets, jusqu'au torrent des Grenays.

Réserve N° 70, Clambin

De la station inférieure de la télécabine des Ruinettes en remontant jusqu'au bisse du Levron, au-dessous de la station des Ruinettes. Ce bisse en direction sud, jusqu'à la fontaine de Fontanay. Puis en descendant le torrent de Montagnier jusqu'au chemin de la Combe. Ce chemin direction sud en passant par Plan-Varzay, Les Agiettes jusqu'à la route forestière. Cette route direction nord-ouest jusqu'au virage des Ires, puis le chemin de Médières par le Mayentzet et Chamgremaud. De Médières, le vieux chemin de Verbier-Mondzeu à la cote 1510, puis la route jusqu'à la télécabine des Ruinettes-Mondzeu, point initial.

Réserve N° 71, Plénadzeu

De l'embouchure du torrent de Versegères, cote 885, en remontant ce torrent jusqu'à son intersection avec le chemin de Pro-Blanc. Ce chemin jusqu'au torrent de Servay, puis en remontant ce torrent jusqu'au sentier Momin-Pojodziet. Ce chemin, direction nord, nord-ouest jusqu'au terminus de la nouvelle route forestière. En redescendant celle-ci jusqu'en amont des étables de Plénazeu, en ligne droite au vieux chemin à jeep, jusqu'au Tongne. Du Tongne

le chemin du Pissot jusqu'au torrent du même nom. En redescendant le torrent, cours modifié, jusqu'à la gare du téléphérique, puis la route jusqu'au pont sur la Dranse. La Dranse jusqu'à l'embouchure du torrent de Versegères, point initial.

Réserve N° 72, Ecoteau-Saxon

De la cote 491,3 sur le torrent d'Ecône, ce torrent en remontant par 1461 jusqu'à son intersection avec le bisse de Saxon ; en suivant ce bisse en direction ouest jusqu'au torrent de Vella ; ce torrent en descendant par les cotes 1291 et 940 jusqu'à la hauteur de Champ-Laurent ; en direction nord, le sentier, puis le chemin de Fey jusqu'à la lisière inférieure de la forêt ; en suivant cette lisière par Bonadri, cote 605 à la cote 491,3 Ecône.

Réserve N° 73, Scex-Rouge - Charrat

Du col des Planches, cote 1411, en descendant la route postale jusqu'à l'intersection de la ligne à haute tension passant à l'est du Guercet. De cette ligne en descendant jusqu'à la cote 600, puis en direction nord-est par cette même cote et par le mot Poya, jusqu'au point 602 (ancien réservoir). De là, en remontant le torrent du Tzené jusqu'à la hauteur de l'ancienne mine de quartz, cote 800, puis en direction nord-est par le Botzi, Les Crépillons, point 777, jusqu'à Jeur-Verte. De là, en suivant le sentier par le Grand-Câble, mayen du Broccard, jusqu'au mayen Moret, au nord de la lettre. « L » de L'Apleyeu. Du refuge du mayen Moret en direction sud-est jusqu'à L'Apleyeu. Puis, en direction sud-ouest, en remontant le sentier jusqu'à la cote 1539 Laliou (Hôtel-Brûlé) ensuite par le chemin jusqu'à la route conduisant au col du Tronc et par cette route jusqu'au col des Planches, cote 1411, point initial.

Réserve N° 74, Pierre-à-Voir

Des Bliziers point 1994, la limite de district direction nord-ouest jusqu'à la route de l'aqueduc. En remontant cette route jusqu'à son terminus, puis le chemin de Maupas jusqu'à l'oratoire de La Madeleine. De là, par le chemin en tournant le rocher jusqu'au col de La Marlenaz. De ce col une ligne droite direction sud jusqu'à la naissance du torrent, puis en descendant ce dernier jusqu'au bisse du Levron. Ce bisse jusqu'à la chute. Puis en descendant le long du bord supérieur des rochers jusqu'au chemin qui, direction est, rejoint Le Couvercle. Du Couvercle, le dévaloir des Chaudières jusqu'en lisière de forêt. En suivant celle-ci sans passer sous le chemin de Cries jusqu'au Merdenson. En remontant ce torrent jusqu'à la division des eaux, puis le grand dévaloir de gauche jusqu'aux Bliziers, point initial.

Réserve N° 75, Mont-Brun

De l'embouchure du torrent de Merdenson, la Dranse de Bagnes en remontant jusqu'au pont de Vernay, cote 800 ; le chemin en direction du Câble jusqu'à son intersection avec le torrent de Bruson ; ce torrent en remontant jusqu'à son croisement avec le chemin des Barmes ; ce chemin en remontant par 1250,8 et Le Mayentzet aux mayens de Moay, à droite de la cote 1689, le chemin du Six-Blanc en remontant par le chemin de droite à la cote 2032 ; de ce point, en direction nord par le chemin à la cote 2052 ; de ce point toujours en direction nord en suivant le sentier jusqu'à l'intersection des coordonnées 580000/101000, à gauche du point 2040. De là, en direction sud-ouest, en descendant la pente (balisage), jusqu'au couloir de la Combe-des-Mozons, bord nord, puis en descendant ce couloir jusqu'au torrent de Chamoille; ce torrent en descendant jusqu'au chemin reliant Chamoille d'Orsières à Chamoille de Sembrancher, puis la route forestière goudronnée conduisant à la forêt de Jeur-

Noire jusqu'au premier grand tournant ; en descendant le dévaloir dudit tournant en ligne droite jusqu'à la Dranse de Bagnes, celle-ci en remontant jusqu'à l'embouchure du Merdenson.

Réserve N° 76, Médille-Crevasse

Du pont des Trappistes, cote 693, la route du Grand-Saint-Bernard en descendant par la cote 661 jusqu'avant la cote 620, soit le téléphérique de la carrière de marbre en direction de Chez-Larze ; ce téléphérique en remontant jusqu'au sentier Chemin-Vens ; ce chemin en direction est jusqu'à la lettre « V » du village précité ; en direction nord au tournant de la route du col des Planches, cote 1320 ; cette route en descendant jusqu'au prochain tournant au grand couloir de La Crevasse ; ce couloir en remontant au couronnement des rochers de La Crevasse au point 1807,6; de là en direction sud-est, en suivant le bord supérieur des rochers jusqu'au couloir des Barmettes, puis en descendant ce couloir (balisé) jusqu'à la route de Vens ; de cet endroit en direction sud, en ligne droite à la Dranse ; puis celle-ci jusqu'au point 693, pont des Trappistes, point initial.

Réserve N° 77, La Garde-Sembrancher

De l'intersection du dévaloir de la Ravenne avec la voie du M.O., celle-ci en descendant jusqu'à la sortie ouest de la gare de Sembrancher, au-dessus de la cote 717 ; en remontant l'arête au pas de la Face, cote 1235, la Dent 1640, Catogne 1810 ; en descendant le dévaloir de la Ravenne jusqu'à la voie M.O., point initial.

Réserve N° 78, Boveire

Du point 2211, torrent de Pallazuit en remontant ce torrent par l'embranchement nord jusqu'à sa jonction avec le sentier, altitude 2350 ; de là, en direction nord-est en passant par les points 2761, puis par l'arête point 2989 jusqu'au point 3082 ; de là, en direction sud en passant par le point 3212,4, Pointe-de-Boveire, puis par les points 3160, 3037 col de l'Ane, 3214, 3501,5, 3563, 3629, 3663,1 Combin-de-Boveire ; de là en direction ouest par les points 3495 col de Boveire, 3558, 3577, 3556 Le Ritord ; de là en passant par les points 3329, 2878,4 Six-Rouge ; de là en descendant le torrent de la Croix jusqu'à Chaland-d'En-Haut point 2224 ; de là en descendant le chemin jusqu'à Azerin, point 2064 ; de là en direction nord en suivant la conduite forcée Beveire-Valsorey jusqu'au sentier du Creux-du-Max - Boveire-d'En-Bas, puis le sentier jusqu'au point 2230 ; de ce point en suivant le sentier jusqu'au Cœur point 2233 ; de là en suivant le sentier jusqu'au point 2211, point initial.

Réserve N° 79, Treutse-Bo

De l'Amone, la rivière en face de la cote 1538 en remontant par les cotes 2339, 2714, 3024 col de Crête-Sèche, puis le bord nord du glacier de Treutse-Bo par la cote 3514 au Grand-Darrey, 3510, de là, par la cote 3157 à Tita-Neire, 3175, 3030, col de Planereuse, puis le bord nord du glacier de Planereuse, 2567, 2030, et le torrent par la Zurette à la Dranse de Ferret ; la Dranse en remontant jusqu'au torrent d'Amone, point initial.

Réserve N° 80, Bovine

A l'est du Broccard sur la route du Grand-Saint-Bernard, le couloir du Lavanchy jusqu'à la croix supérieure de Porte-de-l'Ors (Portalo) ; de là, par le sentier et la cote 1987 à La Guraz (Jure), puis en descendant le Durnand et les gorges jusqu'à la route du Grand-Saint-Bernard ; celle-ci en descendant jusqu'à son intersection avec le Lavanchy, point initial.

Réserve N° 81, Grand-Garde

De La Gouille, cote 1660 à la cote 2141 et en descendant le dévaloir de la Jeurotte jusqu'à la Salentze en face de la cote 1122 ; la Salentze en descendant jusqu'à la bande de rochers à la hauteur du « D » de Dugny ; en direction de la cote 900 par le chemin de Plan-des-Combes jusqu'au tournant, puis le long des rochers jusqu'à la cote précitée, de là par la bande de rochers jusqu'à la nouvelle route forestière Ovronnaz-Chiboz, suivant cette route jusqu'à Sinlio-Randonne-Lousine 1599 et de là, à la cote 1660, point initial.

Réserve N° 82, Fully - Les Besses - La Corday

Du hameau de Tassonnière en direction ouest, par la route de Jeur-Brûlée jusqu'à l'arête des Follatères, par cette route remontant l'arête en passant à gauche du point 1525, puis le chemin par les points 1774, 2091,2, Sex-Carro, La Mena, Portail-de-Fully et par le sentier et l'arête Lui-Desande, à la cote 2056,8. De là, en direction sud en descendant par le funiculaire de l'usine électrique de Fully, par Les Garettes, cote 1513 jusqu'à 789. Puis, en direction ouest par le sentier et le bord supérieur des vignes par Plamou jusqu'à Tassonnière, point initial.

Réserve N° 83, Dzéman - Collonges

De la Pointe-du-Diabley, point 2469,1, en suivant l'arête jusqu'à la Pointe-Bésery, point 2408,6 ; de là, en descendant l'arête jusqu'au sentier conduisant aux Parois, puis en continuant ce sentier jusqu'à Plex, point 1262, de là, le sentier jusqu'au sommet du couloir de la mine, en descendant ce couloir jusqu'au chemin qui amène à Collonges, de là, en direction nord en suivant le chemin vicinal à la lisière de la forêt jusqu'à la gravière inférieure « Conforti », de là, en suivant la route jusqu'à la cote 590, pont sur le torrent de l'Aboyeux, puis en remontant ce torrent jusqu'à la cote 1607, puis, en remontant le torrent précité jusqu'à la jonction du chemin militaire des Lettes, ce chemin en direction nord-ouest jusqu'à la limite des cantons Vaud - Valais ; puis, en remontant cette limite intercantonale jusqu'à la cote 2968,9 ; de là, en suivant l'arête en passant par les points 2836, 2703,0, 2701 et 2361 jusqu'à la Pointe-du-Diabley, point initial.

Réserve N° 84, Arpille - Mont-d'Ottan et de Charravex-Forclaz

Du pont du Trient à Vernayaz, le Trient en remontant jusqu'à la cote 1271, de là, la route de La Forclaz jusqu'au Grand Hôtel de Trient, de là, par la ligne téléphonique en droite ligne au point 1526 col de la Forclaz ; de là, le sentier de La Preisaz par les cotes 1968, 1878,8, 1792 ; de là, le chemin de Charravex par les cotes 1981, 1419,0. La Cerniat, 1445 et de là, par la crête à la cote 1215 ; de là, en remontant par la cote 1469 au Gotreu ; de là, en descendant le sentier sur Gremou ; de là, jusqu'à la cote 1175, par le sentier du Laboureau jusqu'au Sommet-des-Vignes, cote 769 ; de là, par la route reliant la route de La Forclaz jusqu'au sentier conduisant au château de La Bâtiaz ; par ce sentier jusqu'à Martigny-Bâtiaz ; par la route jusqu'au départ de la route de Salvan ; en direction ouest, celle-ci, puis le bas du mont et en suivant le canal du Bienvenu jusqu'à son passage sous la route cantonale Martigny-Vernayaz, celle-ci jusqu'au pont sur le Trient, point initial.

Réserve N° 85, Emosson-Barberine

Du Cheval-Blanc 2830,8 à la frontière franco-suisse en direction nord par le Pic-de-Tenneverge-Mont-Ruan ; le col des Ottans jusqu'au col du Sageroux ; en direction nord-est en suivant le bas des rochers en direction de la cote 2180 du bord sud du glacier du Mont-Ruan ; en suivant le bord sud du glacier et le bas de la cote 3053,5 au col de la Tour-Salière ; en direction sud-ouest par le

bord nord du glacier des Fonds par les cotes 2704, 2452, 2434, le bord sud-est du glacier des Rosses, le bas des rochers de la Pointe-des-Rosses, la cote 2535, 2377, 2498,7 ; en ligne droite au glacier de la Finive ; les bords nord et ouest du glacier précité à la cote 2653 ; en remontant à la cote 2837,6 puis en longeant l'arête à la cote 2487 puis 2490 ; en ligne droite au Cheval-Blanc.

Réserve N° 86, Vérossaz

Du château de Saint-Maurice, la route de Monthey jusqu'au torrent de La Rogneuse, cote 407; ce torrent en remontant jusqu'au fond du village de Daviaz, cote 714 ; de là, la route de Vérossaz jusqu'au village précité (Aussay) de là, à la cote 766 (Bassays) et en descendant le chemin des Cases à la cote 488 ; de là, le bas des rochers de Saint-Maurice (Les Fingles) par la cote 422 au château de Saint-Maurice, point initial.

Réserve 87, Valerette

De la Dent-de-Valère 2267,1, en descendant à la Pointe-de-l'Erse 2031,9, puis à la Dent-de-Valerette 2058,9 et en descendant l'arête jusqu'à la cote 1560, puis en suivant la route en direction ouest jusqu'au point 1604 et de là en descendant le nant de Chindonne jusqu'à la route forestière de Malatrey en suivant cette route par la cote 1411 jusqu'au torrent du nant de Choëx, en descendant ce torrent par la cote 1248 jusqu'au point 911, pont du Sépay et en suivant la route des Giettes en descendant jusqu'au tournant du Troillet point 798, de là en suivant la route forestière direction Champéry jusqu'au torrent du Crétian, en remontant ce torrent jusqu'à la route de Poueneré, en suivant cette route à la cote 1442 jusqu'à La Pâle cote 1519 et en remontant l'arête par Les Reusses jusqu'au point initial la Dent-de-Valère.

Réserve N° 88, Monthey

Du pont de la Vièze à l'entrée de Monthey, en suivant la route des Giettes par Outrevièze, cotes 477 et 530, jusqu'à l'école de Choëx cote 648, de là en continuant la route de Choëx jusqu'à la bifurcation de la route de la carrière de Choëx, puis en suivant la route de la carrière, ensuite le sentier de tourisme pédestre, direction Daviaz, jusqu'au point 714, lieu dit Combe et avant la ferme en prenant le sentier balisé en rouge du Scex-de-Pomey en passant au-dessus de la carrière de Massongex jusqu'à la voie C.F.F., près du passage à niveau cote 398 et de là en suivant la route cantonale jusqu'au pont de la Vièze à Monthey, point initial.

Réserve N° 89, de Champéry

Du col de Cou en direction sud-est en suivant le chemin de Berroi, par la cote 1816 jusqu'au torrent de Barme. En suivant ce torrent par Barme 1494, Champs-de-Barme 1215 et jusqu'à sa jonction avec la Vièze ; de là en remontant cette rivière jusqu'à sa source par les points 1391, 1690 et de là au col de Cou, point initial.

P.S. – Dans cette réserve la chasse au chevreuil avec chien peut être pratiquée avec le permis B.

Réserve N° 90, Dents-du-Midi

Des Dents-du-Midi, point 3164, côté nord de La Cathédrale, l'arête des Dents-du-Midi jusqu'à l'arête des Lacs ; de là, en descendant par la cote 2239 aux lacs d'Anthème ; puis le torrent de La Tière jusqu'à la route forestière ; cette route jusqu'à son intersection avec le torrent des Crêtes 1182 ; ce torrent en remontant par la cote 1501, Les Sives ; de là, en suivant le chemin passant

par la cote 1749 Chalin, ce chemin jusqu'à l'arête de Soi, point 2054 ; de là en remontant cette arête par les cotes 2055,9, 2396 et 3164 point initial.

P.S. – Dans cette réserve, la chasse aux chevreuils avec chien peut être pratiquée avec le permis B.

Réserve N° 91, Savolaire - Morgins

De l'église de Morgins en remontant le télésiège de La Foilleuse 1814 ; de là, en descendant le téléski de La Chaux jusqu'à la route de La Chaux ; de là, en descendant cette route par Le Jorat, 1432, Les Saves 1272 jusqu'à la route forestière, Le Bois, 1259 ; de là, par la route forestière et la route cantonale jusqu'à l'église, point initial.

Réserve N° 92, Chanso-Dreveneuse

De la Pointe-de-Bellevue 2041,7, en direction sud-ouest par le point 1860 jusqu'à Fontani 1523, Les Cavoués jusqu'au torrent Le Pessot, en descendant ce torrent jusqu'à l'intersection de la route direction L'Essert en suivant cette route jusqu'au point 666, en continuant jusqu'au ravin La Pala, en montant ce ravin en direction sud-ouest jusqu'à la cote 1683, puis suivant la direction sud, arêtes des Scex-de-la-Vire, point initial Pointe-de-Bellevue 2041,7.

Réserve N° 93, Tourbières

De Vionnaz en suivant la route d'Illarsaz jusqu'au canal Stockalper, en suivant ce canal jusqu'au torrent des Glariers (Les Saugettes) en remontant ce torrent jusqu'à la route cantonale et en suivant cette route jusqu'à Vionnaz, point initial.

Réserve N° 94, Poneresse

Du pont de la Pare sur le torrent de La Greffe en remontant l'ancienne route de la montagne par les cotes 579, 766 à 897, pont du torrent de Mayen ; ce torrent en remontant jusqu'au chalet d'Eusein 1403 ; par le sentier à l'arête de L'Evola et en suivant celle-ci par la cote 1770 à la Tour-de-Don 1998 ; l'arête des rochers à la Pointe-d'Onnaz 1769,7 ; en descendant l'arête jusqu'au point 1014,25 ; direction nord-est. De là, en suivant le sentier de tourisme pédestre direction Torgon jusqu'à la source du torrent de La Greffe ; et en descendant ce torrent jusqu'au pont de la Pare, point initial.

Réserve N° 95, La Suche

Du village des Evouettes, le Tové-Bouverette en remontant jusqu'à la nouvelle route forestière de Chalavornaires ; cette route en descendant jusqu'à la limite de Vouvry et jusqu'à La Suche, point 1539 ; de là, en suivant les rochers jusqu'à la cote 1242 et en descendant sur Chavalon et la cote 833 jusqu'à la route cantonale ; cette route en descendant jusqu'à son intersection avec le Tové-Bouverette, point initial.

Réserve N° 96, Tanay

Du col de Tanay, cote 1440 en ligne droite à la cote 1795 ; en direction ouest par l'arête à la cote 2206 ; en descendant en ligne droite à la cote 1661 puis à la jonction des chemins à l'est de la montagne de l'Au ; en direction nord en remontant le chemin des chalets de La Combe 1915 ; en ligne droite en remontant à la cote 2215, puis aux Jumelles 2182 ; en direction nord par la limite communale au Grammont 2171,9 ; en direction sud-est par l'arête à l'Alamon 1990, en direction est par la limite communale à 1415,5 puis par la bande rocheuse à la cote 1693 et par l'arête en descendant sur le chemin de Tanay et en remontant ce dernier au col du même nom.

Réserve N° 97, La Praille

Toute chasse est interdite dans la zone comprise entre le Rhône, le Léman, le canal Stockalper et le pont sur le Rhône à la Porte-du-Scex.

P.S. – Cependant la chasse au gibier d'eau (permis C) est autorisée sur la digue du Rhône, du pont de la passerelle en direction de la Porte-du-Scex.

Réserve N° 98, Chaumény

Du Grammont 2171,9 en direction ouest à la cote 2044 Voyis ; en suivant l'arête au Tombeau-des-Allemands ; en direction nord au bas des rochers aux cotes 1469,6 à 1565; en descendant l'arête en ligne droite à la cote 1078, au sud de Frête ; le sentier en descendant en direction de la cote 715 jusqu'à la courbe de niveau 800, le long de cette courbe par Rochasson, soit la nouvelle route forestière jusqu'à la limite de Port-Valais ; en remontant le Châble droit jusqu'à la Croix-de-la-Lé 1873,0 et par l'arête en direction sud-ouest et la cote 1993,3 au Grammont.

Réserve N° 99, Saint-Gingolph

Du village de Saint-Gingolph, la route du Haut-de-Morge jusqu'à la Grande-Forêt, cote 543 ; en direction est en suivant le chemin jusqu'au croisement du chemin descendant des Planches ; depuis ce croisement en direction nord le chemin qui rejoint la route Bouveret-Saint-Gingolph ; en direction ouest, cette route par La Closette et Le Fenalet jusqu'au village de Saint-Gingolph.

VI. Réserves fédérales

Aletsch - Bietschhorn

Limites. De la Lötschenlücke par le Sattelhorn, Aletschhorn par les cotes 4086,3, 3718, 3659, jusqu'au Dreieckhorn, cote 3810,7. Du Dreieckhorn en direction sud par le point 3489, 2888,5 jusqu'au point 2783. Le long de la moraine jusqu'au Grossen Aletschgletscher et, plus loin, en droite ligne, par le grand glacier d'Aletsch au pied de l'arête nord de l'Eggishorn, à l'ouest de Märjelensee cote 2300. Ensuite, par l'arête nord jusqu'à l'Eggishorn. En suivant l'arête jusqu'au Bettmerhorn par les points 2786, 2484, 2315 jusqu'au point 2292 ; en ligne droite jusqu'à la rive orientale du Bettmersee, en suivant le cours du Bettmerbach jusqu'à l'Herrenweg, ce dernier jusqu'à l'hôtel de la Riederalp;de là en suivant le chemin conduisant à la station du téléphérique Ried-Riederalp,de là en direction ouest à la lisière de la forêt (mur) sous « Reiten » puis en longeant le mur jusqu'au sentier et le long de celui-ci en direction de la cote 1712; de là en suivant le marquage rouge (minium) jusqu'au pied de la paroi rocheuse sous Schwarzer Fiesch ; de là en suivant le bas des rochers jusqu'au Kohlplatz, le Knebelbrückenweg jusqu'à la signalisation près du « Ziefer », puis environ 200 mètres perpendiculairement en direction de la Massa, le long des rochers en direction du sud jusqu'à la Massa. Cette dernière en remontant jusqu'au glacier d'Aletsch ; de là le bord ouest du glacier jusqu'au sentier pédestre à l'hôtel Belalp ; de là, en direction ouest le long du mur et de la clôture en fil de fer jusqu'à la cote 2598,8 et en passant devant celle-ci au Sparrhorn point 3020,9. Puis en direction ouest par les cotes 3157, 3226 Hohstock, 3278,6, 3336, jusqu'à l'Unterbächhorn. De là en direction du sud en passant par les cotes 3278, 3296, 3203, 3176,7 Girsighorn, 2844,8 Hofathorn, 2684,3, 2542, 2569,3 Foggenhorn. De là en descendant en ligne droite par la crête rocheuse, jusqu'au Stafelboden et en direction de l'ouest, en remontant la ravine jusqu'à la cote 2294, ensuite en ligne droite jusqu'à la cote 2255 au Furgbach. De là en descendant le cours du Furgbach jusqu'à son point d'intersection avec le sentier qui mène de Hohenalp (cote 1990) à Eril (cote 1798) ; de là le chemin d'Eril jusqu'au pont franchissant le Baltschiederbach au point 1284. Du Baltschiederbach en ligne droite jusqu'à la conduite d'eau « Neuwerk », le long de cette dernière jusqu'au « Krachengraben » (près de « Holz »), ce dernier en remontant en direction de l'ouest jusqu'au chemin d'alpage entre Ranft et Obere Matten, ce chemin en remontant jusqu'à la bifurcation au sud de la cote 1675 ; de là en remontant le sentier conduisant à Mäderboden et passant à droite de la cote 1891,2 jusqu'au terminus de ce sentier. De là en ligne droite, direction nord-ouest à la cote 2301,9 (Grienläger) ; de là, en remontant la crête rocheuse à la cote 2471,1 Rote Kuh ; de là en direction sud-ouest au pied de la crête rocheuse cette dernière jusqu'à L'Augstkummenhorn (point 2880,7). De là en descendant par les cotes 2654 et 2286,5 à la cote 1764,6 (Drosiboden) ; puis la ligne de partage des eaux en descendant jusqu'au sentier (ancienne voie ferrée «Riedgarten»). De Riedgarten la voie de service jusqu'au Bietschbach. En remontant le cours du torrent jusqu'au Jägisand, cote 1798. De là, le long des rochers en direction nord-ouest jusqu'au Jägihorn, point 3071. Puis, en direction sud par le Grosshorn, cote 2595,6. Toujours dans la direction du sud en passant par les cotes 2787, 2705, Mattenfurge au Schwarzhorn cote 2558,6. Puis en descendant l'Eggengraben dans la direction de l'ouest jusqu'au Ijolibach. Le cours de ce dernier en descendant jusqu'au bisse de Laden. En suivant ce dernier en direction ouest par Seebach, Spielbielalpji jusqu'à Märetschun à la jonction du chemin pour Iminen. En suivant ce chemin par Platten, au nord du point 1839 à Iminen et plus loin jusqu'à la jonction du chemin du Mitteleggigraben

point 1433. Du Mitteleggigraben en direction est jusqu'à la voie ferrée du BLS ; cette dernière jusqu'au pont du chemin de fer sur la Lonza ; le cours de la Lonza en remontant jusqu'à l'embouchure du Kastera. Ce torrent en remontant jusqu'à sa source. De là en direction sud-ouest jusqu'à Gattenmannlin point 2450,3. Ensuite le long de l'arête dans la direction du sud-est jusqu'à Hoggleifen. De là le long de l'arête en passant par le Wilerhorn, points 3307,4, 3069, 3151 jusqu'au point 3165,7 Bietschjoch. De ce point, en droite ligne descendre à la source est de la Tennera et continuer à descendre jusqu'à l'embouchure de la Lonza. En remontant le cours de la Lonza jusqu'à l'embouchure du Stammbach ; ce torrent d'aval en amont jusqu'à Elwerrücken en passant par les cotes 2429, 3088 et 3380,6 ; la limite communale en passant par le Breitleuihorn Breithorn jusqu'aux Lonzahörner point 3547. En droite ligne et en descendant par le Dischliggletscher jusqu'à la source de Beidebach ; en descendant ce torrent jusqu'à l'embouchure de la Lonza ; cette dernière en remontant jusqu'au Linggletscher et, par les cotes 2522, 2510, 2625, 2777 au Lötschenlücke point 3178.

Vallée de Tourtemagne

Limites. Le torrent de Pletschen, de son embouchure dans le torrent de Tourtemagne jusqu'à sa source, puis en ligne droite jusqu'à la cote 2840 (Niggelinglücke) ; de là, l'arête et en passant par les cotes 2975, 2983, 3026,7, 2831 et 2839, l'Altstafelhorn, le Signalhorn jusqu'à l'Ergischhorn, puis par le Kummengraben cote 1760 en descendant jusqu'au bisse d'Ergisch ; ce bisse jusqu'au torrent de Tourtemagne ; ce torrent en montant jusqu'à Wängersteg (Bodenweide). De là, en direction nord-ouest, le long du chemin qui mène à la route Oberems-Turtmanntal. Cette route en descendant jusqu'à la Hornschlüöcht, puis en suivant le balisage rouge en montant jusqu'à Griebelalp (Ob. Stafel) point 2208,4 ensuite en direction ouest le long du chemin jusqu'au point 2146. De là en remontant les conduites jusqu'aux bandes de rochers d'Augstwäng, puis, en ligne droite, à l'Emshorn (2633,3) ; ensuite en passant par la cote 2793 au Brunnethorn (2951,7), le long de l'arête, en passant par la cote 2821 jusqu'au Borterhorn (2971) et à la Bella-Tola (3025,4) ; de cette pointe, par le pas de Bœuf jusqu'au Meidspitz ou Corne-du-Bœuf (2935) puis au Meidpass (2790) ; de là, le chemin jusqu'au torrent de Tourtemagne, le cours de ce dernier en descendant jusqu'à son embouchure dans le torrent de Pletschen.

Loèche-les-Bains

Limites. Du Trubelnstock, cote 2997,8 par point 2756 jusqu'au Zayetahorn, point 2777, Jägerkreuz point 2710,8 jusqu'au point 2223,8. De là, en descendant le Schrattenfluh jusqu'au point 1051,4. Puis, en suivant le torrent jusqu'à l'embouchure de la Dala. De cette dernière, en montant jusqu'à l'embouchure du Mantschetgraben, à l'est du point 1469 (Heilbadbrücke). Du Manschetgraben en remontant jusqu'au point 2650 et, en direction est, jusqu'au point 2889 et 2997,8 Torrenthorn. Ensuite, par le point 2996, 2899, 2965, 2896, 3053,6 Majinghorn jusqu'au point 2824 Ferdenpass. De ce dernier, en direction nord-est jusqu'au Ferdenrothorn point 3180,2. De là en direction nord par la Gitzifurgge point 2925 et plus loin, par le point 3176 jusqu'au Balmhorn point 3699. Du Balmhorn, dans la direction de l'ouest jusqu'à la cote 3669 et le long de l'arête de Zacken en passant par les cotes 3117,6, 3235, 2830, les Plattenhörner, 2855, 2845,6, 2605 jusqu'au col de la Gemmi cote 2314. De là, dans la direction du nord le long du sentier en passant par la cote 2225, 2229,4 (Seestutz), puis, à l'ouest, le long du lac de Dauben et du sentier jusqu'à la Rotenkumme et en remontant jusqu'à la cote 2628,3 ; de là, le long de la frontière cantonale en

passant par Roter Totz, cote 2840,1, Steghorn, Wildstrubel (3243,5, jusqu'au Schneehorn 3177,8 ; puis, par l'arête jusqu'au Rothorn 3102,3, au Schwarzhorn 3104,9. De là par les cotes 2842, 2895 au Trubelnstock, cote 2997,8, point initial.

Haut-de-Cry

Limites. De l'Oldenhorn, dans la direction de l'est, la limite cantonale jusqu'à la cote 2779,8 ; de là, en direction sud-est en ligne droite par les cotes 2480, 2385,5, 2315 (col de la Chaux-de-Mié) ; ensuite l'arête passant par la Tête-Noire (2450,9), la Fava (2612), le Mont-Gond (2709,9), le Sex-Riond (2026,5). Dès ce point en descendant par l'arête ouest du torrent de Cerise jusqu'à la barrière rocheuse vers la cote 1600 et dès ce point en suivant le torrent de Cerise jusqu'à la route de la vallée ; puis en suivant cette route jusqu'à l'entrée du tunnel de Maduc ; de là, en descendant vers la Lizerne à l'embouchure du torrent de Bey ; ce torrent en remontant jusqu'à l'arête du Turc cote 1950 ; de là en descendant en ligne droite au chalet du Gury (marques au minium). De là en suivant le sentier jusqu'au Tzezeret (Daille-à-Pepp) puis en redescendant par l'arête de Sex-Rouge jusqu'à La Routia (1306). Puis le sentier qui conduit aux mayens d'Azerin, jusqu'aux Prés-d'Esserts ; de là en suivant le bisse d'Azerin jusqu'à sa source dans la Gure. De là en remontant le torrent des Evarés jusqu'à la hauteur de Tzarpenaz; La Fenêtre (marque au minium), en passant sous le nid d'aigle ; de là, en descendant le couloir de La Fenêtre jusqu'à Verger-des-Arrenays et de là en remontant jusqu'à la pointe de Larzay (1978) ; de là en suivant la base des rochers jusqu'au torrent de la Baraire ; puis le sentier des Pouays à la Losentse. Cette dernière en remontant jusqu'à sa source et aux Gouilles-Rouges. Puis par Cretta-Morez jusqu'au Grand-Muveran, ensuite la limite cantonale jusqu'à l'Oldenhorn.

Mont-Pleureur

Limites. De Fionnay une ligne suivant la conduite d'eau de l'Energie ouest suisse jusqu'au torrent de Grenays ; ce torrent, d'aval en amont, jusqu'à la cote 2181, puis le chemin de Rapoué jusqu'au torrent de Lourtier, ensuite le couloir en remontant jusqu'au Bec-des-Rosses (3222,8) et de là, en ligne droite, jusqu'au col des Gentianes, puis l'arête du Mont-Fort (cote 3328) au Petit-Mont-Fort (cote 3135) ; de là, une ligne droite atteignant le Grand-Mont-Calme (cote 3205) ; puis l'arête jusqu'au col de Prafleuri ; puis en suivant le bord nord du glacier de Prafleuri jusqu'au chemin menant à la cabane Theytaz ; de là en ligne directe au pied de la paroi de rocher au nord du Mont-Blava et de là la route jusqu'au barrage de la Grande-Dixence. Le barrage, puis dans la direction de l'est jusqu'à la courbe de niveau 2400; de là, le long du Rocher-de-Vouasson jusqu'à la cote 2393 et au torrent de Merdéré ; ce torrent en remontant jusqu'à sa source puis, le bord est du glacier de Merdéré, ensuite en suivant l'arête par la Pointe-de-Vouasson, les Aiguilles-Rouges, les Monts-Rouges jusqu'au pas de Chèvre, puis l'arête par la cote 3500 jusqu'au col de La Serpentine, puis vers le sud-ouest, par La Serpentine jusqu'à la cote 2955, de là, une ligne droite allant à La Ruinette, de là au col du Mont-Rouge (cote 3335), puis la limite ouest du glacier de Lirerose et le torrent qui descend de ce glacier jusqu'au lac d'accumulation, en ligne droite jusqu'au dernier tunnel du nouveau chemin d'alpage ; de là, en direction du sud, en suivant le pied du rocher, jusqu'au torrent de Tsessette ; ce torrent en remontant jusqu'au bord est du glacier de Tsessette ; de ce point, en suivant les bords est, sud et ouest du glacier jusqu'à la cote 3630, l'arête par la cote 3707 (Tournelon-Blanc) jusqu'au Bec-de-l'Alia ; de ce dernier, à une distance de 100 m du côté nord-ouest, sous le sommet des Mulets-de-

l'Alia jusqu'à la cote 2415 ; de ce point en ligne droite par Pierre-à-Vire au barrage de Mauvoisin et à la Dranse ; cette dernière en descendant jusqu'à Fionnay.

Val Ferret

Limites. Du confluent de la Dranse de Ferret et de la Dranse d'Entremont, à Orsières, le long de cette dernière jusqu'à l'endroit où elle disparaît dans le bassin de compensation de Pallazuit ; de cet endroit, en suivant la route balisée située au nord de ce bassin jusqu'au torrent de Plan-Devant. Puis, en remontant le torrent de Plan-Devant jusqu'au point 2151. De ce point, en suivant d'abord la direction est, puis la direction sud-est, les sentiers balisés en rouge, en traversant l'alpage Tsanlentset, jusqu'au point 2005. Puis, toujours en direction sud, en suivant le sentier balisé en rouge, jusqu'au torrent Le Sar. Ce torrent en descendant jusqu'à sa jonction avec la Dranse d'Entremont ; cette dernière en remontant jusqu'au torrent des Planards ; ce torrent jusqu'au col des Planards, 2732; de là, le torrent séparant l'alpage des Ars-Dessus de celui du Plan-de-la-Chaux jusqu'à la Dranse de Ferret ; celle-ci en descendant jusqu'à la jonction avec le torrent du Tollent, en remontant et en empruntant l'embranchement nord en passant par le point 1962 jusqu'au point 2390 ; de ce point, en direction nord en suivant le balisage rouge et en passant par le point 2345,8 jusqu'au point 2267 ; de là, en direction ouest en descendant le couloir balisé jusqu'à sa jonction avec le torrent de La Sasse ; puis, en descendant ce torrent jusqu'à sa jonction avec la Dranse de Ferret ; celle-ci en descendant jusqu'à son confluent avec la Dranse d'Entremont.

Liste des réserves cantonales

1 Grimsel
2 Gornerli
3 Obergesteln
4 Ränfte Stock
5 Geschinen
6 Bieligertal
7 Rufibach
8 Eggerhorn
9 Heiligkreuz-Lehwald
10 Strahlhorn
11 Gorpi
12 Berner
13 Hohgebirg
14 Bettlihorn
15 Tochenhorn-Simplon
16 Schilthorn-Simplon
17 Seehorn
18 Grauhorn
19 Glishorn
20 Brigerbad
21 Lind
22 Schwarzwald-Eisten
23 Balfrin
24 Saint-Nicolas
25 Grächen
26 jagihorn
27 Almagellerhorn
28 Mittaghorn
29 Bishorn
30 Dom
31 Rosswang
32 Breithorn-Alphubel
33 Mettelhorn
34 Diebjen-Breitmatte
35 Bürchen-Unterbäch
36 Ferrichwald
37 Niwen-Faldumalp
38 Hockenhorn
39 Tellispitzen (Lötschental)
40 Soussillon-Chandolin-La Crouja
41 Crouja
42 Gilou-Vissoie
43 Bendolla-Les Marais-Anniviers
44 Sorebois-Lirec-Anniviers
45 Vallon de Réchy
46 Aminona
47 Cry-d'Err
48 Crête-Longue
49 Poutafontana
50 Lienne-Vatseret
51 Evolène-Volovron
52 Breona
53 Douves-Blanches
54 Arolla
55 Mandelon
56 Forêt de Touéno-Hérémence
57 Mase-Vernamiège-Vex
58 Bramois
59 Pont du canal Sion-Riddes sur la route Conthey-Aproz
60 Le Châtelard
61 Montorge
62 Prabé-Arbaz
63 La Meina
64 Dent-de-Nendaz
65 Bec-des-Etagnes
66 Isérables
67 Fougères-Iles d'Ardon-Chamoson-Riddes (gibier à plume)
68 Bec-des Roxes
69 Grenays-Rapoué
70 Clambin
71 Plénadzeu
72 Ecoteau-Saxon
73 Scex-Rouge-Charrat
74 Pierre-à-Voir
75 Mont-Brun
76 Médille-Crevasse
77 La Garde-Sembrancher
78 Boveire
79 Treutse-Bo
80 Bovine
81 Grand-Garde
82 Fully-Les Besses-Le Corday
83 Dzeman-Collonges
84 Arpille-Mont-d'Ottan et de Charravex-Forclaz
85 Emosson-Barberine
86 Vérossaz
87 Valerette
88 Monthey
89 Champéry
90 Dents-du-Midi
91 Savolaire-Morgins
92 Chanzo-Dreveneuse
93 Les Tourbières
94 Poneresse
95 La Suche
96 Tanay
97 La Praille
98 Chaumény
99 Saint-Gingolph

Avenant 1976

à l'arrêté quinquennal du 28 juillet 1976 sur l'exercice de la chasse en Valais

LE CONSEIL D'ÉTAT DU CANTON DU VALAIS

Vu les articles 2 et 35 de l'arrêté quinquennal du 28 juillet 1976 sur l'exercice de la chasse en Valais

arrête :

Article premier

Périodes de chasse

1. *Permis A* (art. 3 et 5)
   En 1976, cette chasse débute le 20 septembre et dure jusqu'au 2 octobre 1976.
2. *Permis B* (art. 3, 6 et 7)
   2.1 **Du 20 septembre au 2 octobre 1976 le petit gibier** dans la plaine du Rhône entre Brigue et Bouveret.
   2.2 **du 20 septembre au 20 novembre 1976 le tétras-lyre** (art. 6, ch. 1).
   2.3 **du 5 octobre au 20 novembre 1976 le petit gibier** sur l'ensemble du canton (voir art. 13).
   La chasse à la perdrix grise se termine le 23 octobre 1976.
   2.4 **du 5 octobre au 16 octobre 1976 le chevreuil** (art. 6 et 7).
3. *Permis C* (art. 8)
   du 22 novembre 1976 au 31 janvier 1977.
4. *Permis D* (art. 9)
   du 20 septembre au 20 novembre 1976.
5. *Permis E* (art. 10)
   du 22 novembre au 31 décembre 1976.
   Chasse à l'affût : du 22 novembre 1976 au 15 février 1977.

Art. 2

Essais de chiens

Les essais de chiens ont lieu les mardis, jeudis, samedis et dimanches du 8 août au 9 septembre 1976.

Art. 3

Prix des permis

1. **Pour les citoyens suisses domiciliés dans le canton :**
   1.1 **Permis A** à balle, au cerf, au chamois, au sanglier et à la marmotte.

Taxe de base	Fr. 272,70
Fonds de repeuplement	Fr. 20,—
Fonds des dommages aux cultures	Fr. 30,—
Journaux	Fr. 30,—
Fonds spécial de la fédération et cotisation	Fr. 10,—
Timbre tuberculose	Fr. 2,—
Timbre fixe	Fr. 0,30
Total	Fr. 365,—

   1.2 **Permis B :** chevreuil, sanglier, petit gibier . . . . . Fr. 305,—
   1.3 **Permis A et B :** . . . . . Fr. 605,—

2. **Valaisans et Confédérés** ayant été domiciliés pendant dix ans et étrangers établis dans le canton
   Permis A . . . . . Fr. 550,—
   Permis B . . . . . Fr. 510,—
   Permis A et B . . . . . Fr. 970,—
3. **Confédérés non domiciliés**
   Permis A . . . . . Fr. 845,—
   Permis B . . . . . Fr. 755,—
   Permis A et B . . . . . Fr. 1470,—
4. **Etrangers**
   Permis A . . . . . Fr. 1100,—
   Permis B . . . . . Fr. 990,—
   Permis A et B . . . . . Fr. 1915,—
5. **Permis C** : gibier d'eau
   Supplément au permis A ou B . . . . . Fr. 90,—

6. **Permis D** : blaireau
   Avec assurance R.C. . . . . Fr. 30,30
   Sans assurance R.C. . . . . Fr. 21,30
7. **Permis E** : carnassiers . . . . . Fr. 50,—
8. **Carte de chasse**
   obligatoire en 1976 pour tous les chasseurs . . . . . Fr. 5,—
9. **Prime assurance responsabilité civile chasse** . . . . . Fr. 21,—
10. **Boutons de contrôle**
    Le prix des boutons : chamois, chevreuils et marmottes est fixé par pièce à . . . . . Fr. 1,50

Art. 4

Permis A : chasse au cerf (art. 5 chiffre 1)

Le permis A autorise le chasseur à abattre :

1° Un cerf non protégé par la loi fédérale, article 4.

2° Un **deuxième** cerf dans les districts de **Conches, Rarogne-oriental, Brigue et Entremont.**

3° Ce gibier doit être présenté le jour même au garde ou au poste de gendarmerie le plus proche.

Pour le deuxième cerf abattu, le chasseur verse à la Police cantonale un montant de 100 francs destiné à être versé au fonds « **dommages aux cultures** ».

Art. 5

Jour de trêve (art. 13). Premier jour de trêve de la chasse 1976 : **lundi 4 octobre 1976.**

Ainsi arrêté en Conseil d'Etat, à Sion, le 28 juillet 1976 pour être inséré dans le Bulletin officiel.

Le président du Conseil d'Etat : **A. Zufferey**
Le chancelier d'Etat : **G. Moulin**

Loi

du 26 mars 1976

sur les établissements publics, l'hébergement touristique et le commerce des boissons alcooliques

LE GRAND CONSEIL DU CANTON DU VALAIS

Vu les articles 31 et 32 quater de la Constitution fédérale ainsi que les articles 41 et 42 de la loi fédérale sur l'alcool du 21 juin 1932 ;

Vu l'article 10 de la Constitution cantonale ;

Considérant qu'il est conforme à l'intérêt public de réglementer l'exploitation des établissements publics, l'hébergement touristique et le commerce au détail des boissons alcooliques ;

Attendu qu'il y a lieu d'adapter la législation sur ces objets aux intérêts de l'économie et du tourisme ;

Sur proposition du Conseil d'Etat,

arrête :

CHAPITRE PREMIER

Champ d'application

Article premier

I. Principe

La présente loi est applicable :

1° aux établissements publics, c'est-à-dire aux établissements dont l'exploitant, à titre professionnel ou dans un but lucratif sert des mets ou des boissons à consommer sur place ;

2° à l'hébergement touristique, avec ou sans pension, pratiqué à titre professionnel ou dans un but lucratif ;

3° à la vente des boissons alcooliques à l'emporter ;

4° aux débits de mets et de boissons rattachés aux entreprises de transports ;

5° à la danse publique.

Art. 2

[1] Sont considérés comme hébergement touristique :

1° le séjour dans les hôtels, pensions et auberges ;

2° le logement fourni en vertu d'un contrat d'hébergement dans des chambres, appartements ou maisons de vacances ;

3° l'exploitation de homes pour la jeunesse et d'instituts d'éducation à l'exception des établissements relevant des Départements de la justice, de l'instruction ou de la santé publiques ;

4° l'exploitation, en la forme commerciale, de cabanes de montagne ou autres établissements analogues ;

5° l'exploitation de places de camping.

[2] N'est pas considérée comme hébergement touristique et n'est pas soumise à la présente loi, la remise à bail, quelle qu'en soit la durée, de chambres, appartements et chalets meublés.

[3] Sont assimilés aux établissements publics :

1° les centres de loisirs, les cercles et les clubs exploités en la forme commerciale ;

2° les appareils automatiques distribuant des mets ou des boissons à consommer sur place.

Art. 3

Le Conseil d'Etat fixe en s'inspirant des dispositions de la présente loi et de la législation fédérale les conditions d'exploitation concernant les débits ambulants de mets et de boissons rattachés aux entreprises de transports (restaurants de bateaux, wagons-restaurants) ainsi que les buffets de gare de chemins de fer.

Art. 4

II. Exceptions

[1] Sauf dispositions contraires, ne sont pas soumis à la présente loi :

a) les personnes et les établissements qui en sont exemptés par la législation fédérale ;

b) les pensions alimentaires ne dépassant pas six pensionnaires ;

c) les établissements et les privés ne logeant pas plus de six hôtes ;

d) les cliniques, les hôpitaux et autres établissements à caractère strictement médical ;

e) les hospices, asiles, homes pour infirmes, vieillards et personnes nécessiteuses ou sans abri ;

f) Les établissements d'instruction et d'éducation officiels et les institutions religieuses pour autant qu'ils soient soumis au contrôle de l'Etat ou de l'autorité ecclésiastique ;

g) les auberges de jeunesse et autres institutions analogues à la condition d'être exploitées sous la responsabilité d'une organisation d'aide à la jeunesse reconnue par l'Etat. Les conditions d'admission dans ces établissements sont fixées par le règlement d'exécution ;

h) les réfectoires d'usines et de fabriques, les maisons du soldat et autres établissements analogues dans la mesure où ils ne sont pas ouverts au public.

[2] Le Conseil d'Etat peut soumettre les personnes et les institutions mentionnées ci-dessus, ainsi que leurs hôtes, aux dispositions de l'article 52 de la présente loi.

Art. 5

III. Terminologie

[1] Dans la présente loi, on entend par :

« autorité », le service administratif qui délivre la patente ;

« alcool » et « boissons alcooliques », l'ensemble des boissons distillées et des boissons fermentées ;

« boissons distillées », les boissons alcooliques régies par la loi fédérale sur l'alcool, du 21 juin 1932, à l'exception des vins doux au sens de l'ordonnance fédérale réglant le commerce des denrées alimentaires et de divers objets usuels, du 26 mai 1936 ;

« boissons fermentées », les boissons alcooliques qui ne sont pas considérées comme des boissons distillées par la présente loi ;

« vermouth », le vin-vermouth et le vermouth-liqueur au sens de l'ordonnance fédérale réglant le commerce des denrées alimentaires et de divers objets usuels, du 26 mai 1936 ;

« vins doux », les boissons considérées comme telles par l'ordonnance fédérale réglant le commerce des denrées alimentaires et de divers objets usuels, du 26 mai 1936 ;

« règlement d'exécution », le règlement édicté par le Conseil d'Etat ;

« règlement », le règlement édicté par le conseil communal ;

« arrondissement », arrondissement judiciaire du Haut, Centre et Bas-Valais ;

« passant », personne en séjour ou de passage dans une localité ;

« logement », la mise à disposition de lits dans des locaux meublés en vertu d'un contrat d'hébergement.

[2] Lorsque le terme « établissement » ne comporte aucune précision, il comprend aussi bien les établissements publics que les établissements d'hébergement touristique.

CHAPITRE II

Etablissements publics et d'hébergement touristique

Section I : Patentes

Art. 6

I. Principe

[1] Nul ne peut exploiter un établissement selon les articles premier et 2 sans être au bénéfice d'une patente.

[2] N'est pas soumis à patente l'exploitation d'un centre de dégustation de vins valaisans aux conditions prévues par le règlement d'exécution.

Art. 7

II. Type de patentes

[1] Les patentes délivrées pour l'hébergement touristique sont les suivantes :

Patente A (hôtel, pension, auberge) : donnant le droit de loger des hôtes et de leur servir, ainsi qu'aux passants, des mets et des boissons à consommer sur place.

Patente B (hôtel-garni) : donnant le droit de loger des hôtes et de leur servir le petit déjeuner ainsi que des boissons.

Patente C (apparthôtel) : donnant le droit de loger des hôtes, avec ou sans pension, dans des chambres, appartements ou chalets constituant une unité touristique organisée, quel que soit le régime de propriété.

Patente D (logeur) : donnant le droit de loger sans pension, plus de six hôtes, dans des chambres, appartements ou chalets meublés.

Patente E (institut d'éducation) : donnant le droit de loger des enfants et des jeunes gens de moins de 25 ans et de leur servir la pension.

Patente F (« camping ») : donnant le droit d'exploiter à titre professionnel ou dans un but lucratif un camp touristique de tentes ou de caravanes.

[2] Les patentes délivrées pour l'exploitation des établissements publics sont les suivantes :

Patente G (dancing) : donnant le droit d'exploiter un établissement avec ou sans vente d'alcool dans lequel la danse publique est pratiquée régulièrement.

Patente H (café-restaurant) : donnant le droit de servir à des tiers des boissons (café) ou des mets et des boissons à consommer sur place (café-restaurant).

Patente I (pension alimentaire) : donnant le droit de servir à plus de six pensionnaires, aux heures des repas, des mets et des boissons à consommer sur place. Les heures de repas sont fixées dans le règlement d'exécution.

Patente J (établissement sans alcool) : donnant le droit de servir à des tiers des mets et des boissons sans alcool à consommer sur place.

Patante K (cantine) : donnant le droit de servir à titre permanent des mets et des boissons dans une caserne, un lieu de spectacle, une place de sport ou un site fréquenté.

Patente L (centre de loisirs, cercle et club) : donnant le droit de servir des mets et des boissons avec ou sans alcool à une catégorie de personnes désignées dans les statuts de l'organisation.

Patente M (automate) : donnant le droit de distribuer au moyen d'appareils automatiques des mets ou des boissons à consommer sur place.

Art. 8

III. Conditions d'octroi

a) Principe

[1] Une patente n'est délivrée qu'à une personne déterminée pour un bâtiment, des locaux ou un emplacement déterminés et pour l'activité commerciale définie par la loi. Elle ne constitue en aucun cas un droit acquis.

[2] La patente peut être accordée pour un bâtiment à construire sur présentation de plans détaillés. L'établissement devra être exploité par un tenancier remplissant les conditions légales dans un délai que fixera l'autorité et qui n'excèdera pas trois ans.

Art. 9

Les patentes ne peuvent être accordées qu'à des personnes physiques. Si une personne morale ou une communauté veut exploiter un établissement, elle devra mettre à sa tête un gérant responsable à qui la patente est accordée.

Art. 10

Il peut être délivré à la même personne plusieurs patentes de type différent à condition que les établissements soient situés dans le même immeuble ou constituent une unité touristique ou commerciale.

Art. 11

[1] Lorsqu'une personne est propriétaire ou locataire de plusieurs établissements, chacun d'eux sera géré par une personne physique distincte, titulaire de la patente.

[2] Des exceptions peuvent être prévues par le règlement d'exécution.

Art. 12

b) Conditions personnelles

[1] Pour obtenir une patente, le requérant devra remplir les conditions suivantes :

a) avoir 20 ans ;
b) avoir l'exercice de ses droits civils ;
c) ne pas faire l'objet d'une interdiction judiciaire d'exercer la profession pour laquelle la patente est nécessaire ;
d) n'avoir pas été condamné dans un délai maximum de 5 ans pour un délit de mœurs ou autre délit grave ;
e) jouir d'une bonne réputation et offrir toute garantie pour une saine exploitation de l'établissement ;
f) ne pas être atteint d'une maladie contagieuse ou incompatible avec l'exercice de la profession ;
g) ne pas être sous le coup d'actes de défaut de biens.

[2] Les dispositions de la loi sur la police des étrangers sont réservées.

Art. 13

c) Connaissances professionnelles

[1] Les personnes qui désirent obtenir les patentes A, B, C, G, H, J, K et exploiter un club, doivent être au bénéfice d'un certificat de capacité.

[2] Ce certificat sera délivré à la suite d'un examen de fin de cours. L'admission au cours sera précédée d'un examen d'entrée.

[3] Pour les établissements de peu d'importance sis dans les localités rurales, il sera prévu par le règlement d'exécution un certificat spécial dont les conditions seront simplifiées.

[4] Pour certaines patentes et certaines catégories d'établissements désignés par le règlement d'exécution, le candidat ne sera admis à l'examen de capacité que s'il justifie d'une formation professionnelle suffisante.

[5] Au décès du titulaire, le conjoint survivant peut être dispensé du certificat de capacité pour autant qu'il ait pris une part active à l'exploitation de l'établissement pendant un laps de temps jugé suffisant.

Art. 14

d) **Nom et inscription**

[1] Chaque établissement doit porter une enseigne qui sera différente de celle des autres établissements de la localité. Elle est mentionnée dans la mise à l'enquête publique et dans la décision accordant la patente.

[2] Les inscriptions en façade ne contiendront ni termes choquants, ni indications fallacieuses ou équivoques.

[3] Le nom du tenancier doit figurer sur la porte des établissements soumis aux patentes G, H, I et J.

Art. 15

e) **Bâtiments, locaux et emplacements**

[1] Les bâtiments, locaux et emplacements servant à l'exploitation d'un établissement devront remplir les conditions suivantes :

1° être salubres, d'accès facile et placés dans un endroit propre à leur destination ;

2° être suffisamment éloignés des lieux de culte, des écoles, hôpitaux, hospices et autres établissements analogues pour ne pas en troubler la tranquillité ;

3° avoir des installations conformes aux règles de la sécurité, de l'hygiène et de la décence ;

4° disposer d'une place de parc suffisante et proportionnée à l'importance et aux besoins de l'établissement.

[2] Les chiffres 2 et 4 ne s'appliquent pas aux pensions alimentaires et à la patente D. Le chiffre 2 ne s'applique pas aux établissements existants lors de l'entrée en vigueur de la loi. Le chiffre 4 n'est pas applicable aux établissements qui ne disposent pas de place de parc lors de l'entrée en vigueur de la loi. Toutefois, si ces établissements provoquent une utilisation du domaine public dépassant l'usage commun, ils peuvent être taxés de ce chef, conformément au règlement. Tout agrandissement peut être subordonné à la création de places de parc.

[3] Les dispositions de la loi sur les routes demeurent réservées.

Art. 16

f) **Clause du besoin**

[1] La patente H ne sera délivrée que si l'ouverture de l'établissement correspond à un besoin dans le sens de l'article 32*quater* de la Constitution fédérale.

[2] Pour l'appréciation du besoin il sera tenu compte du nombre et de la répartition des établissements similaires eu égard à la population de résidence, à l'importance du tourisme et au plan d'aménagement communal.

[3] La clause du besoin n'est pas applicable lors du renouvellement d'une patente. Elle l'est en revanche lors du transfert d'une personne à une autre ou d'un bâtiment dans un autre.

Art. 17

g) **Nombre de dancings**

[1] Le nombre et la répartition des patentes G sont fixés par le Conseil d'Etat, selon les critères arrêtés dans le règlement d'exécution.

[2] Les communes intéressées seront entendues.

Art. 18

IV. Durée de la patente

Les patentes sont accordées pour une durée de cinq ans au plus.

Art. 19

V. Procédure d'octroi

a) **Autorité compétente**

[1] Les patentes A, B, C, D, E et F sont accordées par le Département des finances, la commune entendue. **La décision est communiquée à la commune dans les vingt jours.**

[2] Les patentes G, H, I, J, K, L et M sont accordées par le conseil communal qui en informe le Département des finances, **dans le même délai.**

[3] **Les patentes G et H ne sont délivrées qu'après homologation par le Département des finances qui examine, la commune entendue, si les conditions légales de l'octroi sont respectées.**

[4] Les décisions de la commune refusant la patente **et celle du Département des finances refusant l'homologation ou le transfert** sont susceptibles de recours au Conseil d'Etat dans les trente jours dès leur notification.

Art. 20

b) **Mise à l'enquête publique**

L'octroi d'une patente doit être précédé d'une mise à l'enquête publique par avis dans le Bulletin officiel et publication dans la commune. Les tiers intéressés sont invités à faire valoir leurs observations à l'autorité dans un délai de vingt jours.

Art. 21

VI. Droits et redevances

a) **Droit unique**

[1] Avant d'utiliser la patente, le requérant doit acquitter un droit unique allant de :

1) 100 francs à 2000 francs en cas d'ouverture d'un établissement ;
2) 50 francs à 1000 francs en cas de reprise d'un établissement ou de transfert dans un autre immeuble.

[2] Ces montants peuvent être modifiés par un décret du Grand Conseil.

[3] Le droit unique est fixé par l'autorité, sous réserve de recours dans les trente jours au Conseil d'Etat.

Art. 22

b) **Redevance annuelle**

[1] Le titulaire de la patente est tenu de verser une redevance annuelle de 50 francs à 3000 francs.

[2] Ces montants peuvent être modifiés par un décret du Grand Conseil.

[3] La redevance est fixée par l'autorité pour la durée de la patente. Cette décision peut faire l'objet d'un recours au Conseil d'Etat dans le délai de trente jours dès sa notification.

[4] Elle est communiquée au Département des finances dès qu'elle est devenue exécutoire.

Art. 23

c) Barème

[1] L'autorité fixe les droits uniques et les redevances annuelles selon un barème arrêté dans le règlement d'exécution.

[2] Il sera tenu compte du genre de patente, du chiffre d'affaires, du nombre de lits, du nombre de places et de la durée d'ouverture de l'établissement.

[3] Le règlement d'exécution pourra prévoir des allègements pour les établissements qui favorisent la vente des produits du pays.

Art. 24

d) Débiteur des taxes

[1] Les droits et redevances sont dus par le titulaire de la patente.

[2] Le propriétaire de l'établissement et celui de l'immeuble sont solidairement responsables avec lui de leur paiement.

[3] Les redevances annuelles sont dues jusqu'au jour où la patente est annulée.

Art. 25

e) Encaissement et répartition du produit des patentes

[1] Tous les droits et redevances attachés aux patentes sont encaissés par le canton.

[2] Le produit net en sera réparti à raison de 50 % à l'Etat et 50 % à la commune. Cette répartition peut être modifiée par un décret du Grand Conseil.

Art. 26

VII. Renouvellement, modification et extinction

A son expiration, la patente est renouvelée d'office, à moins que les conditions prévues pour son retrait ou son extinction ne soient remplies.

Art. 27

a) Renouvellement

b) Modification

[1] Si le titulaire d'une patente veut apporter à l'établissement des transformations importantes, il doit en nantir au préalable l'autorité et déposer auprès d'elle les plans.

[2] L'autorité examinera si les plans sont conformes aux conditions requises par la loi.

[3] Les plans exécutés contrairement à sa décision et les transformations faites sans autorisation peuvent entraîner le retrait de la patente.

[4] A la fin des travaux, l'autorité peut modifier le montant des redevances annuelles.

Art. 28

c) Transfert

[1] Le transfert de la patente d'une personne à une autre, d'un bâtiment ou d'un emplacement à un autre ne peut avoir lieu qu'avec l'assentiment de l'autorité. Il n'est accordé que si toutes les conditions légales sont remplies.

[2] Le transfert des patentes G et H est soumis aux mêmes conditions que son octroi.

[3] Toute demande de transfert est soumise à l'enquête publique.

[4] La décision est communiquée soit à l'Etat soit à la commune.

Art. 29

d) Retrait

[1] La patente est retirée par l'autorité :

1° lorsque le titulaire ne remplit plus les conditions prévues à l'article 12 ;

2° lorsqu'il a commis des infractions graves ou répétées aux dispositions de police contenues dans la loi ou le règlement d'exécution ainsi qu'aux dispositions de la loi sur les denrées alimentaires ;

3° lorsque la conduite des personnes faisant ménage avec lui trouble gravement le bon ordre dans l'établissement, à moins qu'il n'y soit remédié dans le délai fixé par l'autorité ;
4° lorsque les bâtiments, locaux ou installations ne remplissent plus les conditions d'octroi de la patente et qu'ils ne sont pas remis en état dans le délai fixé par l'autorité ;
5° lorsque l'établissement est remis sans autorisation à une personne ne possédant pas le certificat de capacité ;
6° lorsque, après deux sommations, les redevances annuelles échues sont restées impayées.

[2] Dans tous les cas, l'autorité ne prononcera le retrait de la patente qu'après l'audition du titulaire.

Art. 30

e) **Extinction**

La patente devient caduque :
1° lorsqu'elle n'est pas renouvelée à son expiration par l'autorité ;
2° lorsqu'elle n'est pas homologuée par le Département des finances (patentes G et H) ;
3° en cas de renonciation du titulaire ;
4° en cas de suspension, sans motif valable, de l'exploitation pendant trois mois pour les patentes F, G, H, I, J et L, et pendant deux années pour les patentes A, B, C, D et E, de même que tout établissement saisonnier ;
5° lorsque l'établissement n'est pas ouvert dans le délai fixé par l'autorité (art. 8, alinéa 2) ;
6° lors du décès du titulaire ou en cas de retrait de la patente, à moins qu'elle ne soit transférée dans un délai de six mois.

Art. 31

f) **Recours**

Toutes les décisions prises par l'autorité en vertu des articles 26, 27, 28, 29 et 30 peuvent faire l'objet d'un recours au Conseil d'Etat dans le délai de trente jours dès leur notification.

Section II : autorisations provisoires

Art. 32

a) **Autorisation d'exploiter**

[1] A titre exceptionnel, une autorisation d'exploiter peut être accordée, **en cas de transfert**, par le Département des finances, afin de permettre au futur titulaire de passer son examen de capacité. Pour les patentes accordées par elle, l'assentiment de la commune est requis.

[2] Le bénéficiaire devra suivre le prochain cours et subir les examens prévus à l'article 13.

[3] L'autorisation est donnée par écrit et communiquée à la commune dans les vingt jours. Elle n'est pas renouvelable sauf circonstances exceptionnelles.

Art. 33

b) **Fermeture**

[1] Tout établissement exploité sans autorisation sera fermé d'office par l'autorité.

[2] La décision de fermeture peut faire, dans les trente jours, l'objet d'un recours au Département des finances contre les décisions du conseil communal et au Conseil d'Etat contre celles du Département des finances. Ce recours n'a pas d'effet suspensif sauf décision de l'autorité saisie.

Section III : Prescriptions de police

Art. 34

I. Heures d'ouverture et de fermeture

a) Ordinaire

[1] Les heures d'ouverture et de fermeture des établissements publics des catégories H, J et K sont fixées par le conseil communal entre 6 heures et 24 heures.

[2] Le conseil communal fixe également, selon un horaire spécial, les heures d'ouverture et de fermeture des centres de loisirs, des cercles et des clubs.

[3] L'autorisation d'ouvrir après l'heure réglementaire peut, pour des raisons valables, être accordée aux tenanciers d'établissements publics qui en font la demande.

[4] Pour les besoins du tourisme, l'autorisation de fermer l'établissement public après l'heure réglementaire peut être accordée jusqu'à 2 heures aux tenanciers qui en font la demande. Cette autorisation devra être homologuée par le Département des finances.

[5] L'heure d'ouverture et de fermeture des dancings est fixée par le conseil communal, dans les limites prévues par le règlement d'exécution.

Art. 35

b) Extraordinaire

Le conseil communal peut, à l'occasion de fêtes ou de manifestations, retarder l'heure de fermeture pour tous les établissements publics de la commune. Le président ou son délégué peut retarder pour un ou plusieurs établissements publics l'heure de fermeture, à l'occasion de congrès ou de réunions qui s'y déroulent.

Art. 36

c) Durant le culte

Par règlement, les communes peuvent ordonner la fermeture des établissements publics sur tout ou partie de leur territoire, pendant la grand-messe paroissiale les dimanches et jours de fêtes chômées.

Art. 37

d) Hebdomadaire

[1] Si les deux tiers des tenanciers d'établissements publics le demandent, le conseil communal peut ordonner la fermeture hebdomadaire des établissements des catégories H et J pendant une journée ou une demi-journée, sur la base d'une alternance englobant tous les établissements publics de la localité. Ils devront rester ouverts en nombre suffisant pour les besoins de la population et du tourisme.

[2] Peuvent en être exceptés, pendant les saisons, les établissements publics des stations touristiques.

Art. 38

II. Obligation de servir

[1] Les tenanciers ont l'obligation, sauf motifs valables, de recevoir leurs hôtes et de leur assurer les prestations propres à leur genre d'établissement.

[2] Les tenanciers des cafés-restaurants ont notamment l'obligation de servir des mets chauds pendant les heures habituelles des repas.

Art. 39

III. Interdiction de servir des boissons alcooliques

[1] Il est interdit de servir des boissons alcooliques dans les établissements publics :

1° aux personnes âgées de moins de 16 ans ;

2° aux interdits d'auberge par décision administrative ou judiciaire ;

3° aux personnes auxquelles l'autorité judiciaire a interdit la consommation de boissons alcooliques ;
4° aux personnes en état d'ébriété.

[2] Une liste des personnes frappées d'interdiction sera remise par les soins du Département de justice aux tenanciers, aux brigades de gendarmerie et aux administrations communales de l'arrondissement.

[3] L'affichage et la publication de ces listes sont interdits.

Art. 40

IV. **Interdiction de fréquenter les établissements publics**

[1] La fréquentation des cafés et des cafés-restaurants, tea-rooms, bars à café, est interdite aux enfants et adolescents de moins de 16 ans non accompagnés de leur représentant légal ou d'une personne majeure à qui leur garde a été confiée.

[2] Le règlement d'exécution peut prévoir des exceptions, notamment pour permettre aux élèves, aux apprentis et aux sportifs de se restaurer.

[3] L'âge de la fréquentation des dancings est fixé à 18 ans, à l'exception des tea-dansants prévus à l'article 75, alinéa 2.

Art. 41

V. **Age du personnel**

[1] Les mineurs de moins de 18 ans ne peuvent assurer le service de la clientèle dans les locaux utilisés comme débits de boissons.

[2] Cette disposition ne s'applique pas aux membres de la famille du tenancier ayant terminé leur scolarité obligatoire.

[3] Sont réservées les dispositions de la loi fédérale du 13 mars 1964 sur le travail dans l'industrie, l'artisanat et le commerce, la loi cantonale sur le travail du 16 novembre 1966, la loi fédérale du 20 septembre 1963 sur la formation professionnelle ainsi que les dispositions de droit fédéral et cantonal concernant la protection des mineurs.

Art. 42

VI. **Jeux de hasard**

[1] Les jeux de hasard sont interdits dans les établissements publics.

[2] Les autres jeux ne sont autorisés que pour l'écot ou un enjeu équivalent.

[3] Le règlement cantonal sur les lotos demeure réservé.

Art. 43

VII. **Ordre et tranquillité**

[1] Les locaux d'établissements publics seront tenus en bon état d'ordre, de propreté, d'aération et d'éclairage.

[2] Le tenancier veillera à ce que la musique ou des bruits excessifs ne gênent pas les clients.

[3] Il doit prendre toutes mesures nécessaires afin d'éviter que l'exploitation de son établissement n'incommode gravement le voisinage.

Art. 44

VIII. **Liste de prix**

Les tenanciers d'établissements ont l'obligation de mettre à la disposition des clients une carte indiquant le prix de leurs prestations.

Art. 45

IX. **Bulletin officiel**

Les titulaires des patentes H et J sont tenus de mettre dans leur établissement le Bulletin officiel du canton à la disposition de leur clientèle.

Art. 46

X. Contrôle des hôtes

[1] Les tenanciers d'établissements affectés à l'hébergement touristique ont l'obligation de tenir le contrôle des arrivées et du séjour de leurs hôtes selon la formule délivrée par l'Etat ou reconnue équivalente.

[2] Les hôtes sont tenus de leur fournir à cet effet des indications conformes à la vérité.

[3] Les polices cantonale et locale ont le droit d'inspecter en tout temps ces fiches de contrôle et d'en demander des copies.

Art. 47

XI. Intervention de la police

[1] Les établissements sont soumis à la surveillance des polices cantonale et communale.

[2] Celles-ci peuvent intervenir d'office ou sur appel du tenancier.

[3] Leurs compétences sont fixées par le règlement d'exécution.

a) Surveillance générale

Art. 48

b) Intervention d'office

[1] La police doit intervenir d'office pour contrôler l'application de la loi et des règlements notamment en ce qui concerne les heures de fermeture.

[2] Elle a accès en tout temps aux locaux réservés à l'exploitation de l'établissement.

[3] L'accès de la police aux locaux privés du tenancier, aux chambres des hôtes et du personnel est interdit sauf sur mandat de l'autorité judiciaire.

Art. 49

c) Sur appel du tenancier

[1] Le tenancier est personnellement responsable de l'ordre dans son établissement.

[2] Il doit intervenir auprès de toutes les personnes qui y font du tapage ou en troublent la paix et le bon ordre.

[3] Si cette intervention demeure sans effet, le tenancier peut expulser les récalcitrants. En cas de résistance ou s'il se produit une dispute grave ou une rixe, il appellera sans délai la police.

Art. 50

d) Mesures en cas de désordre

[1] En cas de désordre grave, la police peut faire évacuer immédiatement les locaux des établissements publics et en interdire momentanément l'accès.

[2] Dans ce cas, l'agent doit en référer sans délai au président de la commune ou à son délégué qui lève l'interdiction ou ordonne la fermeture temporaire de l'établissement.

[3] La fermeture temporaire d'un dancing est ordonnée par le conseil communal.

Art. 51

e) Durée et recours

[1] La fermeture temporaire ne peut excéder quinze jours.

[2] La décision peut faire l'objet d'un recours dans les trois jours au Département des finances.

Art. 52

XII. Intervention du Département des finances

[1] Le Département des finances peut ordonner la fermeture temporaire ou définitive des pensions, auberges de jeunesse, réfectoires et centres de dégustations non soumis à la patente lorsqu'il s'y produit des actes contraires aux mœurs ou à l'ordre public.

[2] Sa décision peut faire l'objet d'un recours au Conseil d'Etat dans le délai de trente jours dès sa notification.

Section IV : Divers

Art. 53

I. Compte écrit

Le client d'un établissement a le droit d'exiger du tenancier un compte écrit et détaillé. Il peut en demander quittance après l'avoir payé.

Art. 54

II. Recouvrement des créances

Les créances résultant de la consommation de boissons alcooliques dans un établissement public ne peuvent donner lieu à une action en justice.

Art. 55

III. Contestation au sujet des comptes

[1] Sous réserve de la législation fédérale et des traités, les contestations s'élevant entre le tenancier et ses clients sont tranchées en procédure sommaire, sans appel par le juge compétent du lieu de situation de l'établissement selon la loi sur la procédure civile, pour autant que le montant litigieux n'excède pas 1000 francs.

[2] Toutes autres contestations sont instruites et jugées en la procédure ordinaire.

CHAPITRE III

Commerce au détail de boissons alcooliques

Art. 56

I. Catégories de patente

[1] La vente au détail des boissons fermentées et distillées est soumise à l'une des patentes suivantes :

Patente I : donnant le droit de vendre à l'emporter des boissons fermentées par quantités n'excédant pas dix litres ;

Patente II : donnant le droit de vendre, au détail, des boissons distillées.

[2] Est réservée la vente sans autorisation prévue pour les bouilleurs de cru par la législation fédérale.

Art. 57

II. Autorité d'octroi et durée

[1] Les patentes sont délivrées par le Département des finances pour la durée d'une année.

[2] Pour la patente II, le préavis de la commune sera requis.

Art. 58

III. Droits et redevances *a)* Droit unique

[1] L'octroi de la patente est subordonné au versement d'un droit unique qui ne peut dépasser :

a) 300 francs en cas d'ouverture de commerce ;

b) 200 francs en cas de reprise ou de transfert dans un autre immeuble.

[2] Ces montants peuvent être modifiés par un décret du Grand Conseil.

[3] Les producteurs de vin et de cidre peuvent, sans autorisation et sans payer de droit, vendre à l'emporter le produit de leur propre récolte.

Art. 59

b) Redevance annuelle

[1] Le titulaire de la patente versera en outre une redevance annuelle de 100 francs à 10 000 francs.

[2] Ces montants peuvent être modifiés par un décret du Grand Conseil.

Art. 60

IV. Activités interdites

Il est interdit au vendeur :

1° de laisser consommer sur place les boissons alcooliques vendues ;

2° de vendre des boissons alcooliques hors des heures d'ouverture de son commerce ou de l'établissement ;

3° de vendre des boissons alcooliques autrement qu'en flacons ou bouteilles cachetés.

Art. 61

V. Locaux

[1] La vente n'est autorisée que dans des locaux ou parties de locaux appropriés et réservés exclusivement à cet effet.

[2] Dans les établissements publics, la vente à l'emporter n'est admise que dans les locaux ouverts au public.

Art. 62

VI. Corrélation avec l'activité commerciale du titulaire

S'il ne s'agit pas d'un commerce spécialisé, d'un établissement public ou d'une pharmacie ou droguerie, la patente n'est accordée qu'à une personne dont l'activité commerciale est en corrélation avec la vente des boissons telle que l'exploitation d'une épicerie ou d'un autre commerce analogue.

Art. 63

VII. Clause du besoin

La patente pour la vente des boissons distillées n'est accordée que si elle correspond à un besoin dans le sens de l'article 32*quater* de la Constitution fédérale.

Art. 64

VIII. Colportage

Le colportage et la vente ambulante des boissons alcooliques sont interdits.

Art. 65

IX. Autres dispositions applicables

Sont en outre applicables par analogie aux débits de boissons alcooliques visés par le présent chapitre les dispositions suivantes de la loi :

article 8 ; article 9 ; article 10 ; article 11 ; article 12 lett. *d* et *f* ; article 16 al. 2 et 3, article 20 pour les patentes I et II à l'exception des pharmacies et drogueries ; article 21; article 22; article 23; article 24; article 25; article 26 ; article 29 ; article 30, chiffres 1, 3 et 6 ; article 31 ; article 39, chiffres 2, 3 et 4 ; article 48, alinéas 1 et 2 ; article 54.

CHAPITRE IV

Permis spéciaux

Art. 66

I. Cas d'application

Sont subordonnées à l'octroi d'un permis spécial :

a) l'exploitation d'une cantine ouvrière avec logement, réservée aux seuls ouvriers du chantier ;

b) l'exploitation d'une cantine ouvrière sans logement, réservée aux seuls ouvriers du chantier ;

c) l'exploitation d'un kiosque pour la vente de mets ou de boissons ;

d) l'exploitation saisonnière d'une buvette au service d'une place ou installation de sport pendant les heures d'exercice et d'entraînement ;

e) la vente, lors de manifestations publiques, de boissons alcooliques, sur les voies et places publiques et l'exploitation d'une cantine de fête ;

f) la remise gratuite, lors de manifestations publiques, de boissons distillées à des fins de publicité.

Art. 67

II. Durée

La validité des permis *a* et *b* ne peut dépasser la durée des travaux, celle du permis *c*, six mois, celle des permis *d* et *e*, la durée des manifestations.

Art. 68

III Octroi

[1] Le permis *a* est accordé par le Département des finances, les permis *b*, *c* et *d* par le conseil communal, le permis *e* par le président de la commune. Ils doivent être demandés quinze jours à l'avance.

[2] Les permis *a*, *b* et *c* sont soumis à l'enquête publique.

Art. 69

IV. Taxe

[1] L'octroi des permis est subordonné au paiement d'une taxe de 20 francs à 500 francs payable à la caisse de l'Etat.

[2] Ces montants peuvent être modifiés par un décret du Grand Conseil

Art. 70

V. Autres dispositions applicables

Sont en outre applicables par analogie aux exploitations visées par le présent chapitre, les dispositions suivantes de la loi :
article 8 ; article 21 ; article 22 ; article 23 ; article 24, alinéa 1 ; article 25 ; article 26 ; article 29, chiffres 2, 3 et 4 ; article 30 ; article 31 ; article 33 ; article 34 ; article 47 ; article 48 ; article 50, alinéas 1 et 2 ; article 51 ; article 54.

CHAPITRE V

Danse

Art. 71

I. Danse privée

Est réputée danse privée :

a) Définition

1° la danse organisée sous l'autorité d'un chef de famille à son domicile ou dans un lieu non ouvert au public ;

2° celle organisée par un tenancier d'hôtel ou de pension pour ses hôtes.

Art. 72

b) Statut

[1] La danse privée est libre.

[2] La police peut y mettre fin lorsqu'elle incommode le voisinage de façon intolérable.

[3] Le chef de famille ou le tenancier d'établissement qui l'organise est responsable de tout excès justifiant l'intervention de la police.

Art. 73

II. Danse publique

Est réputé danse publique tout autre divertissement dansant en salle ou en plein air.

Art. 74

a) Définition

[1] La danse publique est soumise à une autorisation.

b) Statut

[2] Peut être tolérée sans autorisation la danse occasionnelle dans un lieu public à laquelle s'adonnent quelques personnes pour une durée limitée.

Art. 75

c) Autorité compétente

[1] L'autorisation d'organiser un bal public est délivrée par le président de la commune ou son délégué, qui en fixe la durée et l'émolument à verser à la caisse communale selon les modalités figurant au règlement.

[2] L'autorisation d'organiser des tea-dansants dans les établissements publics est donnée par le conseil communal. Le règlement d'exécution en fixe les modalités.

Art. 76

[1] L'autorisation de danser doit être donnée par écrit. *d)* **Forme**

[2] Il en va de même du refus qui doit être brièvement motivé.

[3] La décision de refus peut faire l'objet d'un recours au préfet du district dans les cinq jours.

Art. 77

Le président ou son délégué ordonne la surveillance du bal par la police cantonale ou communale, aux frais des organisateurs. Il doit faire arrêter le bal en cas de désordre grave ou d'atteinte à la moralité publique. *e)* **Surveillance**

Art. 78

La danse publique est interdite aux personnes de moins de 16 ans. *f)* **Age**

Art. 79

L'autorisation ne peut être accordée : *g)* **Restriction**

1° les dimanches et jours de fête de 4 heures du matin à midi ;

2° à proximité immédiate des hôpitaux, des églises durant les offices religieux et des maisons d'école pendant les heures de cours.

Art. 80

[1] Les cours de danse gratuits ou payants sont exempts de la taxe. III. **Cours de danse**

[2] Lorsqu'ils sont organisés dans un établissement public ils sont soumis à l'autorisation du président de la commune ou de son délégué.

[3] Les cours de danse organisés dans des locaux privés sont soumis aux mêmes dispositions que la danse privée.

CHAPITRE VI

Dispositions pénales

Art. 81

[1] Toute infraction aux dispositions de la présente loi et de ses règlements est punie de l'amende allant de 50 francs à 5000 francs. I. **Peine**

[2] Ces montants peuvent être modifiés par voie de décret du Grand Conseil.

Art. 82

Sont punissables : II. **Actes punissables**

1° le titulaire de la patente, le bénéficiaire d'une autorisation ou d'un permis, le propriétaire de l'établissement, lorsqu'ils violent une prescription formelle ou une interdiction de la loi ou des règlements qui les concernent ou tolèrent la violation de la loi ou des règlements par leurs hôtes ou leurs clients ;

2° les membres de la famille ou le personnel responsable dans la même mesure que le titulaire de la patente ou le bénéficiaire de l'autorisation ou du permis lorsqu'ils agissent en son lieu et place ;

3° les hôtes et les clients lorsqu'ils violent une disposition légale qui les concerne. Ils sont seuls punissables lorsqu'ils agissent à l'insu du tenancier ou de son personnel ou ne se conforment pas à ses injonctions.

Art. 83

Les contraventions aux articles 34, 35, 36, 39, 40, 43, 45, 49, aux articles 71 et 80 et à leurs dispositions d'exécution sont réprimées par le tribunal de police. III. **Autorité de répression**

Art. 84

[1] A l'exception de l'article 41, les contraventions aux autres articles de la loi ainsi qu'à leurs dispositions d'exécution sont réprimées par le Département des finances.

[2] Le recours au Conseil d'Etat dans les trente jours est réservé.

Art. 85

IV. Lois applicables

Sont réservées les dispositions du Code pénal suisse, de la loi sur les contraventions de police et de la loi d'application du Code pénal suisse.

CHAPITRE VII

Dispositions transitoires et finales

Art. 86

[1] Les concessions accordées sous l'empire de l'ancienne loi sont remplacées d'office par les patentes du nouveau droit dès l'entrée en vigueur de la présente loi.

[2] Dès ce moment, elles sont soumises aux nouvelles taxes.

[3] Les droits payés avant l'entrée en vigueur de la nouvelle loi seront portés en compte sous déduction des montants afférents au temps écoulé sous l'empire de l'ancienne loi.

[4] La vente sur place des boissons distillées, vermouths et vins doux peut être maintenue dans les tea-rooms qui sont au bénéfice de ce droit lors de l'entrée en vigueur de la présente loi. La patente spéciale délivrée à cet effet ne peut être accordée pour d'autres tea-rooms.

Art. 87

Tous les recours prévus dans la loi, à l'exception du délai fixé à l'article 51 et du recours prévu à l'article 76, alinéa 3, sont soumis aux dispositions de la procédure administrative par-devant le Conseil d'Etat et ses départements.

Art. 88

[1] Le Conseil d'Etat édictera le règlement d'exécution de la loi, lequel sera soumis au Grand Conseil.

[2] Les conseils communaux fixeront dans un règlement les dispositions qui sont de la compétence communale.

[3] Les règlements communaux seront soumis à l'homologation du Conseil d'Etat.

Art. 89

[1] Dès l'entrée en vigueur de la nouvelle loi sont annulés :

1° la loi du 24 novembre 1916 sur les hôtels, auberges, débits de boissons et autres établissements similaires ainsi que le commerce en détail des boissons alcooliques ;

2° le règlement d'exécution du 15 octobre 1924 de la loi précitée et le règlement du 13 mars 1959 modifiant l'article 13 du règlement d'exécution ;

3° le règlement du 9 février 1960 relatif à la vente des boissons fermentées par quantités de 2 à 10 litres (vins, bière, cidre) ;

4° l'arrêté du 10 mars 1959 relatif à l'exploitation des dancings dans les différentes stations d'étrangers de montagne et les principales localités touristiques de plaine du canton.

[2] Restent en vigueur les dispositions d'application de l'ancienne loi tant qu'elles n'auront pas été remplacées.

Art. 90

Le Conseil d'Etat fixe la date de l'entrée en vigueur de la présente loi.

Ainsi adopté en seconds débats en séance du Grand Conseil, à Sion, le 26 mars 1976.

Le président du Grand Conseil : **Cl. Riand**
Les secrétaires : **E. Rossier, P. Pfammatter**

Arrêté

du 19 mai 1976

modifiant le contrat type de travail pour les greffeurs de vigne

LE CONSEIL D'ETAT DU CANTON DU VALAIS

Vu l'article 359 et 359*a* du Code des obligations,

Vu la proposition de l'Office social de protection des travailleurs et des relations du travail,

Attendu que les modifications ci-après du contrat type fixant les conditions de travail des greffeurs de vigne du canton du Valais ont été publiées dans le *Bulletin officiel* N° 13 du 26 mars 1976 avec indication d'un délai durant lequel quiconque justifiant d'un intérêt pouvait présenter des observations par écrit,

Attendu que l'avis des associations professionnelles intéressées a été requis

arrête :

Article premier

L'article 7 du contrat type fixant les conditions de travail pour les greffeurs de vigne du canton du Valais est modifié comme suit :

Article 7 - Rémunération

La rémunération est calculée d'après le nombre de greffes par jour de travail. Le greffage est payé aux mille greffes comme suit :

a) greffeurs et greffeuses au couteau 53,40

b) greffeurs et greffeuses à la machine individuelle mécanique . . . 45,80

c) apprentis :

salaire normal des ouvriers vignerons dès le premier jour sans tenir compte du nombre de greffes exécutées. Paiement au mille dès que le nombre de greffes exécutées assure un gain supérieur au salaire horaire.

Un supplément de 7 % sur ces tarifs sera versé aux travailleurs pour les vacances payées.

Dans ces tarifs sont comprises les vacances dues au sens des dispositions légales.

Les autres prestations, non prévues dans le présent contrat (boisson, habit de travail, etc.) sont facultatives.

Les frais normaux de déplacement de service sont remboursés aux travailleurs sur présentation des pièces justificatives (titre de transport).

Art. 2

L'entrée en vigueur des modifications apportées est fixée au 1er juin 1976.

Art. 3

L'employeur est tenu de remettre un exemplaire du contrat type modifié à chacun de ses employés au plus tard, lors de l'entrée en service. Il est responsable des dommages résultant de l'inexécution de cette obligation.

Art. 4

Le Département de l'intérieur par son office social de protection des travailleurs et des relations du travail, est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Ainsi arrêté, à Sion, en Conseil d'Etat le 19 mai 1976.

Le président du Conseil d'Etat : **A. Zufferey**
Le chancelier d'Etat : **G. Moulin**

Arrêté

du 5 mai 1976

portant modification de l'article 25, alinéa 3, du règlement du 19 avril 1968 fixant le statut des fonctionnaires, employés et ouvriers de l'Etat du Valais

LE CONSEIL D'ETAT DU CANTON DU VALAIS

Vu l'entrée en vigueur, avec effet au 1er janvier 1972, des nouvelles dispositions de la loi fédérale revisant les titres dixième et dixième *bis* du code des obligations (du contrat de travail), du 25 juin 1971 ;

Vu sa décision du 28 novembre 1973 réglant les dispositions d'application des articles 18, litt. *c*, et 25, alinéa 3, du règlement du 19 avril 1968 fixant le statut des fonctionnaires, employés et ouvriers de l'Etat ;

Considérant qu'il y a lieu d'appliquer avec une plus grande souplesse les dispositions réglementaires concernant la rétribution des semaines d'absence dues à l'accouchement et à la grossesse ;

Sur proposition de la présidence,

arrête :

Article premier

L'article 25, alinéa 3, du règlement du 19 avril 1968 fixant le statut des fonctionnaires, employés et ouvriers de l'Etat du Valais est modifié comme suit :

En cas d'interruption de travail due à la grossesse et à l'accouchement, le traitement est versé durant 9 semaines.

Art. 2

Le présent arrêté entre en vigueur le 1er septembre 1976.

Ainsi arrêté en séance du Conseil d'Etat à Sion, le 5 mai 1976 pour être soumis à l'approbation du Grand Conseil.

Le président du Conseil d'Etat : **A. Zufferey**
Le chancelier d'Etat : **G. Moulin**

Ainsi approuvé en séance du Grand Conseil, à Sion, le 1er juillet 1976.

Le président du Grand Conseil : **H. Bumann**
Les secrétaires : **E. Rossier, P. Pfammatter**

LE CONSEIL D'ETAT DU CANTON DU VALAIS

Vu l'article 53, chiffre 2 de la Constitution cantonale,

arrête :

L'arrêté ci-dessus sera inséré dans le Bulletin officiel et publié dans toutes les communes du canton, le dimanche 29 août 1976 pour entrer en vigueur au 1er septembre 1976.

Le président du Conseil d'Etat : **A. Zufferey**

Sion, le 4 août 1976. Le chancelier d'Etat : **G. Moulin**

Arrêté

du 7 avril 1976

portant modification des articles 26 et 27 du règlement du 19 avril 1968 fixant le statut des fonctionnaires, employés et ouvriers de l'Etat du Valais

LE CONSEIL D'ETAT DU CANTON DU VALAIS

Vu les difficultés rencontrées par le Service de la comptabilité générale de l'Etat pour l'encaissement des indemnités dues par les compagnies d'assurances lorsqu'un fonctionnaire est victime d'un accident provoqué par un tiers (article 26) ;

Vu les articles 6 et 10 de la loi fédérale sur l'organisation militaire du 12 avril 1907 ;

Vu la pratique suivie par les autres cantons suisses et la Confédération relative au traitement servi aux fonctionnaires et aux enseignants en cas de service militaire obligatoire et non obligatoire ;

Sur proposition de la présidence,

arrête :

Article premier

Les articles 26 et 27 du règlement du 19 avril 1968 fixant le statut des fonctionnaires, employés et ouvriers de l'Etat du Valais sont complétés ou remplacés comme suit :

Art. 26, al. 4 (nouveau)

Quand un fonctionnaire est victime d'un accident, l'Etat est subrogé d'office aux prétentions de celui-ci, à l'encontre du tiers responsable ou de la compagnie d'assurances couvrant le risque, jusqu'à concurrence des prestations directes (salaires, allocations diverses, etc.) ou indirectes (parts d'employeur aux caisses de retraite, aux livrets d'épargne, à l'A.V.S., à l'A.I. et à l'A.P.G., etc.), ainsi que les indemnités qu'il sert au fonctionnaire durant l'incapacité de travail. Ces dispositions sont également applicables aux cas de maladie.

Art. 27, al. 1 (remplace les anciens alinéas 1, 2 et 3)

En temps de paix, l'Etat doit le traitement entier à l'employé durant son absence pour l'accomplissement d'un service militaire obligatoire ou non obligatoire s'il est depuis plus d'une année au service de l'Etat.

Les indemnités de la caisse cantonale de compensation reviennent toutefois à l'Etat. Si la durée de l'engagement est inférieure à une année, le Conseil d'Etat fixe la part du traitement à servir. Dans ce cas, l'indemnité de la caisse cantonale de compensation reste acquise à l'employé jusqu'à concurrence de son traitement.

Art. 27, al. 2 (ancien alinéa 4)

Art. 2

Le présent arrêté entre en vigueur pour l'article 26 le 1er janvier 1976 et pour l'article 27 le 1er septembre 1976.

Ainsi arrêté en séance du Conseil d'Etat, à Sion, le 7 avril 1976 pour être soumis à l'approbation du Grand Conseil.

Le président du Conseil d'Etat : **W. Loretan**
Le chancelier d'Etat : **G. Moulin**

Ainsi approuvé en séance du Grand Conseil, à Sion, le 1er juillet 1976.

Le président du Grand Conseil : **H. Bumann**
Les secrétaires : **E. Rossier, P. Pfammatter**

LE CONSEIL D'ETAT DU CANTON DU VALAIS

Vu l'article 53, chiffre 2 de la Constitution cantonale,

arrête :

L'arrêté ci-dessus sera inséré dans le Bulletin officiel et publié dans toutes les communes du canton, le dimanche 29 août 1976 pour entrer en vigueur aux dates prévues à l'article 2 de l'arrêté.

Le président du Conseil d'Etat : **A. Zufferey**
Sion, le 4 août 1976. Le chancelier d'Etat : **G. Moulin**

Modifications

du 1er juillet 1976

des articles 6, 7 et 8 du décret du 7 février 1973 concernant le traitement du personnel enseignant des écoles primaires et secondaires.

LE CONSEIL D'ETAT DU CANTON DU VALAIS

Considérant qu'il est nécessaire de modifier le mode de compensation du renchérissement alloué au personnel enseignant des écoles primaires et secondaires en vue de l'adopter aux conditions économiques actuelles ;

Sur proposition de la présidence,

décrète :

Article I

Les articles 6, 7 et 8 du décret du 7 février 1973 concernant le traitement du personnel enseignant des écoles primaires et secondaires sont modifiés comme suit :

Art. 6

Allocations sociales

Le professeur marié ou ayant des charges de famille, dont l'horaire hebdomadaire est de vingt heures au moins dans une école secondaire et le maître marié de l'enseignement primaire engagé à plein temps touchent :

a) une allocation mensuelle de ménage de 116 francs ;

b) une allocation mensuelle de 87 francs par enfant au-dessous de 18 ans ; elle est servie sans limite d'âge et pendant toute la durée de l'invalidité pour les enfants malades ou infirmes à condition que le degré d'invalidité atteigne 50 % ;

c) une allocation mensuelle de formation professionnelle de 39 francs en sus de l'allocation normale prévue sous *b)* en faveur des enfants de 16 à 25 ans révolus qui poursuivent leurs études ou font un apprentissage.

Les allocations précitées sont adaptées semestriellement au coût de la vie conformément aux dispositions fixées à l'article 7 du présent décret.

Les professeurs dont l'activité est réduite reçoivent les allocations proportionnelles à la durée de l'activité prévue aux alinéas précédents.

Le personnel enseignant féminin ne touche ces allocations qu'en cas de décès, d'invalidité ou de carence de l'époux. Toutefois, les dispositions de la loi cantonale sur les allocations familiales sont réservées. Le règlement précise la notion de l'invalidité et les modalités d'application du présent article.

Art. 7

Adaptation semestrielle au coût de la vie des traitements de base et des allocations de ménage et pour enfants

Les traitements de base et les allocations de ménage et pour enfants fixés aux chapitres 1, 2, 3 et 4 et correspondant à 165 points au 31 décembre 1975 sont indexés deux fois par année, soit les 1er janvier et 1er juillet, sur la base de l'indice suisse des prix à la consommation des mois de décembre et de juin précédents.

En cas de publication tardive de l'indice des mois pris en considération, celui-ci est supposé et la différence éventuelle reportée sur l'indice de la période de calcul suivante.

Si l'un des indices mentionnés au premier alinéa subit une baisse passagère par rapport à celui de l'époque de calcul, le Conseil d'Etat peut, en tenant compte de l'évolution du coût de la vie, maintenir en vigueur les salaires de base et les allocations de ménage et pour enfants servis au moment de cette baisse.

Les dispositions d'application du présent article sont édictées par le Conseil d'Etat.

Art. 8

Allocation complémentaire de renchérissement

Dans la mesure où la situation économique générale et l'état des finances cantonales le permettent, la part non compensée de l'augmentation annuelle du coût de la vie versée en vertu de l'article 7, soit la différence entre le renchérissement moyen de la période de calcul du 1er janvier au 31 décembre de l'année en cours et celui incorporé dans les salaires de base peut être complétée par un montant alloué à l'ensemble ou à une partie du personnel. Cette compensation éventuelle qui, le cas échéant, ne pourrait être que partielle, est laissée à l'appréciation du Conseil d'Etat.

Les dispositions d'application du présent article sont édictées par le Conseil d'Etat.

Art. II

Les présentes modifications entrent en vigueur le 1er janvier 1976.

Ainsi adopté en séance du Grand Conseil, à Sion, le 1er juillet 1976.

Le président du Grand Conseil : **H. Bumann**
Les secrétaires : **E. Rossier, P. Pfammatter**

LE CONSEIL D'ETAT DU CANTON DU VALAIS

Vu l'article 53, chiffre 2 de la Constitution cantonale,

arrête :

Les modifications ci-dessus seront insérées dans le Bulletin officiel et publiées dans toutes les communes du canton, le dimanche 29 août 1976 pour entrer en vigueur, avec effet rétroactif, au 1er janvier 1976.

Le président du Conseil d'Etat : **A. Zufferey**
Sion, le 4 août 1976. Le chancelier d'Etat : **G. Moulin**

Règlement

du 4 août 1976
concernant l'application du décret du 17 mai 1974 fixant la participation financière de l'Etat à la formation du personnel médical auxiliaire, paramédical et social

LE CONSEIL D'ÉTAT DU CANTON DU VALAIS

Vu l'article 7 du décret du 17 mai 1974 concernant la participation financière de l'Etat à la formation du personnel médical auxiliaire, paramédical et social ;

Le conseil de santé entendu ;

Sur proposition du Département de la santé publique,

décide :

Article premier
Autorisations

Les écoles et cours professionnels complémentaires dispensant un enseignement dans le domaine médical auxiliaire et paramédical sont soumis à une autorisation du Département de la santé publique.

Les écoles assurant un enseignement dans le domaine social relèvent de l'autorisation du Département de l'instruction publique.

En vue d'obtenir ces autorisations, les responsables des écoles soumettent à l'approbation préalable du département compétent, respectivement :
- le règlement de l'école ou des cours professionnels complémentaires ;
- les programmes d'études ;
- le type de diplôme ou les titres d'études qu'elle délivre ;
- les plans des locaux ;
- l'organigramme du personnel enseignant.

Le département compétent doit également connaître l'organisme chargé de la surveillance de la formation et les compétences qui lui sont dévolues.

Art. 2
Durée des autorisations

Les autorisations sont délivrées pour une période de cinq ans et sont renouvelables.

Art. 3
Retrait des autorisations

L'autorisation peut être retirée en tout temps par le département compétent, sur rapport du service intéressé et ce pour les raisons suivantes :

a) lorsque le but de l'école est modifié ;

b) en cas de négligences graves dans l'exploitation, notamment en cas de manque de personnel ou de non-qualification de ce personnel ;

c) en cas de non-observation des normes arrêtées par le service compétent, notamment en cas d'insuffisance manifeste de la formation tant pratique que théorique.

Art. 4

Signature des diplômes

Les diplômes et titres d'études des écoles autorisées peuvent être signés par le chef du département compétent, conformément aux conditions fixées dans le règlement du 7 juin 1972 concernant l'apposition de signatures et de sceaux officiels sur des diplômes ou documents similaires émanant d'institutions privées.

Art. 5

Recrutement

L'Office d'orientation scolaire et professionnelle et le Service de la santé publique de même que tout autre service intéressé de cas en cas collaborent, en tenant compte du marché de l'emploi, au recrutement des candidats aux professions médicales auxiliaires, paramédicales et sociales.

En accord et en collaboration avec les associations professionnelles et les écoles intéressées, ces **instances** organisent l'information des jeunes et du public.

Art. 6

Cours de perfectionnement et de recyclage

Les titulaires de professions paramédicales doivent être en mesure de suivre des cours de perfectionnement et de recyclage organisés notamment par les écoles ou les associations professionnelles.

Ces cours concernent :

a) **la formation continue** au niveau collectif pour le personnel en activité. Ces cours doivent fournir toute garantie utile au maintien des qualifications du personnel concerné ;

b) **la spécialisation** au niveau individuel pour le personnel en activité désirant acquérir une spécialisation post-diplôme dans un secteur déterminé (infirmière de salle d'opération par exemple) ;

c) **le recyclage** au niveau individuel pour les personnes ayant cessé leur activité professionnelle et désirant la reprendre ;

d) **la formation des cadres** pour les personnes désirant se perfectionner dans le but d'exercer une fonction supérieure.

Art. 7

Subventionnement

a) **Les écoles et cours professionnels complémentaires** qui désirent être mis au bénéfice de subventions selon l'article 6, premier alinéa du décret, présentent pour approbation chaque année pour le 15 juin un rapport annuel de gestion comprenant notamment les comptes au 31 décembre et le budget de l'année suivante.

b) L'Etat peut participer aux dépenses d'organisation des cours jusqu'à concurrence de 30 % des frais en ce qui concerne :

1° Les cours de formation continue au niveau collectif, définis à l'article 6*a* du présent règlement.

2° Les cours de spécialisation et de recyclage au niveau individuel, définis à l'article 6*b* et *c* du présent règlement. Les bénéficiaires des subventions s'engageront à travailler en Valais pendant une durée à déterminer de cas en cas.

Les demandes de subventions, individuelles ou collectives, doivent être en principe présentées pour le 15 juin de chaque année.

c) **Formation des cadres.** Cette formation est à la charge des employeurs. Toutefois, dans les cas où l'intérêt général le justifie, à titre exceptionnel, des subventions peuvent être accordées aux personnes qui suivent une for-

mation spécialisée ou complémentaire. La participation financière de l'Etat est fixée de cas en cas, les dispositions concernant les bourses d'études et prêts d'honneur étant réservées.

d) **Financement de l'activité de la Croix-Rouge.** Le Conseil d'Etat fixe annuellement le subside accordé à la Croix-Rouge en faveur de l'activité qu'elle déploie dans la formation du personnel médical auxiliaire, paramédical et social, dont elle est chargée par les cantons.

e) **Ecoles hors canton.** Pour les écoles hors canton, reconnues selon l'article 5 du décret, une participation annuelle au prorata des élèves valaisans inscrits peut être accordée sur décision du Conseil d'Etat.

Art. 8

Contrôle financier et surveillance de la formation

La surveillance de la formation dispensée par les écoles et cours professionnels complémentaires reconnus au sens des présentes dispositions, est assumée par le département ayant délivré une autorisation.

Le contrôle financier est exercé par un organe de gestion comprenant un représentant du département compétent et un représentant de l'Inspection cantonale des finances.

Art. 9

Le présent règlement entre en vigueur dès sa publication dans le Bulletin officiel.

Ainsi arrêté en Conseil d'Etat, à Sion, le 4 août 1976.

Le président du Conseil d'Etat : **A. Zufferey**

Le chancelier d'Etat : **G. Moulin**

Décret

du 12 novembre 1976

concernant l'aide pour la rénovation de logements

LE GRAND CONSEIL DU CANTON DU VALAIS

Vu les articles 43 et 67 de la loi fédérale du 4 octobre 1974 encourageant la construction et l'accession à la propriété de logements ;

Vu l'arrêté fédéral du 20 juin 1975 concernant la rénovation de logements ;

Vu l'ordonnance du 5 mai 1976 concernant l'aide fédérale pour la rénovation de logements ;

Vu l'article 30 de la Constitution cantonale ;

Considérant la nécessité de favoriser la rénovation de logements et d'en abaisser le coût ;

Sur proposition du Conseil d'Etat,

décrète :

I. But et nature de l'aide

Article premier

Le présent décret a pour but de favoriser la rénovation des logements et d'en abaisser le coût.

Art. 2

En vue d'atteindre ce but, le canton alloue des contributions périodiques à titre d'apport à l'intérêt du capital. Cette aide sera d'un minimum de 1 % et d'un maximum de 4 % par année et cela pendant six ans.

II. Principes pour l'octroi de contributions

Art. 3

Les loirs, arrêtés et ordonnances édictées par la Confédération et relatifs à l'aide destinée à favoriser la rénovation des logements sont applicables, par analogie, aux logements rénovés dans le canton.

Art. 4

Les dépenses découlant de l'application du présent décret seront portées annuellement au budget.

Art. 5

Le Conseil d'Etat édictera, par voie d'ordonnance, les règlements nécessaires d'exécution.

Art. 6

Le Département compétent assurera la coordination administrative, ainsi que les contrôles requis par l'application de ce décret.

III. Dispositions finales

Art. 7

Le présent décret est valable jusqu'au 31 décembre 1978.

Art. 8

Le présent décret, n'étant pas de portée permanente, ne sera pas soumis à la votation populaire.

IV. Dispositions transitoires

Art. 9

Le présent décret entre en vigueur, avec effet rétroactif, au 1er juillet 1976.
Le Conseil d'Etat est chargé de sa promulgation.

Ainsi adopté en premiers et seconds débats en séance du Grand Conseil, à Sion, le 12 novembre 1976.

Le président du Grand Conseil : **H. Bumann**
Les secrétaires : **E. Rossier, P. Pfammatter**

Décret

du 12 novembre 1976

relatif à l'organisation de la prophylaxie et des soins dentaires à la jeunesse

LE GRAND CONSEIL DU CANTON DU VALAIS

Vu les articles 74 et 75 de la loi du 18 novembre 1961 sur la santé publique ;
Vu les articles 112 et 116 de la loi du 4 juillet 1962 sur l'instruction publique;
Sur proposition du Conseil d'Etat,

décrète :

I. Service dentaire

Article premier

But

Le Service dentaire à la jeunesse a pour but de promouvoir ou de prendre, dans le cadre des dispositions légales, toutes mesures propres à améliorer l'hygiène dentaire et à lutter contre les maladies des dents, de la gencive et les malformations.

Chaque commune doit permettre à tout enfant, de la naissance à la fin de la scolarité obligatoire, de bénéficier des prestations fournies par ce service.

Art. 2

Tâches

Le Service dentaire à la jeunesse assure :

a) la prévention, notamment :
- l'instruction des parents et des élèves sur les principes fondamentaux d'une alimentation saine et d'une hygiène dentaire correcte ;
- l'utilisation facultative de substances protectrices de la denture ;
- le contrôle annuel obligatoire de la denture des enfants dès leur entrée à l'école.

b) les soins dentaires :
- détartrage des dents et traitement de la parodontose ;
- extractions et petites interventions chirurgicales ;
- traitements orthodontiques.

La prévention et les soins sont assurés conformément aux directives établies par le Département de la santé publique.

Art. 3

Rôle de l'école

Le Service dentaire à la jeunesse fait partie intégrante de l'école.

Les autorités scolaires et le personnel enseignant collaborent activement à la réalisation des mesures proposées.

Art. 4

Rôle de l'Etat

La surveillance générale du Service dentaire à la jeunesse incombe aux départements de l'instruction publique et de la santé publique. Ce dernier assume le contrôle de l'activité de ce service et dispose des conseils d'un médecin-dentiste choisi par le Conseil d'Etat.

La comptabilité et la gestion financière sont soumises au contrôle financier de l'Etat.

II. Association valaisanne pour la prophylaxie et les soins dentaires à la jeunesse

Art. 5

Délégation des compétences

L'Association valaisanne pour la prophylaxie et les soins dentaires à la jeunesse, désignée ci-après par « Association », remplit par délégation les tâches définies à l'article 2 du présent décret.

Une convention avec l'Etat en déterminera la portée et les limites.

Art. 6

Adhésion des communes

Pour remplir les tâches dévolues à l'article premier du présent décret, les communes peuvent s'affilier à l'association précitée. Cette dernière tient compte des désirs des communes quant au mode d'organisation.

Art. 7

Nature juridique

L'Association est une institution autonome ayant la personnalité morale. Le Conseil d'Etat en approuve la structure, les statuts et en contrôle la gestion.

Son siège est à Sion.

Art. 8

Société valaisanne des médecins-dentistes

L'Association collabore avec la Société valaisanne des médecins-dentistes.

III. Financement

Art. 9

Prévention

En application de l'article 2 *a* du présent décret, l'Etat prend en charge tous les frais engendrés par les mesures de prévention.

Art. 10

Subsides à la création et transformation de cliniques dentaires

Les communes ou groupes de communes qui désirent équiper, construire, transformer ou agrandir une clinique peuvent obtenir une subvention cantonale de 30 % des dépenses reconnues.

La décision de verser les subsides sera prise sur la base des documents suivants :

- rapport du requérant justifiant la création de clinique,
- préavis de l'Association attestant que le projet est conforme au mode d'organisation prévu pour la région intéressée,
- devis accompagné des plans éventuels.

Les subventions sont versées dans les limites du budget cantonal au cours de l'année qui suit la demande à condition que celle-ci soit déposée avant le 1er mai.

Art. 11

Subsides à l'exploitation

a) Les parents qui font traiter leurs enfants, conformément à l'article 2 *b* du présent décret, prennent en charge le 40 % des frais engendrés par les soins courants et les traitements orthodontiques en conformité des directives émises par le département (cf. art. 2).

b) Le 60 % restant des frais totaux est réparti entre l'Etat et les communes comme suit :
- 25 à 45 % des frais globaux, par l'Etat selon l'échelle de capacité financière des communes arrêtée par le Conseil d'Etat.
- le solde par les communes.

c) Les communes restent libres d'assumer d'autres frais en tenant compte notamment du nombre d'enfants à charge et de la situation matérielle de la famille.

d) L'Etat favorise l'établissement d'un tarif conventionnel entre l'Association valaisanne pour la prophylaxie et les soins dentaires à la jeunesse et la Société valaisanne des médecins-dentistes.

e) La subvention n'est pas accordée, lorsque les frais sont pris en charge par des tiers, notamment par l'assurance-invalidité.

Art. 12

Clause finale

Le présent décret abroge celui du 29 juin 1967, de même que toutes les dispositions antérieures.

Le Conseil d'Etat fixera la date d'entrée en vigueur.

Ainsi adopté en seconds débats en séance du Grand Conseil, à Sion, le 12 novembre 1976.

Le président du Grand Conseil : **H. Bumann**
Les secrétaires : **E. Rossier, P. Pfammatter**

Loi fiscale

du 10 mars 1976

LE GRAND CONSEIL DU CANTON DU VALAIS

Vu les articles 23 et 24 de la Constitution cantonale ;
Sur proposition du Conseil d'Etat,

arrête :

PREMIÈRE PARTIE

Impôts cantonaux

Introduction

Article premier

Objet

[1] Le canton perçoit, conformément à la présente loi :

a) un impôt sur le revenu, un impôt frappant les gains sur participations, un impôt sur les gains immobiliers et un impôt sur la fortune des personnes physiques et des fonds de placement ;

b) un impôt sur le bénéfice, un impôt sur le capital, un impôt foncier des personnes morales et, le cas échéant, un impôt minimum de ces mêmes contribuables ;

c) un impôt à la source des personnes physiques et morales ;

d) un impôt sur les successions et les donations ;

e) un impôt sur les chiens.

[2] Le droit fédéral et les conventions internationales demeurent réservés dans les relations intercantonales et internationales.

TITRE PREMIER

Imposition des personnes physiques

Chapitre premier

Assujettissement à l'impôt

Art. 2

1. Circonstances de rattachement
1. Rattachement personnel

[1] Les personnes physiques sont assujetties à l'impôt en raison de circonstances de rattachement personnelles, lorsqu'elles ont leur domicile dans le canton ou y sont en séjour, selon la présente loi.

[2] Une personne a son domicile dans le canton, selon la présente loi, lorsqu'elle y réside avec l'intention de s'y établir ou lorsqu'elle y a un domicile légal spécial, en vertu du droit fédéral.

[3] Une personne est en séjour dans le canton, selon la présente loi, lorsque, sans interruption notable :

a) elle y réside pendant trente jours au moins et exerce une activité lucrative en Suisse ;

b) elle y réside pendant nonante jours au moins, sans exercer d'activité lucrative en Suisse.

[4] La personne, qui réside dans le canton uniquement pour y fréquenter un établissement d'instruction ou pour se faire soigner dans un établissement, ne s'y constitue pas de domicile, ni ne s'y trouve en séjour, selon la présente loi, lorsqu'elle a son domicile dans un autre canton ou à l'étranger.

[5] Sont imposables en vertu de circonstances de rattachement personnelles, les personnes physiques domiciliées à l'étranger qui, en vertu d'une relation de service avec la Confédération, une autre corporation de droit public ou un établissement Suisse, sont exonérées à l'étranger de l'impôt sur le revenu et la fortune en partie ou totalement. Les impôts sont perçus par les administrations du canton d'origine ou, à défaut de la nationalité Suisse, par l'administration du domicile ou du siège de l'employeur. Si le contribuable a le droit de cité dans plusieurs cantons, le droit de percevoir l'impôt revient au canton où le contribuable, ou ses ascendants, ont acquis en dernier le droit de cité.

Art. 3

2. Rattachement économique

[1] Les personnes physiques qui ne sont, du point de vue fiscal, ni domiciliées, ni en séjour dans le canton sont assujetties à l'impôt en raison de circonstances de rattachement économiques :

a) Exploitations commerciales, immeubles et établissements stables

a) lorsqu'elles sont propriétaires ou usufruitières d'exploitations commerciales dans le canton ou y sont intéressées comme associées ;

b) lorsqu'elles exploitent un établissement stable dans le canton ;

c) lorsqu'elles sont propriétaires d'immeubles sis dans le canton ou qu'elles sont titulaires de droits de jouissance réels ou de droits personnels, assimilables économiquement à des droits de jouissance réels, portant sur des immeubles sis dans le canton ;

d) lorsqu'elles font commerce d'immeubles sis dans le canton ou servent d'intermédiaires dans des opérations immobilières ;

e) lorsqu'elles ont des participations dans une entreprise du canton.

[2] Constitue un établissement stable toute installation fixe et permanente, dans laquelle s'exerce tout ou partie de l'activité commerciale d'une entreprise ou d'une profession libérale. Sont notamment des établissements stables les succursales, usines, ateliers, comptoirs de vente, représentations permanentes, chantiers, mines et autres lieux d'exploitation des richesses du sol.

Art. 4

b) Autres éléments imposables

[1] Les personnes physiques qui, du point de vue fiscal, ne sont ni domiciliées, ni en séjour dans le canton sont assujetties à l'impôt en raison de circonstances de rattachement économiques :

a) lorsqu'elles exercent une activité personnelle dans le canton pour laquelle elles reçoivent des indemnités ;

b) lorsqu'elles sont membres de l'administration ou de la direction de personnes morales qui ont leur siège ou un établissement stable ou des immeubles dans le canton et reçoivent pour leur activité des tantièmes, jetons de présence, indemnités fixes ou autres rémunérations ;

c) lorsqu'elles sont titulaires ou bénéficiaires de créances garanties directement ou indirectement par un immeuble sis dans le canton ;

d) lorsque, ensuite d'une activité pour le compte d'autrui régie par le droit public, elles reçoivent des pensions, des retraites ou d'autres prestations d'un employeur ou d'une caisse de prévoyance qui a son siège ou un établissement stable dans le canton ;

e) lorsqu'elles sont créancières ou bénéficiaires de contrats de licence et reçoivent des redevances ou d'autres rémunérations d'un débiteur qui a son siège ou un établissement stable dans le canton ;

f) lorsqu'elles travaillent à bord d'un navire ou d'un bateau de navigation intérieure, d'un aéronef ou d'un véhicule de transports routiers, affectés au trafic international, et qu'elles reçoivent un salaire ou d'autres rémunérations d'un employeur qui a son siège ou un établissement stable dans le canton.

[2] Lorsque, en lieu et place de l'une des personnes mentionnées ci-dessus, la prestation est versée à un tiers, c'est ce dernier qui est assujetti à l'impôt.

Art. 5

3. Calcul de l'impôt en cas d'assujettissement partiel

[1] Les personnes physiques qui ne sont assujetties à l'impôt dans le canton que sur une partie de leur revenu et de leur fortune doivent l'impôt sur les éléments imposables dans le canton au taux correspondant à la totalité de leur revenu et de leur fortune.

[2] Les contribuables domiciliés à l'étranger qui sont imposables en raison d'une exploitation commerciale, d'un immeuble ou d'un établissement stable sis dans le canton, doivent l'impôt au moins au taux correspondant au revenu acquis dans le canton et à la fortune qui y est située.

Art. 6

II. Règles particulières concernant les impôts sur le revenu et la fortune

1. Femme mariée ; enfants sous puissance paternelle

[1] Le revenu et la fortune de la femme mariée s'ajoutent à ceux du mari quel que soit le régime matrimonial, aussi longtemps que l'union conjugale existe en fait et en droit.

[2] Le revenu et la fortune des enfants sous puissance paternelle s'ajoutent à ceux du détenteur de la puissance paternelle. Le produit de l'activité lucrative dépendante de l'enfant fait exception ; l'enfant est imposé séparément sur ce revenu dès le début de la période de taxation au cours de laquelle il atteint ses 18 ans révolus.

Art. 7

2. Hoiries et sociétés de personnes

[1] Chacun des héritiers ou des associés ajoute à ses propres éléments imposables sa part du revenu et de la fortune de l'hoirie, de la société simple, de la société en nom collectif ou de la société en commandite.

[2] Il sera également tenu compte de sa part de perte et des excédents de passif. L'article 5, alinéa 2, demeure réservé.

Art. 8

3. Sociétés commerciales étrangères et autres communautés de personnes sans personnalité juridique

Les sociétés commerciales étrangères et autres communautés de personnes étrangères sans personnalité juridique, qui sont assujetties à l'impôt en raison de circonstances de rattachement économiques, sont imposables conformément aux dispositions applicables aux personnes morales.

Art. 9

4. Succession fiscale et donation

[1] Les héritiers et légataires d'un contribuable défunt lui succèdent dans ses droits et ses obligations. Ils répondent solidairement des impôts dus par le défunt jusqu'à concurrence de leur part héréditaire, y compris les avancements d'hoirie.

[2] Le conjoint survivant est responsable jusqu'à concurrence de sa part successorale. Si du fait de son régime matrimonial, il reçoit une part du bénéfice ou une part de la communauté supérieure à la part légale, il est également responsable jusqu'à concurrence du montant qui excède sa part légale.

[3] De même en cas de donation le donataire répond, jusqu'à concurrence de la valeur de la donation, des impôts dus par le donateur, si ce dernier n'est pas à même de s'en acquitter.

Art. 10

5. Responsabilités

[1] Sont solidairement responsables avec le contribuable :

a) l'épouse et les enfants sous puissance paternelle, jusqu'à concurrence de leur part à l'impôt total dû par le chef de la famille ;

b) les associés domiciliés en Suisse, d'une société simple, d'une société en nom collectif ou d'une société en commandite, jusqu'à concurrence de leur part sociale, du paiement des impôts dus par les associés domiciliés à l'étranger sur leurs parts au bénéfice et à la fortune sociale ;

c) les personnes chargées de la liquidation d'exploitations commerciales dans le canton, de l'aliénation ou de la réalisation d'immeubles sis dans le canton et de créances garanties par de tels immeubles, pour tous les impôts dus selon la présente loi jusqu'à concurrence du produit net, lorsque le contribuable n'est pas domicilié en Suisse.

[2] Le liquidateur de successions, dont aucun héritier n'est domicilié en Suisse, doit prendre toutes les dispositions pour que les impôts dus par le défunt ou la succession soient réglés avant le partage. En cas de non-observation de cette prescription, les dispositions de l'article 205 sont applicables contre le liquidateur.

Art. 11

6. Impôt global

[1] Les personnes physiques avec domicile ou séjour fiscal dans le canton peuvent payer, à la place de l'impôt sur le revenu et la fortune, un impôt global :

a) s'ils ne sont ni citoyens suisses, ni nés en Suisse ;

b) s'ils n'exercent aucune activité lucrative en Suisse et n'en ont pas exercée au courant des dix dernières années.

[2] Le même droit est accordé aux Suisses jusqu'à la fin de l'année qui suit le retour en Suisse, s'ils n'ont jamais été domiciliés en Suisse ou s'ils reviennent en Suisse après une absence d'au moins dix ans pour y prendre domicile ou séjour fiscal sans y exercer une activité à but lucratif.

[3] L'impôt global est basé sur les dépenses du contribuable et de sa famille ; il ne peut toutefois être inférieur au montant calculé selon le taux ordinaire (articles 32 et 178) sur les revenus imposables suivants :

a) les revenus de la fortune immobilière sise en Suisse ;

b) les revenus de capitaux placés en Suisse et de la fortune mobilière sise en Suisse ;

c) les revenus provenant de droits d'auteur, patentes et droits semblables exploités en Suisse ;

d) les retraites, rentes et pensions de source suisse ;

e) les revenus pour lesquels le contribuable, en vertu d'une convention conclue par la Suisse pour éviter une double imposition, demande l'exonération partielle ou totale des impôts étrangers.

[4] Le Conseil d'Etat édicte les prescriptions nécessaires à la perception de l'impôt global ; il peut prévoir, si cela se justifie, des règles de taxation et de calcul qui dérogent aux dispositions de l'alinéa 3.

[5] L'impôt global est perçu selon un tarif moyen résultant des articles 32 et 178.

Chapitre 2
Impôt sur le revenu

Art. 12

I. Revenu imposable
1. En général

[1] L'impôt sur le revenu a pour objet l'ensemble des revenus du contribuable, qu'ils soient uniques ou périodiques.

[2] Le revenu imposable comprend également les prestations en nature de tout genre, notamment la pension et le logement, ainsi que les produits et marchandises prélevés par le contribuable dans son exploitation et destinés à sa consommation personnelle, ainsi que la valeur du travail propre pour la construction ou la fabrication de biens.

[3] Les gains en capital réalisés lors de l'aliénation d'éléments de la fortune privée ainsi que d'immeubles agricoles et forestiers ne sont pas imposables ; l'imposition distincte des gains sur participations et des gains immobiliers demeure réservée.

Art. 13

2. Produit de l'activité dépendante

[1] Tous les revenus provenant d'une activité pour le compte d'autrui, régie par le droit privé ou public, sont imposables, y compris les revenus accessoires, tels que les indemnités pour prestations spéciales, commissions, allocations, primes d'ancienneté et cadeaux de jubilé, gratifications, pourboires, tantièmes, parts sociales, actions et autres avantages appréciables en argent.

[2] Les prestations en capital sont imposées conformément à l'article 33.

Art. 14

3. Produit de l'activité indépendante
a) Principe

[1] Tous les revenus provenant de l'exploitation d'une entreprise commerciale, industrielle, artisanale, agricole ou sylvicole, de l'exercice d'une profession libérale ou de toute autre activité lucrative indépendante sont imposables.

[2] Tous les bénéfices en capital provenant de l'aliénation, de la réalisation ou de la réévaluation comptable d'éléments de la fortune commerciale font partie du produit de l'activité lucrative indépendante, à l'exception des bénéfices sur des immeubles affectés à une exploitation agricole ou sylvicole. Le transfert d'éléments de la fortune commerciale dans la fortune privée ou dans une exploitation ou un établissement stable sis en dehors du canton est assimilé à une aliénation.

[3] L'affermage d'une exploitation commerciale est assimilé à un transfert dans la fortune privée, lorsque manifestement il n'est pas de nature temporaire.

[4] L'article 81 s'applique par analogie aux contribuables qui tiennent une comptabilité en bonne et due forme.

[5] Les modalités de détermination du revenu agricole sont fixées par le règlement. Le contribuable peut toujours demander à être imposé sur son revenu réel, s'il prouve que celui-ci est inférieur aux estimations officielles.

Art. 15

b) Transformations, fusions, scissions

[1] Les réserves latentes d'une entreprise de personnes (raison individuelle, société de personnes) ne sont pas imposées, pour autant que celle-ci reste assujettie à l'impôt dans le canton et que les éléments commerciaux soient repris à leur valeur précédemment déterminante pour l'impôt sur le revenu :

a) en cas de transformation en une entreprise de personnes d'une autre forme juridique ou en une personne morale, lorsque l'exploi-

tation commerciale se poursuit sans changement et que les participations restent dans le même rapport ;

b) en cas de fusion par transfert du total des actifs et passifs à une autre entreprise de personnes ou à une personne morale ;

c) en cas de scission d'une entreprise de personnes en plusieurs autres entreprises de personnes ou personnes morales, par transfert de parties d'entreprise distinctes et viables en elles-mêmes, lorsque l'exploitation commerciale de celle-ci se poursuit sans changement.

[2] Les réévaluations comptables et les prestations complémentaires sont imposées conformément aux dispositions générales sur la détermination du revenu net.

[3] Les alinéas 1 et 2 s'appliquent par analogie aux autres entreprises exploitées en main commune.

Art. 16

4. Rendement de la fortune mobilière

[1] Le rendement de la fortune mobilière est imposable ; il comprend en particulier :

a) les intérêts d'avoirs ;

b) les dividendes, les parts de bénéfice, l'excédent de liquidation et tous autres avantages appréciables en argent provenant de participations de tout genre ;

c) les revenus provenant de la location, de l'affermage, de l'usufruit ou d'autres droits de jouissance portant sur des choses mobilières ou sur des droits ;

d) les revenus de contrats de rente viagère ou d'entretien viager ;

e) les revenus de biens immatériels.

[2] La distribution d'actions gratuites, l'augmentation gratuite de la valeur nominale et le produit de la vente de droits de souscription ne font pas partie du rendement de la fortune, lorsque les droits patrimoniaux appartiennent à la fortune privée du contribuable.

[3] Les dispositions concernant l'impôt sur les gains sur participations demeurent réservées (article 34 à 43).

Art. 17

5. Rendement de la fortune immobilière

Le rendement de la fortune immobilière est imposable ; il comprend en particulier :

a) tous les revenus provenant de la location, de l'affermage, de l'usufruit ou d'autres droits de jouissance ;

b) la valeur locative des immeubles ou de parties d'immeubles, dont le contribuable se réserve l'usage en raison de son droit de propriété ou d'un droit de jouissance ;

c) les revenus de droits de superficie ;

d) les revenus provenant de l'exploitation ou de contrats d'exploitation de gravières, sablières et autres ressources du sol ;

e) les revenus provenant de concessions hydrauliques.

Art. 18

6. Revenus provenant de la prévoyance

[1] Sont imposables tous les revenus provenant de l'assurance fédérale A.V.S. et A.I., de la prévoyance professionnelle ainsi que de contrats de rentes viagères ou d'entretien viager y compris les indemnités en capital et les remboursements de mises de fonds, primes et cotisations, et les prestations d'assurance risque pur.

[2] Sont considérés comme revenus provenant de la prévoyance professionnelle, les prestations de caisse de prévoyance, d'assurances d'épargne et de groupe ainsi que de polices de libre passage.

L'article 20, lettre *b*, demeure réservé.

[3] Les prestations qui ont débuté ou qui sont échues avant le 1er janvier 1987 seront imposées de la manière suivante :

A. Début ou échéance avant le 1er janvier 1983 :

a) à raison de 60 % si les prestations sur lesquelles se fonde la prétention du contribuable ont été effectuées exclusivement par lui-même;

b) à raison de 80 % si les prestations sur lesquelles se fonde la prétention du contribuable n'ont été effectuées qu'en partie par lui-même, mais au moins à raison d'un cinquième ou si ces prestations découlent d'une assurance risque pur.

B. Début ou échéance entre le 1er janvier 1983 et le 1er janvier 1987 :

a) à raison de 80 % pour les prestations mentionnées sous chiffre 3 A *a* ;

b) à raison de 90 % pour les prestations mentionnées sous chiffre 3 A *b*.

Art. 19

7. Autres revenus

Les autres revenus imposables comprennent notamment :

a) tout revenu acquis en compensation du produit d'une activité lucrative, y compris les prestations fondées sur la réglementation sur les allocations pour perte de gain et les caisses de chômage et les assurances ;

b) les indemnités obtenues lors de la cessation d'une activité ou de la renonciation à celle-ci ;

c) les indemnités obtenues lors de la renonciation à l'exercice d'un droit ;

d) les gains de loterie et d'autres institutions semblables ;

e) la pension alimentaire ou les indemnités en capital obtenues par le contribuable divorcé ou séparé judiciairement ou de fait, pour lui-même ou pour les enfants sur lesquels il a la puissance paternelle ;

f) le montant des bourses d'études et d'apprentissage ;

g) les prestations uniques ou périodiques versées en cas de décès ou de dommages permanents.

Art. 20

II. Revenus exonérés

Sont exonérés de l'impôt sur le revenu :

a) les dévolutions de fortune ensuite d'une succession, d'un legs, d'une donation ou de la liquidation du régime matrimonial ;

b) les capitaux d'assurances privées sur la vie susceptibles de rachat jusqu'à concurrence du montant de l'assurance-vie, à l'exception des montants résultants de polices de libre passage ;

c) les prestations en capital versées par l'employeur ou une institution de prévoyance en faveur du personnel lors d'un changement d'emploi, pour autant que le bénéficiaire les réinvestisse dans une institution de prévoyance pour le personnel au plus tard au cours de l'année suivante ou qu'il les utilise pour l'acquisition d'une police de libre passage ;

d) les prestations provenant de l'assistance privée ou publique, y compris les prestations complémentaires A.V.S. et A.I. ;

e) les aliments versés en exécution d'une obligation d'entretien fondée sur le droit de famille, à l'exception de la pension alimentaire mentionnée à l'article 19, lettre *e* ;

f) la solde du service militaire et les indemnités du service de protection civile.

Art. 21

III. Détermination du revenu net
1. Règle

Le revenu net correspond à la différence entre le total des revenus imposables et tous les frais nécessaires à l'acquisition de ce revenu, notamment les déductions générales mentionnées aux articles 22 à 29.

Art. 22

2. En cas d'activité lucrative dépendante

[1] Les frais professionnels qui peuvent être déduits sont notamment :

a) les frais de déplacement nécessaires entre le domicile fiscal et le lieu de travail ;

b) le surplus de dépenses résultant des repas pris hors du domicile et du travail par équipes ;

c) les autres frais indispensables à l'exercice de la profession, y compris les frais de perfectionnement en rapport direct avec cette profession.

[2] Les frais professionnels sont estimés forfaitairement. Dans les cas de l'alinéa 1, lettres *a* et *c*, le contribuable peut justifier de frais plus élevés.

Art. 23

3. En cas d'activité lucrative indépendante
a) En général

[1] Les frais afférents à une activité lucrative indépendante, qui sont justifiés par l'usage commercial ou professionnel, peuvent être déduits.

[2] Ils comprennent notamment :

a) les amortissements et les provisions, prévus aux articles 24 et 25 ;

b) les pertes commerciales effectives qui ont été comptabilisées ;

c) les versements à des institutions de prévoyance en faveur du personnel de l'entreprise juridiquement autonomes, pour autant que toute utilisation contraire à leur but soit exclue.

Art. 24

b) Amortissements

[1] Les diminutions de valeur des actifs commerciaux peuvent faire l'objet d'amortissements, pour autant que ceux-ci soient comptabilisés ou, à défaut de comptabilité tenue selon l'usage commercial, qu'ils apparaissent dans un plan spécial d'amortissements.

[2] Les amortissements sont calculés sur la base de la valeur effective des différents éléments de fortune ou doivent être répartis en fonction de la durée probable d'utilisation de chaque élément.

[3] Les amortissements opérés sur des actifs qui ont été réévalués afin de compenser des pertes ne sont admis que si les réévaluations étaient autorisées par le droit commercial et que les pertes pouvaient être déduites conformément à l'article 27, alinéa 1, au moment de l'amortissement.

Art. 25

c) Provisions

[1] Des provisions peuvent être constituées à charge du compte de résultat pour :

a) les engagements nés au cours de l'exercice, dont le montant est encore indéterminé ;

b) les risques de pertes sur le capital circulant, notamment sur les marchandises et les débiteurs ;

c) les autres risques de pertes imminentes nés au cours de l'exercice.

[2] Les provisions qui ne se justifient plus sont ajoutées au revenu commercial imposable.

Art. 26

d) Remploi

[1] Lorsque des biens immobilisés, indispensables à l'entreprise, sont remplacés par des éléments de même fonction pour l'entreprise, les réserves latentes existant sur ces biens peuvent être reportées sur les élé-

ments acquis en remploi ; le report de réserves latentes sur des actifs immobiliers sis hors du canton ou sur des actifs mobiliers et immobiliers situés hors de Suisse est exclu.

[2] Lorsque le remploi n'intervient pas pendant le même exercice, une provision correspondant aux réserves latentes transférables peut être constituée. Cette provision doit être dissoute et utilisée à l'armortissement de l'élément acquis en remploi ou portée au crédit du compte de résultat, dans un délai raisonnable.

[3] Seuls les biens immobilisés directement nécessaires à une exploitation industrielle, artisanale, commerciale ou de service, sont considérés comme indispensables à l'entreprise ; n'en font pas partie, notamment, les biens qui ne sont utiles à l'entreprise que par leur valeur de placement ou leur rendement.

Art. 27

e) **Déduction des pertes**

[1] Les pertes des deux exercices précédant la période de calcul (art. 63) peuvent être déduites, pour autant qu'elles n'ont pas été prises en considération lors du calcul du revenu imposable des années précédentes.

[2] Les pertes des exercices antérieurs, qui n'ont pas encore été déduites du revenu, peuvent être portées en diminution des prestations de tiers, destinées à équilibrer un bilan déficitaire dans le cadre d'un assainissement.

[3] En cas de liquidation de l'entreprise, toutes les pertes non encore déduites de revenus antérieurs peuvent être portées en défalcation du bénéfice de liquidation.

Art. 28

4. **Déductions liées à la fortune**

[1] Le contribuable qui possède une fortune privée peut déduire notamment :

a) les frais nécessaires d'administration de la fortune ;

b) les frais d'entretien des immeubles.

[2] Le règlement d'application fixera les modalités de calcul de ces frais. Il pourra prévoir un forfait.

Art. 29

5. **Déductions générales**

[1] Sont déduits du revenu :

a) les intérêts passifs afférents à la période de calcul ;

b) les rentes et les charges durables, à l'exception des prestations versées en exécution d'une obligation d'entretien ou d'assistance fondée sur le droit de famille ; le débirentier qui a obtenu une contre-prestation ne peut déduire ses prestations que lorsque le total des arrérages versés excède la valeur de la contre-prestation au moment de la constitution de la rente ;

c) la pension alimentaire versée au conjoint divorcé ou séparé judiciairement ou de fait, pour lui-même ou pour les enfants sur lesquels il a la puissance paternelle ;

d) les cotisations légales versées à l'assurance-vieillesse et survivants, à l'assurance-invalidité et en vertu de la réglementation sur les allocations pour perte de gain, ainsi que les cotisations payées par le contribuable aux caisses d'allocations familiales ;

e) les dépôts, primes et cotisations de caisses de pension, d'assurance de rente, de retraite, d'invalidité et de chômage jusqu'à concurrence de 500 francs pour les personnes célibataires, veuves et divorcées sans enfants à charge, de 1000 francs pour les couples non séparés de corps ainsi que pour toutes les autres personnes avec enfants à charge ;

f) les dépôts, primes et cotisations d'assurance-vie, accidents et maladie jusqu'à concurrence de 200 francs pour les personnes célibataires, veuves et divorcées sans enfants à charge, de 400 francs pour les couples non séparés de corps ainsi que pour toutes les autres personnes avec enfants à charge, de 100 francs par enfant ;
les primes d'assurance risque jusqu'à concurrence de 1200 francs ;

g) les prestations bénévoles versées à des personnes morales qui sont exonérées des impôts en raison de leur but d'intérêt public ou de pure utilité publique, jusqu'à concurrence de 10 % du revenu net ;

h) les frais de maladie et de guérison supportés par le contribuable dépassant 5 % du revenu jusqu'à concurrence d'un montant maximum de 5000 francs.

[2] Un montant de 2000 francs est déduit du produit du travail de la femme mariée vivant en ménage commun avec son mari, lorsque son activité est indépendante de la profession, du commerce ou de l'entreprise de celui-ci ; la même déduction est accordée, lorsque l'épouse seconde son mari dans sa profession, son commerce ou son entreprise.

[3] Les déductions prévues sous lettre *e* pourront être majorées de la manière suivante dès la période de taxation qui débute le 1er janvier 1979 :

- pour les célibataires de 100 francs par période,
- pour les couples et autres personnes avec enfants à charge de 200 francs par période.

Dès la période de taxation qui débute le 1er janvier 1989 tous les dépôts, primes et cotisations mentionnés sous lettre *e* seront déductibles.

Art. 30

6. Frais et dépenses non déductibles

Ne peuvent pas être déduits du revenu brut les dépenses et frais suivants :

a) les frais d'entretien du contribuable et de sa famille, y compris les dépenses privées dues à sa situation professionnelle ainsi que les salaires du personnel de ménage ;

b) les frais de formation et de promotion professionnelles ;

c) les dépenses affectées au remboursement des dettes ;

d) les frais d'acquisition, de production ou d'amélioration d'éléments de fortune ;

e) l'impôt fédéral direct et les impôts perçus en vertu de la présente loi, à l'exception de l'impôt foncier.

Art. 31

IV. Détermination du revenu imposable ; montants exonérés

[1] Sont déduits du revenu net :

a) pour le contribuable marié 1000 francs

b) pour chaque enfant mineur ou en apprentissage ou aux études dont le contribuable assure l'entretien :

- 1500 francs pour le premier enfant
- 1500 francs pour le deuxième enfant
- 2000 francs pour chaque enfant supplémentaire ;

c) pour chaque personne totalement ou partiellement incapable d'exercer une activité lucrative, à l'entretien de laquelle le contribuable pourvoit, pour autant que son aide atteigne au moins le montant de la déduction 1000 francs

Cette déduction n'est pas accordée pour l'épouse, ni pour les enfants qui donnent droit à une déduction selon la lettre *b* ;

d) pour les contribuables veufs, séparés, divorcés ou célibataires qui ont des enfants dont ils assurent le principal de l'entretien 1000 francs

e) sur le revenu des apprentis et étudiants 4000 francs

[2] Les montants exonérés sont fixés d'après la situation existant au début de la période fiscale (art. 61) ou au jour où l'assujettissement prend naissance.

[3] En cas d'assujettissement partiel, les montants exonérés sont accordés proportionnellement.

Art. 32

V. **Calcul de l'impôt**
1. **Taux**

[1] Le taux de l'impôt sur le revenu, dû pour une année, est arrêté comme suit :

Classes de revenu imposable		**Taux %**	**Produit de l'impôt**
500 à	5 000	2,0	100.–
5 100	10 000	2,8	280.–
10 000	15 000	3,7	555.–
15 100	20 000	4,6	920.–
20 100	30 000	6,3	1 890.–
30 100	40 000	7,7	3 080.–
40 100	50 000	9,0	4 500.–
50 100	60 000	10,5	6 300.–
60 100	70 000	11,8	8 260.–
70 100	80 000	13,0	10 400.–
80 100	90 000	13,3	11 970.–
90 100	100 000	13,5	13 500.–
100 100	110 000	13,55	14 905.–
110 100	120 000	13,60	16 320.–
120 100	130 000	13,65	17 745.–
130 100	140 000	13,70	19 180.–
140 100	150 000	13,75	20 625.–
150 100	160 000	13,80	22 080.–
160 100	170 000	13,85	23 545.–
170 100	180 000	13,90	25 020.–
180 100	190 000	13,95	26 505.–
190 100	200 000	14,0	28 000.–
200 100 et plus		14,0	

[2] De 5000 francs à 200 000 francs y compris, le taux de l'impôt se calcule par interpolation.

[3] Un barème, annexé à la loi, établit par échelons de 100 francs, le montant de l'impôt dû.

[4] Chaque fois que l'indice des prix à la consommation augmente de 10 %, le Grand Conseil examine l'atténuation de la progression à froid. Il peut décider que les taux ci-dessus sont applicables à des revenus majorés jusqu'à 10 %. L'indice au début d'une période de taxation est déterminant ; toutefois, la variation d'indice non compensée précédemment est également prise en considération. Le processus inverse peut être appliqué en cas de recul de l'indice des prix à la consommation ; la charge fiscale ne sera toutefois pas inférieure à celle prévue à l'alinéa 1.

[5] Le contribuable qui, par l'effet des déductions légales n'est pas atteint par l'impôt sur le revenu, doit un impôt minimum de 10 francs. L'article 167 demeure réservé.

Art. 33

2. Cas particuliers : prestations en capital remplaçant des prestations périodiques

Lorsque le revenu comprend des prestations en capital remplaçant des prestations périodiques, le calcul de l'impôt est effectué au taux correspondant à une prestation annuelle au lieu de la prestation unique, en tenant compte également des autres revenus et des déductions autorisées.

Chapitre 3
Impôt sur les gains sur participations

Art. 34

I. Objet de l'impôt

[1] L'impôt a pour objet les gains réalisés lors de l'aliénation de droits patrimoniaux (tels qu'actions, bons de jouissance, certificats de participation, obligations convertibles, apports, parts sociales) qui sont attachés à une participation importante.

[2] Sont importantes les participations à des sociétés anonymes, à des sociétés en commandite par actions, à des sociétés à responsabilité limitée et à des sociétés coopératives qui représentent au moins 15 % du capital-actions ou du capital social ou qui confèrent au moins 15 % des voix lors de l'exercice du droit de vote.

[3] La participation demeure importante, même si, ensuite d'une aliénation partielle, d'une aliénation dont l'imposition est différée selon l'article 36 ou de toute autre modification de son rapport au capital total, elle n'atteint plus 15 % du capital-actions ou du capital social ou ne confère plus 15 % des voix, lors de l'exercice du droit de vote.

[4] Ne sont pas soumis à l'impôt les gains réalisés lors de l'aliénation de droits patrimoniaux :

a) qui appartiennent à la fortune commerciale, lorsqu'ils sont frappés de l'impôt sur le revenu (art. 14, al. 2) ;

b) lorsqu'ils sont frappés de l'impôt sur les gains immobiliers.

Art. 35

II. Aliénation
1. Aliénation donnant lieu à imposition

[1] Toute aliénation qui opère le transfert juridique ou économique de tout ou partie des droits patrimoniaux, attachés à une participation importante ou en rapport avec elle, donne lieu à imposition.

[2] Sont assimilés à une aliénation :

a) l'apport de droits patrimoniaux, attachés à une participation importante ou en rapport avec elle, dans une raison individuelle, une société de personnes ou une personne morale ;

b) la fin de l'assujettissement fondé sur des circonstances de rattachement personnelles, en cas de départ à l'étranger ;

c) le transfert de propriété par succession, par avancement d'hoirie, par donation, legs ou entre époux, quand les nouveaux propriétaires ne sont pas assujettis à l'impôt en Suisse en raison de circonstances de rattachement personnelles.

[3] Dans les cas prévus à l'alinéa 2, lettres *b* et *c*, l'impôt est établi par taxation provisoire, au moment du départ ou du transfert de propriété, et doit être garanti, sur demande, par des sûretés. La taxation définitive et la perception de l'impôt sont différées jusqu'à une future aliénation éventuelle, mais au plus pendant cinq ans dès le départ ou le

transfert de propriété ; le contribuable qui prouve ne pas avoir aliéné ses droits patrimoniaux pendant ce délai n'est pas soumis à l'impôt.

Art. 36

2. Aliénation dont l'imposition est différée

[1] L'imposition est différée :

a) en cas de transfert de propriété par succession (dévolution d'hérédité, partage successoral, legs), par avancement d'hoirie, par donation ou entre époux, quand les nouveaux propriétaires sont assujettis à l'impôt dans le canton en raison de circonstances de rattachement personnelles ;

b) en cas d'échange de droits patrimoniaux ensuite de modification de la forme juridique de l'entreprise, de cession ou de fusion et de scission d'entreprise, pour autant que les conditions de l'article 84 soient remplies.

[2] Si les acquéreurs aliènent tout ou partie de leurs droits patrimoniaux, l'impôt est dû lors de chaque aliénation.

Art. 37

3. Modification du rapport de la participation au capital total

[1] Si la participation n'atteint plus 15 % ensuite d'une aliénation partielle ou de toute autre modification de son rapport au capital total, le propriétaire peut demander, dans le délai d'un an, que l'opération soit assimilée à l'aliénation de la totalité de ses droits patrimoniaux.

[2] Si la participation n'atteint plus 15 % ensuite d'une aliénation dont l'imposition est différée, l'acquéreur peut demander, dans le délai d'un an, que, pour sa part, l'opération soit assimilée à une aliénation imposable.

Art. 38

III. Contribuable

L'impôt est dû :

a) dans le cas de l'article 35, alinéa 2, lettre *a*, par celui qui fait l'apport ;

b) dans les cas de l'article 35, alinéa 2, lettre *b*, par celui qui abandonne son domicile en Suisse ;

c) dans les cas de l'article 35, alinéa 2, lettre *c*, par celui qui est ayant droit avant le transfert ;

d) dans les cas de l'article 37, alinéa 2, par l'acquéreur ;

e) dans tous les autres cas, par l'aliénateur.

Art. 39

IV. Matière imposable

1. Gain réalisé lors de l'aliénation

[1] Le gain réalisé lors d'une aliénation est constitué par la différence entre le produit de l'aliénation et le prix de revient.

[2] Les prestations appréciables en argent versées au propriétaire de participations importantes lors de la liquidation d'une société anonyme, d'une société en commandite par actions, d'une société à responsabilité limitée ou d'une société coopérative sont assimilées à des gains réalisés lors d'une aliénation. Le prix de revient de la participation est déduit de ces prestations.

[3] Le produit de la vente de droits de souscription ne constitue pas un gain réalisé lors d'une aliénation.

Art. 40

2. Produit de l'aliénation

[1] Le produit de l'aliénation comprend toutes les prestations mises à la charge de l'acquéreur.

[2] Lors de l'apport de droits patrimoniaux, attachés à une participation importante ou en rapport avec elle, dans une raison individuelle, une société de personnes ou une personne morale, le produit de l'aliénation correspond à la valeur à laquelle ces droits patrimoniaux sont portés à l'actif de l'entreprise.

[3] Dans les cas prévus aux articles 35, alinéa 2, lettres *b* et *c*, et 37, alinéa 2, le produit de l'aliénation correspond à la valeur vénale de la participation au moment de l'aliénation.

[4] Du produit de l'aliénation peuvent être déduits les frais qui y sont liés.

Art. 41

3. Prix de revient

[1] Le prix de revient comprend le prix d'acquisition, les frais accessoires liés à l'acquisition et les dépenses de plus-values ainsi que l'impôt payé sur les successions.

[2] Si les droits patrimoniaux ont été acquis lors d'une aliénation dont l'imposition a été différée, la précédente aliénation imposable est déterminante pour fixer le prix de revient.

[3] Si le prix d'acquisition ne peut être établi, c'est la valeur vénale au moment de l'acquisition par l'aliénateur ou son prédécesseur qui est déterminante.

[4] Si l'acquisition date de plus de trente ans, le prix d'acquisition correspond à la valeur vénale des droits patrimoniaux trente ans auparavant, pour autant qu'un prix d'acquisition supérieur ne soit pas établi.

[5] Le produit de la vente éventuelle de droits de souscription est déduit du prix de revient.

Art. 42

4. Déductions des pertes

[1] Les pertes subies dans l'année et dans les trois années précédentes lors de l'aliénation de droits patrimoniaux, attachés à une participation importante ou en rapport avec elle, peuvent être déduites du gain imposable.

[2] Les pertes des trois années précédentes ne peuvent être déduites que si elles n'ont pas encore été compensées par des gains imposables.

[3] Les articles 39 à 41 sont applicables par analogie au calcul des pertes.

Art. 43

[1] L'impôt est calculé selon le barème de l'impôt cantonal et communal sur le revenu (art. 32 et 178) au taux correspondant au seul montant du gain.

[2] Lorsque plusieurs gains sont réalisés la même année, le taux est fixé d'après le total des gains.

Chapitre 4
Impôt sur les gains immobiliers

Art. 44

I. Objet de l'impôt

L'impôt a pour objet les gains réalisés lors de l'aliénation d'immeubles ou de parts d'immeuble, à l'exception des gains réalisés lors de l'aliénation d'éléments de la fortune commerciale, qui sont soumis à l'impôt sur le revenu ou à l'impôt sur le bénéfice.

Art. 45

II. Aliénation

[1] Toute aliénation qui opère le transfert de la propriété d'un immeuble donne lieu à imposition.

1. Aliénation donnant lieu à imposition

[2] Sont assimilés à l'aliénation d'un immeuble :

a) Les actes juridiques qui ont les mêmes effets économiques sur le pouvoir de disposer d'un immeuble qu'une aliénation selon l'alinéa 1, en particulier la vente d'actions d'une société immobilière ;

b) le transfert d'un immeuble ou d'une part d'immeuble de la fortune privée dans la fortune commerciale ;

c) la constitution de servitudes de droit privé sur un immeuble ou les restrictions de droit public à la propriété foncière, lorsque celles-ci limitent l'exploitation ou diminuent la valeur vénale de l'immeuble, de manière durable et essentielle, et donnent lieu à une indemnité. L'indemnité n'est pas soumise à l'impôt sur les gains immobiliers, lorsqu'elle est imposable selon l'article 17, lettre *c* ou *d*.

Art. 46

2. Aliénation dont l'imposition est différée

L'imposition est différée :

a) en cas de transfert de propriété par succession (dévolution d'hérédité, partage successoral, legs), par avancement d'hoirie, par donation ou entre époux ;

b) en cas de remembrement et de rectification de limites ;

c) en cas de transaction effectuée dans le but d'une amélioration des structures de l'exploitation agricole familiale, si le réinvestissement est effectué dans le délai de deux ans. Le règlement définira la notion d'exploitation agricole familiale ;

d) en cas de vente ou d'échange d'un logement occupé par le propriétaire et sa famille, si le produit de la transaction est affecté à l'achat immédiat d'un logement destiné au même usage, pour autant que l'évolution du nombre de personnes composant la famille justifie l'achat d'un logement d'une ou de plusieurs chambres supplémentaires. Cette disposition ne peut en aucun cas être appliquée aux résidences secondaires.

Art. 47

III. Contribuable

L'impôt est dû par l'aliénateur.

Art. 48

IV. Matière imposable

1. Gain réalisé lors de l'aliénation

[1] Le gain réalisé lors de l'aliénation est constitué par la différence entre le produit de l'aliénation et les dépenses d'investissement (prix d'acquisition et impenses) indexées à l'évolution de l'indice général du coût de la vie.

[2] Si, lors de l'acquisition, l'imposition a été différée, la précédente aliénation imposable est déterminante pour fixer les dépenses d'investissement.

[3] L'impôt n'est pas perçu sur les gains inférieurs à 2000 francs.

Art. 49

2. Produit de l'aliénation

[1] Le produit de l'aliénation comprend toutes les prestations mises à charge de l'acquéreur.

[2] En cas de transfert d'un immeuble, d'une part d'immeuble ou d'un élément de fortune qui leur est assimilé de la fortune privée dans la fortune commerciale (article 45, alinéa 2, lettre *b*), le produit de l'aliénation correspond à la valeur à laquelle ce bien est porté à l'actif de l'entreprise.

3. **Dépenses d'investissement**

a) **Prix d'acquisition**

Art. 50

[1] Le prix d'acquisition correspond au prix d'achat, y compris toutes les prestations mises à charge de l'aequéreur et l'impôt sur les successions.

[2] Si le prix d'acquisition ne peut être établi, c'est la valeur vénale au moment de l'acquisition par l'aliénateur ou son prédécesseur qui est déterminante.

[3] Si la propriété a été transférée de la fortune commerciale à la fortune privée, c'est la valeur déterminante pour le bénéfice en capital (article 14, alinéa 2) qui constitue le prix d'acquisition.

b) **Impenses**

Art. 51

[1] Constituent des impenses :

a) les frais de construction, de transformation et d'autres améliorations durables qui augmentent la valeur de l'immeuble ;

b) les contributions de plus-values, notamment, les contributions foncières de construction ou de correction de routes, d'améliorations foncières et de correction des eaux ;

c) les frais qui sont liés à l'acquisition ou à l'aliénation de l'immeuble, y compris les commissions et les frais de courtage.

[2] Les impenses qui ont été déduites au titre de l'impôt sur le revenu et la valeur du travail du propriétaire sur son propre immeuble, qui n'a pas été soumise à l'impôt sur le revenu, ne peuvent pas être invoquées.

[3] Les prestations d'assurances, ainsi que les indemnités versées par la Confédération, le canton ou les communes, que l'aliénateur n'est pas tenu de rembourser, sont déduites des dépenses d'investissement.

V. **Calcul de l'impôt**

Art. 52

[1] Les gains immobiliers font l'objet d'une taxation pour eux-mêmes, distincte de celle du revenu. L'impôt est calculé selon le barème suivant :

12 %	pour des gains jusqu'à		10 000 francs
16 %	pour des gains de	10 001 francs à	20 000 francs
20 %	pour des gains de	20 001 francs à	30 000 francs
24 %	pour des gains de	30 001 francs à	40 000 francs
28 %	pour des gains de	40 001 francs à	50 000 francs
32 %	pour des gains de	50 001 francs à	60 000 francs
36 %	pour des gains de	60 001 francs à	70 000 francs
40 %	pour des gains de	70 001 francs et plus	

[2] Au-delà d'une durée de propriété de vingt-cinq ans, l'impôt n'est plus perçu.

[3] En cas d'acquisition par aliénation avec imposition différée prévue à l'article 46, la durée de propriété est déterminée par la dernière aliénation qui a donné lieu à une imposition.

[4] Le transfert de la fortune commerciale dans la fortune privée constitue une interruption de la durée de propriété.

[5] L'impôt sur les gains immobiliers payé lors de l'aliénation d'actions de sociétés immobilières peut être imputé sur l'impôt frappant le produit de liquidation et afférent à ces actions si la liquidation intervient dans les quinze ans dès l'acquisition des actions.

[6] L'Etat verse les deux tiers de la recette nette à la commune de situation des immeubles.

Chapitre 5
Impôt sur la fortune

Art. 53

I. Objet de l'impôt

[1] L'impôt a pour objet la fortune nette.

[2] La fortune grevée d'usufruit s'ajoute à celle de l'usufruitier.

Art. 54

II. Actifs

1. En général

[1] La fortune imposable comprend l'ensemble des actifs mobiliers et immobiliers.

[2] Sous réserve des dispositions suivantes, les actifs sont estimés à leur valeur vénale.

Art. 55

2. Immeubles

La valeur imposable des immeubles est déterminée par le règlement des taxes cadastrales.

Art. 56

Immeubles agricoles

[1] Lors de l'aliénation ou du changement d'affectation de l'immeuble agricole, la différence entre la moyenne des valeurs fiscales et la moyenne des valeurs vénales, prises au début et à la fin de la période de possession déterminante, est imposée l'année de l'aliénation ou du changement d'affectation. L'imposition complémentaire de cette différence est effectuée compte tenu de la durée de possession, mais au plus des vingt dernières années. Pour les immeubles acquis avant l'entrée en vigueur de la présente loi, la valeur fiscale au moment de l'entrée en vigueur est considérée comme valeur initiale.

[2] L'imposition de la différence entre la valeur de rendement et la valeur vénale est différée :

a) en cas de transfert de propriété par succession (dévolution d'hérédité, partage successoral, legs), par avancement d'hoirie, par donation ou entre époux ;

b) en cas de remembrement ou de rectification de limites ;

c) en cas de remploi selon l'article 46, lettre *c*.

[3] Les mutations définies à l'alinéa 2 ne sont pas prises en considération lors du calcul de la durée de possession.

Art. 57

3. Biens mobiliers

[1] Les biens mobiliers, qui font partie de la fortune commerciale, sont estimés à la valeur déterminante pour l'impôt sur le revenu.

[2] Le mobilier de ménage et les objets personnels d'usage courant ne sont pas imposables.

[3] Pour la fortune mobilière, le mode de détermination de la valeur vénale est fixé par le règlement.

Art. 58

III. Passifs

[1] Les dettes dont le contribuable est seul débiteur sont prises en considération pour leur montant total ; les autres dettes, découlant notamment de la solidarité et du cautionnement, ne le sont que dans la mesure où le contribuable doit effectivement en répondre.

[2] L'obligation de verser une rente est considérée comme une dette, estimée à la valeur actuelle de la rente, si la rente a été constituée à titre onéreux et qu'elle n'est pas servie en exécution d'une obligation fondée sur le droit de famille.

Art. 59

IV. Calcul de l'impôt

1. Montants exonérés

[1] Il est déduit de la fortune nette pour le calcul de l'impôt :

a) pour les célibataires, veufs ou divorcés sans enfant 20 000 francs

b) pour les couples ainsi que les veufs, veuves ou divorcés avec enfants à charge . . . . . 40 000 francs

[2] Les montants exonérés sont fixés d'après la situation au début de la période fiscale ou au jour où l'assujettissement prend naissance.

[3] En cas d'assujettissement partiel, les montants exonérés sont accordés proportionnellement.

Art. 60

2. Taux

[1] L'impôt sur la fortune est de :

Classe de fortune imposable		Taux ‰	Produit de l'impôt
1 000 à	10 000	1,0	10.–
11 000	20 000	1,2	24.–
21 000	30 000	1,3	39.–
31 000	50 000	1,5	75.–
51 000	100 000	1,7	170.–
101 000	200 000	1,9	380.–
201 000	300 000	2,0	600.–
301 000	400 000	2,1	840.–
401 000	500 000	2,2	1100.–
501 000	600 000	2,26	1356.–
601 000	700 000	2,32	1624.–
701 000	800 000	2,38	1904.–
801 000	900 000	2,44	2196.–
901 000	1 000 000	2,5	2500.–
1 001 000	1 100 000	2,55	2805.–
1 101 000	1 200 000	2,6	3120.–
1 201 000	1 300 000	2,65	3445.–
1 301 000	1 400 000	2,7	3780.–
1 401 000	1 500 000	2,75	4125.–
1 501 000	1 600 000	2,8	4480.–
1 601 000	1 700 000	2,85	4845.–
1 701 000	1 800 000	2,9	5220.–
1 801 000	1 900 000	2,95	5605.–
1 901 000	2 000 000	3,0	6000.–
2 001 000	et au-dessus	3,0	

[2] Les fractions inférieures à 1000 francs sont abandonnées.

[3] Tout contribuable qui possède une fortune au sens de la présente loi paie un impôt minimum de 5 francs.

[4] L'impôt complémentaire mentionné à l'article 56 est perçu au taux de 1,5 ‰.

Chapitre 6
Imposition dans le temps

Art. 61

I. Période fiscale, année fiscale

[1] Les impôts sur le revenu et sur la fortune sont fixés pour une période fiscale et perçus chaque année fiscale.

[2] La période fiscale comprend deux années civiles consécutives. Elle commence le premier jour des années impaires.

[3] L'année fiscale correspond à l'année civile. Lorsque l'assujettissement n'a duré qu'une partie de l'année fiscale, l'impôt est perçu proportionnellement à la durée de l'assujettissement.

Art. 62

II. Taxation ordinaire

1. Moment

Une taxation ordinaire est faite :

a) au début de l'assujettissement, pour le reste de la période fiscale en cours ;

b) pendant la durée de l'assujettissement, au début de chaque période fiscale.

Art. 63

2. Calcul du revenu

a) Règle

[1] L'impôt sur le revenu est calculé sur la base du revenu moyen des deux années civiles précédant la période fiscale.

[2] Le revenu de l'activité lucrative indépendante est déterminé d'après le résultat moyen des exercices clos pendant la période de calcul.

[3] Lorsque l'exercice comprend plus ou moins de douze mois, le résultat est converti en un revenu annuel.

Art. 64

b) Début d'assujettissement

[1] Au début de l'assujettissement, le revenu est calculé :

a) pour la période fiscale en cours, sur la base du revenu acquis du début de l'assujettissement à la fin de la période fiscale, converti en revenu annuel ;

b) pour la période fiscale suivante, sur la base du revenu acquis dès le début de l'assujettissement et pendant une année au moins, converti en revenu annuel.

[2] Les recettes et dépenses extraordinaires ne sont prises en considération que dans la période fiscale suivant celle au cours de laquelle l'assujettissement a pris naissance.

[3] Les règles concernant le calcul du revenu au début de l'assujettissement s'appliquent aussi :

a) à l'épouse, en cas de dissolution du mariage ou de séparation de droit ou de fait des époux ;

b) à l'enfant, qui est imposé pour la première fois sur le revenu de son activité lucrative.

Art. 65

c) Début d'assujettissement en cas d'arrivée d'un autre canton

[1] Lorsque le contribuable nouvellement assujetti à l'impôt vient d'un autre canton, son revenu se détermine conformément à l'article 63.

[2] Le revenu est déterminé compte tenu, s'il y a lieu, de la taxation intermédiaire qui devait être effectuée conformément à l'article 67 dans l'autre canton.

[3] Les revenus soumis à un impôt annuel dans l'autre canton, conformément à l'article 69, n'entrent pas dans le calcul du revenu.

[4] Les taxations intermédiaires effectuées conformément à l'article 67 demeurent réservées.

Art. 66

3. Détermination de la fortune

[1] L'impôt sur la fortune est calculé sur la base de la fortune existant au début de la période fiscale ou au jour où l'assujettissement prend naissance.

[2] Les papiers-valeurs qui font régulièrement l'objet de transactions en Suisse sont estimés à leur cours moyen du mois précédant le début de la période fiscale ou de l'assujettissement.

Art. 67

III. Taxation intermédiaire
1. Conditions objectives

Le revenu et la fortune font l'objet d'une taxation intermédiaire en cas :

a) de mariage, de divorce ou de séparation durable de droit ou de fait des époux ;

b) de modification durable des bases de l'activité du contribuable ou de l'un des conjoints, telle que le début ou la cessation d'une activité lucrative, le passage d'une activité indépendante à une activité dépendante ou inversément, la reprise ou la remise d'un commerce, la mise à la retraite et au bénéfice des rentes de l'A.V.S. ;

c) de modification de l'état de la fortune ensuite d'une dévolution à cause de mort, d'une donation, ainsi qu'au début ou à la fin d'un usufruit.

Art. 68

2. Effets

[1] La taxation intermédiaire est faite au moment de la modification.

[2] La taxation intermédiaire est fondée sur la taxation ordinaire en vigueur, augmentée ou diminuée des éléments du revenu ou de la fortune qui ont été modifiés.

[3] Les éléments qui s'ajoutent au revenu ou à la fortune ensuite de la taxation intermédiaire sont déterminés selon les règles applicables au début de l'assujettissement.

[4] Lors de la taxation ordinaire suivante, les éléments qui ont été exclus du revenu ou de la fortune ensuite de la taxation intermédiaire ne sont pas pris en considération ; les éléments qui ont été ajoutés sont déterminés selon les règles applicables au début de l'assujettissement.

Art. 69

IV. Taxation spéciale
1. Impôt annuel en fin d'assujettissement ou lors d'une taxation intermédiaire

[1] A la fin de l'assujettissement ou lors d'une taxation intermédiaire:

- les bénéfices en capital défini à l'article 14, alinéa 2 ;
- les prestations en capital remplaçant des prestations périodiques ;
- les indemnités obtenues lors de la cessation d'une activité ou de la renonciation à l'exercice du droit ;
- les gains de loterie et d'autres institutions semblables,

qui n'ont pas ou qui ne peuvent pas être imposés comme revenu pendant une période fiscale entière, sont soumis, l'année fiscale au cours de laquelle ils ont été acquis, à un impôt annuel entier perçu au taux correspondant au montant total de ces seuls revenus. Un abattement de 30 % est accordé sur l'impôt frappant ces bénéfices.

[2] L'article 31 ne s'applique pas au calcul du montant imposable de ce revenu.

[3] Les revenus imposés conformément à l'alinéa 1 ne sont pas pris en considération lors de la taxation ordinaire. Les taxations ordinaires déjà effectuées doivent être revisées.

Art. 70

2. Année fiscale

[1] L'impôt annuel prévu à l'article 69 est dû l'année fiscale au cours de laquelle les revenus ont été acquis.

[2] Lorsque plusieurs gains en capital sont réalisés la même année fiscale, l'impôt est calculé au taux de l'ensemble de ces gains.

V. Taxation des gains sur participations et gains immobiliers

Art. 71

L'impôt sur les gains sur participations et l'impôt sur les gains immobiliers sont dus l'année fiscale au cours de laquelle ces gains ont été réalisés.

TITRE DEUXIÈME
Imposition des personnes morales

Chapitre premier
Assujettissement à l'impôt

Art. 72

I. Définition de la personne morale

[1] Les personnes morales soumises à l'impôt sont :

a) les sociétés de capitaux (sociétés anonymes, sociétés en commandite par actions, sociétés à responsabilité limitée) et les sociétés coopératives ;

b) le canton, les communes municipales, les bourgeoisies, les associations, fondations et autres personnes morales.

[2] Les personnes morales étrangères ainsi que les sociétés commerciales et communautés de personnes étrangères, imposables selon l'article 8, sont assimilées aux personnes morales suisses dont elles se rapprochent le plus par leur forme juridique et leur structure effective.

Art. 73

II. Circonstances de rattachement
1. Rattachement personnel

Les personnes morales sont assujetties à l'impôt en raison de circonstances de rattachement personnelles, lorsqu'elles ont leur siège ou leur administration effective dans le canton.

Art. 74

2. Rattachement économique

[1] Les personnes morales qui n'ont ni leur siège, ni leur administration effective dans le canton sont assujetties à l'impôt en raison de circonstances de rattachement économiques :

a) lorsqu'elles exploitent des établissements stables dans le canton ;

b) lorsqu'elles participent à une exploitation commerciale dans le canton ;

c) lorsqu'elles sont propriétaires d'immeubles sis dans le canton ou qu'elles sont titulaires de droits de jouissance réels ou de droits personnels, assimilables économiquement à des droits de jouissance réels, portant sur des immeubles sis dans le canton.

[2] Les personnes morales qui ont leur siège ou leur administration effective à l'étranger sont, en outre, assujetties à l'impôt :

a) lorsqu'elles sont titulaires ou bénéficiaires de créances garanties directement ou indirectement par un immeuble sis dans le canton ;

b) lorsqu'elles sont créancières ou bénéficiaires de contrats de licence et reçoivent des redevances ou d'autres rémunérations d'un débiteur qui a son siège ou un établissement stable dans le canton ;

c) lorsqu'elles font commerce d'immeubles sis dans le canton ou servent d'intermédiaires dans des opérations immobilières.

[3] Constitue un établissement stable toute installation fixe et permanente, dans laquelle s'exerce tout ou partie de l'activité commerciale de l'entreprise. Sont notamment des établissements stables les succursales, usines, ateliers, comptoirs de vente, représentations permanentes, chantiers, mines et autres lieux d'exploitation des richesses du sol.

Art. 75

3. Etendue de l'assujettissement

[1] L'assujettissement fondé sur des circonstances de rattachement personnelles est en principe illimité ; il ne s'étend toutefois pas aux établissements stables et aux immeubles situés hors du canton.

[2] L'assujettissement fondé sur des circonstances de rattachement économiques est limité à la partie du bénéfice et du capital, qui est imposable dans le canton selon l'article 74.

[3] L'étendue de l'assujettissement fondé par un établissement stable ou un immeuble est définie, dans les relations entre cantons, conformément aux règles du droit fédéral concernant l'interdiction de la double imposition intercantonale. Dans les relations internationales, l'étendue de l'assujettissement est définie selon les mêmes principes sous réserve des conventions visant à éviter la double imposition ; l'existence d'un établissement stable sis à l'étranger n'est reconnue que s'il y acquitte les impôts ordinaires.

[4] Les contribuables qui ont leur siège ou leur administration effective à l'étranger doivent l'impôt au moins sur le bénéfice réalisé dans le canton et sur le capital qui y est investi.

Art. 76

4. Calcul de l'impôt en cas d'assujettissement partiel

[1] Les personnes morales qui ne sont assujetties à l'impôt dans le canton que sur une partie de leur bénéfice et de leur capital, doivent l'impôt sur les éléments imposables dans le canton au taux correspondant à la totalité de leur bénéfice et de leur capital.

[2] Les contribuables, qui ont leur siège ou leur administration effective à l'étranger et qui sont imposables en raison d'un établissement stable ou d'un immeuble sis dans le canton, doivent l'impôt au moins au taux correspondant au bénéfice réalisé dans le canton et au capital qui y est investi.

Art. 77

III. Début et fin de l'assujettissement

[1] L'assujettissement commence le jour de la fondation de la personne morale, de l'installation de son siège ou de son administration effective dans le canton ou dès qu'elle y acquiert un élément imposable ivre un établissement stable.

L'assujettissement prend fin au jour de la clôture de la liquidation de la personne morale, du déplacement de son siège ou de son administration effective hors du canton, pour autant qu'il n'existe plus de circonstances de rattachement personnelles, ou lorsque disparaît l'élément imposable dans le canton.

[3] En cas de transfert des actifs et passifs d'une personne morale à une autre, les impôts dus par la personne morale reprise doivent être acquittés par la personne morale reprenante.

Art. 78

IV. Responsabilité solidaire

[1] Lors de la fin de l'assujettissement d'une personne morale, ses organes et les personnes chargées de sa liquidation répondent solidairement des impôts dus par celle-ci, jusqu'à concurrence du montant qui doit être affecté au paiement de la créance d'impôt, selon l'état de la fortune sociale. C'est l'état de la fortune au moment de l'entrée en liquidation de la personne morale ou du déplacement de son siège ou de son administration effective hors du canton, qui est déterminant.

[2] Lorsqu'une personne morale est assujettie à l'impôt en raison de circonstances de rattachement économiques, les personnes chargées de la liquidation d'un établissement stable dans le canton, de l'aliénation ou de la réalisation d'immeubles sis dans le canton ou de créances garanties par un tel immeuble répondent, solidairement et jusqu'à concurrence du produit net réalisé, des impôts dus par cette personne morale.

[3] Les membres des sociétés commerciales et d'autres communautés de personnes étrangères sans responsabilité juridique répondent solidairement des impôts dus par ces sociétés et communautés.

Art. 79

V. Exonérations

[1] Sont exonérés de l'impôt :

a) la Confédération et ses établissements, dans les limites fixées par la législation fédérale ;

b) le canton et ses établissements, dans la mesure où ils poursuivent des buts d'intérêt public ;
la Banque cantonale du Valais est exonérée de tous impôts cantonaux et communaux, sauf pour la part de ses immeubles qui ne sont pas occupés par ses services ainsi que pour les immeubles et les revenus de ceux-ci repris de ses débiteurs. Les éléments imposables sont taxés selon les règles valables pour les personnes physiques ;

c) les communes municipales du canton et leurs établissements, pour autant qu'ils poursuivent un but d'intérêt public ;

d) les institutions de prévoyance en faveur du personnel d'entreprise qui ont leur siège ou un établissement stable en Suisse et d'entreprise qui les touchent de près, pour autant que les ressources de ces institutions soient affectées durablement et exclusivement à la prévoyance en faveur du personnel ;

e) les caisses suisses d'assurances sociales et de compensation, notamment les caisses d'assurance-chômage, maladie, vieillesse, invalidité et survivants, à l'exception des sociétés d'assurances concessionnaires ;

f) les personnes morales y compris les bourgeoisies qui poursuivent des buts d'intérêt public ou de pure utilité publique en Suisse ou dans l'intérêt de la communauté suisse, pour la part exclusivement et irrévocablement affectée à ces buts ;

g) les personnes morales qui poursuivent des buts culturels en Suisse ou dans l'intérêt de la communauté suisse, pour la part exclusivement et irrévocablement affectée à ces buts ;

h) les Etats étrangers, sur leurs immeubles suisses affectés exclusivement à leur représentation diplomatique, sous réserve de réciprocité.

[2] Les personnes morales mentionnées à l'alinéa 1, lettres *b* à *g*, sont cependant soumises aux impôts sur les immeubles qui ne servent pas à la réalisation de leur but directement, mais comme valeurs de placement ou exploitations commerciales ainsi que sur les redevances hydroélectriques ; les déductions correspondant à une charge hypothécaire normale de l'immeuble sont autorisées. L'impôt sur le bénéfice est prélevé conformément à l'article 93, l'impôt sur le capital conformément à l'article 100 et l'impôt sur les gains immobiliers conformément aux articles 44 et suivants.

Chapitre 2
Impôt sur le bénéfice

Art. 80

I. Objet de l'impôt
1. Principe

L'impôt sur le bénéfice a pour objet le bénéfice net.

Art. 81

2. Détermination du bénéfice net
a) En général

[1] Le bénéfice net imposable comprend :

a) le solde du compte de résultat, compte tenu du solde reporté de l'exercice précédent ;

b) tous les prélèvements opérés sur le résultat commercial avant le calcul du solde du compte de résultat, qui ne servent pas à couvrir les dépenses justifiées par l'usage commercial, tels que les frais d'acquisition, de production ou d'amélioration d'actifs immobilisés, les amortissements et les provisions qui ne sont pas justifiés par l'usage commercial, les versements aux fonds de réserve, la libération du capital propre avec des fonds appartenant à la personne morale, les distributions ouvertes ou dissimulées de bénéfice et les avantages procurés à des tiers qui ne sont pas justifiés par l'usage commercial ;

c) les produits qui n'ont pas été comptabilisés dans le compte de résultat, y compris les bénéfices en capital, les bénéfices de liquidation et de réévaluation, sous réserve de l'article 85. Le transfert du siège, de l'administration ou d'un établissement stable à l'étranger est assimilé à une liquidation ;

d) les impôts sur le bénéfice et sur le capital ;

e) les agios sur les apports en capital.

[2] Le bénéfice net imposable des personnes morales qui ne tiennent pas de compte de résultat se détermine d'après l'alinéa 1, appliqué par analogie.

Art. 82

b) Dépenses justifiées par l'usage commercial

Les dépenses justifiées par l'usage commercial comprennent également :

a) les versements à des institutions de prévoyance juridiquement autonomes en faveur du personnel de l'entreprise, pour autant que toute utilisation contraire à leur but soit exclue ;

b) les prestations bénévoles à des personnes morales qui sont exonérées des impôts en raison de leur but d'intérêt public ou de pure utilité publique, jusqu'à concurrence de 10 % du bénéfice net, lorsque ces prestations sont utilisées en Suisse ou dans l'intérêt de la communauté suisse ;

c) les rabais, escomptes, ristournes et bonifications accordées pour des livraisons et des services, ainsi que les parts de bénéfice destinées par les compagnies d'assurance à la répartition entre leurs assurés.

Art. 83

c) Eléments sans influence sur le résultat

Ne créent pas de bénéfice imposable :

a) les apports en capital des membres de sociétés de capitaux et de sociétés coopératives ;

b) les augmentations du capital ensuite d'une dévolution d'hérédité, d'un legs ou d'une donation.

Art. 84

d) Transformations, fusions, scissions

[1] Les réserves latentes d'une société de capitaux ou d'une société coopérative ne sont pas imposées, pour autant que celle-ci reste assujettie à l'impôt dans le canton et que les éléments commerciaux soient repris à leur valeur précédemment déterminante pour l'impôt sur le bénéfice :

a) en cas de transformation en une société de capitaux d'une autre forme juridique ou en une société coopérative, lorsque l'exploitation commerciale se poursuit sans changement et que les participants restent dans le même rapport ;

b) en cas de cession ou de fusion par transfert du total des actifs et des passifs à une autre société de capitaux ou société coopérative (fusion selon les articles 748 à 750 C.O., ou cession d'entreprise, selon l'article 181 C.O) ;

c) en cas de scission d'une entreprise en plusieurs autres sociétés de capitaux ou sociétés coopératives, par transfert de parties d'entreprises distinctes et viables en elles-mêmes, lorsque l'exploitation commerciale de celles-ci se poursuit sans changement.

[2] Les réévaluations comptables et les prestations complémentaires sont imposées conformément aux dispositions générales sur la détermination du bénéfice net.

[3] Lorsque la société subit une perte comptable sur la participation qu'elle avait dans une société de capitaux ou une société coopérative dont elle reprend les actifs et passifs, cette perte ne peut être prise en considératon sur le plan fiscal ; un éventuel bénéfice comptable sur la participation est imposable.

Art. 85

e) Remploi

[1] Lorsque des biens immobilisés, indispensables à l'entreprise, sont remplacés par des éléments de même nature qui remplissent la même fonction pour l'entreprise, les réserves latentes existant sur ces biens peuvent être reportées sur les éléments acquis en remploi ; le report de réserves latentes sur des actifs immobiliers sis hors du canton et sur des actifs mobiliers et immobiliers hors de Suisse est exclu.

[2] Lorsque le remploi n'intervient pas pendant le même exercice, une provision correspondant aux réserves latentes transférables peut être constituée. Cette provision doit être dissoute et utilisée à l'amortissement de l'élément acquis en remploi ou portée au crédit du compte de résultat, dans un délai raisonnable.

[3] Seuls les biens immobiliers directement nécessaires à une exploitation industrielle, artisanale, commerciale, de service, agricole ou sylvicole sont considérés comme indispensables à l'entreprise ; n'en font pas partie, notamment, les biens qui ne sont utiles à l'entreprise que par leur valeur de placement ou leur rendement.

Art. 86

f) Intérêts en cas de sous-capitalisation

Les intérêts passifs afférents à la part du capital étranger, qui doit être ajoutée au capital propre en application de l'article 96, doivent être compris dans le bénéfice imposable des sociétés de capitaux et des sociétés coopératives.

Art. 87

g) Règles particulières pour les associations et fondations

[1] Les cotisations statutaires versées aux associations par leurs membres et les apports à la fortune des fondations ne font pas partie du bénéfice imposable.

[2] Les dépenses liées à l'acquisition des recettes imposables des associations peuvent être entièrement déduites de ces recettes ; les autres dépenses ne peuvent l'être que dans la mesure où elles excèdent le montant des cotisations des membres.

Art. 88

h) Déduction des pertes

[1] Les pertes des trois exercices précédant la période fiscale peuvent être déduites du bénéfice net imposable, pour autant qu'elles n'ont pas été portées en diminution du bénéfice net imposable des périodes précédentes.

[2] Les pertes des exercices antérieurs qui n'ont pas encore été déduites des bénéfices peuvent également être portées en diminution des prestations destinées à équilibrer un bilan déficitaire dans le cadre d'un assainissement et qui ne sont pas des apports, au sens de l'article 83, lettre *a*.

Art. 89

II. Calcul de l'impôt
1. Sociétés de capitaux

[1] L'impôt sur le bénéfice des sociétés de capitaux est de :

a) 4 % sur le bénéfice total ;

b) 5 % sur la part de bénéfice qui dépasse le 5 % du capital propre ;

c) 6 % sur la part de bénéfice qui dépasse le 11 % du capital propre ;

Le taux maximum ne doit pas dépasser 14 %.

2. Coopératives

[2] L'impôt sur le bénéfice des sociétés coopératives est de :

a) 3 % sur le bénéfice total ;

b) 5 % sur la part de bénéfice qui dépasse le 5 % du capital propre ;

c) 6 % sur la part de bénéfice qui dépasse le 11 % du capital propre.

Le taux maximum ne doit pas dépasser 14 %.

[3] Le capital propre correspond au capital imposable au début de la période fiscale, défini aux articles 94 et suivants.

[4] Le taux sur l'agio est de 4 %. L'agio n'est pas pris en considération pour la détermination du taux selon alinéa 1.

Art. 90

3. Sociétés de participations
a) Réduction

Lorsque des sociétés de capitaux ou des sociétés coopératives possèdent vingt pour cent au moins du capital-actions ou du capital social d'une autre société ou une participation représentant une valeur nominale d'au moins deux millions de francs, l'impôt sur le bénéfice est réduit proportionnellement au rapport existant entre le rendement net de ces participations et le bénéfice net total.

Art. 91

b) Rendement des participations

[1] Le rendement net des participations correspond au rendement des participations définies à l'article 90, diminué d'une part proportionnelle des frais administratifs.

[2] Ne font pas partie du rendement des participations notamment :

a) les remboursements de capital ;

b) Les recettes qui représentent des charges justifiées par l'usage commercial pour la société de capitaux ou la société coopérative qui les verse ;

c) les bénéfices en capital et les bénéfices de réévaluation sur les participations, y compris le produit de la vente de droits de souscription.

[3] Le rendement d'une participation n'entre pas dans le calcul de la réduction, lorsque cette même participation fait l'objet d'un amortissement porté en diminution du bénéfice net imposable (art. 81 ss.).

Art. 92

4. Holding et sociétés de domicile

[1] Sous réserve de l'alinéa 4, les sociétés de capitaux et les sociétés coopératives qui possèdent des participations, selon l'article 90, ne sont pas soumises à l'impôt sur le bénéfice, pour autant que l'administration

de ces participations constitue leur activité principale et qu'elles n'aient pas d'autre activité économique.

[2] L'administration de participation constitue l'activité principale d'une société de capitaux ou d'une société coopérative, lorsque et aussi longtemps que ces participations ou leur rendement représentent au moins 80 % du total des actifs ou des recettes.

[3] La distinction entre le rendement des participations et les autres recettes est effectuée conformément à l'article 91.

[4] Les revenus de ces sociétés qui proviennent d'immeubles sis en Suisse sont imposables au taux de 10 %. Sur ces revenus peuvent être opérées les déductions d'intérêts passifs dans la proportion qui existe entre la valeur fiscale des immeubles et la valeur fiscale totale des actifs.

[5] Les personnes morales qui, tout en ayant leur siège dans le canton, ne réalisent aucune recette d'une activité avec une clientèle en Suisse, n'achètent pas de marchandises en Suisse, sont exonérées de l'impôt sur le bénéfice.

[6] Si ces sociétés possèdent des immeubles, l'alinéa 4 est applicable.

[7] Les personnes morales, imposées en vertu de l'alinéa 5, qui reçoivent des revenus imposés à la source provenant d'Etats avec lesquels la Suisse a conclu des conventions de double imposition, paient l'impôt sur le bénéfice, en vertu de l'article 89, sur toutes les recettes pour lesquelles elles demandent d'être mises au bénéfice de ces conventions.

Art. 93

5. Associations, fondations et autres personnes morales

[1] L'impôt sur le bénéfice du canton, des communes, des bourgeoisies, des associations, fondations et autres personnes morales au sens de l'article 72, alinéa 1, lettre *b*, est de 4 % du bénéfice net.

[2] Le bénéfice n'est pas imposé, lorsqu'il n'atteint pas 1000 francs.

Chapitre 3
Impôt sur le capital

Art. 94

I. Objet de l'impôt
1. Principe

L'impôt sur le capital a pour objet le capital propre.

Art. 95

2. Sociétés de capitaux et coopératives
a) En général

[1] Le capital propre imposable des sociétés de capitaux et des sociétés coopératives comprend le capital-actions ou le capital social libéré, les réserves ouvertes et les réserves latentes constituées au moyen de bénéfices imposés.

[2] Le capital-actions ou le capital social libéré, au moins, est imposable.

Art. 96

b) Sous-capitalisation

[1] Les capitaux étrangers, mis à la disposition des sociétés de capitaux et des sociétés coopératives par leurs membres, leurs associés ou des personnes les touchant de près ou les capitaux étrangers garantis par les sociétaires, les coopérateurs ou les personnes les touchant de près, s'ajoutent au capital propre imposable défini à l'article 95, jusqu'à concurrence du quart de la valeur totale des actifs déterminante pour l'impôt sur le bénéfice, s'il s'agit de sociétés immobilières, jusqu'à concurrence d'un sixième, s'il s'agit d'autres sociétés.

[2] Sont considérées comme sociétés immobilières les sociétés de capitaux ou les sociétés coopératives qui ont pour activité principale la construction, l'acquisition, l'administration, l'exploitation ou l'aliénation d'immeubles.

Art. 97

c) Holding

[1] Le capital propre imposable des sociétés holding définies à l'article 92 comprend le capital-actions ou le capital social libéré, les réserves ouvertes et la partie des réserves latentes qui auraient été constituées au moyen de bénéfices imposés, si l'impôt sur le bénéfice était prélevé.

[2] L'article 96 est applicable par analogie.

Art. 98

3. Associations, fondations et autres personnes morales

[1] Le capital propre imposable du canton, des communes municipales, des bourgeoisies, des associations, fondations et autres personnes morales correspond à leur fortune nette.

[2] La fortune nette est déterminée conformément aux dispositions applicables aux personnes physiques.

Art. 99

II. Calcul de l'impôt
1. Sociétés de capitaux et coopératives

L'impôt sur le capital des sociétés de capitaux et des sociétés coopératives est de 3,5 % du capital propre imposable.

Art. 100

2. Associations, fondations et autres personnes morales

[1] L'impôt sur le capital du canton, des communes municipales, des bourgeoisies, des associations, fondations et autres personnes morales est calculé d'après les taux de l'impôt sur la fortune des personnes physiques.

[2] Le capital propre n'est pas imposé, lorsqu'il n'atteint pas 10 000 francs.

Chapitre 4
Impôt foncier

Art. 101

Objet

L'impôt foncier des personnes morales est perçu au taux de 1 ‰ sur la valeur fiscale des immeubles sans défalcation de dettes.

Chapitre 5
Impôt minimum

Art. 102

1. Objet

[1] Les personnes morales qui exploitent une entreprise doivent payer au minimum un impôt calculé sur leurs recettes brutes. Cet impôt est dû en lieu et place de l'impôt sur le capital et le bénéfice (art. 94 et 80) s'il est plus élevé que ce dernier.

[2] Les entreprises de transport concessionnaires qui ont le caractère d'un service public sont exonérés de l'impôt minimum.

Art. 103

2. Recettes brutes

[1] Les recettes brutes comprennent le total des recettes, diminuées de l'impôt fédéral perçu sur ces recettes, qui proviennent de l'activité de l'entreprise, y compris le produit des capitaux, mais à l'exclusion des bénéfices en capital et des autres recettes extraordinaires.

[2] Pour les banques, les recettes brutes comprennent notamment les intérêts actifs, les commissions et les courtages et, pour les compagnies d'assurance-vie, les trois quarts des primes ou cotisations encaissées.

[3] Pour le calcul de l'impôt, les recettes brutes sont diminuées d'un montant de 500 000 francs.

Art. 104

3. Taux

Sur les recettes brutes provenant du commerce de détail, l'impôt se calcule au taux de 2 ‰ ; sur toutes les autres recettes, il se calcule au taux de 0,5 ‰.

Chapitre 6
Imposition dans le temps

Art. 105

I. Période fiscale

[1] Les impôts sur le bénéfice net, sur le capital propre, sur l'impôt foncier et sur l'impôt minimum, sont fixés pour chaque période fiscale.

[2] La période fiscale correspond à l'exercice commercial.

[3] Chaque année civile, à l'exception de l'année de fondation, les comptes doivent être clos et un bilan et un compte de résultat établis. Les comptes doivent être également clos en cas de transfert du siège, de l'administration ou d'un établissement stable à l'étranger.

Art. 106

II. Calcul du bénéfice net

[1] L'impôt sur le bénéfice net est calculé sur la base du bénéfice net réalisé pendant la période fiscale.

[2] Lorsque l'exercice comprend plus ou moins de douze mois, le taux de l'impôt est fixé compte tenu d'un bénéfice net calculé sur douze mois.

[3] Lors de la liquidation d'une personne morale ou du transfert de son siège, de son administration ou d'un établissement stable en dehors du canton, les réserves latentes constituées au moyen de bénéfices non encore imposés sont imposées avec le bénéfice net du dernier exercice. Dans ces cas le taux de l'impôt est réduit de 15 %.

Art. 107

III. Détermination du capital propre et de l'impôt foncier

L'impôt sur le capital propre et l'impôt foncier sont calculés sur la base du capital propre et sur la valeur des immeubles existant au début de l'exercice.

TITRE TROISIÈME
Imposition à la source des personnes physiques et morales

Chapitre premier
Personnes physiques domiciliées ou en séjour fiscalement dans le canton

Art. 108

Personnes soumises à l'impôt à la source

Les personnes physiques, imposables dans le canton en vertu des dispositions de l'article 4, paient l'impôt à la source. Le règlement définit, dans le cadre des dispositions de la présente loi, les barèmes, les obligations des débiteurs des prestations soumises à l'impôt à la source, et la procédure.

Chapitre 2
Perception de l'impôt à la source dans les relations intercantonales

Art. 109

I. Bénéficiaire hors canton

Lorsque le bénéficiaire des prestations imposables n'est pas contribuable dans le canton, l'autorité compétente vire les impôts encaissés à l'autorité fiscale du canton dans lequel le bénéficiaire est contribuable.

Art. 110

II. Débiteur hors canton

[1] Le bénéficiaire de prestations imposables dont le débiteur est hors du canton, est soumis à l'impôt à la source conformément à la présente loi.

[2] L'impôt retenu par le débiteur hors du canton et viré par l'autorité compétente est imputé sur l'impôt dû.

[3] Les impôts perçus en trop sont restitués au bénéficiaire à sa demande ; si les impôts perçus sont insuffisants, la différence peut être exigée du bénéficiaire conformément à l'arrêté d'application.

TITRE QUATRIÈME
Impôt sur les successions et donations

Art. 111

I. Généralités
a) Principe

[1] Le canton perçoit pour lui-même et pour les communes, un impôt sur tout ce qui est attribué en vertu du droit successoral (art. 457 - 640 C.C.S.) ou à la suite d'une donation (art. 239 - 252 C.O.).

[2] Ne sont pas considérées comme donation les dépenses pour la formation et l'éducation du bénéficiaire.

Art. 112

b) Exceptions

[1] Sont exonérées de l'impôt :

a) les successions et donations en faveur de parents de sang en ligne directe, du conjoint non séparé de corps ainsi que des enfants adoptifs ;

b) les parts successorales dont le montant net ne dépasse pas 2000 francs, ainsi que les donations dont la somme annuelle est inférieure à 1000 francs ;

c) les prestations en vertu d'un rapport de service dans la mesure où elles sont soumises à l'impôt sur le revenu ;

d) les attributions en faveur de personnes morales qui sont exclusivement d'utilité publique, à condition que l'on ne puisse changer l'affectation de ces attributions. Les personnes morales extra-cantonales ne sont exonérées que si leur canton offre les mêmes allégements fiscaux.

[2] Les institutions extra-cantonales ne sont exonérées que si leur canton offre les mêmes allégements fiscaux.

Art. 113

c) Conditions de temps et de lieu

[1] Pour la fortune mobilière, l'impôt est dû si le défunt, au moment de sa mort, ou le donateur, au moment du transfert de la propriété, étaient domiciliés dans le canton.

[2] Les immeubles sis dans le canton sont grevés de l'impôt sans tenir compte du domicile du défunt ou du donateur.

[3] Sont réservés la jurisprudence du Tribunal fédéral et les traités internationaux en vue d'éviter la double imposition.

Art. 114

II. Perception
a) Estimation

[1] L'estimation des biens attribués s'établit d'après leur valeur vénale au jour du décès, s'il s'agit d'une donation, au jour où la libéralité devient effective.

[2] Pour les immeubles, la taxe cadastrale est considérée comme valeur vénale.

Art. 115

b) Déduction

[1] Les dettes et frais à la charge de l'attribution sont à déduire.

[2] Lorsque l'attribution est grevée d'une obligation à une prestation périodique ou d'un droit d'usufruit, la valeur capitalisée de ces derniers est déductible.

[3] Après extinction de l'usufruit, ou de la prestation, sa valeur capitalisée restante est également imposée chez le nu-propriétaire.

Art. 116

c) Taux

[1] Le taux de l'impôt est de :

10 % pour les partes attribuées dans la parentèle des pères et mères;
15 % pour les parts attribuées dans la parentèle des grands-parents;
20 % pour les parts attribuées dans la parentèle des arrière-grands-parents ;
25 % pour les autres attributions.

[2] Les dispositions de l'article 112 demeurent réservées.

[3] Le 50 % du produit net de l'impôt revient à la commune. Les dispositions de l'article 113 s'appliquent par analogie pour la répartition intercommunale.

Art. 117

d) Echéance et prescription

[1] L'impôt sur les successions est percevable dès l'ouverture de la succession ou, pour les donations, dès que la libéralité est devenue effective.

[2] En cas de succession à la suite d'une déclaration d'absence, l'impôt est percevable dès que les héritiers ont obtenu l'envoi en possession (article 548 C.C.S.).

[3] Le droit d'ouvrir une procédure de taxation se prescrit par cinq ans dès la connaissance par le fisc de l'ouverture de la succession ou de la donation mais en tout cas par dix ans.

[4] L'impôt échoit trente jours après la notification du bordereau d'impôt.

Art. 118

e) Débiteur

L'impôt est dû par le bénéficiaire de l'attribution imposable.

TITRE CINQUIÈME
Impôt sur les chiens

Art. 119

Assujettissement

[1] Il est perçu un impôt annuel de 20 francs pour tout chien dont le propriétaire ou le détenteur a son domicile dans le canton ou y réside.

[2] Le Conseil d'Etat édicte les règles concernant la perception de l'impôt sur les chiens. Il peut accorder des exonérations totales ou partielles.

TITRE SIXIÈME
Procédure

Chapitre premier
Principes généraux

Art. 120

I. Devoirs de fonction

1. Secret fiscal

[1] Les personnes chargées de l'application de la présente loi ou qui y collaborent, doivent garder le secret sur les pièces et renseignements dont elles ont connaissance concernant les contribuables et sur les délibérations des autorités et refuser aux tiers la consultation des dossiers fiscaux.

[2] Des renseignements peuvent être communiqués à des autorités judiciaires et administratives suisses, pour autant qu'une loi fédérale ou cantonale le prévoie expressément.

Art. 121

2. Collaboration entre autorités

a) Autorités fiscales

Les autorités chargées de l'application de la présente loi se prêtent mutuelle assistance dans l'accomplissement de leur tâche ; elles communiquent gratuitement aux autorités fiscales des autres cantons toutes informations utiles et, à leur demande, leur permettent de consulter les dossiers fiscaux.

Les faits établis par les autorités ou portés à leur connaissance en application de la présente disposition sont protégés par le secret fiscal, conformément à l'article 120.

Art. 122

b) Autres autorités

[1] Les autorités du canton, des districts, des associations de communes et des communes doivent communiquer tous renseignements nécessaires à l'application de la présente loi aux autorités chargées de son exécution qui en font la demande.

[2] Les organes des corporations et établissements auxquels ont été déléguées des tâches incombant à une administration publique sont assimilés, dans le cadre de cette délégation, aux autorités mentionnées à l'alinéa 1.

Art. 123

II. Droits du contribuable

1. Consultation du dossier

[1] Le contribuable est autorisé à consulter les pièces du dossier qu'il a produites ou signées.

[2] Il peut prendre connaissance des autres pièces une fois les faits établis et pour autant que la sauvegarde d'intérêts publics ou privés n'exige pas que certaines pièces soient gardées secrètes.

[3] L'autorité qui refuse au contribuable le droit de consulter son dossier doit, à sa demande, confirmer son refus par une décision motivée susceptible de recours.

Art. 124

2. Offre de preuves

Les offres de preuves du contribuable doivent être acceptées, pour autant qu'elles concernent des faits importants pour la taxation.

Art. 125

3. Notification

[1] Les décisions et les prononcés sont notifiés au contribuable par écrit ; ils indiquent les voies de droit par lesquelles ils peuvent être attaqués.

[2] Lorsque le contribuable n'a pas de domicile connu ou qu'il se trouve à l'étranger, sans avoir de représentant en Suisse, les décisions et prononcés peuvent lui être notifiés valablement par publication dans le Bulletin officiel.

Art. 126

4. Représentation contractuelle

[1] Le contribuable est autorisé à se faire représenter contractuellement devant les autorités d'application de la présente loi, pour autant que les circonstances ne requièrent pas sa collaboration personnelle.

[2] Toute personne ayant l'exercice des droits civils et jouissant de ses droits civiques peut valablement représenter le contribuable. Le représentant doit justifier de ses pouvoirs de représentation.

Art. 127

5. Obligation d'être représenté

Les autorités fiscales peuvent exiger que le contribuable qui a son domicile ou son siège à l'étranger ait un représentant en Suisse.

Art. 128

III. Délais

[1] Les délais fixés dans la présente loi ne peuvent être prolongés.

[2] Les délais impartis par l'autorité peuvent être prolongés, s'il existe des motifs sérieux et que la demande de prolongation est présentée dans le délai.

Art. 129

IV. Prescription

[1] Sous réserve des articles 159 et 210, le droit de procéder à la taxation se prescrit par cinq ans dès la fin de la période fiscale.

[2] La prescription ne court pas ou elle est suspendue :

1. Prescription du droit de taxer

a) pendant la durée des procédures de réclamation, de recours ou de revision ;

b) aussi longtemps que la créance d'impôt est garantie par des sûretés ou que le recouvrement est ajourné ;

c) aussi longtemps que le contribuable ou une personne solidairement responsable avec lui du paiement de l'impôt n'a pas de domicile fiscal en Suisse ou n'y est pas en séjour.

[3] La prescription est interrompue par tout acte de l'autorité tendant à fixer ou faire valoir la créance d'impôt, qui est porté à la connaissance du contribuable ou d'une personne solidairement responsable avec lui du paiement de l'impôt, par toute reconnaissance expresse de la dette d'impôt par le contribuable ou une personne solidairement responsable avec lui, ainsi que par l'introduction d'une procédure pénale ensuite de soustraction d'impôt consommée ou de délit fiscal. Un nouveau délai commence à courir dès l'interruption.

[4] La prescription du droit de procéder à la taxation est acquise, dans tous les cas, dix ans après la fin de la période fiscale.

Art. 130

2. Prescription du droit de percevoir l'impôt

[1] Les créances d'impôt se prescrivent par cinq ans dès l'entrée en force de la taxation.

[2] La suspension et l'interruption de la prescription sont réglées conformément aux dispositions du Code des obligations.

[3] La prescription est acquise, dans tous les cas, dix ans après la fin de l'année au cours de laquelle la taxation est devenue exécutoire.

Chapitre 2
Procédure de taxation ordinaire

Art. 131

I. Obligations de procédure

1. Devoirs des autorités fiscales

[1] Les autorités fiscales établissent les éléments de fait et de droit permettant une taxation complète et exacte, en collaboration avec le contribuable.

[2] Elles peuvent s'adjoindre des experts, procéder à des inspections et examiner les comptabilités et les pièces justificatives sur place.

Art. 132

2. Devoirs du contribuable

a) Déclaration d'impôt

[1] Les contribuables sont invités à déposer une formule de déclaration d'impôt par publication officielle ou par l'envoi de la formule. Les contribuables qui n'ont pas reçu de formule doivent en demander une à l'autorité compétente.

[2] Le contribuable doit remplir la formule de déclaration d'impôt de manière conforme à la vérité et complète, il doit la signer personnellement et la déposer, avec les annexes prescrites, auprès de l'autorité compétente, dans le délai qui lui est imparti par publication officielle ou sur la formule.

[3] Lorsque le contribuable omet de déposer la formule de déclaration d'impôt ou ses annexes, ou qu'il dépose une formule incomplète ou qui n'est pas signée, une sommation lui est adressée, lui impartissant un délai raisonnable pour remédier à cette omission.

Art. 133

b) Annexes

[1] Les personnes physiques doivent joindre à leur déclaration notamment :

a) des certificats de salaire concernant tous les revenus provenant d'une activité lucrative dépendante ;

b) des attestations au sujet des prestations obtenues en qualité de membre de l'administration ou d'un autre organe d'une personne morale ;

c) l'état complet des titres et des créances, ainsi que l'état complet des dettes.

[2] Les personnes physiques dont le revenu provient d'une activité lucrative indépendante et les personnes morales doivent joindre à leur déclaration les extraits de comptes signés (bilan, compte de résultat) des années de calcul ou, à défaut d'une comptabilité tenue conformément à l'usage commercial, un état des actifs et passifs, un relevé des recettes et des dépenses, ainsi que des prélèvements et avoirs privés.

Art. 134

c) Devoirs ultérieurs

Dans la procédure de taxation ou de réclamation, le contribuable doit fournir à l'autorité fiscale tous les documents et renseignements nécessaires pour sa taxation.

Art. 135

3. Pièces justificatives

[1] A la demande du contribuable, les tiers doivent lui remettre les attestations exigées par l'autorité de taxation comme pièces justificatives de la déclaration ou de la réclamation.

[2] Lorsque, malgré sommation, le contribuable ne produit pas les attestations mentionnées à l'alinéa 1, l'autorité fiscale peut les exiger directement du tiers. Le secret professionnel prévu par la loi demeure réservé.

[3] Les employeurs peuvent être tenus de remettre à l'autorité de taxation les certificats de salaire de leur personnel.

Art. 136

4. Informations de tiers

Doivent produire une attestation à l'autorité de taxation pour chaque année fiscale :

a) les personnes morales, sur les prestations versées aux membres de l'administration ou d'autres organes ;

b) les fondations, sur les prestations faites à leurs bénéficiaires ;

c) les sociétés de personnes, sur les parts des associés au revenu et à la fortune de la société, sur leurs autres créances envers la société, ainsi que sur tout élément présentant un intérêt pour leur taxation.

Art. 137

II. Taxation
1. Exécution

[1] L'autorité fiscale contrôle la déclaration et procède aux investigations nécessaires.

[2] La taxation est effectuée d'office si, malgré sommation, le contribuable n'a pas satisfait à ses obligations de procédure ou que ses éléments imposables ne peuvent être déterminés avec toute la précision voulue en l'absence de données suffisantes. Les coefficients expérimentaux, l'évolution de fortune et le train de vie du contribuable peuvent être pris en considération.

Art. 138

2. Notification

[1] L'autorité fiscale fixe, dans la décision de taxation, les éléments imposables (revenu et fortune imposables, bénéfice net et capital propre imposables), le taux de l'impôt et le montant de l'impôt.

[2] Lorsque la déclaration du contribuable est modifiée à son désavantage, celui-ci doit être avisé au plus tard lors de la notification de la décision de taxation.

Art. 139

III. Réclamation

1. Conditions

[1] Le contribuable peut adresser à l'autorité de taxation une réclamation écrite contre la décision de taxation, dans les trente jours dès sa notification.

[2] La réclamation doit être motivée et contenir des conclusions ; lorsque la réclamation est incomplète, un délai raisonnable est imparti au contribuable pour y remédier, sous peine d'irrecevabilité. Le réclamant doit indiquer dans sa réclamation les moyens de preuve qu'il entend invoquer.

[3] La réclamation déposée contre une décision de taxation déjà motivée peut être considérée comme un recours et transmise à la Commission cantonale de recours en matière d'impôt, si le contribuable et les autres ayants droit y consentent.

Art. 140

2. Délai

[1] Le délai commence à courir le lendemain de la notification. Il est respecté lorsque la réclamation est déposée le dernier jour du délai auprès de l'autorité de taxation ou d'un office de poste suisse. Lorsque le dernier jour du délai tombe un samedi, un dimanche ou un jour férié officiel, il est reporté au premier jour ouvrable qui suit.

[2] La réclamation adressée à une autorité incompétente doit être transmise à l'autorité de taxation compétente. Le délai de réclamation est

considéré comme respecté, lorsque la réclamation a été déposée, le dernier jour du délai, auprès d'une autorité incompétente ou d'un office de poste suisse, à l'adresse de celle-ci.

[3] Une réclamation tardive n'est recevable que si le contribuable établit qu'ensuite de service militaire, de maladie, d'absence du pays ou d'autres motifs sérieux, il a été empêché de présenter sa réclamation en temps utile et qu'il l'a déposée dans les trente jours dès la disparition de l'empêchement.

Art. 141

3. Procédure

[1] L'autorité de taxation jouit des mêmes compétences dans la procédure de réclamation que dans celle de taxation.

[2] Lorsque la taxation a été effectuée d'office, le contribuable doit apporter la preuve de l'inexactitude de cette taxation.

[3] Aucune suite n'est donnée au retrait de la réclamation, s'il apparaît que la taxation était inexacte.

Art. 142

4. Décision

[1] L'autorité de taxation prend sa décision, après instruction de la réclamation. Elle peut déterminer à nouveau tous les éléments imposables et également modifier la taxation en défaveur du contribuable, après l'avoir entendu.

[2] La décision doit être motivée et communiquée au contribuable par écrit.

[3] La procédure de réclamation est gratuite. Toutefois, tout ou partie des frais d'expertises comptables ou d'autres mesures d'instruction peuvent être mis à la charge du contribuable, lorsque celui-ci les a rendues nécessaires par une grave infraction à ses obligations de procédure.

Chapitre 3
Procédure de taxation des impôts sur les gains sur participations et sur les gains immobiliers

Art. 143

I. Impôt sur les gains sur participations

1. Taxation ; en général

[1] Le contribuable qui réalise des gains sur participations au sens des articles 34 et suivants, doit annoncer l'aliénation à l'autorité de taxation par écrit dans les trente jours.

[2] Il doit donner à l'autorité de taxation toutes les indications nécessaires à la taxation et au calcul de l'impôt.

[3] Les dispositions relatives à la procédure de taxation ordinaire s'appliquent par analogie.

Art. 144

2. Taxation et sûretés en cas de départ à l'étranger

[1] Lorsque le contribuable n'est plus assujetti à l'impôt en raison de circonstances de rattachement personnelles ensuite de son départ à l'étranger, l'impôt sur les gains sur participations fait l'objet d'une taxation provisoire.

[2] L'autorité de taxation peut exiger des sûretés garantissant l'impôt sur les gains sur participations. Elle fixe le montant qui doit être garanti. La notification de la demande de sûretés constitue le début de la taxation. Les articles 169 et 170 sont applicables.

Art. 145

II. Impôt sur les gains immobiliers

[1] Les offices du registre foncier sont tenus de collaborer aux travaux préparatoires et de taxation des gains immobiliers. Ils doivent notamment annoncer par écrit tout transfert immobilier à l'autorité de taxation compétente.

[2] Le contribuable doit donner toutes les indications nécessaires à la taxation et au calcul de l'impôt.

[3] Il doit annoncer à l'autorité de taxation, par écrit et dans les trente jours, toute aliénation susceptible d'être imposée qui n'est pas suivie d'inscription au registre foncier.

[4] Si le contribuable n'a pas de domicile en Suisse ou s'il y a lieu de craindre qu'il n'acquitte pas l'impôt dû, l'autorité de taxation peut exiger des sûretés garantissant l'impôt sur les gains immobiliers avant l'inscription au registre foncier dans les cas prévus à l'article 45, alinéa 1 ; elle peut exiger des sûretés immédiates dans les cas prévus à l'article 45, alinéa 2. Au surplus, l'article 144, alinéa 2, s'applique par analogie.

[5] Les dispositions relatives à la procédure de taxation ordinaire s'appliquent par analogie.

Chapitre 4
Voie de droit en cas de perception de l'impôt à la source

Art. 146

Voie de droit

[1] Les décisions concernant l'impôt à la source sont assimilées à des décisions de taxation.

[2] Les intéressés jouissent du droit de réclamation et de recours.

Chapitre 5
Procédure de taxation des impôts sur les successions et les donations

Art. 147

1. Perception en cas de succession

[1] L'impôt sur les successions est perçu globalement auprès de la masse successorale pour tous les héritiers et légataires.

[2] Les personnes chargées de la liquidation sont tenues de déduire les impôts de l'attribution avant le paiement.

[3] A l'égard des autorités fiscales les personnes chargées de la liquidation sont présumées avoir un pouvoir de représentation de tous les héritiers et légataires.

Art. 148

2. Donation

Le bénéficiaire de libéralités entre vifs doit en informer le Service cantonal des contributions dans un délai de soixante jours, ou au plus tard, avec la déclaration d'impôt ordinaire.

Art. 149

3. Autres dispositions

Pour le surplus, le règlement définira la procédure de taxation et de perception de l'impôt sur les successions et les donations.

Chapitre 6
Procédure de recours

Art. 150

I. Conditions

[1] Le contribuable peut recourir auprès de la Commission cantonale de recours en matière d'impôt contre la décision sur réclamation de l'autorité de taxation, dans les trente jours dès sa notification.

[2] L'acte de recours doit indiquer les conclusions du recourant, les faits sur lesquels elles sont fondées et les moyens de preuve ; les documents servant de preuves doivent être joints à l'acte ou décrits avec précision. Lorsque le recours est incomplet, un délai raisonnable est imparti au recourant pour y remédier, sous peine d'irrecevabilité.

[3] Toute erreur dans la décision attaquée et tout vice de procédure constituent des motifs de recours.

[4] Les articles 140 et 141, alinéa 3, s'appliquent par analogie.

Art. 151

II. Procédure

[1] La Commission cantonale de recours en matière d'impôt transmet les recours qui lui sont adressés et leurs annexes à l'autre partie, afin que celle-ci se détermine et lui fasse parvenir les pièces. Les parties pourront répliquer.

[2] La Commission cantonale de recours en matière d'impôt jouit dans la procédure de recours des mêmes compétences que l'autorité de taxation dans la procédure de taxation.

Art. 152

III. Décision

[1] La Commission cantonale de recours en matière d'impôt prend sa décision, après instruction du recours. Elle peut également modifier la taxation en défaveur du contribuable, après l'avoir entendu.

[2] La décision sur recours doit être motivée et communiquée par écrit au contribuable, ainsi qu'à l'autorité de taxation, à l'administration cantonale des impôts et aux communes intéressées.

Art. 153

IV. Frais

[1] Les frais de la procédure devant la Commission cantonale de recours en matière d'impôt sont mis à la charge de la partie qui succombe ; lorsque le recours est partiellement admis, ils sont répartis proportionnellement.

[2] Tout ou partie des frais sont mis à la charge du recourant qui obtient gain de cause, lorsqu'en se conformant aux obligations qui lui incombaient, il aurait pu obtenir satisfaction dans la procédure de taxation ou de réclamation déjà ou lorsqu'il a entravé l'instruction de la Commission cantonale de recours en matière d'impôt par son attitude dilatoire.

[3] Les frais peuvent ne pas être mis à la charge du recourant, lorsque des circonstances spéciales le justifient.

[4] Il n'est pas alloué de dépens.

Chapitre 7
Modification des décisions et prononcés définitifs

Art. 154

I. Revision

1. Motifs

[1] Une décision ou un prononcé définitif peut être revisé en faveur du contribuable, sur sa demande ou d'office :

a) lorsque des faits importants ou des preuves concluantes sont découvertes ;

b) lorsque l'autorité qui a statué n'a pas tenu compte de faits importants ou de preuves concluantes qu'elle connaissait ou devait connaître ou qu'elle a violé de quelque autre manière l'une des règles essentielles de la procédure.

[2] La revision est exclue, lorsque le requérant aurait pu faire valoir le motif de revision qu'il invoque au cours de la procédure ordinaire, en y apportant le soin qui pouvait raisonnablement être exigé de lui.

Art. 155

2. Délai

La revision doit être demandée dans les 90 jours dès la découvérte du motif de revision, mais au plus tard dans les huit ans dès la notification de la décision ou du prononcé.

Art. 156

3. Procédure et décision

[1] La revision d'une décision ou d'un prononcé est de la compétence de l'autorité qui a rendu cette décision ou ce prononcé.

[2] S'il existe un motif de revision, l'autorité annule la décision ou le prononcé antérieur et statue à nouveau.

[3] Le rejet de la demande de revision et la nouvelle décision ou le nouveau prononcé peuvent être attaqués par les mêmes voies de droit que la décision ou le prononcé antérieur.

[4] Pour le surplus, les dispositions relatives à la procédure suivie lors de la décision ou du prononcé antérieur sont applicables.

Art. 157

II. Correction d'erreurs de calcul et de transcription

[1] Les erreurs de calcul et de transcription figurant dans une décision ou un prononcé définitif peuvent être corrigées par l'autorité qui les a commises, sur demande ou d'office, dans les trois ans dès la notification.

[2] La correction de l'erreur ou le refus d'y procéder peuvent être attaqués par les mêmes voies de droit que la décision ou le prononcé.

Art. 158

III. Rappel d'impôt

1. Conditions

[1] L'autorité fiscale procède au rappel de l'impôt qui n'a pas été perçu, lorsque des faits ou des preuves inconnus d'elle au moment de la taxation permettent d'établir que c'est en violation des prescriptions légales que la taxation n'a pas été effectuée ou que la taxation définitive était d'un montant insuffisant.

[2] Lorsque le contribuable a déposé une déclaration complète et précise concernant son revenu, sa fortune, son bénéfice net ou son capital propre, et que l'autorité fiscale en a admis l'évaluation, un rappel d'impôt est exclu, même si cette évaluation était insuffisante.

Art. 159

2. Péremption

[1] Le droit d'introduire une procédure de rappel d'impôt s'éteint huit ans après la fin de la période fiscale pour laquelle, en violation des prescriptions légales, la taxation n'a pas été effectuée ou pour laquelle la taxation définitive était insuffisante.

[2] L'introduction d'une procédure pénale ensuite de soustraction d'impôt ou de délit fiscal comporte également l'ouverture de la procédure de rappel d'impôt.

[3] Le droit de procéder au rappel de l'impôt s'éteint dix ans après la fin de la période fiscale à laquelle il se rapporte.

Art. 160

3. Procédure

[1] Le contribuable doit être avisé par écrit de l'ouverture d'une procédure en rappel d'impôt.

[2] Lorsque la procédure n'est pas encore introduite au décès du contribuable ou qu'elle n'est pas terminée, elle peut être ouverte ou continuée contre les héritiers.

[3] Pour le surplus, les dispositions concernant les principes généraux de procédure, les procédures de taxation et de recours s'appliquent par analogie.

Chapitre 8
Perception de l'impôt et garanties

Art. 161

I. Echéance de l'impôt

[1] En règle générale, l'impôt est échu au terme fixé par le Conseil d'Etat (terme général d'échéance). Il peut être perçu par acomptes.

[2] Demeurent réservés les termes spéciaux d'échéance des impôts dus par les contribuables pour lesquels l'année fiscale ne coïncide pas avec l'année civile (art. 105, al. 2).

[3] Les impôts prévus à l'article 69, les impôts sur les gains sur participations et sur les gains immobiliers, ainsi que les rappels d'impôt sont échus dès la notification de la décision de taxation.

[4] L'impôt est échu, dans tous les cas :

a) le jour où le contribuable qui entend quitter durablement le pays, prend des dispositions en vue de son départ ;

b) lors de la réquisition de la radiation du registre du commerce d'une personne morale assujettie à l'impôt ;

c) dès qu'un contribuable étranger (art, 3, 4 et 74) cesse d'avoir une exploitation commerciale ou une participation à une exploitation commerciale suisse, un établissement stable situé en Suisse, un immeuble sis en Suisse ou une créance garantie par un immeuble sis en Suisse ;

d) lors de l'ouverture de la faillite du contribuable ;

e) au décès du contribuable.

[5] L'impôt est également échu aux termes prévus aux alinéas 1 et 2, lorsque le contribuable n'a reçu, à cette date, qu'un calcul provisoire de l'impôt ou qu'il a déposé une réclamation ou un recours contre la taxation.

Art. 162

II. Perception de l'impôt

1. Perception provisoire et définitive

[1] Les impôts sur le revenu, sur la fortune et l'impôt foncier sont perçus sur la base de la taxation. Lorsque la taxation n'est pas encore effectuée au terme d'échéance, l'impôt est perçu, à titre provisoire, sur la base de la déclaration ou de la taxation précédente ou d'après le montant qui sera probablement dû.

[2] Les impôts sur le bénéfice et sur le capital sont perçus à titre provisoire sur la base de la taxation précédente ou d'après le montant qui sera probablement dû.

[3] Les impôts perçus à titre provisoire sont imputés sur les impôts dus sur la base de la taxation définitive.

[4] Si les montants perçus sont insuffisants, la différence est exigée ; les montants perçus en trop sont restitués. Le Conseil d'Etat arrête les conditions auxquelles ces montants portent intérêt.

Art. 163

2. Paiement

[1] Les impôts doivent être acquittés dans les trente jours dès l'échéance.

[2] Le Conseil d'Etat prendra des dispositions générales prévoyant la rémunération des versements faits par les contribuables avant l'échéance. Le taux de l'intérêt rémunératoire ne sera pas inférieur à 60 % de l'intérêt de retard.

[3] Les contribuables sont informés, par publication, des termes d'échéance et délais de paiement généraux, ainsi que des offices de paiement.

Art. 164

3. Intérêt de retard et sommation

[1] L'impôt qui n'est pas acquitté dans les trente jours dès l'échéance porte intérêt dès l'expiration de ce délai aux conditions fixées par le Conseil d'Etat. Une sommation est adressée au contribuable à l'expiration du délai de paiement.

[2] Lorsqu'aucun calcul d'impôt n'a encore été notifié lors de l'échéance, sans que le débiteur de l'impôt en soit responsable, l'intérêt ne commence à courir que trente jours après la notification.

Art. 165

4. Exécution forcée

[1] Lorsque l'impôt n'est pas acquitté ensuite de la sommation, une poursuite doit être introduite.

[2] Si le débiteur de l'impôt n'a pas de domicile en Suisse ou qu'un séquestre a été ordonné, la poursuite peut être intoduite sans sommation préalable.

[3] Les taxations, décisions et prononcés définitifs des autorités d'application de la présente loi sont assimilés aux jugements exécutoires au sens de l'article 80 de la loi fédérale sur la poursuite pour dettes et la faillite.

[4] Il n'est pas nécessaire de produire les créances d'impôt dans les inventaires officiels et les appels aux créanciers.

Art. 166

5. Facilités de paiement

[1] Si le paiement dans le délai prévu de l'impôt, des intérêts et des frais, ainsi que de l'amende infligée ensuite d'une contravention a des conséquences très dures pour le débiteur de l'impôt, l'autorité de perception peut prolonger le délai de paiement ou autoriser un paiement échelonné. Elle peut renoncer à l'intérêt dû sur les montants dont le paiement est différé. Ces dispositions s'appliquent surtout dans les cas de bénéfice en capital lors du transfert de la fortune commerciale dans la fortune privée.

[2] L'accord de facilités de paiement peut être subordonné à l'octroi de garanties appropriées.

[3] Les facilités de paiement qui ont été accordées doivent être révoquées, lorsque les conditions auxquelles elles sont subordonnées ne sont pas ou plus remplies.

Art. 167

III. Remise de l'impôt

[1] Tout ou partie de l'impôt dû, des intérêts ou de l'amende infligée ensuite d'une contravention peuvent être remis au contribuable, qui est tombé dans le dénuement ou qui, pour toute autre raison, se trouve dans une situation telle que leur paiement aurait pour lui des conséquences très dures.

[2] La demande de remise, motivée par écrit et accompagnée des preuves nécessaires, doit être adressée à l'autorité cantonale compétente.

Art. 168

IV. Répétition de l'impôt

[1] Le contribuable peut répéter un impôt payé par erreur, qu'il ne devait pas ou ne devait qu'en partie.

[2] Les montants d'impôt, qui sont restitués plus de trente jours après leur paiement, portent intérêt au taux fixé par le Conseil d'Etat dès la date de leur paiement.

[3] La demande de restitution doit être adressée à l'autorité fiscale cantonale compétente dans les huit ans dès la fin de l'année civile au cours de laquelle le paiement a eu lieu. Le rejet de la demande de restitution ouvre les mêmes voies de droit qu'une décision de taxation. Le droit à la restitution s'éteint dix ans après la fin de l'année au cours de laquelle a eu lieu le paiement.

Art. 169

1. Sûretés

[1] Si le contribuable n'a pas de domicile en Suisse ou que les droits du fisc paraissent menacés, l'autorité fiscale cantonale compétente peut, en tout temps et avant même la fixation définitive du montant d'impôt, exiger des sûretés. Le prononcé de sûretés indique le montant à garantir ; il est immédiatement exécutoire. Il est assimilé à un jugement exécutoire au sens de l'article 80 de la loi fédérale sur la poursuite pour dettes et la faillite.

[2] Les sûretés doivent être fournies en argent, en titres sûrs et négociables ou sous la forme du cautionnement d'une banque.

[3] Le prononcé de sûretés est notifié au contribuable par écrit. Il peut faire l'objet d'un recours à la Commission cantonale de recours en matière d'impôt.

[4] Le recours ne suspend pas l'exécution du prononcé de sûretés.

[5] Si le recours interjeté contre le prononcé de sûretés est admis, la poursuite introduite ensuite de ce prononcé devient caduque.

Art. 170

2. Séquestre

[1] Le prononcé de sûretés est assimilé à l'ordonnance de séquestre, prévue à l'article 274 de la loi fédérale sur la poursuite pour dettes et la faillite.

[2] L'action en contestation du cas de séquestre, prévue à l'article 279 de la loi fédérale sur la poursuite pour dettes et la faillite, est irrecevable.

Art. 171

3. Radiation du Registre du commerce

[1] Les personnes morales ainsi que les succursales d'entreprises étrangères ne peuvent être radiées du registre du commerce que si elles ont rempli leurs obligations fiscales, soit en payant l'impôt, soit en fournissant des sûretés.

[2] Toute réquisition de la radiation d'une personne morale ou d'une succursale d'entreprise étrangère doit être communiquée par le préposé au registre du commerce, au plus tard le lendemain de son dépôt, à l'autorité fiscale cantonale compétente, qui est invitée à déclarer si elle s'y oppose.

[3] S'il n'est pas fait opposition dans les dix jours dès l'invitation, suite est donnée à la réquisition de radiation.

[4] En cas d'opposition, la radiation ne peut être opérée. L'opposition doit être retirée dès que l'impôt est acquitté, que des sûretés sont fournies, ou qu'une décision définitive et exécutoire de l'autorité compétente établit que la créance fiscale contestée n'est pas fondée. Un recours peut être interjeté contre le refus de l'autorité fiscale cantonale de retirer son opposition.

Art. 172

4. **Inscription au Registre foncier**

[1] Lorsqu'une personne physique ou une personne morale assujettie à l'impôt en raison de circonstances de rattachement économiques aliène un immeuble sis dans le canton, l'acquéreur ne peut être inscrit au registre foncier en qualité de propriétaire qu'avec l'accord écrit de l'autorité de taxation compétente.

[2] L'autorité de taxation remet une attestation, confirmant son accord, à l'aliénateur, à l'intention du préposé au registre foncier, lorsque les impôts liés à la possession ou à l'aliénation de l'immeuble sont acquittés ou garantis par des sûretés, lorsqu'il est établi qu'aucun impôt n'est dû ou que l'aliénateur offre des garanties suffisantes quant à l'exécution de ses obligations fiscales.

[3] Un recours peut être interjeté contre le refus de l'autorité de taxation d'établir l'attestation mentionnée à l'alinéa 2.

Art. 173

5. **Responsabilité du propriétaire d'immeuble inscrit**

[1] Le contribuable inscrit au registre d'impôt comme propriétaire d'un immeuble est responsable du paiement des impôts afférents à cet immeuble, sous réserve de son droit de recours contre le prépossesseur.

[2] Si les mutations n'ont pas été faites, le vendeur peut exiger de l'acquéreur qu'il procède sans tarder et peut lui demander le remboursement de l'impôt payé à tort. Les sanctions contre le notaire ou le teneur des registres fautif demeurent réservées.

Art. 174

6. **Hypothèque légale**

[1] Les immeubles sont grevés, sans inscription au registre foncier, d'une hypothèque légale au sens de l'article 836 du Code civil qui garantit le paiement de tous les impôts cantonaux afférents à ces immeubles, soit l'impôt sur la fortune et le rendement de celle-ci et l'impôt foncier sur les immeubles.

[2] Cette hypothèque prime toute autre charge, hormis les impôts communaux afférents aux immeubles, ainsi que l'impôt foncier, l'impôt sur les gains immobiliers et l'impôt sur les successions et les donations qui sont garantis à rang égal.

DEUXIÈME PARTIE

Impôts communaux

TITRE PREMIER

Dispositions générales - Les divers impôts

I. Généralités

1. Impôts perçus par les communes municipales

Art. 175

Les communes municipales perçoivent, conformément à la présente loi :

a) un impôt personnel ;

b) un impôt sur le revenu et un impôt sur la fortune des personnes physiques et des fonds de placement ;

c) un impôt sur le bénéfice et un impôt sur le capital des personnes morales et, le cas échéant, un impôt minimum auprès de ces mêmes contribuables ;

d) un impôt foncier ;

e) un impôt sur les chiens.

2. Dispositions communes

Art. 176

[1] A l'exception des dispositions ci-après, les impôts communaux se perçoivent sur les mêmes bases et avec les mêmes défalcations que les impôts cantonaux correspondants.

[2] De même, les décisions prises pour l'impôt cantonal en matière d'assujettissement, de taxation, de rappel d'impôt, de procédure et d'amendes sont également valables pour l'impôt communal.

II. Impôt personnel

Art. 177

[1] La commune perçoit prorata temporis un impôt personnel de 12 francs à 24 francs par an de toute personne physique majeure qui a son domicile dans la commune.

[2] Sont exonérés de l'impôt personnel :

a) les femmes mariées non séparées de corps ;

b) les personnes qui sont à la charge d'autrui ;

c) les apprentis et étudiants majeurs, ainsi que les personnes qui ne disposent d'aucune fortune ni revenu personnels.

Art. 178

III. Taux de l'impôt sur le revenu

[1] Le taux de l'impôt sur le revenu est arrêté comme suit :

Classes de revenu imposable		Taux %	Produit de l'impôt
100 à	5 000	2,0	100.–
5100	10000	2,7	270.–
10 100	15 000	3,6	540.–
15 100	20 000	4,4	880.–
20 100	30 000	5,8	1 740.–
30 100	40 000	6,8	2 720.–
40 100	50 000	7,5	3 750.–
50 100	60 000	8,0	4 800.–
60 100	70 000	8,4	5 880.–
70 100	80 000	8,8	7 040.–
80 100	90 000	9,0	8 100.–
90 100	100 000	9,1	9 100.–
100 100	110 000	9,2	10 120.–
110 100	120 000	9,3	11 160.–
120 100	130 000	9,4	12 220.–
130 100	140 000	9,5	13 300.–
140 100	150 000	9,6	14 400.–
150 100	160 000	9,7	15 520.–
160 100	170 000	9,8	16 660.–
170 100	180 000	9,9	17 820.–
180 100	190 000	9,95	18 905.–
190 100	200 000	10,0	20 000.–
200 100	et plus	10,0	

[2] De 5000 francs à 200 000 francs y compris, le taux de l'impôt se calcule par interpolation. Les fractions inférieures à 100 francs sont négligées.

[3] Un barème annexé à la loi établit, par échelons de 100 francs le montant de l'impôt dû.

[4] Les communes appliquent suivant leurs besoins un coefficient aux taux de base ci-dessus prévus ; ce coefficient ne sera pas inférieur à 1 ni supérieur à 1,5.

[5] Chaque fois que l'indice des prix à la consommation augmente de 10 %, le conseil communal examine l'atténuation de la progression à froid. Il peut décider que les taux ci-dessus sont applicables à des revenus majorés jusqu'à 10 %. L'indice au début d'une période de taxation est déterminant ; toutefois, la variation d'indice non compensée précédemment est également prise en considération. Le processus inverse peut être appliqué en cas de recul de l'indice des prix à la consommation ; la charge fiscale ne sera toutefois pas inférieure à celle prévue à l'alinéa 1.

Art. 179

IV. Taux de l'impôt sur la fortune

[1] L'impôt sur la fortune est calculé d'après les taux mentionnés à l'article 60. Les fractions inférieures à 1000 francs sont négligées.

[2] Les dispositions de l'alinéa 4 de l'article précédent sont applicables par analogie.

Art. 180

V. Taux d'impôt des personnes morales

Les taux de l'impôt sur le capital des personnes morales, sur le bénéfice et, le cas échéant de l'impôt minimum, sont les mêmes qu'à l'impôt cantonal.

Art. 181

VI. Impôt foncier

Objet et calcul

[1] La commune perçoit annuellement un impôt foncier sur tous les immeubles situés sur son territoire, calculé sur la valeur fiscale au 1er janvier, sans défalcation de dettes, au taux de 1 ‰ pour les personnes physiques et 1,25 ‰ pour les personnes morales.

[2] Pour les non-domiciliés, l'impôt foncier minimum est de 5 francs.

Art. 182

VII. Impôt sur les chiens

Objet

[1] Les communes perçoivent un impôt annuel sur les chiens, à fixer par le conseil communal. Cet impôt sera de 30 francs à 60 francs.

[2] L'impôt est dû pour tout chien dont le propriétaire ou le détenteur est domicilié dans la commune ou y réside.

[3] Les personnes non domiciliées dans le canton doivent l'impôt si la durée de résidence dans la commune est d'au moins trois mois.

[4] Pour le surplus, les dispositions de l'article 119, alinéa 2, de la présente loi s'appliquent par analogie.

Art. 183

VIII. Publicité des registres

[1] Les registres d'impôt communaux peuvent être consultés par les contribuables de la commune pendant la période de dépôt des comptes communaux.

[2] En dehors de cette période, le contribuable qui veut consulter le registre d'impôt doit justifier d'un intérêt particulier suffisant et adresser une requête écrite au conseil communal.

[3] En cas de refus, le recours au Département des finances est réservé.

TITRE DEUXIÈME
Répartition intercommunale de l'impôt

Art. 184

I. Règles générales

[1] Sous réserve des dispositions contraires des articles suivants, le droit de prélever l'impôt appartient à la commune de taxation. Si toutefois une répartition doit intervenir, elle se fera en principe d'après les règles du droit fédéral en matière de double imposition intercantonale, de manière à éviter qu'un contribuable ne soit imposé à double par deux ou plusieurs communes.

[2] Pour les personnes morales; sous réserves des articles 185, alinéa 2, et 186, ces règles s'appliquent exclusivement.

Art. 185

II. Règles particulières

1. Profession indépendante

[1] Le contribuable indépendant est soumis à l'impôt dans chaque commune où il possède un établissement stable. Un préciput de 25 à 50 % est accordé à la commune de domicile.

[2] Sont assimilés à un établissement stable des installations fixes ou des travaux dont la durée dépasse six mois.

Art. 186

2. Disposition spéciale

[1] Dans le but de favoriser le développement économique, les communes peuvent par convention interne soumise à la ratification du Conseil d'Etat déroger aux règles de répartition intercommunale prévues

dans la présente loi lorsqu'il s'agit de faciliter l'établissement dans le canton d'entreprises industrielles, d'aménagements hydro-électriques et touristiques.

[2] En cas de désaccord entre les communes intéressées quant au principe d'adhérer à une telle convention ou quant aux modalités de répartition, le Conseil d'Etat tranche en dernière instance.

Art. 187

3. Revenu agricole

[1] Si le contribuable est assujetti à l'impôt en Valais en vertu d'un rattachement personnel, son revenu agricole et sylvicole est imposé uniquement dans la commune du domicile ou du séjour, sauf s'il s'agit d'une exploitation à caractère commercial ou industriel. Dans ce cas les règles générales de répartition s'appliquent.

[2] En cas d'assujettissement en vertu d'un rattachement économique le revenu agricole est imposable dans la commune où il est réalisé.

Art. 188

4. Imposition de la fortune et de son rendement

[1] Si l'assujettissement dans le canton existe en vertu d'un rattachement personnel, la fortune et son rendement sont imposables dans la commune du domicile ou du séjour. Cette commune verse à la commune de situation des immeubles bâtis une part d'impôt égale à 2 ‰ de la valeur fiscale de ces immeubles.

[2] Toutefois, les commissions de courtiers et les rémunérations semblables, sous déduction d'une part adéquate de frais généraux et d'un préciput, sont imposables au lieu de situation des immeubles auxquels elles se rapportent si elles dépassent 5000 francs par opération.

[3] Les bénéfices en capital sur immeubles sont imposables au lieu de situation des immeubles.

[4] L'impôt sur le revenu et la fortune des immeubles sis dans le canton appartenant à des contribuables qui sont assujettis en vertu d'un rattachement économique est perçu par la commune de situation.

[5] La fortune commerciale ou industrielle est répartie selon la valeur des actifs localisés dans chaque commune.

Art. 189

5. Changement de domicile ou transfert de siège

Lorsqu'en cours d'année le contribuable change de domicile ou transfère le siège de son activité d'une commune du canton dans une autre, chacune de ces communes a le droit de percevoir l'impôt sur la même base que le canton proportionnellement à la durée de l'établissement sur son territoire.

Art. 190

6. Exclusion de la répartition

[1] La répartition est exclue lorsque la part d'impôt revenant à une commune n'atteint pas 100 francs.

[2] La part d'impôt qui n'est pas répartie revient entièrement à la commune de taxation de domicile ou de séjour.

Art. 191

III. Procédure

1. Demande de répartition

[1] La commune qui, pour un contribuable nouvellement assujetti, prétend à une part d'impôt doit en informer le Service cantonal des contributions. Cette revendication doit se faire par écrit et avec indication du motif, au plus tard jusqu'au 30 juin de l'année qui suit celle dans laquelle les conditions de répartition ont été réalisées.

[2] Le même avis doit être adressé en même temps au contribuable.

Art. 192

2. Autorité compétente

[1] L'organe compétent pour procéder à la répartition intercommunale est le Service cantonal des contributions. Si celui-ci admet le principe de la répartition, il procède aux calculs y relatifs et les communique au contribuable et aux communes intéressées qui doivent sans tarder notifier un bordereau calculé sur cette base.

[2] En cas de désaccord, la procédure de réclamation et de recours telle que prévue aux articles 139 à 142 et 150 à 153 est ouverte aussi bien aux communes qu'au contribuable.

TITRE TROISIÈME
Perception de l'impôt

Art. 193

I. Dispositions générales

[1] Les dispositions des articles 161 et suivants de la présente loi sont applicables par analogie aux impôts communaux.

[2] Le conseil communal peut prévoir le paiement de l'impôt par tranches. Pour les versements anticipés, il peut décider l'octroi d'un intérêt rémunératoire qui au maximum ne dépassera pas celui fixé par le Conseil d'Etat en vertu de l'article 163, alinéa 2.

Art. 194

II. Sursis

[1] L'autorité communale est compétente pour accorder un sursis.

[2] Pour le surplus les dispositions de l'article 167 sont applicables par analogie.

TROISIÈME PARTIE
Péréquation financière intercommunale

Art. 195

I. Créations d'un fonds

Afin de venir en aide aux communes économiquement faibles, il est créé un fonds de péréquation financière intercommunale dont l'alimentation incombe au canton et aux communes.

Art. 196

II. Alimentation du fonds

[1] Le fonds est alimenté :

a) par le canton à raison d'une part égale à celle des communes ;

b) par toutes les communes à raison de 0,6 % des redevances hydrauliques et des impôts perçus en vertu de la présente loi au coefficient 1, indexation exclue ;

c) par toutes les communes à raison de 0,5 ‰ du revenu imposable total ;

d) par les communes dont la force contributive et économique est supérieure à la moyenne cantonale à raison de :
- 3 % du produit des redevances hydrauliques et des impôts perçus en vertu de la présente loi au coefficient 1 qui dépasse la moyenne cantonale par tête et multiplié par le nombre d'habitants, indexation exclue ;
- 0,4 % du revenu qui dépasse le revenu moyen par tête de la population multiplié par le nombre d'habitants.

[2] Sur proposition du Conseil d'Etat, le Grand Conseil peut majorer ou diminuer ces taux d'un tiers au maximum.

[3] Pour l'alimentation de l'année en cours, les résultats de l'avant-dernière période sont pris en considération.

Art. 197

III. Perception

L'encaissement des montants destinés au fonds incombe à l'Inspection cantonale des finances.

Art. 198

IV. Gestion

Le fonds est géré par le Département des finances qui accorde l'aide sollicitée sous forme de subsides ou de prêts sans intérêt, si les disponibilités sont suffisantes.

Art. 199

V. Désignation des communes bénéficiaires

[1] Seules peuvent bénéficier d'une aide du fonds les communes dont la force économique et la force contributive, dans une mesure à déterminer par le règlement, sont suffisamment inférieures à la moyenne cantonale.

[2] Pour déterminer la part de chaque commune bénéficiaire, on tiendra compte notamment de la force économique, de la force contributive et de la charge fiscale.

[3] Le Département des finances refuse l'aide aux communes qui, tout en remplissant les conditions de l'alinéa premier, ne se conforment pas aux prescriptions de l'article 176. Il doit aussi refuser l'aide si ces communes négligent de percevoir d'autres recettes prévues par la législation.

Art. 200

VI. Procédure

[1] La commune qui estime avoir droit à l'aide du fonds doit en faire la demande au Département des finances.

[2] Celui-ci décide de l'octroi ou non d'une prestation ou d'un prêt, après avoir pris toutes les mesures d'instruction utiles et avoir procédé aux contrôles qui s'imposent.

[3] Sa décision peut faire l'objet d'un recours à interjeter auprès du Conseil d'Etat dans les trente jours dès la notification. Les prescriptions concernant la procédure du contentieux de l'administration par-devant le Conseil d'Etat et ses départements sont applicables.

Art. 201

VII. Règlement

[1] Un règlement soumis à l'approbation du Grand Conseil précisera les modalités d'application de ces dispositions, notamment en ce qui concerne la perception, la procédure de réclamation et de recours, le calcul d'un indice général des critères prévu à l'article 199, les calculs de répartition et le contrôle des comptes des communes.

[2] Il fixera en outre toutes mesures transitoires utiles.

QUATRIÈME PARTIE

Dispositions pénales

Art. 202

1. Contraventions

1. Infractions aux obligations de procédure

[1] Toute personne qui, malgré la sommation qui lui a été notifiée personnellement ou par publication, enfreint intentionnellement ou par négligence une obligation qui lui incombe conformément à la présente loi ou à l'un de ses arrêtés d'application, notamment :

a) en ne déposant pas une déclaration d'impôts ou les annexes qui doivent l'accompagner ;

b) en ne donnant pas les renseignements ou les attestations auxquels elle est tenue ;

c) en violant les obligations qui lui incombent en qualité d'héritier ;

est punie de l'amende.

[2] L'amende est de 1000 francs au maximum ; elle est de 10 000 francs au maximum, dans les cas graves ou de récidive.

[3] Le contribuable qui n'a pas respecté une sommation et qui a été frappé de l'amende est à nouveau passible d'une amende, conformément aux alinéas 1 et 2, lorsqu'il ne donne pas suite à la nouvelle sommation qui lui est faite. Les amendes cumulées ne peuvent pas dépasser 10 000 francs par période fiscale.

[4] Une amende de 1000 francs au maximum peut être prononcée contre les communes ou les organes communaux responsables, qui n'exécutent pas ou mal les obligations qui leur incombent en vertu de la présente loi ou des règlements d'application.

Art. 203

2. Soustraction

a) Soustraction consommée

[1] Le contribuable qui, intentionnellement ou par négligence, fait en sorte qu'en violation de la loi une taxation ne soit pas effectuée ou qu'il soit précédé à une taxation définitive insuffisante ;

la personne tenue de retenir un impôt à la source qui, intentionnellement ou par négligence, ne le retient pas ou retient un montant insuffisant ;

celui qui, en sa qualité d'héritier, de représentant d'héritiers ou de tiers, dissimule ou soustrait des biens successoraux, dont il est tenu d'annoncer l'existence dans le dessein de les soustraire à l'imposition ;

celui qui, intentionnellement, obtient une restitution d'impôt illégale ou d'une remise d'impôt injustifiée ;

est puni de l'amende.

[2] En règle générale, l'amende est fixée au montant simple de l'impôt soustrait. Si la faute est légère, l'amende peut être réduite au tiers de son montant ; si la faute est grave, elle peut être triplée.

[3] Lorsque le contribuable annonce spontanément la soustraction, avant d'avoir connaissance d'une enquête fiscale, l'amende est réduite au cinquième de l'impôt soustrait.

[4] Les déclarations spontanées, portant sur une fortune inférieure à 20 000 francs et un revenu inférieur à 5000 francs, ne feront l'objet d'aucune procédure en soustraction.

Art. 204

b) Tentative

[1] Celui qui, intentionnellement, tente de se soustraire à l'impôt, au sens de l'article 203, est puni de l'amende.

[2] L'amende est fixée aux deux tiers de la peine qui serait infligée, si la soustraction avait été consommée.

Art. 205

c) **Instigation, complicité, participation**

[1] Celui qui, intentionnellement, incite à une soustraction d'impôt, y prête son assistance, le commet en qualité de représentant du contribuable ou y participe est puni de l'amende, laquelle est fixée indépendamment de la peine encourue par le contribuable.

[2] L'amende est de 5000 francs au maximum ; elle est de 10 000 francs au maximum, dans les cas graves ou de récidive.

Art. 206

3. **Personnes morales**

[1] Lorsqu'une contravention est commise au profit d'une personne morale, celle-ci est passible de l'amende.

[2] Demeurent réservées les pénalités encourues par les membres ou les représentants de la personne morale, conformément à l'article 205.

[3] Les alinéas 1 et 2 s'appliquent par analogie aux sociétés commerciales et autres communautés de personnes étrangères sans personnalité juridique.

Art. 207

4. **Héritiers**

[1] Les héritiers d'un contribuable qui a commis une soustraction d'impôt, au sens de l'article 203, sont responsables des amendes dues par le défunt, solidairement entre eux et indépendamment de toute faute de leur part, jusqu'à concurrence de leur part héréditaire, y compris les avancements d'hoirie.

[2] Lorsque les héritiers assistent les autorités fiscales dans toute la mesure du possible lors de la détermination des éléments soustraits, l'amende est fixée au cinquième du montant soustrait.

[3] Les amendes ne peuvent être converties en arrêts à l'égard des héritiers qui ne sont en rien responsables de la soustraction d'impôt du défunt.

Art. 208

5. **Procédure**

a) **En général**

[1] L'ouverture d'une procédure pénale en contravention doit être communiquée par écrit à l'intéressé.

[2] L'instruction terminée, l'autorité rend une décision de condamnation ou de non-lieu qui est notifiée par écrit à l'intéressé.

[3] Contre les décisions d'amendes du Département des finances et du Service cantonal des contributions, recours peut être fait au Conseil d'Etat.

[4] Au surplus, les dispositions sur les principes généraux de procédure et les procédures de taxation et de recours s'appliquent par analogie.

Art. 209

b) **En cas de soustraction d'impôt**

[1] La personne contre laquelle est ouverte une procédure pénale en soustraction d'impôt doit pouvoir se déterminer sur les griefs retenus à son encontre.

[2] Lorsque la procédure n'est pas encore engagée ou n'est pas terminée au décès du contribuable, elle est introduite ou continuée contre les héritiers.

[3] Les frais provoqués par des mesures spéciales d'instruction (expertise comptable, rapports d'experts, etc.) sont en principe, à la charge de la personne reconnue coupable de soustraction d'impôt ; ils peuvent également être mis à la charge de la personne qui a obtenu un non-lieu, lorsqu'elle a induit l'autorité fiscale à ouvrir une procédure de soustraction par son comportement fautif ou qu'elle a considérablement compliqué ou ralenti l'instruction.

Art. 210

6. Prescription de la procédure en contravention

[1] Le droit d'introduire une procédure pénale s'éteint :

a) en cas d'infraction aux obligations de procédure et de tentative de soustraction d'impôt, une année après la clôture définitive de la procédure au cours de laquelle la contravention a été commise ;

b) en cas de soustraction d'impôt consommée, huit ans après la fin de la période fiscale pour laquelle la taxation n'a pas été effectuée ou était insuffisante ou pour laquelle l'impôt à la source n'a pas été retenu conformément à la loi.

[2] L'introduction d'une procédure de rappel d'impôt ou d'une procédure pénale ensuite de délit fiscal comporte également l'ouverture de la procédure en soustraction d'impôt consommée.

[3] En cas de tentative de soustraction d'impôt, la procédure se prescrit cinq ans après la fin de l'année civile au cours de laquelle elle a été introduite ; pour les autres contraventions, elle se prescrit par deux ans. La prescription est interrompue par tout acte tendant à poursuivre la contravention. Un nouveau délai commence à courir lors de chaque interruption, toutefois, la prescription ne peut être prolongée à plus du double de sa durée initiale.

[4] La procédure en soustraction d'impôt consommée ne se prescrit pas tant que la prescription de la créance d'impôt soustrait n'est pas acquise. Elle se prescrit dans tous les cas dans les dix ans dès la fin de la période fiscale à laquelle elle se rapporte.

Art. 211

7. Perception et prescription des amendes et des frais

[1] Les amendes et les frais se prescrivent par cinq ans dès la fin de l'année civile au cours de laquelle la décision qui les fixe est devenue exécutoire.

[2] Au surplus, la perception des amendes et des frais prononcés ensuite d'une contravention est réglée par les articles 163, alinéa 1, 170 à 174, et leur prescription, par l'article 130, appliqués par analogie.

Art. 212

II. Délits

1. Usage de faux

[1] Celui qui, lors d'une soustraction d'impôt (art. 203 à 205), fait usage de documents faux, falsifiés ou inexacts quant à leur contenu, tels que des livres comptables, des bilans, des comptes de résultat ou des certificats de salaire et autres attestations de tiers, dans le dessein de tromper l'autorité fiscale, est puni de l'emprisonnement jusqu'à six mois ou de l'amende jusqu'à 20 000 francs.

[2] Une peine d'emprisonnement, dans le cas du présent article, ne pourra toutefois être prononcée que si le montant de l'impôt cantonal soustrait dépasse 5000 francs par période fiscale.

[3] La répression de la soustraction d'impôt demeure réservée.

Art. 213

2. Détournement de l'impôt à la source

Celui qui, tenu de retenir l'impôt à la source, détourne les montants perçus à son profit ou pour tout autre usage est puni de l'emprisonnement jusqu'à six mois ou de l'amende jusqu'à 20 000 francs.

Art. 214

3. Procédure

Les règles de la procédure pénale cantonale sont applicables à la poursuite des délits fiscaux.

Art. 215

III. Code pénal

[1] Les dispositions générales du Code pénal suisse sont applicables, sous réserve des prescriptions contraires de la présente loi.

[2] L'article 68 du Code pénal suisse n'est applicable qu'aux peines privatives de liberté.

[3] Les amendes prononcées en cas de contraventions ne peuvent être converties en arrêts.

CINQUIÈME PARTIE

Autorités fiscales et registres fiscaux

Art. 216

I. Autorités fiscales

1. Organisation

[1] Le Département des finances exerce la surveillance sur l'application de la présente loi.

[2] Le Service cantonal des contributions veille à l'application uniforme de la présente loi sur le territoire du canton. Il arrête les dispositions propres à assurer une taxation et une perception correctes et uniformes des impôts. Il peut prescrire l'utilisation des formules déterminées.

Art. 217

2. Surveillance

Dans le cadre de la surveillance qu'il exerce, le Service cantonal des contributions peut notamment :

a) effectuer des contrôles auprès des autorités cantonales et communales de taxation et de perception et consulter les dossiers fiscaux du canton et des communes ;

b) se faire représenter dans les délibérations des autorités de taxation et présenter des propositions ;

c) ordonner des mesures d'instruction, dans des cas d'espèce, ou les prendre de son propre chef, si cela se révèle nécessaire ;

d) demander, dans des cas d'espèce, que la taxation et la décision sur réclamation lui soient également notifiées.

Art. 218

3. Autorités de taxation

Les autorités de taxation sont :

[1] Pour l'impôt sur le revenu, la fortune et l'impôt foncier des personnes physiques (articles 12 à 33, 53 à 60 et 181), les commissions d'impôts de districts ou d'arrondissement qui se composent de trois membres, soit :

un fonctionnaire du Service cantonal des contributions qui fonctionne comme président ;

un délégué du district désigné par le conseil de district ;

un représentant de la commune intéressée.

En outre, les communes doivent désigner un second délégué qui a voix consultative. Dans tous les cas, un des délégués communaux doit être le teneur des registres d'impôt.

La commission peut continuer à siéger en l'absence temporaire d'un membre. Elle peut s'adjoindre des experts. En outre, elle consulte les communes intéressées qui le demandent.

[2] Pour l'impôt sur les bénéfices sur participations, sur les gains immobiliers (articles 34 à 52) et sur les successions et donations (articles 111 à 118), le Service cantonal des contributions.

[3] Pour l'impôt des personnes morales (articles 72 à 104), les commissions cantonales pour la taxation des personnes morales qui se composent d'un fonctionnaire du Service cantonal des contributions qui les préside, de deux membres et de deux suppléants nommés par le Conseil d'Etat pour quatre ans.

Le chef du Département des finances peut assister aux délibérations avec voix consultative.

Les commissions peuvent s'adjoindre des experts ; elles consultent les communes intéressées qui le demandent.

[4] Pour l'impôt à la source des personnes physiques et des personnes morales (article 108), le Service cantonal des contributions et les administrations communales.

[5] Pour l'impôt sur les chiens (articles 119 et 182), le Service cantonal des contributions et les administrations communales.

Art. 219

4. Autres autorités

[1] Autorités de perception :

a) pour les impôts cantonaux sur le revenu et la fortune des personnes physiques, pour les impôts cantonaux des personnes morales, pour l'impôt sur les bénéfices sur participations, pour l'impôt sur les gains immobiliers, pour l'impôt sur les successions et donations, pour l'impôt à la source (article 108) et pour l'impôt cantonal sur les chiens : le Service cantonal des contributions.

b) pour les impôts communaux sur le revenu et la fortune des personnes physiques, pour les impôts communaux des personnes morales, pour l'impôt foncier, pour l'impôt à la source et pour l'impôt communal sur les chiens : les administrations communales.

[2] Autorité pour la remise des impôts :

a) pour les impôts mentionnés sous chiffre 1, lettre *a*, le chef du Département des finances.

b) pour les impôts mentionnés sous chiffre 1, lettre *b*, le conseil communal. Pour les remises dépassant 500 francs, l'autorisation du Département des finances doit être requise.

[3] Autorités pénales :

a) pour les contraventions (article 202) : le Service cantonal des contributions ;

b) pour les amendes en soustraction fiscale (article 203 et suivants) : le Département des finances ;

c) pour les délits (articles 212 à 215) : l'autorité judiciaire ;

d) pour les contraventions contre les communes (article 202, chiffre 4): le Département des finances.

[4] Autorité pour la répartition intercommunale : le Service cantonal des contributions.

[5] Autorité pour la péréquation financière intercommunale : l'Inspection cantonale des finances.

[6] Autorité de recours :

Une commission cantonale de recours statue sur toutes les contestations contre les prononcés et les décisions des autorités de taxation mentionnées à l'article 218. Cette commission se compose de cinq membres

et cinq suppléants, nommés pour quatre ans par le Grand Conseil qui désigne également le président et le vice-président. La commission est assistée d'un secrétaire nommé par le Conseil d'Etat.

Art. 220

5. Taxes cadastrales

[1] Le Conseil d'Etat édicte un règlement sur les taxes cadastrales, soumis à l'approbation du Grand Conseil, qui règle tout ce qui a trait aux taxes cadastrales et à l'activité de la commission cantonale des taxes cadastrales.

[2] Il est institué une commission cantonale des taxes cadastrales composée de sept membres dont un représentant du Département des finances, nommés par le Conseil d'Etat pour une durée de quatre ans. Les trois régions du canton doivent y être représentées. Cette commission est chargée de l'application du règlement sur les taxes cadastrales.

Art. 221

6. Teneur des registres d'impôt

[1] Les registres d'impôt sont tenus par un fonctionnaire désigné pour quatre ans au début de la période administrative. A ce fonctionnaire est adjoint un substitut.

[2] Les teneurs des registres et leurs substituts sont nommés par le Conseil d'Etat, le conseil communal consulté.

[3] L'Etat et la commune répondent solidairement envers les tiers, et à égalité entre eux, du dommage causé intentionnellement ou par négligence dans la tenue du cadastre. Le recours contre le fonctionnaire en faute est réservé.

[4] Un règlement fixera les compétences, les attributions, les responsabilités des titulaires, ainsi que la participation de l'Etat à leur rémunération.

Art. 222

7. Récusation

[1] Les membres des autorités fiscales doivent se récuser dans les cas qui les concernent eux-mêmes ou qui intéressent leur conjoint, leurs parents et alliés jusqu'au quatrième degré inclusivement.

[2] Ils doivent aussi se récuser lorsqu'existent entre eux et le contribuable des relations d'intérêt, de dépendance ou de concurrence.

[3] Dans ce dernier cas, le contribuable peut lui-même exiger la récusation. Lorsqu'il y a contestation, le chef du Département des finances statue définitivement.

Art. 223

8. Traitements et émoluments

[1] Les traitements des fonctionnaires fiscaux et les émoluments des membres des commissions non désignés par les communes sont fixés par le Conseil d'Etat.

[2] Les délégués communaux et les commissions communales sont rétribués par les communes.

Art. 224

9. Registres fiscaux

a) En général

[1] Chaque commune pourvoit à la tenue des registres suivants :

a) le registre des immeubles dans lequel sont inscrits, avec indication du propriétaire et de la taxe cadastrale, tous les immeubles situés sur le territoire de la commune ;

b) le registre d'impôt contenant la liste des contribuables qui ont dans la commune leur domicile fiscal principal avec un relevé sommaire de la fortune et du revenu imposables.

[2] Le Département des finances édicte les prescriptions nécessaires à la tenue et à la mise à jour de ces registres.

Art. 225

b) Mutations

[1] Les registres communaux doivent être régulièrement tenus à jour.

[2] La mise à jour définitive se fait chaque année d'après la situation au 31 décembre en ce qui concerne les immeubles et, pour la fortune mobilière et le revenu, dès que les autorités de taxation ont arrêté les bases d'imposition.

[3] Les mutations d'immeubles sont requises par les soins des notaires et des teneurs des registres suivant les prescriptions spéciales en la matière.

SIXIÈME PARTIE

Dispositions diverses

Art. 226

I. Autres ressources communales

[1] Outre les impôts dont il est fait mention à l'article 175, les communes perçoivent encore les taxes, amendes et autres recettes prévues par la législation spéciale.

[2] La commune est notamment autorisée à percevoir, sur la base d'un règlement soumis à l'approbation du Conseil d'Etat, une redevance pour l'usage privatif normal du domaine public. Cette redevance est en principe une taxe de police. Elle peut revêtir le caractère d'un émolument d'utilisation dans la mesure où l'usage du domaine public s'apparente à l'utilisation d'un service public.

Art. 227

II. Contributions pour plus-values

[1] Lorsqu'une collectivité de droit public exécute des œuvres d'intérêt public, telles que réseaux d'égouts, d'eau potable, aménagements touristiques, etc. qui profitent plus particulièrement à un groupe de propriétaires fonciers, ceux-ci pourront être appelés à y contribuer pour une part extraordinaire, dans la proportion des avantages qu'ils en retirent par la plus-value de leurs propriétés, mais au maximum 60 % des coûts des travaux déterminant la plus-value incombant à cette collectivité. L'article 76 de la loi sur les routes du 3 septembre 1965 demeure réservé.

[2] Un décret du Grand Conseil réglera l'application des dispositions qui précèdent. Jusqu'à la promulgation de celui-ci, la procédure des articles 70 et suivants de la loi sur les routes du 3 septembre 1965 sont applicables. Le décret susmentionné pourra modifier les dispositions de procédure de la loi sur les routes.

[3] En garantie du paiement des contributions de plus-values dues en vertu du premier alinéa ou de lois spéciales, les communes peuvent requérir l'inscription au registre foncier d'une hypothèque qui prime toute charge autre que les impôts sur les immeubles qui ont été revalorisés par l'exécution de l'œuvre.

Art. 228

III. Exécution des travaux publics

Les communes ont la faculté d'exécuter elles-mêmes les travaux et services publics qui leur incombent. Si elles confient ceux-ci à des tiers, elles ont l'obligation de les mettre au concours sauf s'ils sont de peu d'importance ou d'extrême urgence.

Art. 229

IV. Fonctionnaire spécial

[1] Dans chaque commune il existe un fonctionnaire responsable de l'encaissement des impôts communaux et de toutes les prestations en argent revenant à la commune.

[2] Plusieurs communes peuvent s'entendre pour désigner un seul fonctionnaire chargé de l'encaissement.

[3] Ce fonctionnaire doit fournir un cautionnement ou des sûretés reconnues suffisantes par le conseil communal.

Art. 230

V. Dépôt des comptes et du budget

[1] Chaque année, les comptes de l'exercice précédent, avant le 1er avril, et le budget de l'exercice suivant, avant le 1er décembre, sont rendus publics par lecture faite devant l'assemblée primaire convoquée à cet effet quinze jours d'avance et demeurent déposés au greffe municipal à la disposition des contribuables dès le jour de la publication jusqu'à celui de la réunion de l'assemblée.

[2] Dans les communes où il existe un conseil général, les comptes et le budget annuels des recettes et des dépenses municipales sont rendus publics dans les délais susmentionnés par le dépôt qui en est effectué au greffe municipal. Ils seront tenus à la disposition des contribuables pendant quinze jours dès celui de la publication du dépôt.

[3] Un exemplaire des comptes et du budget est transmis au Département des finances dans les soixante jours dès l'expiration du délai de dépôt.

Art. 231

VI. Exhibition des pièces et recours

[1] Pendant le délai de dépôt des comptes, tout contribuable a le droit de se faire exhiber les pièces à l'appui des comptes communaux, à l'exception des dossiers fiscaux.

[2] Dans les trente jours qui suivent la clôture du dépôt, il a la faculté d'interjeter un recours au Conseil d'Etat.

Art. 232

VII. Décision d'imposition

[1] Avant le 1er décembre de chaque année, le conseil communal arrête pour l'année suivante :

a) le coefficient applicable aux taux prévus aux articles 178 et 179, ainsi que le montant de l'impôt personnel (art. 177) ;

b) le montant de l'impôt sur les chiens (art. 182) ;

c) le taux de l'intérêt rémunératoire (art. 193).

[2] Les communes qui demandent l'aide du fonds de péréquation financière doivent soumettre leur décision à l'approbation du Conseil d'Etat dans le courant du mois de décembre ; les autres ont l'obligation de la lui communiquer dans le délai prévu pour la présentation du budget à l'article 230 dernier alinéa.

[3] De plus, au début de chaque période de taxation, il décide l'indexation éventuelle (art. 178, al. 5).

Art. 233

VIII. Contrôle

[1] Les communes seront soumises à un contrôle comptable périodique qui sera exercé par les soins du Département des finances, indépendamment du contrôle administratif confié au Département de l'intérieur en vertu de la législation spéciale en la matière.

[2] Cet examen portera sur la tenue de la comptabilité et sur la manière dont la commune s'acquitte des obligations légales.

Art. 234

IX. Comptabilité

Pour faciliter le contrôle et dans le but de simplifier la tâche des communes, le Département des finances pourra imposer à celles dont les livres sont insuffisants un système de comptabilité approprié.

Art. 235

X. Contribution des communes au traitement du personnel enseignant des classes primaires et au cycle d'orientation

[1] Le paiement du traitement initial et des allocations de déplacement du personnel enseignant des écoles primaires est à la charge des communes à concurrence de 5 à 10 % au maximum des recettes d'impôt calculées au taux moyen de toutes les communes et du 2 % des revenus spéciaux.

[2] Ce taux sera fixé par le Grand Conseil.

[3] La contribution des communes au traitement du personnel enseignant dans les écoles du cycle d'orientation est fixée par décret du Grand Conseil.

Art. 236

XI. Compétences du Grand Conseil
a) Déductions sociales

Sur proposition du Conseil d'Etat, le Grand Conseil peut modifier de 25 % au maximum les montants figurant à l'article 29, alinéa 2, et 31 de la présente loi.

Art. 237

b) Taux

[1] Sur proposition du Conseil d'Etat, le Grand Conseil peut réduire ou majorer les taux d'impôt cantonal sur le revenu jusqu'à 10 % et jusqu'à 20 % le taux de l'impôt cantonal sur la fortune.

[2] Une majoration ne peut être décidée que dans des cas exceptionnels pour être affectée à la réalisation d'œuvres extraordinaires d'intérêt général ou pour équilibrer un budget déficitaire, si les comptes des deux exercices précédents ont bouclé par un excédent de dépenses. Cette décision doit être prise par décret à l'occasion du vote du budget et en tenant compte de ce dernier.

Art. 238

XII. Industries nouvelles

[1] Le Conseil d'Etat peut exonérer en totalité ou en partie des impôts cantonaux et, les communes entendues, des impôts communaux, les industries nouvelles de caractère permanent, si des intérêts importants de l'économie du canton ou d'une région (une ou plusieurs communes) le justifient ; cette exonération peut également être accordée à des entreprises hydro-électriques durant la période de construction.

[2] L'exonération ne peut être accordée pour une durée supérieure à dix ans.

SEPTIÈME PARTIE

Dispositions transitoires et abrogatoires

I. Dispositions transitoires

a) concernant les personnes morales

Art. 239

[1] Les personnes morales sont soumises à un impôt spécial, calculé conformément à l'article 89, sur les bénéfices extraordinaires réalisés au cours des exercices clos pendant l'année civile 1976.

[2] Les bénéfices extraordinaires comprennent les bénéfices en capital réalisés, les réévaluations comptables d'éléments de fortune, les provisions qui sont dissoutes, ainsi que les amortissements et provisions justifiés par l'usage commercial qui ont été omis.

[3] Si l'exercice commercial s'étend à la fois sur les années civiles 1977 et 1976, l'impôt correspondant à l'exercice écoulé en 1976, calculé d'après la législation antérieure, est imputé sur l'impôt calculé d'après la présente loi, correspondant à la même période ; la différence n'est pas restituée.

Art. 240

b) **Impôt de culte**

[1] Aussi longtemps qu'une loi cantonale sur l'organisation ecclésiastique et les Eglises n'est pas en vigueur, les frais de culte sont à la charge des communes tant qu'il n'y est pas pourvu par le rendement de fondations spéciales.

[2] Pour subvenir à ces dépenses, les assemblées primaires ou les conseils généraux peuvent décider les perceptions d'un impôt sur le culte. Cet impôt est perçu sur la base d'un règlement communal soumis à l'approbation du Conseil d'Etat.

Art. 241

c) **Coefficient communal**

Les communes, dont le coefficient à l'entrée en vigueur de la présente loi dépassait 1,5 devront le ramener à ce chiffre au plus tard dans les deux ans.

Art. 242

II. **Dispositions abrogatoires**

Dès l'entrée en vigueur de la présente loi, toutes les dispositions contraires sont abrogées, en particulier la loi des finances du 6 février 1960.

Art. 243

III. **Entrée en vigueur et dispositions d'application**

[1] Le Conseil d'Etat fixe la date d'entrée en vigueur de la présente loi.

[2] Il édicte en outre toutes dispositions nécessaires à son application ; celles prises par voie de règlement seront soumises à l'approbation du Grand Conseil.

[3] Ainsi adopté en seconds débats, en séance du Grand Conseil à Sion, le 10 mars 1976.

Le président du Grand Conseil : **Cl. Riand**
Les secrétaires : **E. Rossier - P. Pfammatter**

Arrêté

du 28 juillet 1976

promulguant la loi fiscale du 10 mars 1976

LE CONSEIL D'ETAT DU CANTON DU VALAIS

Vu le résultat de la votation populaire du 30 mai 1976, par laquelle la loi fiscale du 10 mars 1976 a été acceptée par 21 478 oui contre 16 780 non, sur 39 733 votants ;

Attendu qu'aucune réclamation n'a été formulée contre la votation dans le délai fixé par la loi ;

Vu les dispositions de l'article 53, chiffre 2 de la Constitution cantonale,

arrête :

Article unique

La loi fiscale du 10 mars 1976 est déclarée exécutoire et entre en vigueur le 1er janvier 1977.

Ainsi arrêté en Conseil d'Etat, à Sion, le 28 juillet 1976 pour être inséré dans le *Bulletin officiel* et publié dans toutes les communes du canton, le 15 août 1976.

Le président du Conseil d'Etat : **A. Zufferey**

Le chancelier d'Etat : **G. Moulin**

Règlement

d'application du 25 août 1976
de la loi fiscale du 10 mars 1976

LE CONSEIL D'ETAT DU CANTON DU VALAIS

Vu les dispositions de l'article 243 de la loi fiscale du 10 mars 1976 ;
Sur proposition du Département des finances,

ordonne :

Article premier

Est considéré comme établissement stable au sens des articles 3 et 74 de la loi fiscale, un établissement dont la durée d'activité dans le canton dépasse douze mois.

Etablissement stable (art. 3 et 74)

Art. 2

Un salaire versé en faveur de l'enfant mineur ne peut être déduit que si une activité lucrative découlant d'une collaboration effective est dûment établie.

Enfants mineurs (art. 6)

Art. 3

Une indivision ou une hoirie dont les ayants droit ne sont pas connus est imposée comme telle.

Indivision (art. 7)

Art. 4

[1] Est considéré comme revenu agricole, tout revenu provenant de la culture du sol, soit par production animale, soit par production végétale, à l'exception de la pisciculture et de l'élevage des chiens ainsi que du produit de l'exploitation de pépinières, de champs de bois pour la vigne, d'installations horticoles, de l'engraissement de bovins, de porcheries et de parcs avicoles ne faisant pas partie d'une exploitation agricole.

Revenu agricole (art. 14 1. Notion

[2] Le rendement de l'apiculture fait également partie du revenu agricole.

Art. 5

[1] Les exploitations agricoles qui tiennent ou qui doivent tenir une comptabilité sont taxées sur la base de leurs comptes. A partir d'un rendement agricole brut régulier de 150 000 francs, les exploitations agricoles ont l'obligation de tenir une comptabilité des recettes, des dépenses et des dettes de l'exploitation.

2. Exploitation avec comptabilité

[2] Sont également soumis à la tenue d'une comptabilité pour l'exploitation agricole, les marchands de vins, les marchands de fruits et les propriétaires-encaveurs, dès que le chiffre d'affaires total dépasse régulièrement 150 000 francs.

Art. 6

Les exploitations non mentionnées à l'article 5 sont taxées selon les règles fixées aux articles suivants du présent règlement.

3. Autres exploitations

Art. 7

Le revenu agricole s'obtient en déduisant du rendement brut les frais spécifiques et les frais de structure, le coût de la main-d'œuvre salariée, les frais d'estivage, les intérêts passifs et les fermages.

4. Evaluation du revenu *a)* **Principe**

Art. 8

[1] Les frais spécifiques d'exploitation comprennent notamment :

b) **Frais spécifiques et de structure**

– l'achat de fumier et d'engrais ;

- l'achat de semences ;
- l'achat de produits de traitement ;
- l'achat de produits fourragers ;
- l'achat de litière ;
- les frais de vétérinaire ;
- les assurances.

[2] Les frais de structure comprennent notamment :

- les amortissements ;
- l'entretien, les réparations et les assurances du cheptel mort ;
- les frais de carburants ;
- les frais de gérance ;
- les frais divers professionnels.

Revenu social

[3] On dénomme revenu social le rendement brut obtenu après déduction des frais spécifiques et des frais de structure.

Art. 9

***c)* Rendement du bétail**

Le mode d'évaluation du rendement du bétail est basé sur les données ressortant des comptes contrôlés, spécialement en Valais, par l'Administration fédérale des contributions, par le secrétariat de l'Union suisse des paysans à Brougg et des contrôles de statistiques établis dans le canton par les départements de l'agriculture et des finances.

Art. 10

***d)* Rendement des cultures**

Le rendement des cultures, à l'exception des cultures spéciales et de la viticulture, est déterminé en fonction des superficies exploitées.

Art. 11

***e)* Rendement des cultures spéciales**

Le rendement brut des vergers, des cultures maraîchères, des cultures de fraises, de tabacs et d'autres cultures commercialisées est calculé sur la valeur des produits vendus et de la consommation personnelle du contribuable et de sa famille. Les frais spécifiques et de structure sont basés sur les données fournies par les mêmes organes que pour l'évaluation du rendement du bétail.

Art. 12

***f)* Rendement des vignes**

[1] Le rendement viticole est calculé sur la valeur des produits vendus augmenté de la consommation personnelle du contribuable et de sa famille.

[2] Les frais spécifiques et de structure se déduisent, en fonction des superficies en rapport, selon les données du secrétariat de la Commission fédérale du prix de revient des raisins et du vin et des données des départements de l'agriculture et des finances.

Art. 13

***g)* Rendement des forêts**

Le rendement forestier est constitué par le produit des ventes annuelles, diminué des frais d'exploitation.

Art. 14

5. Organisations agricoles

Tous les deux ans, les organisations agricoles du canton, représentées par la Chambre valaisanne de l'agriculture, donneront leur préavis accompagné de calculs statistiques.

Art. 15

Assurances risque pur (art. 18 et 29)

On entend par assurances risque pur au sens des articles 18, alinéa 1, et 29, lettre *f* de la loi, les assurances concernant la vie, à l'exclusion des assurances de choses qui ne font pas partie de la fortune commerciale.

Art. 16

Déductions liées à la fortune (art. 28)

[1] Les frais liés à la fortune privée sont :

a) Pour la fortune mobilière les dépenses effectives d'administration ;

b) Pour la fortune immobilière :

1° les frais effectifs ;

2° à la place des frais effectifs, le contribuable peut choisir une déduction forfaitaire qui ne dépassera pas le 1,5 ‰ de la valeur fiscale des bâtiments.

[2] Le passage du forfait à la déduction effective peut être demandé au début de chaque période fiscale. Le passage, par le même propriétaire, des frais effectifs au forfait n'est pas possible.

[3] Si la valeur fiscale des bâtiments d'un contribuable, de sa femme et de ses enfants mineurs dépasse 1 million, seuls les frais effectifs sont déductibles.

Art. 17

Déductions pour enfants (art. 31 *b*)

Les déductions prévues sous l'article 31, lettre *b*, de la loi, sont accordées si le contribuable supporte au minimum 50 ‰ des frais d'entretien et de formation.

Art. 18

Impôt sur les gains immobiliers

1. Objet de l'impôt (art. 44)

Lorsque, dans un but de diminuer l'impôt sur les gains immobiliers ou d'y échapper, la vente d'un immeuble est faite en plusieurs étapes, les produits de toutes les ventes sont additionnés pour déterminer le gain réalisé.

Art. 19

2. Imposition différée (art. 46 *c*)

Est considérée comme exploitation agricole familiale, une exploitation dans laquelle le travail est principalement fourni par l'exploitant marié ou veuf et les membres de sa famille.

Art. 20

3. Indexation (art. 48)

[1] L'indexation des dépenses d'investissements est basée sur l'évolution de l'indice des prix à la consommation du début de l'année d'acquisition jusqu'au début de l'année de l'aliénation.

[2] Lorsqu'un immeuble a été acquis en plusieurs étapes, chaque acquisition sera indexée séparément.

Art. 21

4. Calcul de l'impôt (art. 52)

Si une aliénation comprend des parties d'immeuble dont la durée de propriété dépasse vingt-cinq ans, le gain imposable est réduit dans la proportion de la valeur de ces parties par rapport à la valeur totale au moment de l'aliénation.

Art. 22

Impôt sur la fortune

1. Imposition complémentaire (art. 56)

Pour l'imposition complémentaire au sens de l'article 56 de la loi, les années de propriété avant le 1er janvier 1977 ne sont pas prises en considération.

Art. 23

2. Estimation de la fortune mobilière (art. 57)

La valeur vénale des biens mobiliers privés mentionnés ci-après est fixée comme suit :

a) Les papiers-valeurs qui font régulièrement l'objet de transactions sont évalués selon l'article 66, alinéa 2, de la loi. Les actions, parts sociales de coopératives et autres droits de participations qui ne font pas régulièrement l'objet de transactions sont évalués en tenant compte de la valeur de rendement et de la valeur intrinsèque.

b) Les assurances de capitaux et les assurances de rentes pendant leur différé sont imposées pour la valeur de rachat.

c) La valeur du cheptel vif est fixée pour chaque période fiscale, la Chambre valaisanne d'agriculture entendue.

d) Les œuvres d'art, les collections, les véhicules privés et les bijoux sont estimés à 80 % de leur valeur d'assurance.

e) Les biens immatériels (droit d'auteur, brevets, etc.) acquis à titre onéreux sont estimés en tenant compte de leur rendement.

Art. 24

Taxation intermédiaire
1. Mariage (art. 67)

En cas de mariage, le revenu du couple est déterminé selon les dispositions de l'article 63 de la loi.

Art. 25

2. Etudiants Apprentis

Le début ou la fin de l'apprentissage ou des études est considérée comme modification durable des bases d'activité au sens de l'article 67, lettre *b*, de la loi.

Art. 26

Personnes morales
1. Charge hypothécaire normale (art. 79, al. 2)

La charge hypothécaire normale au sens de l'art. 79, al. 2, de la loi, ne pourra dépasser le 70 % de la valeur cadastrale des immeubles. Les intérêts passifs seront calculés en fonction de la dette admise en défalcation.

Art. 27

2. Amortissement Provisions (art. 81)

Pour le calcul des amortissements et provisions des personnes morales, les dispositions des articles 24 et 25, de la loi, s'appliquent par analogie.

Art. 28

3. Réserves latentes (art. 95)

Les réserves latentes entrant en ligne de compte pour la détermination du capital propre sont celles qui proviennens des bénéfices imposés dès le 1er janvier 1951.

Art. 29

Impôt à la source

Peuvent être soumis à l'impôt à la source les travailleurs dépendants étrangers suivants :

1. Salariés

a) Les porteurs d'un permis A ou B :

b) Les frontaliers.

Art. 30

***a)* Barèmes**

Le Service cantonal des contributions établit des barèmes qui tiennent compte des déductions légales, de la période de taxation et de l'échelle de l'impôt cantonal ainsi que des barèmes de l'impôt communal tenant compte du coefficien 1, et à adapter par les communes selon leur coefficient.

Art. 31

***b)* Perception**

L'impôt cantonal et l'impôt communal sont perçus par les autorités respectives sauf pour les frontaliers italiens. Pour ceux-ci le canton perçoit la totalité de l'impôt à la source et fait la répartition entre la Confédération, l'Italie, le canton et les communes intéressées.

Art. 32

2. Artistes Sportifs

[1] Les professionnels du spectacle tels que artistes de théâtre, de cinéma, de la radio, de la télévision, de spectacle de variétés, les musiciens ainsi que les sportifs qui sont domiciliés à l'étranger doivent l'impôt sur le revenu de leur activité personnelle dans le canton y compris les indemnités qui y sont liées. Il en est de même du tiers qui acquiert un revenu ou une indemnité ensuite de l'activité ou de la mise à disposition d'un artiste ou d'un sportif.

[2] Le taux est de 5 % du revenu brut pour le canton et de 5 % du revenu brut pour la commune.

[3] L'organisateur du spectacle est solidairement responsable du paiement de l'impôt.

Art. 33

3. Administrateurs

[1] Les personnes, domiciliées à l'étranger, membre de l'administration ou de la direction de personnes morales ayant leur siège ou leur administration effective dans le canton, doivent l'impôt sur les tantièmes, jetons de présence, indemnités fixes et autres indemnisations qui leur sont versés.

[2] Les personnes, domiciliées à l'étranger, membres de l'administration ou de la direction d'entreprises étrangères ayant un établissement stable ou possédant des immeubles dans le canton doivent l'impôt sur les indemnités fixes et autres rémunérations qui leur sont versées par l'intermédiaire de l'établissement stable.

[3] Le taux de l'impôt est fixé à 10 % du revenu brut pour le canton et à 10 % du revenu brut pour la commune.

Art. 34

4. Créanciers hypothécaires

[1] Les personnes, domiciliées à l'étranger, qui sont titulaires ou bénéficiaires de créances garanties directement ou indirectement par un immeuble sis dans le canton, doivent l'impôt sur les intérêts qui leur sont versés.

[2] Le taux de l'impôt est fixé à 7,5 % de l'intérêt brut pour le canton et à 7,5 % de l'intérêt brut pour la commune.

Art. 35

5. Retraités

[1] Les personnes, domiciliées à l'étranger, qui ensuite d'une activité pour le compte d'autrui, régie par le droit public, reçoivent des pensions, des retraites ou d'autres prestations d'un employeur ou d'une caisse de prévoyance ayant son siège ou un établissement stable dans le canton, doivent l'impôt sur ces prestations.

[2] Le taux de l'impôt est fixé à 5 % du revenu brut pour le canton et à 5 % du revenu brut pour la commune.

Art. 36

6. Créanciers de contrats de licences

[1] Les personnes, domiciliées à l'étranger, qui sont créancières ou bénéficiaires de contrats de licences doivent l'impôt sur les redevances ou autres rémunération qu'elles reçoivent d'un débiteur qui a son siège ou un établissement stable dans le canton.

[2] Le taux de l'impôt est fixé à 10 % du revenu brut pour le canton et à 10 % du revenu brut pour la commune.

Art. 37

7. Travailleurs dans une entreprise de transports internationaux

Les personnes, domiciliées à l'étranger, qui travaillent à bord d'un navire ou d'un bateau de navigation intérieure, d'un aéronef ou d'un véhicule de transports routiers, affecté au trafic international, et sont rémunérées par une entreprise qui a son siège ou un établissement stable dans le canton, doivent l'impôt sur leur salaire et autres rémunérations conformément à l'article 29 du présent règlement.

Art. 38

8. Impôts pris en considération

L'impôt à la source se substitue aux impôts cantonal et communal perçus sur le produit du travail.

Art. 39

9. **Collaboration du débiteur des prestations imposables**

[1] Le débiteur des prestations imposables a l'obligation :

a) de retenir l'impôt dû à l'échéance des prestations en espèces et de prélever, auprès des travailleurs, l'impôt dû sur les autres prestations (notamment les prestations en nature et pourboires) ;

b) de remettre au bénéficiaire un décompte ou une attestation indiquant le montant de l'impôt retenu ;

c) de verser périodiquement les impôts à l'autorité fiscale compétente. L'impôt retenu pour le compte des communes doit être versé aux communes du lieu de travail, sauf pour les frontaliers italiens ;

d) de remettre, à réquisition et au moins une fois par année, à l'autorité fiscale compétente, le décompte des salaires versés et de la quotité de l'impôt retenu ;

e) de tenir à jour, pour contrôle et vérification, la liste de tout le personnel occupé. Cette liste qui peut être remplacée par une fiche personnelle indiquera le nom, le prénom, le domicile, la durée de l'emploi et le salaire payé avec tous les accessoires.

[2] L'impôt doit également être retenu, lorsque le travailleur est contribuable dans un autre canton.

[3] Le débiteur des prestations imposables est responsable du paiement de l'impôt à la source.

[4] Une commission de perception de 2 % des impôts versés est accordée à l'employeur.

Art. 40

Expertise (art. 131)

Si le contrôle de la comptabilité et des pièces justificatives ne peut se faire dans le canton, les frais de déplacements sont mis à la charge du contribuable.

Art. 41

Impôt sur les successions et donations Procédure (art. 149)

[1] L'Office cantonal de l'état civil communique les décès au Service cantonal des contributions. Les instances et les personnes qui détiennent des testaments pouvant donner lieu à un impôt sur les successions et donations communiquent une copie de ce testament dans les trente jours, dès la connaissance du décès, au Service cantonal des contributions. Le secret professionnel demeure réservé.

[2] Pour les successions dont les bénéficiaires sont soumis à l'impôt, il sera établi une déclaration d'impôt.

[3] Pour le surplus, les dispositions de procédure (art. 131-142 de la loi) sont applicables par analogie.

Art. 42

Frais d'encaissement (art. 164 et suivants)

Les frais de sommation et de poursuite sont à la charge du contribuable.

Art. 43

Entrée en vigueur (art. 243)

Le présent règlement entrera en vigueur le 1er janvier 1977.

Ainsi arrêté, en Conseil d'Etat, à Sion, le 25 août 1976.

Le président du Conseil d'Etat : **A. Zufferey**
Le chancelier d'Etat : **G. Moulin**

Ainsi approuvé en séance du Grand Conseil, à Sion, le 6 octobre 1976.

Le président du Grand Conseil : **H. Bumann**
Les secrétaires : **E. Rossier P. Pfammatter**

LE CONSEIL D'ÉTAT DU CANTON DU VALAIS

Vu l'article 53, chiffre 2, de la Constitution cantonale,

arrête :

Le règlement ci-dessus sera inséré dans le Bulletin officiel et publié dans toutes les communes du canton, le dimanche 7 novembre 1976, pour entrer en vigueur le 1er janvier 1977.

Le président du Conseil d'Etat : **A. Zufferey**

Sion, le 27 octobre 1976. Le chancelier d'Etat : **G. Moulin**

Règlement

du 3 novembre 1976

modifiant le règlement du 6 février 1975 concernant les taxes cadastrales

LE CONSEIL D'ÉTAT DU CANTON DU VALAIS

En exécution de l'article 220 de la loi fiscale du 10 mars 1976 ;
Sur proposition du Département des finances :

arrête :

Article unique

Les articles 7, 8, 11 et 12 du règlement du 6 février 1975 concernant les taxes cadastrales sont modifiés comme suit :

Articles 7 et 8 : la valeur fiscale des immeubles agricoles est fixée à 15 % de la taxe cadastrale ;

Articles 11 et 12 : la valeur fiscale des habitations, des immeubles de rapport, des chalets et des terrains non agricoles est fixée à 75 % de la taxe cadastrale.

Ainsi arrêté en séance du Conseil d'Etat, à Sion, le 3 novembre 1976.

Le président du Conseil d'Etat : **A. Zufferey**
Le chancelier d'Etat : **G. Moulin**

Ainsi approuvé par le Grand Conseil, à Sion, le 12 novembre 1976.

Le président du Grand Conseil : **H. Bumann**
Les secrétaires : **E. Rossier, P. Pfammatter**

Arrêté

du 13 décembre 1976

concernant la perception de la taxe sur les chiens

LE CONSEIL D'ETAT DU CANTON DU VALAIS

Vu les dispositions de l'article 119 et 182 de la loi fiscale du 10 mars 1976 ;
Sur proposition du Département des finances,

arrête :

Article premier

Tout chien dont le propriétaire ou le détenteur a son domicile en Valais ou y réside plus de trois mois par année doit être muni de la marque métallique numérotée et pourvue du millésime. Cette marque doit être fixée au collier de l'animal.

Elle est délivrée par l'administration communale du domicile du détenteur contre paiement de la taxe communale et cantonale et d'une finance de 1 franc pour les frais de marque. Une quittance portant le numéro attribué et le nom du propriétaire est remise à ce dernier.

L'Etat fournit gratuitement aux communes les marques et les formules nécessaires.

Art. 2

Sont exonérés de la taxe :

a) les chiens des maisons hospitalières du Saint-Bernard et du Simplon ;
b) les chiens de service de la police et des douanes et les chiens d'avalanches ;
c) les chiens d'aveugles et de sourds ;
d) les chiens d'utilité publique, aux conditions suivantes :
- Ils doivent avoir obtenu les brevets I, II, III de chiens sanitaires ou de chiens de garde, ou encore le brevet de chiens de recherches ou de chiens de piste selon le règlement de concours pour chiens d'utilité de la Société cynologique suisse ;
- Le propriétaire ou détenteur d'un chien d'utilité doit, par une déclaration écrite, aviser le poste de police qui délivre les marques de chien, qu'il tient son chien à disposition pour des actions de recherches ou de sauvetage.

e) les chiens âgés de moins de six mois ;
f) les chiens appartenant à un chenil d'élevage jusqu'à l'âge de douze mois ;
g) les chiens de personnes en séjour dans le canton, lorsque la durée du séjour ne dépasse pas trois mois.

Les chiens désignés sous lettres *a), b), c)* et *d)* doivent tout de même être annoncés au greffe communal pour la délivrance de la marque contre une finance de 1 franc ; ceux désignés sous lettres *e), f)* et *g)* sont libérés du port de la marque.

Le Conseil d'Etat peut étendre l'exonération de la taxe à d'autres catégories de chiens d'après un critère d'utilité publique.

Art. 3

La taxe sur les chiens est annuelle et ne peut en principe être fractionnée suivant la durée de garde de l'animal. Toutefois, pour éviter la double imposition intercantonale, une réduction pro rata temporis peut être consentie selon les règles énoncées par le Tribunal fédéral en la matière.

Art. 4

Les marques de chiens sont délivrées dans le courant du mois de décembre pour l'année suivante selon avis publié dans le *Bulletin officiel du canton du Valais.*

Quiconque acquiert un chien en cours d'année doit exiger du vendeur ou cédant la remise de la marque et de la quittance y relative.

Si le chien n'était pas muni de la marque, l'acquéreur doit faire le nécessaire dans les quinze jours qui suivent l'entrée en possession. Cette disposition s'applique par analogie aux propriétaires dont le chien ne remplit plus les conditions posées à l'article 2, lettres *e), f)* et *g).*

Si une marque de chien est perdue ou se détériore, le propriétaire ou le détenteur pourvoit sans tarder à son remplacement. Il s'adresse à cet effet à l'administration communale en présentant la quittance et en payant une indemnité de 1 franc pour les frais.

Art. 5

Tout propriétaire ou détenteur de chien qui n'aura pas acquitté la taxe pour le 15 janvier ou à l'expiration du délai de quinze jours prévu à l'article 4, alinéa 3, sera passible, en plus du rappel de taxe, d'une amende pouvant aller jusqu'au triple de la taxe.

Le chien non muni de la marque contrairement aux dispositions du présent arrêté sera, lorsqu'il est dangereux, abattu ou sinon saisi, mis en fourrière, et vendu ou abattu si son propriétaire ne le réclame pas dans les huit jours.

La restitution du chien a lieu contre paiement de la taxe et des frais, ainsi que de l'amende éventuelle. Ce paiement est exigé même si le chien a dû être vendu ou abattu.

L'amende est prononcée par le Département des finances sous réserve de recours au Conseil d'Etat. Elle est répartie entre le canton et la commune suivant le montant de la taxe qui revient à chacun d'eux.

Art. 6

Les administrations communales établissent et tiennent à jour la liste des propriétaires de chiens, avec contrôle des marques. Les noms des propriétaires de chiens exemptés de la taxe en vertu de l'article 2, lettres *a), b), c)* et *d)* sont mentionnés en fin de liste.

Un exemplaire de celle-ci est adressé au Service cantonal des contributions pour le 31 janvier de chaque année avec le montant de la taxe et des frais perçus pour le compte de l'Etat. Le décompte est accompagné des marques restant de l'année précédente.

Les dispositions de l'article 202 de la loi fiscale, en particulier celles de l'alinéa 4, demeurent réservées contre les communes qui ne se conforment pas aux prescriptions ci-dessus.

Art. 7

Les organes de la police cantonale et de la police communale sont chargés de veiller à l'exécution du présent arrêté qui entre en vigueur le 1er janvier 1977.

L'arrêté du 9 décembre 1960 sur la matière est abrogé.

Ainsi arrêté, en Conseil d'Etat, à Sion, le 13 décembre 1976.

Le président du Conseil d'Etat : **A. Zufferey**
Le chancelier d'Etat : **G. Moulin**

Arrêté

du 15 septembre 1976

concernant la délimitation des zones du vignoble valaisan

LE CONSEIL D'ÉTAT DU CANTON DU VALAIS

Vu l'arrêté du 5 septembre 1973 concernant le contrôle de la maturation du raisin, le contrôle quantitatif et qualitatif de la vendange, ainsi que le paiement de celle-ci selon la qualité ;

Vu la décision de l'organisation professionnelle de l'économie viti-vinicole valaisanne (O.P.E.V.A.L.) du 27 août 1976 proposant de donner à la zonification élaborée par la branche force obligatoire.

Considérant que la délimitation en zones tient compte notamment de l'altitude, de la pente, de l'exposition, de la fertilité du sol, des limites naturelles, des dévestitures ;

Sur la proposition des Départements de Police et de l'Intérieur,

arrête :

Article premier

Le vignoble valaisan est délimité en zones selon l'annexe du présent arrêté.

Art. 2

La délimitation en zones entrera officiellement en vigueur pour la récolte 1977.

Pour la vendange de 1976, les parties intéressées à l'économie viti-vinicole sont invitées à se conformer aux dispositions prises en la matière par l'organisation professionnelle (O.P.E.V.A.L.).

Art. 3

Cette délimitation pourra être revue, compte tenu d'éléments nouveaux, en particulier pour les zones dont le remaniement parcellaire est en cours. En ce cas, les observations éventuelles doivent être présentées à l'O.P.E.V.A.L. qui proposera les modifications nécessaires.

Art. 4

Le Laboratoire cantonal est chargé de l'application de cet arrêté.

Ainsi arrêté en Conseil d'Etat, à Sion, le 15 septembre 1976.

Le président du Conseil d'Etat : **A. Zufferey**
Le chancelier d'Etat : **G. Moulin**

Annexe à l'arrêté du 15 septembre 1976
(Article premier)

Beilage zum Beschluss vom 15. September 1976
Art. 1

Délimitation des zones du vignoble valaisan
Zoneneinteilung des Walliser Weinberges

Valais romand
Des Evouettes à Dorénaz ou Bas-Valais
Rive gauche : de la Dranse à la Navizence
Martigny
Fully
Saillon (Sarvaz-Salentze)
Leytron et Saillon est
Chamoson
Ardon
Vétroz
Conthey ouest ou Sous-Aven
Conthey centre et est
De la Morge à la Sionne
De la Sionne à la Lienne
Saint-Léonard et Flanthey ouest
De Flanthey-Granges à Sierre-Miège

Oberwallis
Das Gebiet der Gemeinden Salgesch, Varen, Leuk
Oberwallis von Leuk aufwärts

Vignoble du Bas-Valais de Dorénaz aux Evouettes
Vignobles des Evouettes Bas-Valais *a*
Les autres vignobles Bas-Valais *b*

Vignobles rive gauche de la Dranse à la Navizence
Zone 2
- Bramois, jusqu'à la hauteur de la carrière
- **Les Crêtes** de la plaine entre les marais de Grône et Chippis (toutefois sans la crête jouxtant l'église de Grône).

Zone 3
Tous les autres vignobles, soit ceux du versant et ceux de la plaine.

Vignoble de Martigny
Zone 1
Limite sud : de l'ouest à l'est, depuis l'ancienne route de La Dagne, le bas du coteau jusqu'aux Glariers.
Limite est : le château de La Bâtiaz, restaurant sur le Scex.
Limite nord : de l'ouest à l'est, hameau du Perrey, tournant Béranger, puis le sentier du Liapey, puis en direction de la place de Champortey (= Rontets) de la route bétonnée, puis cette route, route de La Forclaz, restaurant sur le Scex.

Limite ouest : ancienne route de La Dagne, place de Plan-Cerisier, tournant de la Pierre-du-Couteau, et, par la route, place du Perrey, chemin du Perrey, tournant Béranger.
Remarque : le plat de Plan-Cerisier : en zone 2.
Zone 2 : le solde du vignoble plus le plat de Plan-Cerisier.

Vignoble de Fully
Zone 1 :
Limite sud * : la route du Vin * (voir remarque) ; En Grû, le pied du coteau ;
Limite nord : sommet des vignes sous le Creux-du-Loup - Botza-de-la-Forêt - une ligne allant des Tassonnières (maison Cajeux) à la place du Manoir en passant par le chemin de Tassonnières (au nord des vignes Léonce Ançay, Cécile Bender) - le nord du Saloz - le chemin de Champlan (partant du torrent du Saloz) - Crête-du-Désert - tournant de la route des Mayens - maison de Rodoz (dessous) - Le Revis-de-Rodoz - nord de Tambaret.
* Remarque : les vignes du Creux-de-Chancotin sont classées en zone 2.
Zone 2 supérieure :
En Rodoz : limite nord, d'ouest en est ; le nouveau chemin traversant la vigne de La Maretze jusqu'au chemin de la Grand-Raye, puis continuant ensuite par le sentier au nord de la parcelle Etienne Ançay.
Aux Rives-d'Euloz : limite nord, d'ouest en est, de la maison Hermann Bruchez par le chemin du village d'Euloz, par le chemin de Buitonnaz.
En Plamont : limite nord, la forêt.
Zone 2 inférieure :
Vignes situées entre le canal Saillon-Fully et la route du Vin, ainsi que, En Grû, les vignes situées entre le canal de La Sarvaz et le pied du coteau ; ainsi que Goy. Plus les vignes du Creux-de-Chancotin.
Zone 3 supérieure :
Creux-du-Loup, Mayen-Loton
Les Hauts-d'Euloz
La Grand-Raye
Zone 3 plaine :
Toutes les vignes situées au sud du canal Saillon-Fully, respectivement canal de La Sarvaz.

Vignoble de Saillon (de la Sarvaz à la Salentze)
Zone 1 (de la Sarvaz à la Salentze)
Limite sud : le pied du coteau, remonter la route Sous-les-Bercles, puis le chemin du bas du coteau jusqu'à la Salentze.
Limite nord : En Sarvaz, le sommet du vignoble ; depuis le rocher, la route du Champ-du-Scex, puis la route des Mazes jusqu'au Chanton-de-la-Tour, de là Le Grand-Revis qui rejoint la route des Combes-d'Avaux, jusqu'au tournant, puis en direction de l'éperon de Salentze.
Zone 1b
1b - *a*) de la route Sous-les-Bercles, entre les deux routes, jusqu'à la Salentze.
1b - *b*) le plat des Fontaines et des Condémines.
Zone 2 inférieure
Cône de la Salentze au sud de la route du Vin.
Zone 2 supérieure
Vignes situées au-dessus de la zone 1.
Zone 3
La plaine, au sud du canal du milieu et au sud du canal de La Sarvaz.

Vignoble de Leytron (et Saillon rive gauche de la Salentze)

Zone 1

1. - *a*) **Champlong - Choffise - Grand-Brûlé et Montibeux** *

Route Leytron-Riddes, puis chemin du Grand-Brûlé, puis nouvelle route cantonale - est : la Losentze jusqu'à la route Saint-Pierre-de-Clages ; puis, en direction de Leytron, jusqu'au chemin de Chavannes, ce chemin jusqu'aux vignes Joseph Luisier et Jean Christe y comprises, sentier à l'est du mazot Lenco, puis en Prila jusqu'à la route Leytron-Chamoson, puis la route Leytron-Chamoson.

* Montibeux : enclavé dans zone 1*b* des Chavannes.

1 - *b*) **Ardévaz et Péronne**

Limite ouest : à 50 m au nord du cimetière chemin allant à la croix de mission ; puis au tournant immédiatement supérieur de la route des Mayens, puis le Grand-Chenal jusqu'à la route des Mayens et Crêtet-du-Merle (réservoir).

Limite sud : de 100 m au nord de l'église, par le pied du coteau jusqu'à La Barme.

Zone 1b

1b - *a*) **Champ-de-Croix - Ravanay est**

Limite est : limite ouest de 1 - a

Limite ouest : la poste, villa Henri Desfayes - chalet Chatrian, route jusqu'à la nouvelle route cantonale, puis route Riddes-Leytron jusqu'à la bifurcation allant à la station de pompage du domaine de l'Etat.

1b - *b*) Limite sud : du pont de la Praz à la Salentze - limite nord = limite sud de 1 - b, puis limite ouest de 1 - b ; au sud des réservoirs, route d'Ovronnaz, le tournant sous Produit, chemin sous Produit jusqu'au bisse, descendre le bisse jusqu'au nouveau chemin de Tranglie, puis à l'ouest jusqu'à la route des Prix ; dès le tournant, en direction du torrent de Chaudanne à la cote 600, puis au nord des vignes de La Creuse de M. Luc Produit, puis la Salentze.

Zone 2 inférieure

2 - *a*) **Ravanay ouest :** d'abord limite ouest de 1b - *a* puis route cantonale, puis route de Riddes, puis chemin allant à la station de pompage du domaine de l'Etat.

2 - *b*) **Parchet Proz-de-Mars.**

Zone 2 supérieure

Chaudanne - Produit - Le Vignoble

Limite sud : voir limite nord de 1b - *b*. Limite nord de la Salentze fond du parchet de Ravoire, puis route aboutissant à l'ouest de Produit au torrent de Chaudanne, on remonte le torrent jusqu'à la hauteur du café du Soleil, on descend la route de Leytron jusqu'au tournant de Charbonnière.

Zone 3

Ravoire, Le Peuty, Montagnon, au-dessus de la zone 2 supérieure.

Vignoble de Chamoson

Zone 1

1 - *a* **Ravanay - Arbaz-Zervinna - Gilliard - Pré-des-Pierres (ouest)**

Limite sud : la nouvelle route cantonale (déviation), depuis la Losentze (au pont de Praz), en suivant le chemin du Gilliard, jusqu'au moulin Posse, puis par La Fendue jusqu'à la nouvelle route cantonale.

1 - *b*) **Trémazières - Collombey - Les Dahres, L'Ecu**

Limite sud : route cantonale ancienne ou actuelle en 1976

Limite est : chemin Trémazières - Bessoni
Limite ouest : route Chamoson - Saint-Pierre-de-Clages.

1 - *c)* **Champlan - Gru - Tzouma - Illarisses - Les Crêts - La Combaz**
Limite sud : bisse Ardon - chamoson
Limite ouest : de la route cantonale, chemin de Rougin jusqu'à la route du Vin - de là chemin des Illarisses (à l'exclusion du creux de Beuson et de Riouttaz en zone 2) - ensuite le parchet d'Illarisses (à l'exclusion des Lumères supérieures délimitées en zone 2) - ensuite Les Crêtes et La Combaz.

1 - *d)* **La Riverettaz et La Senessardaz**
Zone 2

2 - *a)* De la Losentze à Saint-Pierre, toutes les vignes au sud de la nouvelle route cantonale ; à l'est de Saint-Pierre, l'ancienne route cantonale.

2 - *b)* **La Crettaz - La Rottaz - Pré-des-Pierres (est) - Pierre-Bénite-Zaccou - Pro-Favre - Plantau - Proz-Pitter**
Limite ouest : voir limite est de zone 1-*a*
Limite est : route Chamoson - Saint-Pierre

2 - *c)* **Rougin - Bessoni - Proveyres, y compris creux de Beuson et Riouttaz**
Limite ouest : limite est de zone 1-*b*
Limite est : limite ouest de zone 1-*c*
Limite nord : limite sud de zone 2-*d*

2 - *d)* **Village et environs**
Limite sud : route du Vin, du cimetière au pont de Praz
Limite ouest : la Losentze
Limite nord : la route des Mayens (jusqu'au premier tournant est)
Limite est : voir 1-*d* et zone 3.

2 - *e)* **Lumères supérieures** délimitées au sud par le chemin des Crêtes

2 - *f)* **Prillaz et Châtelard**

Zone 3

a) Toutes les vignes au-dessus de la route de La Némiaz et les vignes au-dessus de la route des Mayens selon 2-*d*

b) En dessous des routes précitées
- Les Brayères, Borné, Plan-Coudray
- La Posse ainsi délimitée : de la place de Cor par le sentier de la Posse
- Marqueux et Tzupon

Vignoble d'Ardon

Zone 1 : Le coteau, de la Lizerne à la carrière du rocher de Grû par le pied du mont ; nord = sommet des vignes.

Zone 1b : Limite
Limite nord : le rocher de Grû, puis le bisse
Limite ouest : chemin des Proveyres
Limite sud : route cantonale
Limite est : le ruisseau de Bovanche.

Zone 2 :

a) vignoble entre la route cantonale et la voie C.F.F.

b) au nord de la route cantonale, le territoire ainsi délimité : le village, le pied du coteau, le ruisseau de Bovanche.

c) en Isières (ouest), vignoble limité au nord par le nouveau chemin de Montmort jusqu'à la guérite Rard ; de là une ligne en direction de la guérite à l'ouest (à l'exclusion du plat de Champlong).

Zone 3 :

a) la plaine au sud de la voie ferrée

b) le reste d'Isières.

Vignoble de Vétroz

Zone 1
Limite sud : route cantonale ; depuis le cimetière, le pied du coteau
Limite nord : limite territoriale Vétroz-Conthey
Zone 2 du cône de la Lizerne
Nord : route cantonale
Ouest : Lizerne ; sud : voie ferrée
Est : voir zone 3 plaine
Zone 3 plaine : à l'est du chemin du canal du couchant, puis route du passage sous voie.

Vignoble d'Aven ou Conthey-Ouest

Zone 1
Sud : limite territoriale Vétroz-Conthey-ouest : le chemin montant au plan de la Trouille
Nord : le chemin passant vers les guérites Marc Roh - Marius Dessimoz, de là le nouveau chemin aboutissant au sommet de la montée du Tsametson, puis la route neuve jusqu'au ruisseau des Epinettes.
Zone 2
Sud : limite nord de la zone 1
Nord : du bassin de Tsevron, le chemin Aven-Magnot jusqu'aux vignes de La Pousaz, puis le sommet des vignes ; du bassin de Tsevron, une ligne passant sous la vigne Joseph Daven, puis sous le rocher de Tsapon - Praz-Noé, jusqu'au ruisseau des Epinettes.

Zone 3 : au-dessus de zone 2.

Vignoble de Conthey Centre et Est

Zone 1
Limite nord ou supérieure : à l'ouest ruisseau des Epinettes ; le sentier au nord de la vigne Eddy Germanier rejoignant le chemin de Prodouet jusqu'au tournant de La Vouardaz, puis le chemin rejoignant la route de Moulin, puis cette route jusqu'au tournant ; puis la route Erde-Saint-Séverin jusqu'à la place des Mignons ; de là, en montant, une ligne passant à droite de la vigne William Antonin, jusqu'aux murs sous la vigne François Evéquoz, les dits murs jusqu'au chemin des Vayes-Besses, puis le sentier qui conduit à la guérite William Antonin, puis chemin de Zinternand, puis ce chemin jusqu'à la route de Vaux, village de Sensine, la route Sensine - Erde, route de Sah jusqu'à la vigne Urbain Roh et Roland Berthouzoz (non comprise), l'arête qui descend au sentier de Serogne, ce sentier, le fond des vignes Paul Jacquemet, la route d'Anzier, le sommet des vignes Charly Rapillard, la Morge.
Limite sud : de l'ouest à l'est : cimetière de Vétroz, puis le pied du coteau jusqu'à la Morge.

Remarques :
a) **Le Plat-des-Combes et le Plat-des-Rangs,** zone 1b
b) **Le Plat-de-Vaux,** zone 2
c) **Le Plat-d'Anzier, sur les deux rives,** zone 2

Zone 1b

1b - *a)* **Plat-des-Rangs, Plat-des-Combes**

1b - *b)* Vignes situées de Conthey-Place au café du Tunnel, jusqu'à la cave Provins, par les routes principales.

1b - *c)* **Ouest** chemin de Zinternand ; **nord et est :** du chemin de Bernery (vigne André Berthouzoz) sommet de ladite vigne - sommet vigne Frédy Jacquemet, Placide Roh, puis chemin de Bernery jusqu'à Sensine ; **sud :** route de Vaux.

Zone 2

2 *a)* Les Biolles

2 *b)* Le Plat-de-Vens

2 *c)* Le Plat-de-Vaux

2 *d)* Le Plat-d'Anzier (sur les deux rives de la Morge)

2 *e) Zone 2 supérieure*

Limite sud : limite nord de la zone 1 et de la zone 1*b* - *c*

Limite nord : ouest torrent des Epinettes, milieu des vignes de Michel Germanier, le chemin de Retigny jusqu'au ruisseau, la route de Tsaran, chemin aménagement viticole jusqu'au terrain de football, puis par le sud des aménagements viticoles de Saladey, Crettaz, Arbon jusqu'au torrent de Premploz, puis ce torrent jusqu'au chemin d'Arbon, le chemin d'Arbon, du point terminal (1976) sur l'arête de Collombey puis jusqu'au ruisseau de La Ravine ; ensuite chemin R.P. au sud des vignes Louis et Joseph Dessimoz, puis jusqu'au chemin Daillon-Sensine, remontant ce chemin, puis premier chemin du R.P. au sommet de la vigne Claude Léger, fond de la vigne Clément Dessimoz, puis chemin d'accès au sud de la vigne Camille Coppey-Gérard Fontannaz, puis le fond de la vigne des Hommes de Daillon à la Morge.

Zone 3

3 *a)* Les hauts, au-dessus de zone 2.

3 *b)* Sud de la voie ferrée.

Vignoble entre Morge et Sionne (Sion - Savièse)

Zone 1

a) Crêtes-de-Maladeires, versant sud.

b) **Partie centrale :**

Limite sud : route cantonale, ville de Sion (voir remarques)

Limite ouest : Crettaz Rossier (voir remarques)

Limite nord : arête de Crettaz-Rossier, sentier de la Tournelette, nord de la vigne de l'évêché ; de là, une ligne droite jusqu'à la guérite des demoiselles de Rivaz et de M. Exquis, puis jusqu'au bâtiment Aymon, puis la route de Diolly jusqu'à Pellier.

Limite est : de la ferme de Pellier au vallon de la Sionne.

Remarques : les Revers-de-Châtroz, zone 1*b*, les Plats-de-Châtroz, zone 2.

c) **Vuisse et environs**

Ouest : la Morge.

Sud et est : du fond de la vigne Gay, en continuant le fond du vignoble jusqu'au bâtiment Emile Udry ; la route Vuisse-Chandolin jusqu'au torrent qui descend de Granois.

Nord : Le torrent qui descend de Chandolin jusqu'à la vigne Joseph Coupy - de là la route de Chandolin jusqu'à l'embranchement de Zampocha - de l'arête de Syndi jusqu'à la nouvelle route de Trécouluire.

Zone 1b

a) **Crêtes-de-Maladeires,** versant nord.

b) **Revers-de-Châtroz :** limite sud = l'arête du Mont-d'Or - ouest, nord et est = de la Morge, le chemin qui passe par la propriété Clavien, puis le torrent de La Muraz.

c) **Les Revers-de-Vuisse**

d) **Les Scies**
Parchets de Fournion, Les Hauts-de-Tournelette, Scie-Buinande
est : le sentier de Buinande
nord : le fond de l'arête de la Soie, le fond des vignes Céline Varone-Luyet et frères et Edouard Roten
ouest : l'arête de Fournion.
sud : limite nord de zone 1, lettre *b*, puis la route au sommet des vignes d'Ercomaz jusqu'au sentier des Buinandes.

e) **Diolly - Martignières - Pellier**
sud : limite nord de la zone 1, lettre *b*
est, nord, ouest : route de Pellier jusqu'au tournant, puis la crête jusqu'au bisse de Lentine puis le bisse, et le bisse siphon de Montorge, la route de Savièse.

Zone 2 inférieure

Le Plat-de-Châtroz.

Les Plats-d'Anzier.

Zone 2 supérieure

a) **à l'ouest** = parchet de Mora
ouest : la Morge
sud : limite nord de zone 1, lettre *c*
est : torrent qui descend de Granois
nord : route de Chandolin, puis route de Zansouvaye.

b) **au centre et à l'est**
sud : de l'ouest à l'est, limite nord de zone 1, lettre *b*, puis limite nord de la zone 1*b*, lettre *e*, puis la limite est des zones 1 *b*, lettre *e* et zone 1, lettre *b*, puis la Sionne - nord : de l'ouest à l'est, le sentier de Grandchamp, route du sommet de Bonaclie, jusqu'à la route Ormône-Granois, puis Ormône, puis de la chapelle d'Ormône par la route passant à La Croix-de-Lentine, jusqu'à la route Pellier-Saint-Germain (par la limite de zone 1 *b*, lettre *e*) ; en remontant cette route jusqu'au chemin allant au réservoir, puis ce chemin, le sommet des vignes de Lormoz-d'en-Haut, de L'Oure et le sentier de Zoupon jusqu'à l'arête de la Dent.

Zone 3

Les vignobles supérieurs, les plats au sud de la voie ferrée.

Vignoble de la Sionne à la Lienne Sion - Grimisuat - Ayent

Zone 1

Toute la partie sud (moins le revers de Tourbillon et les plats au bord de la Lienne).

Limite nord : premier tournant de la route du Rawyl après le pont de la Sionne, puis maison Gilliard, la ligne des Crêtes, rejoindre le bisse à l'est des vignes en terrasses de La Cotzetta. Depuis là, le bisse de Clavoz.

Zone 1 b

Sud : le bisse de Clavoz

Ouest, nord, est : de la Crête-d'Orsières (vigne Barmaz), une ligne jusqu'aux guérites A. Vuignier et H. Fardel, de là on redescend au bisse à l'intersec-

tion du chemin Champlan-Molignon ; de là, en montant une ligne passant à l'ouest des parcelles N° 68 (Grimisuat), N° 65 et N° 21, aboutissant à la route Saint-Raphaël ; de là, le chemin aboutissant à la Crête-de-Bisé (toutefois à l'exclusion du plat de Saint-Raphaël à l'ouest du terrain de sport) ; puis le chemin viticole, puis le sentier, puis la route aboutissant au village de Signèse (sous l'église) ; de là, la route jusqu'au tournant des Granges, puis la route des Granges, puis le vieux chemin jusqu'au bisse de Clavoz.

Zone 2 supérieure

Limite sud : voir zone 1 et zone 1 b

Limite nord, de la Sionne à Signèse : manoir Jacques Roux, ancienne route Champlan - Grimisuat, parcelle N° 81 (J.-B. Crittin), chemin viticole Roux ; de là une ligne droite jusqu'au décrochement nord-est de la vigne Angelin Roux ; puis une ligne jusqu'à la parcelle 573 (B. Dubuis-Evêquoz) ; de là, la décharge jusqu'à l'ancienne route Champlan-Ayent, cette route reliant Combe-d'Arbaz (L'Etanet) ; de là, en suivant l'ancien bisse allant vers la guérite A. Emery puis la route viticole.

Limite nord dans la Combe-de-Voos.

Bisse de Chérouce, chemin du nord de Beulet, le bisse de Cholochet, le chemin de Noalles.

Zone 2 inférieure

Revers-de-Tourbillon.

Les plats au bord de la Lienne dans la Combe-de-Voos et à Uvrier.

Les petits vignobles supérieurs dans la vallée de la Sionne en zone 2, (sauf les expositions nord - ouest ; en ce moment une seule grande parcelle).

Zone 3 supérieure

au-dessus de la zone 2.

Vignoble de Saint-Léonard et Flanthey-Ouest

Zone 1

Limite nord (d'est en ouest) : de Lonzemareindaz (sud de la guérite du prieuré de Lens) par le nouveau chemin plus ou moins horizontal qui passe à Ormy, jusqu'à la route Ormy-Chelin ; puis une ligne qui passe sur la Crête-de-l'Ormy, la guérite Antoine Emery, puis le sommet des vignes des Crêts est, puis le chemin jusqu'à la vigne Pellissier, puis sous les rochers, la route des Planisses descendant vers l'ouest, le chemin et le sommet des vignes.

Limite sud : vers l'ouest, le bas des rochers, puis vers l'est le bas du coteau jusqu'à la frontière communale.

Zone 2

2 *a)* inférieure : du pied du coteau ou des rochers jusqu'à la voie ferrée ;

2 *b)* supérieure : au-dessus de la zone 1, moins la zone 3 à Chelin.

Zone 3

Limite sud : de l'est à l'ouest : de la route Flanthey-Lens (à l'entrée de Chelin) par la ceinture sud (mais pas la route du Pape), puis l'ancien chemin de Lens.

Vignoble entre Flanthey-Granges et Sierre-Miège

Zone 1 du coteau et des collines

Limite sud : le Rhône

Limite nord : chemin du Prieur, hameau de Vaas, la route qui monte, puis le torrent de Saint-Clément, le bisse Les Condémines inférieures, puis nouvelle route viticole jusqu'au torrent de Valençon, ancien bisse du Plan, bisse des Zoyandes, route de Pra-Noé, torrent d'Ollon, bisse de la Toccarde, chemin des Millières, chemin de Monzouttes jusqu'à la vigne Marc

Clivaz (y comprise), route Ollon-Chermignon puis la route de Corin jusqu'à la bifurcation de Loc, route de Loc, pont sur la Loquette, bifurcation Richiaugea - Venthône, puis descendre cette route viticole jusqu'au fond de la vigne de la Cible de Crételles ; de là, une ligne au sommet des vignes Cible de Mollens et Sylvestre Amoos ; puis par la courbe de niveau, rejoindre le chemin R.P. (le 2e sous la route Loc-Venthône) puis ce chemin, puis la route au sud de la vigne de la bourgeoisie de Venthône, la bifurcation Anchette-Saint-Ginier, ligne S.M.C., chemin de Tsermé, chemin des Grandes-Rayes jusqu'à la Monderèche, on le remonte jusqu'à la hauteur du chemin de Praz-Matti, ce chemin, la route (de Sierre) jusqu'à la bifurcation vers Miège, route de Miège jusqu'au rocher ; puis, à droite route agricole, le pont de la Signèse ; de là une ligne rejoignant la bifurcation château de Ravire - Les Bernunes ; de ce point la ligne des crêtes en direction du sommet de la vigne de la bourgeoisie aux Clives sur Miège.

Remarque : le Creux-de-Vaas et le Plat-de-Saint-Ginier sont classés en zone 2.

Zone 2

a) le Creux-de-Vaas et le Plat-de-Saint-Clément.

b) **Zone 2 supérieure**

Limite sud : limite nord de zone 1

Limite nord : ceinture sud de Chelin, puis sa bifurcation avec la route de Lens ; puis (au-dessus), la nouvelle route jusqu'au torrent de Saint-Clément, puis le rocher, puis au-dessus de la maison Raymond Bonvin de Victor, puis l'angle de la forêt, puis une ligne rejoignant le chemin neuf, puis ce chemin, puis la route jusqu'au bâtiment Othmar Barras ; puis sous la route, par le premier chemin rejoignant la route de Chermignon ; puis la route de Sierre, puis la route viticole (supérieure) Tsahé-de-Goubert jusqu'au torrent de Ban-Tsahé, puis le fond de la vigne de la communauté de Chermignon, puis le chemin de Pirratintze, puis la forêt (au-dessus de Corin) ; puis, sur Loc, la route des Marcons jusqu'au sommet de la vigne de Paul Rey, puis une ligne jusqu'à la nouvelle route de la bourgeoisie de Mollens, puis à la hauteur de la maison Henri Crettol jusqu'à la Loquette ; puis la forêt ; de la Bonne-Eau par le chemin passant devant la guérite Natal Julen, ensuite le taillis en rejoignant le chemin Darnonaz-Anchette, puis ce chemin jusqu'à la ligne S.M.C. ; puis la route, ensuite la route de Montana ; (à droite) le chemin R.P. passant sous l'hôtel Bellevue pour rejoindre le chemin de Zandinand à la Signèse.

c) Les crêtes de la rive gauche du Rhône.

Zone 3

a) en plaine, rive gauche, vers Daval.

b) versant rive gauche

c) à la rive droite, au-dessus de la zone 2.

Cas particulier de Miège

En raison du remaniement en cours, on se contente de rappeler que tout le vignoble en production jusqu'en 1980 au moins se trouve en zone 2, sauf le Haut-des-Rotzev qui est en zone 3.

Gebiet der Gemeinden Salgesch, Varen, Leuk

1. Zone

Süd Grenze : der Rotten

Nord Grenze : von W nach O Turnen - Raspille bis zum Haus Emil Cina, dann dem Grat entlang, bis zur Scheune Gottlieb Zumofen (728) ; in süd-östlicher Richtung bis zum Eingang der Trongstrasse, dann Wasserleitung (unter Reben von Franz Elsig), bis Höhe Golieri, (ausgenommen Reben Golieri in 2. Zone) ; hinunter zum Wasserspeicher (Réservoir), Haus Walter Oggier, Mulling Strasse, Wasserleitung bis zur Wasserscheide ; in westlicher Richtung, entlang der Wasserleitung bis Mulling (oberer Graben) ; dann (östlich) Strasse Marinus Mathier, Cliven - Scharsüstrasse bis zum Schleif ; dann, hinunter, Kalkofen - Parkplatz (691) von Kalkofen, eine Linie östlicher Richtung zur Höllewasserleitung ; dann diese Wasserleitung bis zur Rebe Robert Roten, dann (obere Grenze) der Reben Martin Wenger, Willy Kuonen, bis zum Piolettenweg, bis Parkplatz Weisiri, Weisiriweg bis Gulantschi-Brücke, der Gulantschi Graben ; dann Grat, Rubelgrat, Pflantschanghügel, weiter *....

Bemerkung : * Das Gebiet östlich vom Balmgässi, inbegriffen die neue Zusammenlegung muss 1980 oder später beurteilt werden. Vorübergehend bleiben die Ertragsreben in der 2. Zone.

* **Weiter östlich von Dorf Varen**

Die Nord-Grenze wird vorübergehend so bestimmt und zwar durch zwei Bedingungen : Höhenkurve 700 m und Hangrichtung südlich (talwärts), Weiter **...

Bemerkung: Diese Lösung ist eine provisorische, bis das Gebiet westlich des Dorfes wieder geprüft ist.

** **Weiter in Leuk**

Garenweg bis inklusiv Reben Dr. Zenklusen ; dann in südlicher Richtung, Haus Hammerschmiede, Strasse Varen - Leuk, dann Burgschaft, dann die Strasse Leuk - Leukerbad, dann, südlich bis Haus Wyssen und dazu die Rufi-Reben (nur die, die in Terrassen sind).

2. Zone

- **in Salgesch, Varen :** alle Reben oberhalb der ersten Zone ; dazu das Gebiet Millieren (südlich der Rhone).
- **in Leuk :**
  - *a)* Lichten : in der Schleife der Strasse nach Leukerbad.
  - *b)* der Ober Bann Weg bildet die Nord-Grenze dieses Gebietes : die Süd-Grenze westlich von Leuk = Nord-Grenze der 1. Zone.
  - *c)* die Turriljini (beim Pfyndenkmal).

Loi

du 6 octobre 1976
sur la procédure et la juridiction administratives

LE GRAND CONSEIL DU CANTON DU VALAIS

Vu l'article 65 de la Constitution cantonale ;
Sur proposition du Conseil d'Etat,

arrête :

PREMIÈRE PARTIE

Champ d'application et définitions

I. Champ d'application

Article premier.

Principe

La présente loi régit la procédure suivie pour les affaires administratives relevant de l'administration et de la juridiction administrative.

Art. 2

Exceptions

La présente loi n'est pas applicable :

a) aux décisions administratives de première instance dont la nature exige qu'elles soient tranchées sur le champ et deviennent immédiatement exécutoires. Demeurent réservés les articles 62 et 63 ;

b) à la procédure par-devant les autorités fiscales et la commission cantonale de recours en matière d'impôt ;

c) lorsqu'il existe une voie de recours auprès du Tribunal cantonal des assurances, auprès d'un autre tribunal du canton ou auprès du Grand Conseil (art. 43).

II. Définitions

Art. 3

Autorités administratives

[1] Sont considérés comme des autorités administratives les organes de l'administration du canton, des districts et des communes, ainsi que des corporations et établissements de droit public.

[2] Il en va de même des personnes et des organismes privés chargés de l'accomplissement de tâches relevant du droit public.

Art. 4

Affaires administratives

Sont réputées affaires administratives celles qui font l'objet d'une décision de la part d'une autorité administrative ou du Tribunal administratif, appliquant le droit public fédéral, cantonal ou communal.

Art. 5

Décision administrative

[1] Sont considérées comme des décisions, au sens de l'article 4, les mesures prises par les autorités dans des cas d'espèce, ayant pour objet :

a) de créer, de modifier ou d'annuler des droits ou des obligations ;

b) de constater l'existence, l'inexistence ou l'étendue de droits ou d'obligations ;

c) de rejeter ou de déclarer irrecevables des demandes tendant à créer, modifier, annuler ou constater des droits ou des obligations.

[2] Sont également considérées comme décisions les mesures préjudicielles, les décisions incidentes et les autres dispositions contre lesquelles la loi prévoit un recours.

[3] Lorsqu'une autorité rejette ou invoque des prétentions à faire valoir par voie d'action, la déclaration n'est pas considérée comme une décision.

[4] Lorsqu'une autorité, sans droit, refuse de statuer ou tarde à se prononcer, son silence est assimilé à une décision (art. 34).

Art. 6

Qualité de partie

Ont qualité de parties les personnes physiques ou morales dont les droits ou les obligations sont ou pourraient être atteints par la décision à prendre, ainsi que les personnes, organisations ou autorités qui disposent d'un droit de recours contre cette décision (art. 44).

DEUXIÈME PARTIE

Règles générales de procédure

I. Compétence

Art. 7

Examen d'office

[1] L'autorité examine d'office si elle est compétente.

[2] La compétence ne peut être établie par accord entre l'autorité et la partie.

[3] L'autorité qui se tient pour incompétente transmet sans délai l'affaire à l'autorité compétente. Elle en avise les intéressés.

Art. 8

Contestation

[1] L'autorité qui se tient pour compétente le constate dans sa décision si une partie conteste sa compétence (art. 42, litt. *a*).

[2] L'autorité qui se tient pour incompétente prend une décision d'irrecevabilité, si une partie prétend qu'elle est compétente (art. 42, litt. *a*).

Art. 9

Cour des conflits

Les litiges relatifs à la compétence de l'autorité administrative de dernière instance, du Tribunal cantonal et du Tribunal administratif sont tranchés définitivement par la Cour des conflits de compétence.

II. Récusation

Art. 10

[1] Les personnes appelées à rendre ou à préparer une décision doivent se récuser :

a) si elles ont un intérêt personnel dans l'affaire ;

b) si elles sont parentes ou alliées d'une partie, en ligne directe, ou jusqu'au troisième degré en ligne collatérale, ou si elles sont unies par mariage, fiançailles ou adoption ;

c) si elles représentent une partie ou ont agi dans la même affaire pour une partie ;

d) s'il existe des circonstances de nature à faire suspecter leur impartialité.

[2] En cas de conflit sur la récusation d'un membre d'un conseil, la décision est prise par le conseil en l'absence de ce membre. Dans les autres cas, la décision est prise par l'autorité supérieure directe (art. 42, litt. *b*).

III. Représentation et assistance

Art. 11

[1] La partie peut se faire représenter dans toutes les phases de la procédure, à moins qu'elle ne doive agir personnellement en vertu de la loi ou pour les besoins de l'instruction. Elle peut également se faire assister.

[2] L'autorité peut exiger du mandataire qu'il justifie ses pouvoirs par une procuration écrite.

[3] L'article 67 du Code de procédure civile est applicable, par analogie, à la représentation professionnelle devant le Tribunal administratif.

IV. Délais

Art. 12

Espèces

[1] Les délais fixés par la loi ne peuvent être abrégés ou prolongés que dans la mesure où la loi le prévoit.

[2] Les délais impartis par l'autorité peuvent être prolongés.

[3] Les délais peuvent être restitués lorsque l'intéressé fait valoir par écrit des motifs suffisants, dans les dix jours dès que l'empêchement d'agir a cessé.

Art. 13

Inobservation

L'autorité qui impartit un délai signale en même temps les conséquences de l'inobservation du délai. En cas d'inobservation, seules ces conséquences sont prises en considération.

Art. 14

Délais réputés observés

[1] Lorsque la partie s'adresse en temps utile à une autorité incompétente, le délai est réputé observé.

[2] Lorsque la décision mentionne par erreur un délai plus long que le délai légal, la partie ne subit aucun préjudice si elle respecte le délai indiqué.

Art. 15

Supputation

[1] Dans le calcul du délai, le jour à partir duquel il court n'est pas compté. Le délai est réputé échu le dernier jour dès minuit.

[2] Lorsque le dernier jour tombe un samedi, un dimanche ou un jour férié, le délai est prolongé jusqu'au premier jour ouvrable qui suit.

[3] Les envois dont la date du timbre postal coïncide avec le dernier jour sont réputés effectués dans le délai.

[4] Au surplus, les dispositions du Code des obligations (art. 77 et suivants) sont applicables.

V. Entraide

Art. 16

[1] Les autorités administratives cantonales et communales sont tenues de fournir au Tribunal administratif les renseignements et documents qu'il sollicite.

[2] Le Conseil d'Etat pourvoit à l'exécution de la présente disposition.

VI. Etablissement des faits

a) Règles générales

Art. 17

Principe

[1] L'autorité établit d'office les faits sans être limitée par les allégations et les offres de preuve des parties.

[2] Les parties ont le droit de participer à la procédure probatoire et de présenter leurs moyens de preuve. Ceux-ci seront pris en considération dans la mesure où ils paraissent propres à favoriser l'établissement des faits.

Art. 18

Coopération

[1] Les parties sont tenues de collaborer à la constatation des faits lorsqu'elles s'en prévalent, ou que la loi leur impose une obligation plus étendue de renseigner ou de révéler.

[2] Si la partie refuse sa collaboration, l'autorité l'informe que la décision sera prise sur la base du dossier.

b) Droit des parties d'être entendues

Art. 19

Principe

Les parties ont le droit d'être entendues par l'autorité compétente, verbalement ou par écrit, avant que ne soit prise une décision.

Art. 20

Droit des parties

[1] Les parties seront conviées aux visites des lieux et à l'audition des témoins. Elles pourront faire poser par l'autorité des questions aux témoins.

[2] Lorsque la sauvegarde d'importants intérêts publics ou privés l'exige, les témoins peuvent être entendus en l'absence des parties et celles-ci peuvent se voir refuser l'autorisation de prendre connaissance des procès-verbaux d'audition. L'article 26 est alors applicable.

[3] Lorsque la nature de l'affaire l'exige, la visite des lieux peut se faire en l'absence des parties.

Art. 21

Exceptions
***a)* audition facultative**

L'autorité n'est pas tenue d'entendre les parties lorsque la décision fait entièrement droit à leurs conclusions ou lorsqu'elle prend des mesures d'exécution.

Art. 22

***b)* urgence**

[1] En cas d'urgence, l'autorité peut renoncer à l'audition des parties.

[2] Celle-ci sera néanmoins garantie si elle est demandée en procédure de recours.

Art. 23

Audition de la partie adverse et examen des allégations

[1] Lorsque plusieurs parties défendent des intérêts opposés, l'autorité entend chacune d'elles sur les allégations importantes des autres parties.

[2] L'autorité prend en considération les allégations importantes qu'une partie a avancées en temps utile et les allégations tardives qui paraissent décisives.

Art. 24

Modification ultérieure

Lorsque la situation juridique d'une partie a été fixée par une décision, celle-ci ne doit pas être modifiée à son détriment, soit par l'autorité qui a pris la décision, soit par une autre autorité, sans que la possibilité ait été offerte à la partie de se déterminer sur les motifs invoqués.

c) Consultation du dossier

Art. 25

Principe

La partie ou son mandataire a le droit de consulter le dossier de l'affaire administrative en cause.

Art. 26

Exceptions *a)* document secret

[1] Lorsqu'un intérêt public ou privé prépondérant requiert qu'un document soit tenu secret à l'égard d'une partie, l'autorité appréciera s'il est possible de le porter confidentiellement à la connaissance de son mandataire.

[2] L'autorité peut aussi se borner à ne révéler, verbalement ou par écrit, que le contenu essentiel du document.

[3] Une pièce dont la consultation a été refusée à la partie ne peut être utilisée à son désavantage que si l'autorité lui en a communiqué, oralement ou par écrit, le contenu essentiel se rapportant à l'affaire et lui a donné en outre l'occasion de s'exprimer et de fournir des contre-preuves.

Art. 27

b) enquête officielle

[1] L'autorité peut différer la consultation du dossier lorsque l'intérêt d'une enquête officielle non encore close l'exige.

[2] La consultation par la partie de ses propres mémoires et des documents qu'elle a elle-même déposés ne peut lui être refusée.

d) Application subsidiaire

Art. 28

Les dispositions du Code de procédure civile relatives à la preuve sont applicables subsidiairement (art. 180 à 265).

TROISIÈME PARTIE

La procédure devant les autorités administratives

I. La décision

Art. 29

Motivation et notification

[1] L'autorité notifie sa décision à chaque partie par écrit.

[2] Si la nature de l'affaire l'exige, la décision est communiquée verbalement. Elle sera confirmée par écrit si l'intéressé le demande dans les cinq jours.

[3] La décision écrite doit être motivée en fait et en droit. Elle est datée et signée. Elle mentionne les voies de recours ordinaires ouvertes aux parties et le délai de recours.

[4] Le délai court dès la notification ou dès la confirmation écrite.

Art. 30

Publication officielle

[1] Lorsque la partie ne peut être identifiée ou lorsqu'elle n'a ni domicile, ni lieu de séjour, ni mandataire connu, la notification a lieu par voie de publication dans le Bulletin officiel.

[2] Il en va de même lorsque l'affaire concerne un grand nombre d'intéressés. Toutefois, une notification personnelle sera adressée à ceux qui ont pris part à la procédure.

Art. 31

Notification irrégulière

Une notification irrégulière ne peut entraîner aucun préjudice pour les parties.

Art. 32

Révocation ou modification

[1] L'autorité compétente peut, d'office ou à la demande des intéressés, modifier ou révoquer une décision passée en force lorsqu'elle est entachée d'un vice grave et lorsque les conditions dont la loi fait dépendre la validité de l'acte ne sont plus remplies, soit parce que la loi a été modifiée, soit parce que les circonstances ont changé. Il en est de même lorsque l'autorité entend sauvegarder un intérêt public prépondérant qu'il n'est pas possible de préserver autrement.

[2] La partie a droit à une indemnité équitable lorsque la révocation ou la modification entraîne pour elle un dommage dont elle n'a pas à répondre.

[3] La partie qui n'obtient réparation ni devant l'autorité de décision, ni devant l'autorité de recours, peut faire valoir ses droits devant le Tribunal administratif (art. 83, ch. 6).

Art. 33

Demande de reconsidération

[1] Une demande de reconsidération peut être déposée pour autant que la décision est susceptible d'être révoquée.

[2] L'autorité n'est tenue de se saisir de la demande que si les circonstances ont été modifiées dans une mesure notable depuis la première décision, ou si le requérant invoque des faits et des moyens de preuve importants qu'il ne connaissait pas lors de la première décision, ou dont il ne pouvait se prévaloir à cette époque.

[3] La demande n'entraîne aucune interruption de délai.

Art. 34

Défaut de décision

[1] Une partie peut en tout temps recourir pour déni de justice ou retard non justifié à l'autorité supérieure directe contre l'autorité qui, sans raison, refuse de statuer ou tarde à se prononcer (art. 5, al. 4).

[2] Si l'autorité saisie admet le recours, elle renvoie l'affaire à l'autorité inférieure en lui donnant des instructions impératives.

[3] La partie qui subit un dommage du fait du retard non justifié a droit à une indemnité équitable (art. 83, ch. 6).

II. Procédure en constatation

Art. 35

[1] L'autorité compétente a qualité pour constater par une décision, d'office ou sur demande, l'existence, l'inexistence ou l'étendue de droits ou d'obligations fondés sur le droit public.

[2] Elle donne suite à une demande en constatation si le requérant rend vraisemblable qu'il a un intérêt digne de protection.

[3] Aucun désavantage ne peut résulter pour la partie du fait qu'elle a agi en se fondant légitimement sur une décision de constatation.

III. Exécution

Art. 36

Conditions

Une décision est exécutoire lorsqu'elle n'est plus attaquable par un moyen de droit ou lorsque celui-ci n'a pas d'effet suspensif.

Art. 37

Les décisions portant condamnation à payer une somme d'argent ou à fournir des sûretés sont exécutées par la voie de la poursuite, conformément à la loi fédérale sur la poursuite pour dettes et la faillite. Elles sont assimilées aux jugements exécutoires au sens de l'article 80 de ladite loi.

Moyens de contrainte
a) **poursuite**

Art. 38

[1] Pour l'exécution des autres obligations, l'autorité recourt aux mesures suivantes :

b) **autres moyens**

a) l'exécution aux frais de l'administré par l'autorité qui a statué ou par un tiers mandaté par elle. Ces frais sont fixés par une décision spéciale ;

b) l'exécution directe contre les biens ou contre la personne de l'obligé;

c) la poursuite pénale dans la mesure où la loi la prévoit (art. 292 du Code pénal suisse).

[2] Avant de recourir à un moyen de contrainte, l'autorité somme l'administré et lui impartit un délai suffisant pour s'exécuter. L'exécution est immédiate en cas d'urgence.

Art. 39

L'autorité n'emploie pas de moyens de contrainte plus rigoureux que ne l'exigent les circonstances.

c) **proportionnalité**

IV. Restitution de l'indu

Art. 40

[1] L'autorité restitue spontanément les prestations qui n'étaient pas dues ou ce qui a été versé en trop.

[2] Tant l'autorité que l'administré peuvent demander le remboursement de ce qui a été versé par erreur. La demande doit être faite dans le délai d'un an à partir du moment où le requérant a eu connaissance de son erreur (art. 83, ch. 6) et au plus tard dans les dix ans dès le paiement sous peine de déchéance.

QUATRIÈME PARTIE

La procédure de recours devant les autorités administratives

I. Décisions susceptibles de recours

Art. 41

[1] Les décisions finales sont susceptibles de recours. Les décisions préjudicielles et incidentes sont attaquées conjointement avec la décision finale.

Décisions finales préjudicielles et incidentes

[2] Les décisions préjudicielles ou incidentes pouvant causer un grave préjudice font l'objet d'un recours séparé.

Art. 42

Sont notamment susceptibles d'un recours séparé, dans le sens de l'article 41, alinéa 2, les décisions incidentes concernant :

Recours contre les décisions incidentes

a) la compétence (art. 7 et 8) ;

b) la récusation (art. 10) ;

c) la suspension de la procédure ;

d) l'établissement des faits (art. 17 à 28) ;
e) les mesures provisionnelles, en particulier le refus ou le retrait de l'effet suspensif (art. 51 et 52) ;
f) l'assistance judiciaire (art. 93).

Art. 43

Recevabilité

Le recours devant l'autorité administrative est recevable lorsqu'une voie de droit n'est pas ouverte devant le Tribunal cantonal des assurances, devant les tribunaux ordinaires ou devant le Grand Conseil.

II. Qualité pour recourir

Art. 44

Qualité pour recourir des administrés

[1] A qualité pour recourir quiconque est atteint par une décision et possède un intérêt digne de protection à ce quelle soit annulée ou modifiée.

[2] En revanche n'a pas qualité pour recourir celui qui a négligé d'agir devant une instance inférieure alors qu'il en avait la possibilité.

[3] La qualité pour recourir est examinée d'office par l'autorité saisie.

Art. 45

Qualité pour recourir de l'autorité

L'autorité a qualité pour recourir lorsque la loi le prévoit.

III. Délais, motifs et mémoire de recours

Art. 46

Délais

[1] Le recours est déposé dans les trente jours ou, s'il s'agit d'une décision incidente (art. 41 et 42), dans les dix jours dès la notification de la décision.

[2] Les délais différents, prévus par la législation cantonale antérieure sont abolis, sauf en matière disciplinaire et en matière d'élections et de votations.

[3] L'article 14, alinéa 2, est réservé.

Art. 47

Motifs de recours

[1] Le recourant peut invoquer la violation du droit ainsi que l'inopportunité de la décision.

[2] La constatation inexacte ou incomplète des faits, la violation d'une règle essentielle de procédure, l'excès ou l'abus du pouvoir d'appréciation sont assimilés à une violation du droit.

[3] Lorsqu'il s'agit d'affaires entrant dans la sphère de l'autonomie communale, l'inopportunité de la décision ne peut être invoquée.

[4] De nouvelles conclusions, l'allégation de faits nouveaux et l'offre de preuves nouvelles sont recevables.

Art. 48

Mémoire de recours

[1] Le recours est adressé par écrit à l'autorité compétente en autant de doubles qu'il y a d'intéressés.

[2] Le mémoire contient un exposé concis des faits, des motifs accompagnés des moyens de preuve, ainsi que des conclusions. Il est daté et signé par le recourant ou son mandataire.

[3] La décision attaquée et les documents servant de moyens de preuve, en possession du recourant, sont joints au mémoire.

Art. 49

Si le recours ne satisfait pas aux exigences qui précèdent, ou si les motifs ou les conclusions du recourant n'ont pas la clarté nécessaire, l'autorité impartit au recourant un court délai pour compléter son mémoire. En cas de silence du recourant, l'autorité statue sur la base du dossier. **Compléments**

Art. 50

L'autorité de recours peut accorder, pour de justes motifs, au recourant qui le demande, un délai convenable pour compléter son recours. **Mémoire complémentaire sollicité**

IV. Effets du recours et instructions

Art. 51

[1] Le recours a effet suspensif. **Effet suspensif**

[2] Sauf si elle porte sur une prestation pécuniaire, la décision de l'autorité inférieure peut prévoir pour de justes motifs qu'un recours éventuel n'aura pas d'effet suspensif. L'autorité de recours, ou son président s'il s'agit d'un collège, a le même droit après le dépôt du recours.

[3] L'autorité de recours ou son président peut restituer l'effet suspensif à un recours auquel l'autorité inférieure l'avait retiré. La demande de restitution de l'effet suspensif est traitée sans délai.

[4] Si l'effet suspensif est arbitrairement retiré ou si une demande de restitution de l'effet suspensif est arbitrairement rejetée ou accordée tardivement, la collectivité ou l'établissement autonome au nom de qui l'autorité a statué répond du dommage qui en résulte.

Art. 52

L'autorité saisie prend d'office ou sur demande les mesures provisionnelles nécessaires au maintien d'un état de fait ou de droit, ou à la sauvegarde d'intérêts compromis. **Autres mesures**

Art. 53

[1] L'instruction du recours ne peut être confiée à l'autorité qui a participé à l'élaboration de la décision attaquée. **Instruction du recours**

[2] Les affaires de la compétence du Conseil d'Etat, en tant qu'autorité de recours, sont instruites par la chancellerie ou par un autre organe désigné par le Conseil d'Etat. L'organe désigné procède d'office à l'instruction de l'affaire et soumet ses propositions au Conseil d'Etat. ***a)* autorité compétente**

Art. 54

[1] L'autorité chargée de l'instruction transmet le mémoire de recours à l'autorité de décision pour lui permettre de formuler ses observations et de transmettre son dossier. Le cas échéant, elle donne connaissance du recours aux autres parties en leur fixant un délai pour présenter leur réponse. ***b)* audition de l'autorité de décision**

[2] Les observations de l'autorité de décision et des autres parties sont portées à la connaissance du recourant.

Art. 55

L'autorité de recours invite les parties à un nouvel échange d'écritures, si elle le juge utile. Elle recherche la conciliation des parties, si l'affaire s'y prête. ***c)* échange d'écritures et conciliation**

Art. 56

Les règles générales de procédure, notamment celles relatives à l'établissement des faits (art. 17 à 28), sont applicables. ***d)* dispositions applicables**

Art. 57

Nouvelle décision

[1] L'autorité inférieure peut procéder à un nouvel examen de la cision attaquée.

[2] Elle communique sans délai sa nouvelle décision à l'autorité de re cours et aux parties.

[3] L'autorité de recours continue à traiter le recours, dans la mesure où la nouvelle décision de l'autorité inférieure ne l'a pas rendu sans objet.

Art. 58

Retrait de recours

L'intéressé peut retirer son recours tant qu'il n'a pas fait l'objet d'une décision sur le fond.

V. Décision sur recours

Art. 59

Procédure d'examen préliminaire

L'autorité de recours peut, par une décision sommairement motivée, écarter un recours manifestement irrecevable ou rejeter un recours manifestement mal fondé.

Art. 60

Décision au fond

[1] Lorsque l'autorité de recours entre en matière, elle statue elle-même sur le fond ou renvoie le dossier avec des instructions obligatoires à l'autorité inférieure pour qu'elle prononce à nouveau.

[2] L'autorité se conforme aux règles des articles 29 et 30 relatives à la motivation et à la notification.

Art. 61

Pouvoir de décision

[1] L'autorité de recours n'est pas liée par les motifs et conclusions des parties. Elle peut modifier la décision attaquée à l'avantage d'une partie.

[2] Elle peut modifier la décision attaquée au détriment d'une partie, lorsque celle-là viole la loi ou repose sur une constatation inexacte ou incomplète des faits.

[3] Si l'autorité de recours envisage de modifier la décision attaquée au détriment de la partie recourante, elle l'informe de son intention et lui donne l'occasion de s'exprimer.

VI. Révision

Art. 62

Révision *a)* **motifs**

[1] L'autorité de recours procède, d'office ou à la demande d'une partie, à la révision de sa décision lorsqu'un crime ou un délit l'a influencée.

[2] Elle procède en outre à la révision, à la demande d'une partie, lorsque celle-ci :

a) allègue des faits nouveaux importants ou produit de nouveaux moyens de preuve,
ou

b) prouve que l'autorité de recours n'a pas tenu compte de faits importants établis par pièces,
ou

c) prouve que l'autorité de recours a violé les dispositions relatives à la récusation (art. 10) ou à la constatation des faits (art. 17 à 28).

[3] Les moyens mentionnés au deuxième alinéa n'ouvrent pas la révision, lorsqu'ils eussent pu être invoqués dans la procédure précédant la décision sur recours ou par la voie du recours contre cette décision.

Art. 63

[1] La demande doit être adressée par écrit à l'autorité de recours dans les nonante jours dès la découverte du motif de révision, mais au plus tard dans les dix ans dès la notification de la décision sur recours. *b)* **demande**

[2] Après dix ans, la révision ne peut être demandée qu'en vertu de l'article 62, premier alinéa.

[3] Les articles 48 à 50 s'appliquent à la demande de révision qui doit notamment indiquer pour quel motif la demande est présentée et que le délai utile est observé et contenir les conclusions prises pour le cas où une nouvelle décision sur recours interviendrait.

VII. Amendes d'ordre

Art. 64

Une amende d'ordre de 300 francs au plus peut être infligée à l'auteur de recours ou de procédés téméraires.

CINQUIÈME PARTIE

La juridiction du Tribunal administratif cantonal

I. Organisation du Tribunal administratif

Art. 65

[1] Le Tribunal administratif se compose : **Composition du tribunal et autorité de nomination**

a) de trois juges permanents ;

b) de trois juges suppléants ;

c) de juges non permanents choisis en raison de leurs connaissances juridiques, administratives ou techniques, et dont le nombre est fixé par le Grand Conseil.

[2] Les membres du Tribunal administratif sont nommés pour la durée de la législature et assermentés par le Grand Conseil.

[3] Un juge permanent et un juge suppléant sont de langue allemande. Les deux langues officielles sont équitablement prises en considération.

[4] Les juges non permanents ont le même statut que les juges suppléants.

Art. 66

[1] Le Tribunal administratif a un greffe composé de deux ou plusieurs greffiers qui connaissent les deux langues officielles. **Greffiers**

[2] Les greffiers sont nommés pour la durée de la législature et assermentés par le Tribunal administratif.

[3] En cas d'empêchement ou de récusation de ses greffiers, le Tribunal administratif désigne et assermente un remplaçant.

Art. 67

[1] Le Tribunal administratif nomme ses huissiers et le personnel de chancellerie. **Organisation judiciaire**

[2] Il dispose, dans le cadre du budget, des crédits qui lui sont alloués par le Grand Conseil.

[3] Pour le surplus, les dispositions de la loi d'organisation judiciaire sont applicables, à titre subsidiaire, en ce qui concerne les juges, les greffiers, les huissiers et le personnel de chancellerie.

Art. 68

Siège

Le Tribunal administratif a son siège à Sion.

Art. 69

Règlement

Le Tribunal administratif adoptera un règlement relatif à son organisation et à son fonctionnement. Ce règlement sera soumis à l'approbation du Grand Conseil.

Art. 70

Organisation des sections et quorum

[1] Les causes sont jugées par des sections de trois membres.

[2] Le Tribunal administratif siège à cinq membres lorsqu'il est appelé à trancher des questions de principe intéressant la jurisprudence ou l'administration.

[3] Des décisions pourront être prises par voie de circulation dans les limites du règlement.

Art. 71

Surveillance

Le Tribunal administratif est placé sous la haute surveillance du Grand Conseil. Il lui adresse chaque année un rapport sur son activité.

II. Le Tribunal administratif comme autorité de recours

Art. 72

Compétence

Le Tribunal administratif connaît des recours de droit administratif formés contre les décisions rendues en dernière instance par les autorités administratives (art. 3) dans les affaires administratives (art. 4 et 5).

Art. 73

Délégation de compétence

Dans les affaires administratives, pour lesquelles le Conseil d'Etat était jusqu'ici seule autorité de décision, mais qui seront en dernière instance de la compétence du Tribunal administratif dès l'entrée en vigueur de la présente loi, la compétence de statuer en première instance est transférée du Conseil d'Etat au département intéressé, sauf si la constitution cantonale prévoit la compétence unique du Conseil d'Etat.

Art. 74

Irrecevabilité du recours de droit administratif

Le recours de droit administratif n'est pas recevable :

a) en raison de l'instance compétente

a) lorsque l'affaire relève de la compétence du Grand Conseil, du Tribunal cantonal des assurances ou d'un autre tribunal du canton ;

b) lorsqu'est ouverte la voie de l'action de droit administratif (art. 82 et suivants).

Art. 75

Le recours de droit administratif n'est pas recevable :

b) selon l'objet des décisions

a) contre les décisions relatives à l'approbation d'actes législatifs ;

b) contre l'octroi ou le refus d'un sursis ou de la remise de contributions dues ;

c) contre les décisions relatives à l'adjudication de travaux, sauf pour inobservation des règles de procédure ;

d) contre les décisions relatives à l'exercice de la haute surveillance sur les administrations cantonale et communales ;

e) contre l'octroi ou le refus de subventions, de crédits, de garanties, d'indemnités et d'autres prestations pécuniaires de droit public auxquels la législation ne confère pas un droit ;

f) contre les décisions sur le résultat d'examens.

Art. 76

c) selon le domaine juridique

Le recours de droit administratif n'est pas recevable :

a) contre les décisions en matière de défense nationale, de protection civile et concernant la sûreté intérieure du canton ;

b) contre les décisions admettant ou refusant l'inscription d'un électeur sur la liste électorale ;

c) contre les décisions en matière de poursuite pénale ;

d) contre les décisions en matière de libération conditionnelle ;

e) contre les décisions concernant l'acquisition d'immeubles par des personnes domiciliées à l'étranger ;

f) contre les décisions en matière d'améliorations foncières ;

g) contre les décisions en matière de protection des forêts ;

h) contre les décisions en matière de ponts et de chaussées lorsqu'elles ont trait à la division, à la classification, à l'affectation, à la désaffectation et à la cancellation des routes ;

i) contre les décisions en matière de circulation routière lorsqu'elles concernent les mesures réglant la circulation en fonction des conditions locales et la signalisation des routes ;

k) contre les décisions relatives au droit des assurances sociales ;

l) contre les décisions en matière d'impôt lorsqu'elles concernent l'indexation sur le plan communal (art. 178 de la loi fiscale), le principe d'adhérer à une convention sur la répartition intercommunale de l'impôt ou les modalités de répartition (art. 186 de la loi fiscale) et le dépôt des comptes et du budget (art. 231 de la loi fiscale).

Art. 77

d) selon la nature procédurale des décisions

Le recours de droit administratif n'est pas recevable :

a) contre les décisions incidentes et les décisions sur recours pour déni de justice ou retard injustifié, si le recours n'est pas ouvert contre la décision finale ;

b) contre les décisions sur les frais de procédure et les dépens, si le recours n'est pas ouvert sur le fond ;

c) contre les mesures relatives à l'exécution de décisions, sauf pour violation de l'article 39 (principe de la proportionnalité) ;

d) contre les décisions sur la révocation totale ou partielle de décisions contre lesquelles le recours de droit administratif n'est pas ouvert.

Art. 78

Règles de procédure
a) motifs de recours

Le recours peut être formé :

a) pour violation du droit, y compris l'excès ou l'abus du pouvoir d'appréciation et la constatation inexacte ou incomplète de faits pertinents ;

b) pour inopportunité :

1° de décisions sur l'accès à un établissement de droit public ;
2° de décisions sur la protection des mineurs ;
3° de décisions sur l'internement administratif ;
4° de décisions susceptibles d'être attaquées auprès d'une instance fédérale avec examen illimité ;
5° lorsque la loi le prévoit.

Art. 79

b) pouvoir du juge

[1] Le Tribunal administratif ne peut aller au-delà des conclusions du recourant, ni modifier la décision attaquée à son détriment.

[2] Il n'est pas lié par les motifs invoqués par le recourant.

[3] De nouveaux motifs sont recevables, sauf disposition légale contraire.

[4] Les dispositions de la législation fiscale demeurent réservées.

Art. 80

c) **renvois**

[1] Les articles suivants sont applicables par analogie à la procédure de recours :

a) qualité pour agir : articles 44 et 45 ;
b) délais de recours : article 46 ;
c) mémoire de recours : articles 48 à 50 ;
d) effets et instruction du recours : articles 51 à 58 ;
e) recevabilité du recours et arrêt : articles 59 et 60 ;
f) amendes d'ordre : article 64.

[2] Les articles 29 et 30 sur la motivation et la notification sont applicables. Les moyens de droit sont mentionnés pour autant qu'il existe une voie de recours ordinaire à l'autorité fédérale.

Art. 81

d) **application subsidiaire**

Pour le surplus, les dispositions du Code de procédure civile sont applicables subsidiairement.

III. Le Tribunal administratif comme juridiction unique

Art. 82

Compétence
a) **recevabilité de l'action**

Le Tribunal administratif connaît, comme juridiction unique, des actions relatives à des prétentions de nature patrimoniale, fondées sur le droit public, qui ne peuvent être l'objet d'une décision (art. 41 et 72) susceptible d'un recours relevant de sa compétence.

Art. 83

b) **cas où l'action est ouverte**

L'action directe devant le Tribunal administratif est ouverte en particulier dans les cas de :

1° contestation de nature patrimoniale entre corporations de droit public ;
2° contestation de nature patrimoniale en relation avec des concessions ou des contrats administratifs auxquels une corporation ou un établissement de droit public est partie ;
3° contestation de nature patrimoniale découlant des rapports de service des agents de l'Etat ou des communes ;
4° contestation concernant la fixation des limites territoriales des communes, sous réserve de la compétence du Grand Conseil concernant l'attribution d'un territoire ;
5° contestation concernant l'application des règlements sur la jouissance des avoirs bourgeoisiaux ;
6° prétention à des indemnités et des restitutions formulées par l'autorité ou par un administré en vertu de la présente loi (art. 32, 34, 40 et 51) ou d'autres dispositions légales ;
7° autres affaires à trancher par le Tribunal administratif, comme instance unique, en vertu d'une loi cantonale ;
8° autres contestations de droit public pour lesquelles la loi fédérale prévoit en instance cantonale une autorité judiciaire.

Art. 84

c) **juridiction civile réservée**

La juridiction civile est réservée dans les cas suivants :

1° contestation entre des particuliers et une corporation ou un établissement de droit public, en raison d'un dommage résultant d'un acte illicite ;

2° contestation entre des particuliers et une corporation ou une entreprise publique, ou un agent public, en raison d'un dommage causé par des travaux publics, par la mise en œuvre du pouvoir de police, ou par d'autres activités licites mais anormales de l'administration ;

3° contestation entre l'Etat ou les communes et les entrepreneurs de travaux publics ou les fournisseurs concernant le sens et l'exécution de leurs marchés.

Art. 85

Procédure
a) **application par analogie**

Les dispositions du Code de procédure civile sont applicables par analogie, sous réserve des articles suivants.

Art. 86

b) **conciliation**

Le juge chargé d'instruire la cause peut, spontanément ou à la demande d'une partie, tenter une conciliation.

Art. 87

c) **procédure sommaire**

Le Tribunal administratif peut, dans les causes simples, appliquer la procédure sommaire suivante :

1° Il cite les parties à bref délai, par lettre recommandée énonçant le but de la citation.

2° En principe, il statue au vu des pièces produites avec l'action ou séance tenante ; au besoin, il peut ordonner des mesures complémentaires d'instruction, notamment interroger les parties ou des témoins et ordonner la production de pièces.

3° Il siège, en règle générale, avec l'assistance du greffier. Il statue, nonobstant l'absence des parties, à bref délai.

4° Le prononcé mentionne brièvement les opérations de l'instruction, les déclarations importantes des parties, les faits de la cause et les motifs.

5° Le jugement rendu en l'absence des parties n'a pas les effets d'un jugement contumacial.

SIXIÈME PARTIE

Frais et dépens

Art. 88

Frais
a) **en général**

[1] Celui qui provoque ou requiert une démarche de l'administration acquitte l'émolument fixé par l'autorité. Il peut être tenu de rembourser tout ou partie des débours.

[2] En règle générale, les frais de procédure comprennent l'émolument de décision (droit de sceau) et les émoluments de chancellerie pour copies, frais d'expédition et de notification.

[3] Les débours comprennent notamment les honoraires des experts, les indemnités aux témoins et les autres dépenses nécessitées par l'instruction.

Art. 89

b) en cas de recours

[1] En règle générale, la partie qui succombe en cas de recours supporte les frais.

[2] Si la partie n'est que partiellement déboutée, les frais sont réduits. A titre exceptionnel, ils peuvent être remis.

[3] Les frais ne peuvent normalement être exigés des autorités fédérales, cantonales et communales lorsque, sans que leurs intérêts patrimoniaux soient en cause, elles ont agi dans l'exercice de leurs attributions officielles en qualité de partie dans une procédure administrative ou lorsqu'elles sont intervenues dans celle-ci à titre d'instance inférieure.

Art. 90

Avance de frais

L'autorité de recours peut exiger du recourant une avance de frais en lui impartissant un délai convenable et en l'avertissant qu'à ce défaut elle déclarera le recours irrecevable.

Art. 91

Dépens

[1] L'autorité de recours allouera, sur requête, à la partie ayant entièrement ou partiellement gain de cause une indemnité pour ses frais et dépens.

[2] Le dispositif indique le montant des dépens alloués qui, lorsqu'il n'est pas équitable de les mettre à la charge de la partie déboutée, sont supportés par le fisc cantonal ou communal.

[3] Aucune indemnité pour les frais de procédure n'est allouée, en règle générale, aux autorités qui obtiennent gain de cause et aux organismes chargés de tâches de droit public.

Art. 92

Frais et dépens devant le Tribunal administratif comme instance unique

Les frais et dépens devant le Tribunal administratif, statuant en instance unique, sont réglés conformément aux dispositions du Code de procédure civile. Aucune sûreté ni aucun cautionnement ne seront requis des corporations publiques.

Art. 93

Assistance judiciaire

[1] En cas de recours devant l'autorité administrative ou le Tribunal administratif, ou en cas d'action devant le Tribunal administratif, comme instance unique, l'assistance judiciaire est réglée conformément à la législation actuellement en vigueur concernant les affaires civiles et pénales.

[2] Il en va de même pour la rétribution de l'avocat nommé d'office ou plaidant au bénéfice de l'assistance judiciaire.

Art. 94

Tarif des frais et dépens

[1] Le Grand Conseil établit un tarif des frais et dépens.

[2] Il règle l'indemnisation des experts et des témoins.

[3] Le tarif des frais doit être établi en fonction des principes suivants :

a) les émoluments sont fixés en tenant compte de l'importance et de la difficulté de l'affaire ;

b) dans les affaires non pécuniaires, l'émolument ne peut en principe excéder 500 francs ;

c) dans les affaires pécuniaires l'émolument ne peut en principe excéder 2000 francs ;

d) lorsque cela paraît justifié en raison des circonstances (ampleur ou difficulté particulières de l'affaire), ces montants peuvent augmenter, sans toutefois excéder 4000 francs.

SEPTIÈME PARTIE

Dispositions finales et transitoires

Art. 95

Abrogations

[1] Sont abrogées toutes les dispositions contraires à la présente loi, notamment :

1° la loi du 1er décembre 1877 sur l'organisation et les attributions du Tribunal du contentieux de l'administration ;

2° l'arrêté du 11 octobre 1966 concernant la procédure administrative par-devant le Conseil d'Etat et ses départements.

[2] La présente loi et ses dispositions d'exécution sont applicables en lieu et place des dispositions qu'elles abrogent et auxquelles la législation en vigueur se réfère.

Art. 96

Modification et adaptation de lois

Sont notamment modifiées et adaptées les lois suivantes :

1° **Loi d'organisation judiciaire du 13 mai 1960 :**

Art. 9 ***bis*** : Le Tribunal administratif et le Tribunal cantonal procèdent périodiquement à un échange de vues sur les questions d'un intérêt commun; ils recherchent, dans la mesure du possible, la collaboration sur le plan administratif.

Art. 23, ch. 1 : La Chambre de surveillance est composée de cinq membres nommés par le Conseil d'Etat, soit de trois avocats, d'un membre du Tribunal cantonal et d'un membre du Tribunal administratif.

2° **Loi du 25 mai 1877 sur l'organisation de la cour chargée de statuer sur les conflits de compétence entre le pouvoir administratif et le pouvoir judiciaire :**

Art. 1, al. 2 : Cette cour est composée des présidents du Tribunal administratif, du Conseil d'Etat et du Tribunal cantonal.

Art. 1, al. 3 : Elle est présidée par le président du Tribunal administratif, en cas d'empêchement, par un autre membre du Tribunal administratif.

Art. 2 : Les cas de récusation pour les membres de la Cour des conflits de compétence sont ceux prévus pour les membres du Tribunal administratif.

Art. 3 : Le greffe de la Cour des conflits de compétence est assuré par le Tribunal administratif.

Art. 4 : Les dispositions relatives à la procédure de recours devant le Tribunal administratif sont applicables par analogie à la procédure devant la Cour des conflits de compétence.

Art. 5 : Dès qu'il existe un conflit de compétence entre l'autorité administrative de dernière instance, le Tribunal cantonal ou le Tribunal administratif, l'autorité saisie transmet sans délai le dossier au président du Tribunal administratif.

Art. 6 : Le président du Tribunal administratif avise les intéressés du conflit de compétence et leur impartit un délai pour présenter leurs observations.

Le délai échu, la cour statue en l'état de la cause.

Le président du Tribunal administratif peut toutefois, s'il le juge utile, ordonner un nouvel échange d'écritures.

Art. 7 : abrogé

Art. 8 : La décision doit être rendue et le dispositif du jugement notifié dans les trente jours suivant le dépôt de la dernière écriture.
Art. 9 : abrogé.

3° **Loi fiscale du 10 mars 1976 :**

Art. 150 :

I. Par-devant la commission cantonale de recours en matière d'impôt

1. conditions

Art. 151 :

2. procédure

Art. 152 :

3. décision

Alinéa 2 : La décision doit être modifiée et communiquée par écrit au contribuable, ainsi qu'à l'autorité de taxation, à l'administration cantonale des impôts et aux communes intéressées.

Art. 153 :

4. frais

Art. 153 *bis* :

II. Par-devant le Tribunal administratif

Les décisions de la commission cantonale de recours sont susceptibles de recours au Tribunal administratif. Les dispositions de la loi sur la procédure et la juridiction administratives sont applicables à la procédure de recours par-devant le Tribunal administratif.

Art. 183 :

Alinéa 3 : En cas de refus, le recours au Conseil d'Etat est réservé.
Alinéa 4 : La décision du Conseil d'Etat est susceptible de recours au Tribunal administratif.
Art. 192, al. 2 : En cas de désaccord, la procédure de réclamation et de recours, telle que prévue aux articles 139 à 142, 150 à 153 *bis* , est ouverte aussi bien aux communes qu'au contribuable.
Art. 200
Alinéa 3 : La décision du Département des finances peut faire l'objet d'un recours au Conseil d'Etat.
Alinéa 4 : La décision du Conseil d'Etat est susceptible de recours au Tribunal administratif.
Alinéa 5 : Les dispositions de la loi sur la procédure et la juridiction administratives sont applicables aux procédures de recours.
Art. 208
Alinéa 4 : Les décisions du Conseil d'Etat sont susceptibles de recours au Tribunal administratif.
Alinéa 5 : Les dispositions de la loi sur la procédure et la juridiction administratives sont applicables à la procédure pénale.
Art. 219, al. 3 : Autorités pénales :
litt. c : pour les délits (art. 212 à 215) : le juge pénal ;
Art. 222
Alinéa 3 : Dans ce dernier cas, le contribuable peut lui-même exiger la récusation. Lorsqu'il y a contestation, le chef du Département des finances statue sous réserve de recours au Conseil d'Etat.
Alinéa 4 : La décision du Conseil d'Etat est susceptible de recours au Tribunal administratif.
Alinéa 5 : Les dispositions de la loi sur la procédure et la juridiction administratives sont applicables aux procédures de recours.

Art. 97

Dispositions transitoires

[1] Les procédures déjà introduites lors de l'entrée en vigueur de la présente loi sont poursuivies jusqu'à décision par l'autorité selon l'ancien droit.

[2] La procédure de recours est, en revanche, régie par la présente loi.

Art. 98

Entrée en vigueur

Le Conseil d'Etat fixe la date d'entrée en vigueur de la présente loi.

Art. 99

Votation populaire

La présente loi sera soumise à la votation populaire.

Ainsi adopté en seconds débats en séance du Grand Conseil, à Sion, le 6 octobre 1976.

Le président du Grand Conseil : **H. Bumann**
Les secrétaires : **E. Rossier, P. Pfammatter**

Accepté en votation populaire du 30 janvier 1977 (BO 1977, page 61).

Table alphabétique
des matières contenues dans le LXXe volume du Recueil des lois, décrets et arrêtés du canton du Valais

A

Allocations familiales. – Décret, du 27 février 1976, fixant le taux de la contribution au titre de la loi cantonale du 6 février 1958 sur les allocations familiales aux agriculteurs indépendants . . . . . Page 110

B

Budgets. – Convention entre le Conseil fédéral suisse et les gouvernements des cantons instituant des directives communes pour l'élaboration des budgets de 1977 286

C

Chasse. – Arrêté quinquennal, du 28 juillet 1976, sur l'exercice de la chasse en Valais valable pour les années 1976-1980 132
Avenant 1976 à l'arrêté quinquennal du 28 juillet 1976 sur l'exercice de la chasse en Valais 171

Chauffage central et ventilation. – Règlement d'application pour les professions du chauffage central et de la ventilation 271

Collecteurs d'eaux usées et stations d'épuration. – Décret, du 26 mars 1976, concernant l'octroi d'une subvention à la commune de Vispertermi-nen pour la construction de collecteurs principaux d'eaux usées . . 28
Décret, du 14 mai 1976, concernant l'octroi d'une subvention à la commune de Salvan pour la construction de collecteurs principaux d'eaux usées et d'une station d'épuration 35

Page

Décret, du 14 mai 1976, concernant l'octroi d'une subvention à la commune de Nax pour la construction de collecteurs principaux d'eaux usées et sa participation à la Step régionale de Granges 37

Décret, du 14 mai 1976, concernant l'octroi d'une subvention à la commune de Naters pour la construction de collecteurs d'eaux usées dans la zone supérieure 39

Décret, du 8 novembre 1976, concernant l'octroi d'une subvention à la commune de Loèche pour la construction de collecteurs d'eaux usées et d'une station d'épuration 85

Décret, du 8 novembre 1976, concernant l'octroi d'une subvention à la commune de Bovernier pour la construction de collecteurs principaux d'eaux usées et d'une station d'épuration 86

Décret, du 8 novembre 1976, concernant l'octroi d'une subvention à la commune d'Hérémence pour la construction de collecteurs d'eaux usées et de deux stations d'épuration 87

Collège de Sion. – Décret, du 11 mai 1976, concernant l'octroi d'un crédit pour la construction du nouveau collège de Sion et l'affectation à cette fin d'un terrain acquis au lieu dit Les Creusets 82

Arrêté, du 3 novembre 1976, fixant l'entrée en vigueur du décret du 11 mai 1976 concernant l'octroi d'un crédit pour la construction du nouveau collège de Sion et l'affectation à cette fin d'un terrain acquis au lieu dit Les Creusets 83

Constitution cantonale. – Arrêté, du 22 décembre 1976, promulguant l'article 21 de la Constitution cantonale modifié le 12 mai 1976 . . . 52

Revision, du 12 mai 1976, de l'article 21 de la Constitution cantonale du 8 mars 1907 51

Constructions et corrections de routes et rivières. – Décret, du 27 février 1976, concernant la correction de la Viège sur le territoire de la commune de Viège 14

Décret, du 27 février 1976, concernant la correction du torrent de Lourtier sur le territoire de la commune de Bagnes 16

Décret, du 26 mars 1976, concernant la correction de la route Tourtemagne-Niedergampel-Getwing, dans le cadre de la suppression des passages à niveau, sur le territoire des communes de Tourtemagne et de Bratsch 24

Décret, du 26 mars 1976, concernant la correction de la route Beuson-Veysonnaz-Magrappé, sur le territoire de la commune de Veysonnaz 26

Décret, du 26 mars 1976, concernant la correction de la route Châteauneuf sur Conthey - pont d'Aproz, sur le territoire de la commune de Conthey. 29

Page

Décret, du 14 mai 1976, concernant la correction de la route cantonale à l'intérieur de Noës, sur le territoire de la commune de Sierre . . . 40

Décret, du 14 mai 1976, concernant la correction de la route Sierre-Corin-Chermignon-Crans, sur le territoire des communes de Montana et de Chermignon 41

Décret, du 14 mai 1976, concernant la correction de la route Botyre-Icogne-Lens-Crans, sur le territoire de la commune d'Icogne . . . 42

Décret, du 14 mai 1976, concernant la correction de la route Salins-Mayens-de-Sion, sur le territoire de la commune de Salins 43

Décret, du 14 mai 1976, concernant la correction de la route Drône-Grimisuat, sur le territoire des communes de Savièse et de Grimisuat . . 44

Décret, du 1er juillet 1976, concernant la correction de la route Leytron-Ovronnaz, sur le territoire de la commune de Leytron 59

Décret, du 1er juillet 1976, concernant la correction de la route Martigny-Fully-Saillon-Leytron, avec raccordement Leytron-Riddes, sur le territoire des communes de Fully, de Saillon et de Leytron 60

Décret, du 1er juillet 1976, concernant la correction de la route Sierre-Vissoie-Ayer-Zinal, sur le territoire des communes de Vissoie et d'Ayer 61

Décret, du 1er juillet 1976, concernant la construction de la route gare de Granges - bifurcation de la route Grône-Chalais, dans le cadre de la suppression du passage à niveau de la gare de Granges, sur le territoire de la commune de Sierre 62

Décret, du 1er juillet 1976, concernant la correction de la route Monthey-Illarsaz-Vouvry, sur le territoire des communes de Monthey et de Collombey-Muraz 64

Décret, du 14 juillet 1976, concernant la correction de la route Naters-Blatten, sur le territoire de la commune de Naters 69

Décret, du 10 novembre 1976, concernant la correction de la route Vernayaz-Dorénaz, dans le cadre de la suppression du passage à niveau de Vernayaz, sur le territoire de la commune de Vernayaz 84

Décret, du 11 novembre 1976, concernant la construction de la route Varone-Loèche, sur le territoire des communes de Varone et de Loèche 91

Décret, du 10 novembre 1976, concernant la détermination des communes intéressées à la construction de la route cantonale Saint-Gingolph-Brigue et des routes intercantonales et internationales 92

Contrats de travail. – Arrêté, du 23 avril 1976, modifiant le contrat type de travail pour les travailleurs de cave du canton du Valais 111

Page

Arrêté, du 19 mai 1976, modifiant le contrat type de travail pour les greffeurs de vigne 189

Conventions collectives de travail. – Arrêté, du 15 septembre 1976, étendant le champ d'application de la convention collective de travail des entreprises commerciales du canton du Valais 80

Cycle d'orientation. – Dispositions, du 15 octobre 1976, concernant les transferts et la promotion des élèves dans les écoles du cycle d'orientation 76

E

Ecoles normales. – Règlement, du 10 février 1976, concernant les notes, les promotions annuelles et les examens de maturité pédagogique dans les écoles normales du canton du Valais 112

Elections. – Arrêté, du 9 juin 1976, concernant l'élection d'un député au Grand Conseil 34

Entraide judiciaire. – Décret, du 8 novembre 1976, concernant l'adhésion du canton du Valais au concordat des 26 avril et 8-9 novembre 1974 sur l'entraide judiciaire en matière civile 98

Etablissements publics. – Loi, du 26 mars 1976, sur les établissements publics, l'hébergement touristique et le commerce des boissons alcooliques 173

F

Feux ouverts et tirs d'artifice. – Arrêté, du 21 juillet 1976, concernant l'interdiction de feux ouverts et de tirs d'artifice 46

Arrêté, du Conseil d'Etat modifiant son arrêté du 21 juillet 1976 concernant l'interdiction de feux ouverts et de tirs d'artifice 47

Foires et marchés. – Arrêté, du 12 mars 1976, fixant les foires et marchés du canton du Valais 6

Page

Fonctionnaires d'Etat. – Règlement, du 19 mai 1976, abrogeant et remplaçant le règlement du 13 décembre 1972 concernant l'engagement des fonctionnaires et employés de l'Etat du Valais 118

Formation professionnelle. – Règlement, du 18 février 1976, modifiant les articles 10, 11 et 12 du règlement d'exécution du 2 avril 1969 de la loi cantonale sur la formation professionnelle du 10 mai 1967 108

G

Grand Conseil. – Arrêté, du 7 janvier 1976, convoquant le Grand Conseil 1

Arrêté, du 31 mars 1976, convoquant le Grand Conseil 18

Arrêté, du 19 mai 1976, convoquant le Grand Conseil 33

Arrêté, du 25 août 1976, convoquant le Grand Conseil 67

Arrêté, du 15 septembre 1976, convoquant le Grand Conseil 70

Arrêté, du 15 décembre 1976, convoquant le Grand Conseil 102

H

Homes et foyers. – Décret, du 27 février 1976, concernant l'octroi d'une subvention cantonale pour la construction d'un home en faveur des personnes âgées à Lens 13

Décret, du 12 novembre 1976, concernant l'octroi d'une subvention cantonale en faveur de la Maison Saint-François à Sion (home pour personnes âgées) 88

Décret, du 12 novembre 1976, concernant l'octroi d'une subvention cantonale pour l'achat et la transformation d'appartements et de studios en faveur des handicapés du Foyer Saint-Hubert à Sion 89

J

Jeûne fédéral. – Arrêté, du 18 août 1976, concernant le Jeûne fédéral 1976 68

Juridiction administrative. – Loi du 6 octobre 1976, sur la procédure et la juridiction administrative 284

L

Page

Loi fiscale. – Loi fiscale du 10 mars 1976 203

Arrêté, du 28 juillet 1976, promulguant la loi fiscale du 10 mars 1976 . . 262

Règlement d'application, du 25 août 1976, de la loi fiscale du 10 mars 1976 263

P

Personnel médical auxiliaire. – Règlement, du 4 août 1976, concernant l'application du décret du 17 mai 1974 fixant la participation financière de l'Etat à la formation du personnel médical auxiliaire, paramédical et social 195

Prestations complémentaires. – Décret, du 11 mai 1976, modifiant les articles 6, 9 et 25 du décret du 11 novembre 1965 relatif aux prestations complémentaires à l'assurance-vieillesse, survivants et invalidité . . 54

R

Registre foncier. – Arrêté, du 30 septembre 1976, concernant la mise en vigueur du registre foncier dans la commune de Randogne 71

Arrêté, du 24 novembre 1976, concernant la mise en vigueur du registre foncier dans la commune de Sembrancher 94

Remaniements parcellaires. – Décret, du 12 novembre 1976, concernant l'octroi d'un subside cantonal en faveur du remaniement parcellaire de la commune d'Hérémence 90

Rénovation de logements. – Décret, du 12 novembre 1976, concernant l'aide pour la rénovation de logements 198

S

Salles de gymnastique. – Décret, du 10 novembre 1976, concernant la construction d'une deuxième salle de gymnastique au collège de Brigue 53

Page

Services médico-sociaux. – Arrêté, du 28 janvier 1976, concernant l'activité des services médico-sociaux et de prévention 103

Soins dentaires. – Décret, du 12 novembre 1976, relatif à l'organisation de la prophylaxie et des soins dentaires à la jeunesse 200

Statut des fonctionnaires. – Arrêté, du 5 mai 1976, portant modification de l'article 25, alinéa 3, du règlement du 19 avril 1968 fixant le statut des fonctionnaires, employés et ouvriers de l'Etat du Valais 190

Arrêté, du 7 avril 1976, portant modification des articles 26 et 27 du règlement du 19 avril 1968 fixant le statut des fonctionnaires, employés et ouvriers de l'Etat du Valais 191

T

Taxes cadastrales. – Règlement, du 3 novembre 1976, modifiant le règlement du 6 février 1975 concernant les taxes cadastrales 270

Taxes de police des étrangers. – Arrêté, du 18 février 1976, modifiant celui du 21 novembre 1967 fixant les taxes de police des étrangers . . . 106

Taxe sur les chiens. – Arrêté, du 13 décembre 1976, concernant la perception de la taxe sur les chiens 271

Traitement des ordures. – Décret, du 26 mars 1976, concernant l'octroi d'une subvention à l'Association pour le traitement des ordures du Valais central, l'extension et l'amélioration de son usine de traitement des ordures d'Uvrier-Sion 23

Décret, du 26 mars 1976, concernant l'octroi d'une subvention complémentaire à la Société pour le traitement des ordures du haut bassin lémanique et de la vallée inférieure du Rhône (SATOM) à Monthey 27

Décret, du 1er juillet 1976, concernant l'octroi d'une subvention à l'Association des communes du Haut-Valais pour le traitement des ordures, en vue de l'agrandissement de l'usine de Gamsen 65

Traitement du personnel enseignant. – Modifications, du 1er juillet 1976, des articles 6, 7 et 8 du décret du 7 février 1973 concernant le traitement du personnel enseignant des écoles primaires et secondaires . 193

Transports publics. – Décret, du 14 mai 1976, concernant l'aide au programme d'investissements 1976-1980 en faveur des entreprises de transports publics 45

U

Page

Union valaisanne du tourisme. – Règlement d'exécution, du 23 février 1976, de la loi du 13 novembre 1975 sur l'organisation de l'Union valaisanne du tourisme et des sociétés de développement 123

V

Vendange. – Arrêté, du 5 mai 1976, concernant le paiement de la vendange 1975 30

Votations. – Arrêté, du 4 février 1976, concernant les votations fédérales du 21 mars 1976 relatives à :
1° l'arrêté fédéral du 4 octobre 1974 concernant l'initiative populaire sur la participation et un contreprojet de l'Assemblée fédérale ;
2° l'arrêté fédéral du 20 juin 1975 concernant l'initiative populaire fédérale en faveur d'une imposition plus équitable et de l'abolition des privilèges fiscaux 2

Arrêté, du 7 avril 1976, concernant la votation cantonale du 30 mai 1976 relative :
– à l'initiative populaire du 20 avril 1971, complétée par le Grand Conseil le 10 mars 1976, pour une fiscalité cantonale et communale plus sociale par la revision partielle de la loi fiscale du 6 février 1960;
– à la loi fiscale du 10 mars 1976, élaborée par le Grand Conseil . . 10

Arrêté, du 23 avril 1976, concernant les votations fédérales du 13 juin 1976 relatives à :
1° la loi fédérale du 4 octobre 1974 sur l'aménagement du territoire ;
2° l'arrêté fédéral du 20 juin 1975 concernant la conclusion d'un accord entre la Confédération suisse et l'Association internationale de développement (I.D.A.) relatif à un prêt de 200 millions de francs;
3° l'arrêté fédéral du 11 mars 1975 concernant une nouvelle conception de l'assurance-chômage 19

Arrêté, du 14 juillet 1976, concernant les votations cantonales du 26 septembre 1976 relatives :
1° à la revision du 12 mai 1976 de l'article 21 de la Constitution cantonale du 8 mars 1907 ;
2° à la loi du 26 mars 1976 sur les établissements publics, l'hébergement touristique et le commerce des boissons alcooliques ;
3° au décret du 11 mai 1976 relatif à la construction du nouveau collège de Sion ;
4° au décret du 11 mai 1976 modifiant les articles 6, 9 et 25 du décret du 11 novembre 1965 relatif aux prestations complémentaires à l'assurance-vieillesse, survivants et invalidité 48

Page

Arrêté, du 14 juillet 1976, concernant les votations fédérales du 26 septembre 1976 relatives à :
1° l'arrêté fédéral du 19 mars 1976 complétant la Constitution par un article sur la radiodiffusion et la télévision ;
2° l'initiative populaire du 11 avril 1972 « en vue de l'introduction par la Confédération d'une assurance-responsabilité civile pour les véhicules à moteurs et les cycles » 55

Arrêté, du 20 octobre 1976, concernant les votations fédérales du 5 décembre 1976 relatives à :
– l'arrêté fédéral sur la politique du marché de l'argent et du crédit du 19 décembre 1975 ;
– l'arrêté fédéral sur la surveillance des prix du 19 décembre 1975 ;
– l'arrêté fédéral concernant l'initiative populaire « pour l'introduction de la semaine de travail de quarante heures » du 25 juin 1976 72

Arrêté, du 24 novembre 1976, concernant les votations cantonales du 30 janvier 1977 relatives :
1° à la loi du 6 octobre 1976 sur la procédure et la juridiction administratives ;
2° au décret du 8 novembre 1976 concernant l'adhésion du canton du Valais au concordat des 26 avril et 8-9 novembre 1974 sur l'entraide en matière civile 95

Z

Zones du vignoble. – Arrêté, du 15 septembre 1976, concernant la délimitation des zones du vignoble valaisan 273

RECUEIL

des

lois, décrets et arrêtés

du

CANTON DU VALAIS

Année 1977

TOME LXXI

IMPRIMERIE BEEGER S.A., SION - 1978

SA
582